



DOI : 10.12763/L409

## Présentation du corpus

Le programme de numérisation et de valorisation des collections anciennes, présenté par la Bibliothèque Universitaire de Droit de Nancy, la Bibliothèque Municipale de Nancy et le Centre Lorrain d'Histoire du Droit de l'Institut François GénY, et porté par l'Université de Lorraine, a été retenu par le Conseil Scientifique et Technique du programme de numérisation concertée en sciences juridiques réuni autour des instances de la BnF.

Ce projet, piloté par la BnF et Cujas, met la Direction de la Documentation et de l'Édition de l'Université de Lorraine au rang des partenaires du réseau documentaire de la Bibliothèque Nationale de France dans le domaine des sciences juridiques. Il trouve son origine en 2010, avec la convention signée entre le Centre Lorrain d'Histoire du Droit et le Service Valorisation, Innovation et Transfert du PRES de l'Université de Lorraine.

L'enjeu était de pouvoir présenter un ensemble cohérent de sources historiques du Droit lorrain. Les responsables scientifiques ont retenu une collection de documents des XVII<sup>ème</sup> et XVIII<sup>ème</sup> siècles relatifs au Droit coutumier et écrit du Duché de Lorraine, indépendant et souverain jusqu'en 1766, date du rattachement à la France. Ces documents proviennent des collections anciennes du Centre Lorrain d'Histoire du Droit et de la BU Droit, et ils ont été complétés par un apport significatif des fonds anciens de la Bibliothèque d'études de la ville de Nancy.

L'Université de Lorraine prend pleinement sa part dans le vaste projet national de constitution d'une bibliothèque numérique patrimoniale et encyclopédique dans le cadre du réseau mis en place par la Bibliothèque Nationale de France.

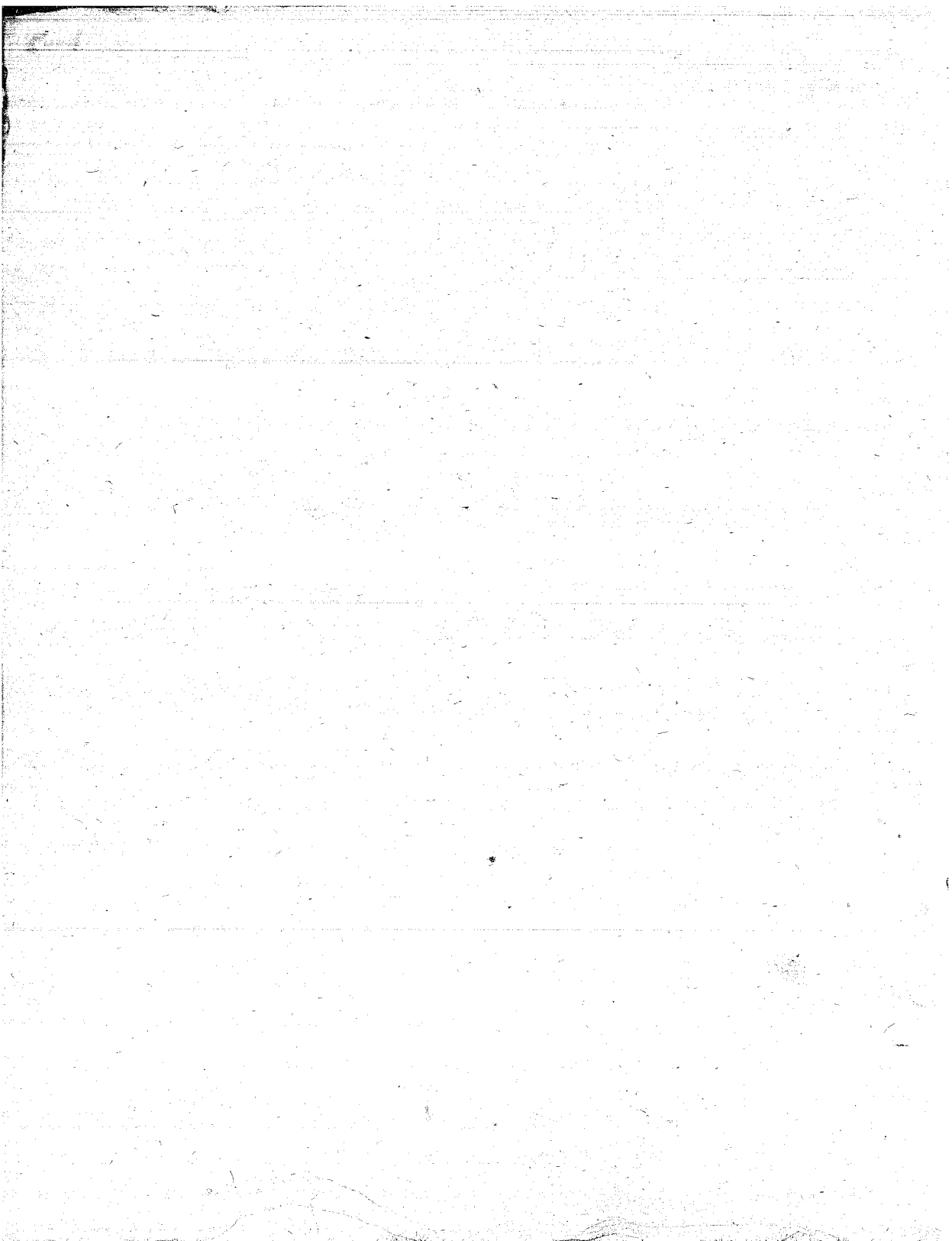


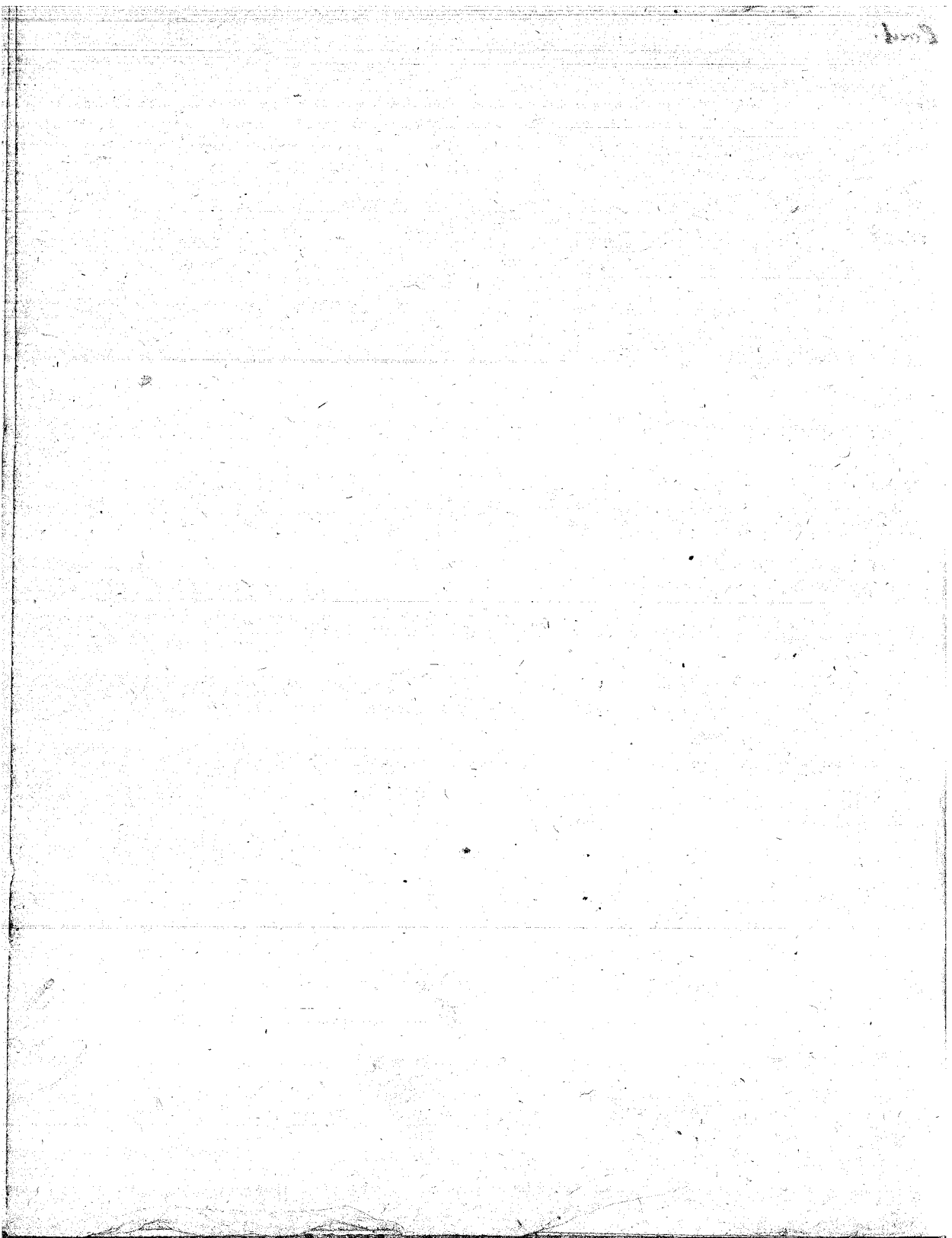
INSTITUT FRANÇOIS GENY :  
CENTRE LORRAIN  
D'HISTOIRE DU DROIT

... d'acquiescer à ce que la justice aura rendu...  
... de l'ordonnance de la cour de cassation...  
... de l'ordonnance de la cour de cassation...  
... de l'ordonnance de la cour de cassation...  
... de l'ordonnance de la cour de cassation...  
... de l'ordonnance de la cour de cassation...  
... de l'ordonnance de la cour de cassation...  
... de l'ordonnance de la cour de cassation...  
... de l'ordonnance de la cour de cassation...  
... de l'ordonnance de la cour de cassation...

Le point plus grand de nos affaires  
est de voir si l'ordonnance de la cour de cassation  
peut être exécutée sans le consentement du  
ministre de la justice. C'est ce que nous  
avons à examiner.

Les ordonnances de la cour de cassation  
ont une autorité particulière. Elles sont  
prononcées sur le pourvoi en cassation,  
et ont pour objet d'annuler ou de réformer  
les jugements des tribunaux inférieurs.  
Ces ordonnances sont revêtues du sceau  
de la cour, et sont signées par le premier  
président ou par le procureur général.  
Elles ont une force obligatoire pour les  
tribunaux inférieurs, et doivent être  
exécutées sans délai. Cependant, il y a  
certains cas où l'exécution est suspendue  
jusqu'à ce que le ministre de la justice  
ait donné son avis. C'est notamment le  
cas des ordonnances qui ont pour objet  
de statuer sur les pourvois en cassation  
formés contre les jugements rendus  
par les tribunaux administratifs.

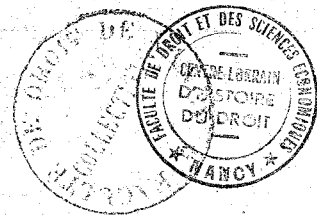




# Commentaire

Sur la Coutume de Lorraine, par feu M.<sup>o</sup> De  
Mabuet premier president en la Cour Souveraine  
de Lorraine et barrois.

Sur le premier titre.



Des Droits, etats et Conditions des personnes.

Les Clercs sont les gens d'eglise, soit qu'ils  
soient in sacris comme les Diares, Soudiares  
et pretres; soit qu'ils ne soient pas in sacris  
comme les avolites, carriotes, lecteurs, ostiaires,  
psalmistes Cap.<sup>o</sup> cum exco delecti in C.<sup>o</sup> tous lesquels  
meism officiers servent aux eglises. or est il que pour  
le petit service, il n'est pas necessaire qu'ils soient  
tonsurés; aussi ne jouissent ils pas du privilege  
clerical, pour jouissance duquel il est necessaire  
qu'ils soient tonsurés et portent l'habit clerical.

2. Gentilshommes. Ceux qui sont de l'ancienne  
Chevalerie, sont particulièrement des maisons  
d'Harocourt, Leuvenourt, Chartolet, et Ligneville, trois  
les autres qui sont au rang des gentilshommes de  
l'ancienne Chevalerie, descendent d'une des dites quatre  
maisons, pour estre sortis de quelque fille du meme

nom, pourvu qu'elles ayent été mariées à quelque  
Gentilhomme de quel pays il ait été, ainsi M. M.  
de basompierre de Brionne, de raigeourt, sont de  
l'ancienne Chevalerie Jure ventris.

Avant les guerres dernières, l'établissement du  
Conseil Souverain, sous l'autorité de Louis 13. le 15.  
8. bre, 1624. les messieurs de l'ancienne Chevalerie  
Jugeoient souverainement en corps d'avis certaines  
affaires qui étoient intentées aux assises en 1.<sup>re</sup>  
instance, comme aussi des Interpellations interjetées  
des bailliages de nancy, vosge et allemagne. ainsi  
ils se tenoient des assises à nancy, pour le baïage  
de nancy, d'autres à mirecourt pour le baïage des  
vosges, et d'autres à valdrevange pour le baïage  
d'allemagne.

L'art. 5. dit que les gentilhommes de l'ancienne  
Chevalerie Jugent avec les fiefvès leur pairs. c. ad. avec  
des gentilhommes qui sont issus de l'ancienne  
Chevalerie par les femmes, unde parei dimittit;  
ou les appelle aussi les fiefvès a ratione des fiefs  
qu'ils possèdent, et pour lesquels ils sont vassaux  
du prince, relevent de lui et rendent leur foi et  
hommage. en sorte que tout autre gentilhomme  
du pays originaire du pays, ou étranger qui s'y  
est habitté n'étant pas de l'ancienne Chevalerie  
ou du nombre des pairs fiefvès n'aovient point

## D'entrées aux assises <sup>3</sup>

quant aux matières qui s'interjettent en première instance aux assises, Il en sera parlé ailleurs, mais à l'égard des appellations, il faut observer que régulièrement elles étoient toutes interjetées, pardevant m.<sup>re</sup> De l'ancienne Chevalerie que l'on disoit en droit Chotel de m.<sup>gr</sup> le Duc, parcequ'ils tenoient leur Seance au palais de S. M. Il y avoit néanmoins certains cas, esquels, apres les Sentences rendues, il n'y avoit point d'appel a relever par Devant l'ancienne Chevalerie mais étoit nécessaire d'en interjetter plainte au conseil de S. M. les dits Cas sont sus choses Jugées, Serment loqué, acte de trouble, et nouvelle faite depuis au et jour, injure et crime.

Sur chose jugée C. a D., quand un homme condamné par S.<sup>te</sup> avoit été exécuté en ses biens, et que sus l'exécution et opposition formée par le condamné, une nouvelle S.<sup>te</sup> avoit été rendue: pour lors de cette Seconde S.<sup>te</sup>, il falloit interjetter plainte au Conseil, et non pas appel aux assises; il pouvoit donc arriver que m.<sup>re</sup> Des assises avoient été reformateurs de la première Sentence et qu'ils ne servoient pas de

De la S.<sup>de</sup> rendue sur l'opposition formée par le  
 condamné, à l'exécution faite en son bien: De même  
 quand en vertu d'un contrat, il y avoit quelques choses  
 faites sur des meubles, ou de finances faites de quelques  
 immeubles, opposition formée en jugement rendu, il  
 n'échivoit aucun appel aux assises, mais plainte au  
 conseil par lequel le contrat tient lieu d'un premier  
 jugement, attendu que le Débiteur ayant promis de  
 payer, s'est autant lui même condamné à satisfaire  
 à son créancier, par devant le tabellion qui est un  
 juge parthulaire.

ON appelle encore choses jugées, lorsqu'après  
 une interpellation interjetée d'une sentence rendue  
 par les juges du bailliage, quelque de cette dernière  
 sentence rendue au bailliage, il n'échivoit ni appel ni  
 plainte au conseil.

Serment loqué, est lorsque sur la déclaration  
 d'un serment par l'une des parties à l'autre, il y a une  
 sentence rendue entre laquelle l'une ou l'autre des  
 parties le veut pourvoir, en ce cas il faut se pourvoir  
 au conseil de son A. N.

Acte de trouble et nouveauté, est lorsqu'un  
 possesseur d'un immeuble a joui par an et jour d'un



8

heritage, par exemple d'une maison par lui acquetée,  
et que par après il est trouble dans la jouissance et  
possession, et ayant fait assigner la partie adverse, Jugement  
à été rendu au baïage, en ce cas, si l'une ou l'autre des  
parties veut se pourvoir contre le jugement, il doit  
former plainte au conseil de S. a. R. et fait noter au  
passant, que quand un possesseur d'an et jour, comme dit  
est, est trouble en sa possession, il doit former son  
action en plainte contre le trouble et la nouveauté, qui  
lui est faite dans l'an et jour, autrement il ne seroit  
plus reçu à cette sorte d'action la.

Cas d'injure, est quand un particulier se plaint  
d'avoir été injurié, et qu'il y a une sentence rendue pour  
ou contre, celui qui veut se pourvoir est obligé  
d'interjeter sa plainte au conseil.

Crime, est quand il y a un jugement rendu  
sur une plainte au grand ou petit criminel, il n'y a  
point d'appel aux assises, mais plainte au conseil.

grand criminel, s'appelle lorsqu'il est échivoit  
condamnation à une peine afflictive, comme  
bannissement, fouet, mutilation de membre, flétrissure  
par un marque de feu brand, mort de quelque genre elle  
soit, la procédure duquel grand criminel commence

toujours par une plainte tendante à information.

Le *Petit criminel*, est quand il n'y a condamnation qu'à payer quelques sommes, pour dommages et intérêts, légers amendes, et Depens de la procédure, comme lorsqu'il n'y a que quelques légers coups donnés sans playe ouverte ni effusion de sang, auquel la procédure commence par une requête tendante au fins de faire assigner la partie pour se voir condamner aux Dommages intérêts.

Les appellations qui s'interjettent du change, sont celles qui s'interjettent de l'auditoire de namy, laquelle autrefois tenoit sa séance dans une maison appelée le change fontique à celle du fers de S.<sup>t</sup> epre, en laquelle sans doute auparavant il y demouroit un changeur.

### À l'hotel de M.<sup>gr</sup> le Duc

C. a. d. au siege des assises, qui avoit la séance par S. a. r., ou quelque m.<sup>rs</sup> de l'ancienne Chevalerie exerçoient et administroient la justice sous l'autorité de M.<sup>gr</sup> le Duc; aussi le jugement des assises portoit pour intitulation, et sans autre forme, feroit le droit de l'hotel de M.<sup>gr</sup> le Duc sur la procédure donnée entre tant et tant, qui dit que le semblant

Des maires et echevins de nancy est bon, ou bien n'est pas bon, et en ordonnant ce qui devoit estre ordonné, étoit dit ou jugé telle chose avec depens ou sans depens.

Nota que les gentils hommes de l'ancienne Chevalerie jugeoient l'appel sur ce qui avoit été écrit et produit en premiere instance, sans griefs, ni reproches ni productions nouvelles.

Que mes dits S.<sup>rs</sup> des assises renvoyoient toujours au premier juge l'exécution de leur jugement, tant pour le principal que pour la taxe des depens. mais quand il y avoit une appellation verbale interjetée par devoence d'un jugement rendu sur une plaidoirie verbale, avant que faire juger par messieurs des assises, l'appellant au lieu des griefs, mettoit son plaidoyer par écrit, donnoit une piece d'écriture contenant son plaidoyer, et requeroit que l'intimé eut a demeure d'accord que sa plaidoirie avoit été telle et sauf a l'intimé de donner également son plaidoyer verbal par écrit, les quels plaidoyers les parties devoient agréer respectivement Cad. convenir que telles avoient été les plaidoiries et en cas de disconvention, le serment des avocats

en étoit élu, et apres que l'appellation étoit agréé, M<sup>or</sup> le baillie president aux assises de nancy commettoit un gentillhomme de la cinquieme Chevalerie pour echevin et en faire le rapport.

Plusieurs assises, le mot plusieurs veut dire foras, et joint aux assises, veut significier des assises hors nancy tenues, comme les assises de versge, d'Allemagne, Desquels assises de versge et d'Allemagne, il y avoit appelle celles de nancy. peut estre à ton appelle plusieurs assises, celles qui se tenoient quelque fois hors les assises temps des assises ordinaires de la ville de nancy.

## Des Nobles

Les nobles en Lorraine sont dechargés de toute sorte de taille, aides et Subventions, que le prince leve sur les roturiers seuls; peuvent acquerir des biens fief, des seigneuries de quelle qualité elles soient, des baronnies, foyers, marquisats, posseder des châteaux, fortresses, les herites; au lieu que les roturiers sont chargés des tailles, aides &c. et ne peuvent acquerir des biens nobles, comme sont les fief, seigneuries, châteaux &c. lorsqu'à des roturiers il echevit par succession quelque bien noble, ils sont obligés dans l'an d'une succession

ouverte, de mettre hors de leurs mains les dits biens nobles, soit par vente, donation ou autrement, de sorte de quoy les dits biens tomberoient en commise ou reunion au Domaine.

Les nobles aussi sont obligés aux reprises du Seigneur Souverain, de leur terre et Seigneuries à chaque mutation, ou de Seigneur dominant, ou de propriétaire et possesseur du fief par Decès ou autrement. Sont aussi obligés à certains devoirs féodaux, comme de monter à cheval en temps de guerre pour la conservation du pays &c. Ce qui s'appelle arrière ban; comme aussi à donner de nombrement des châteaux, terres labourables, prés, moulins, bois etangs qu'ils tiennent en fief, sans pouvoir augmenter cette quantité de terres féodales, avec des acquisitions de terre de roture, à moins d'en obtenir une nouvelle grace du prince, ce qui soit dit, a parlé généralement et naturellement de la flève, parceque la suite de la cout. . . art. du titre. . . les Seigneurs hauts Justiciers, qui la plupart estoient gentilshommes de l'ancienne Chevalerie, ont fait insérer qu'ils n'estoient pas

tit. 1. des Droits 10  
obligés de Bailler aucun denombrement des  
Bieus nobles, ce qui s'est pratiqué Jusqu'à lui,  
soit pour les hautes Justices, appartenances et  
Dependances, soit pour les simples fiefs: la  
raison qui fait bailler denombrement par les  
propriétaires des hautes Justices et des fiefs,  
est que le fermier resident dans une maison  
noble, et ne labourant que des terres nobles,  
n'estant point obligé aux charges dont il a  
été parlé cy dessus, il importe aux paysans  
roturiers d'avoir suffisamment des terres à  
labouree afin de retirer assez de revenu pour  
satisfaire aux charges publiques.

## Maison franche

ou homme franc et franchise.

Entre les roturiers, il y en a des francs, soit  
à cause de leur charge, comme les maires, les  
prevots, les medecins et domestiques des princes  
du lieu, soit par quelque grace particuliere du  
prince, pour recompense de quelque service,  
et les franchises ne durent autaut que l'officier  
est en charge, ou que l'impetrant de la grace est

vivant, sans que l'effet de ces franchises passeroit aux héritiers, il semble cependant par l'art. 11. que la veuve en joint, quant aux maisons franches elles affranchirent les residents pour toujours, mais des charges seulement, dont l'émancipation est faite dans les lettres de concession. les sortes de maisons peuvent être possédés par des roturiers, et a l'égard il ny a point de reprise a faire, parceque le propriétaire n'est point vassal et n'a point de qualité pour cela.

Après le rétablissement de S. A. R. en 1661 la différence des biens fut établie d'avec les biens francs ou maisons franches qui sont de roture. la chambre des comptes ayant rendu arrêt par lequel les personnes nobles et les fermiers residents et maisons de fief, furent déclarés exemptés de la repartition appellée le Million; le Million fut demandé par S. A. R. a tous les habitans de Lorraine et de Bar, sous la promesse de ne demander en un an autre chose, pour quoique ce fut, afin que le peuple fut moins troublé; au lieu que les residents et maisons franches n'en furent pas entièrement

exempt, mais obligés de payer leur cote personnelle  
 autrement arithmétique, c. a. d. que s'il y avoit eu  
 dans un village 50 habitans roturiers chargés tous  
 ensemble de 50 cens, un résidant roturier en une  
 maison franche n'auroit été cottisé qu'à un cen, le  
 surplus de la d.<sup>e</sup> somme distribuable entre les autres  
 49 habitans, le sort portant le foible: en laquelle  
 distribution chacun payoit selon ses facultés.

Ils se trouvent en plusieurs villages des Droits  
 appellés revesture, payable par chacun héritier des  
 biens de rextore selon les statuts des lieux, tantôt  
 un franc par chaque héritier &c. le mot de  
 revesture faisant comprendre, que les officiers de  
 Justice pour le seigneur du lieu revoient l'héritier  
 de la possession des biens dont le deffunt a été  
 deventu par sa mort, apen près comme anciennement  
 après l'ouverture d'une succession, il étoit nécessaire  
 de demander au préteur l'apprehension de l'héritié,  
 c. a. d. la permission de prendre possession, ou  
 à l'exemple de ce qui se fait présentement par  
 la reprise des fiefs, lesquels l'héritier du vasal  
 reprend du seigneur dominant, et lesquels aussi  
 lui sont rendus, après qu'il a rendu ses foy et



hommage, et payés quelques droits a cet egard, que l'on appelle droit de relief, etant usités parique le vassal faisant a genoux foy et hommages, le seigneur dominant le relève apres le devoio fait, ou parique auparavant cette prestation de foy et hommages, il semble que la cession est faite en ce qui est des fiefs et quelle soit relevée apres le meime devoio execté.

### Art... 9.

les habitants d'un village doivent comparoir par devant les maires, et gens de justice du lieu, lorsqu'ils y sont assignés en action civile et personnelle, et doivent y subir Jurisdiction, et recevoir jugement, mais en action réelle. C'ad. pour raison d'un immeuble, soit hors du village de leur residence, ils peuvent être assignés par devant la Justice du lieu ou les immeubles sont situés; et si un voisin soutient que la maison située à tombaine appartenante a un paysan de luovort, est affectée et hypothéquée a une vente, lors le creancier resident à tombaine, pourra y faire appeller et assigner sous Clause rogatoire, et avec permission du Maire de luovort: Ce qu'on appelle paratis: l'habitant resident pourra declarer la dite maison affectée et hypothéquée au payement de la somme qui lui est due: de meime si

la muraille mitoyenne ou séparative de la maison voisine  
va tomber, l'habitant de l'un ou peut à l'autre qu'avant  
la justice de tomberaine son voisin, pour voir être dit  
que cette muraille sera réparée à frais communs.

Cette action est réelle en ce qui est de la chose hypothéquée,  
viciée et ruinée, elle est aussi personnelle en ce qui est de  
la personne qui en est propriétaire; et par tout on appelle  
mixte une action de cette nature, au lieu qu'une action purement  
personnelle, comme celle par laquelle on conclut au payement  
d'une somme contre la personne du débiteur doit être intentée  
par devant le juge de la personne qui doit.

A la différence de la procédure criminelle qui doit être  
intentée extraordinairement contre le delinquant par  
devant le juge du lieu où le crime a été commis; parce que  
c'est une maxime au palais que le crime affecte la connaissance  
au juge du lieu régulièrement, et le procureur d'office  
d'un village, pourroit donner ~~sa~~ <sup>toine</sup> requis au juge du  
même village, pour informer d'un homicide commis,  
il est libre cependant aux parents de l'homicide de bailler  
leur plainte au juge de la résidence du criminel, parce qu'il  
peut être poursuivi et par devant son juge domiciliaire et par  
devant le juge du lieu où le crime a été perpétré, tant  
parce que le seigneur du lieu, qui doit la protection à  
ses sujets, a été offensé, que parce que le crime étant atroce,  
il importe qu'il y ait beaucoup de facilité pour parvenir à  
la punition. 4. l'art 10 tit. 6  
L'action réelle doit s'intenter par devant le juge  
du lieu où l'immeuble est situé.

Art. 10. 15.

Les gentils hommes de l'ancienne chevalerie  
pretendent qu'une fille de leur condition est mesalliee,  
lorsqu'elle épouse un homme seulement noble ou un simple  
anobli

Art. 11.

Suivant notre coutume une femme noble qui a épousé  
un roturier est Declarée roturiere apres la mort de son  
mari, mais en la coutume de Saint miliel, la noblesse  
d'une telle femme doit pendant son mariage, et se  
reveille apres la mort de son mari. art 1. tit. 6.

Art. 12.

Les batards avoués des gentilshommes &  
Nota. qu'il faut donner une Declaration du pere entre  
vif ou par testament laquelle soit en bonne forme.

Art. 15.

à cet article on peut ajouter l'article 12 des tutelles,  
Curatelles et emancipations, Sur lin et l'autre des articles  
on peut entendre qu'un mineur de 20 ans, qu'il soit  
marié ou non, n'est réputé majeur, que pour l'administration  
de ses biens, c.à d. pour la disposition de ses meubles  
et effets mobiliers et disposition du revenu de ses  
immeubles, et nullement pour l'engagement ou  
alienation de son bien fond, par lequel le sacrement du  
mariage donne bien la grace sacramentale, mais

l'augmentation la prudence qui manque pour l'ordinaire  
aux gens de cet âge qui se marient Si tit. mineurs  
enim mentem non habent. ce qui est précisément porté par l'édit  
du mois de mars 1725 Art. 18.

Contenant les peines contre les enfans de famille, qui  
se marient sans le consentement des peres et meres, fait  
une Distinction, et punit plus rigoureusement, ceux qui  
ont pratiqué de tels mariages entre les enfans de  
gentils hommes, que ceux qui en ont pratiqué de pareils  
et subornez les enfans des amoblis et roturiers, en peinant  
premierement corporellement, et ceux si simplement condamnés à  
une amende arbitraire, jusqu'à la fourme du tiers de leurs  
biens; outre que cette distinction ne semble pas raisonnable,  
les amoblis ne ressentent pas moins de douleur d'une injure  
si grande, il est encore ridicule de fixer l'amende arbitraire  
au tiers des biens, et si l'on veut dire que la peine peut  
être moindre que du tiers des biens, et qu'à cet égard  
elle est arbitraire, l'injure estoit d'autant plus grande  
aux amoblis, que les suborneurs des jeunes gens  
sont ordinairement des coquins, qui méritent pas de qu'on  
paye un cordeau pour les pendre, c'est pourquoy en  
France les suborneurs sont condamnés indistinctement  
à être pendus ou roués selon les circonstances du fait.

## Art. 19.

porte que le consentement des peres et meres ayent

17

été requis, les enfans de famille âgés de 20 ans et  
mêlé ayant été dénié, iceux enfans et les pratiquans  
de mariage sont exempts des dites peines à cet égard  
les peres et meres feront bien prudemment de  
signifier à leurs enfans, comme aussi à cette sorte de  
pratiquens de mariage qu'ils denient leur consentement  
pour telle et telle raison qu'ils motiveront, auquel cas  
il sera apporté une bride à cette petulance et il y  
pourroit avoir telle raison d'honneur, ou que  
l'hérédation faite par un pere seroit soutenue.

Sur la fin de l'article étant dit que les enfans âgés  
de 20 ans ayant demandé l'avis de leur mere remariée  
en secondes noces, ne sont pas obligés d'en attendre  
le consentement, il semble vouloir indiquer qu'en  
premier cas des peres et meres vivants le consentement  
soit nécessaire, et néanmoins l'article porte que le  
consentement étant dénié, la peine comminée n'est  
pas encourue, d'où il faut conclure que cette peine  
n'est point encourue le consentement étant dénié, et  
non pas lorsque pour les causes importantes aux  
biens et à l'honneur de la famille, les peres et meres  
signifient à leurs enfans qu'ils ne peuvent consentir.

Art. . 20. .

outre le consentement du tuteur, il est à propos aussi

D'avoit le consentement des proches parents pour le mariage d'un mineur, et non pas ou d'avoit le consentement des proches parents comme dit l'art. la raison est qu'un tuteur ne peut pas valablement vendre le bien du mineur; les proches parents seuls et sans le tuteur et sans l'autorisation du ju<sup>r</sup> general ne le pouvant non plus comme il sera dit sur le titre des tutelles, curatelles et emancipations, et conséquemment lorsqu'il s'agit de l'aliénation de la personne d'un mineur, de ses biens et de toute sa fortune, ni le tuteur seul ni les proches parents sans le tuteur ne peuvent y apporter un consentement valable; les quels meme en le faisant s'exposent à des procédures fâcheuses, ainsi il est nécessaire de dire que l'imprimeur a failli, lorsqu'il a imprimé la particule tout au lieu d'avois mis la particule et.

## ART. 21.

il s'en suit de la première partie de cet art. que la femme peut s'obliger valablement, avec la seule autorisation de son mari, sans être obligé au Senatus Consulto vellem et a l'autentique si qua mulier et par conséquent femme avant la déclaration de Henri II. 1600 les notaires royaux avoient coutume d'insérer dans les obligations <sup>marées</sup> ~~marées~~ pas les femmes

19

quelles y renouvoient; il leur fut defendu par la d.  
Declaration de plus en uero ainsi; les françois s'étant  
reputés non Sujets aux loix romaines quant à leur  
observation, l'autorité de ces loix ne les obligeroient pas,  
mais bien la prudence dont elles sont composées les y  
invite.

**Marchande publique** n'est pas celle qui est dans  
la boutique de son mari et qui en debite les marchandises  
parcoüen ce cas elle est l'institrice et factrice de son  
mari, et en cette qualité elle oblige valablement les biens  
de son mari, pour le fait de la marchandise dont il se  
mele sans que pour cela elle oblige ses biens propres à elle  
en particulier, pourant après le décès de son mari renouer  
à la communauté, en conservant ses biens propres et  
partions matrimoniales; mais la marchande publique est  
celle qui tient table à part de son mari, c. a. d. une  
boutique à part de son mari, ou qui fait une négociation  
à part au on et en dieluy, auquel cas elle peut être  
souven en son pu et privé non defendue sans  
l'intervention de son mari et condamnée, et sera le  
Jugement rendu exécutoire sur les biens propres  
d'elle contre elle même, et subsidiairement sur  
ceux de son mari, tellement que le francien doit  
verifier les qualités de marchande publique, ainsi  
pour obvier aux frais d'une enquête, il est à propos

de donner la requête contre le mari a cause de la femme, et contre elle aussi en qualité de marchande publique, faire narration du fait, la negotiation separée, et du tablier a part, et fouclure a ce qu'ils soient fondammés tous deux au quoyement conformément a la coutume et aux depens: moyennant quoy le mari demeurant d'accord de cette qualité, il n'est pas besoin de faire des enquetes.

Art. 22..

Cet art. recit de grandes contestations, parce qu'il est dit qu'un mary ne peut autoriser sa femme, pour contracter ou autrement disposer, pour avorter son mary directement ou indirectement, et néanmoins dans le titre. Suivant le mary peut du consenteement de sa femme vendre les biens d'elle, sans estre obligé a un ransloy qui est un avantage direct pour lui; il en sera parlé cy après au d. tit. Sur les art. 15 et 16 le mot indirectement y peut estre entendu quand la femme fait quelques donations aux enfans de son mary, parce que filii et justae consentio eadem persona

Art. 23..

quand il est dit que le mary peut poursuivre et defendre en jugement et de hon les droits,



21

nous, raisons et actions de la femme sans aucune  
procuration d'elle, cela s'entend quant aux actions  
des droits mobiliers, et quant au possessoire des  
immeubles les droits mobiliers sont a l'égard des  
dettes actives et de tous les effets mobiliers provenant  
d'une femme; les droits possessoires concernant la  
jouissance des immeubles, parce que le fruit appartient  
au mary, et qu'il en est le maître, ayant le droit de  
le maintenir en possession des biens de la femme  
contre quiconque la troublera; et conséquemment  
lorsqu'il sera question d'intenter une action quelconque  
d'un immeuble, il faut que la femme soit dans la  
qualité de la requête. comme v. g. Supplie humble  
une telle d'un tel autorisée de son mary, disant  
qu'à elle appartient une maison, en la possession de  
laquelle un autre est mis indûment depuis  
plusieurs années. Je consid... il vous plaise  
permettre de faire assigner le dit un tel, pour  
le voir condamner a se desister de la dite possession,  
avec restitution des fruits et depeux. ou si bien  
S. h. un tel disant qu'à cause de sa femme il lui  
appartient..... la d. La femme autorisée de lui  
tendant aux memes fins, auquel cas les frais de  
poursuite, comme aussi les condamnations aux  
depeux concernant la défense des biens

immeubles de la d. femme, seront payables pour elle  
 sur son bien propre, il a été dit qu'un mari excuse  
 de sa femme, une telle maison appartient, cela ne  
 s'entend pas qu'elle appartient au mari quant au fond,  
 mais seulement quant à l'usufruit et jouissance, et  
 c'est ainsi que en ce cas on dit que maritus est dominus  
fundi dotalis, le caractère marital lui est un titre  
 de même qu'un fideicommissaire est de titre au curé pour lever  
 les dîmes

## ART. 24...

quand un père desavoue l'injure faite par son  
 fils mineur, il doit être renvoyé de la requête sur la  
 quelle il aura été assigné, pour se voir condamner  
 comme père à faire quelque réparation d'honneur  
 pour des injures verbales, ou à quelques dommages,  
 intérêts pour des coups donnés et outrage fait,  
 et lorsqu'après le desaveu du père il sera établi un  
 curateur à son fils ad hanc litem auquel cas le père demeure  
 responsable de son fils pour les frais qu'il aura fait  
 en le défendant, et si le fils est condamné à quelques  
 dommages, intérêts et depeux, l'exécution ne pourra  
 être faite que sur les biens échus ou à échir à la  
 différence d'un père qui avoué le fait de son fils  
 parce que cette approbation l'engageant de son fils  
 dans la procédure, l'expose ainsi en son propre et privé nom

421  
au payement des depens, dommages interets et mesme de  
la demande si aucune est adjugée.

Il en est de mesme d'une femme qui a injurié ou  
battu, parce que si le mary avoue la femme, il encourra  
la mesme condamnation en son propre et privé nom a cause  
de la femme; mais si il la desavoue, il ne pourra être  
executé par aucune condamnation aux depens, dommages  
et interets pendant et durant le mariage; la raison est  
qu'il est le maistre de tous les meubles et acquets de leur  
communauté, et que l'usufruit des biens propres de sa  
femme lui appartient aussi, en sorte que la partie ad.<sup>re</sup>  
ne pourra exécuter la condamnation par lui obtenue que  
sur la propriété du bien ancien de la femme; que si  
neanmoins la femme n'a aucun bien propre à elle  
appartenant, le mari desavouant la femme ne pourra  
garantir la communauté de la condamnation rendue  
contre elle, jusqu'à la concurrence de ce que la femme  
tient avoir, bien garantira t'il ses biens propres à lui  
de l'exécution de la dite communauté.

Vous objecterez qu'il est dit par la coutume  
que le mari desavouant sa femme, ne pourra être  
executé de son vivant pour la satisfaction de l'adjudgé,  
mais que la femme doit être exécutée sur ses biens  
propres si elle en a, sinon que l'exécution se fera sur

les biens de la communauté, et conséquemment il semble que la condamnation de la femme &ra exécutée sur les biens de la communauté à la seule exception du bien propre du mari.

A cela on répond qu'il seroit absurde que le mari, qui est par le commencement de l'art. à l'ouvert de cette exécution de son vivant, puisse en même temps souffrir cette exécution sur les biens de la communauté dont il est le maître, parce que le délit de la femme lui seroit également préjudiciable les biens qui leur sont en commun leurs etant ordinairement plus propres pour la subsistance de la vie, par exemp. les meubles meublants, naturels que des immeubles qui sont propres au mari, telle qu'une maison quelque Jardin.....

Joint que par l'art. 14 dit tit. 6 dont il se est parlé cy après, la femme mariée souffre que les héritages anciens seulement, afin de conserver au mari le plein domaine sur les meubles et acquets de la communauté, lesquels il seroit absurde de dire qu'une meublante femme peut lui faire perdre par son délit et crime, qu'elle est femme honnête et de bonne conduite par son mariage, ne peut pas sans l'autorité de son mari y faire par aucun contrat Civil et

et conséquemment il faut conclure que lorsque l'art. dit, que la condamnation rendue contre une femme desavouée peut être exécutée sur les biens de la communauté, cela s'entend après le décès de son mari, auquel par la condamnation est exécutoire, sur la moitié appartenante à cette femme dans la communauté et même sur les biens propres à elle appartenants, il y a pour-tant cette exception à faire suivant l'art. 11 du même tit. 6, sçavoir que l'amende pecuniaire adjugée contre une femme delinquante est payable sur les biens de la communauté, et cela peut être pour cette raison, que l'amende pecuniaire allant au prince, emporte le privilège la.

l'art. 11 de la coutume dit (sur les biens de la communauté) qui sont les exécutoires spécialement, infra tit. 2 art. 6. en Lorraine, Il n'y a point de biens de meuble par la coutume, Il faut qu'elle soit stipulée par contrat de mariage, art. 2 les meubles de meuble au survivant art. 1. aussi a-t-il été jugé le 4 juillet 1696 à l'audience des enquetes, qu'un mari desavouant sa femme avec laquelle il n'a point de contrat de mariage, avait justement formé opposition à l'exécution faite en fe. meubles. pour une provision d'aliments prononcée contre sa femme au moyen du devoir du mari, la sentence qui a donné main levée.  
4. art. 16 tit. 3 et art. 15. 16 et 17 tit. 6.

## Des Communautés des Biens Entre gens mariés et leurs enfants

Il faut observer que par la coutume de tour  
à moins qu'il n'y ait un contrat de mariage entre  
les conjoints, il n'y a naturellement aucune communauté  
de meubles entre le mari et la femme, tous les meubles  
appartenant au mari, et non pas seulement ceux que sa  
femme lui a apportés mais encore tous ceux qu'ils ont pu  
et pourront amasser pendant et constant le mariage, et  
quand on dit meubles, on dit aussi les choses réputées meubles  
et effets mobiliers, en évitant la distinction apportée par  
tourner sur la coutume de paris, qui s'est tenue avoir été  
jugée par les arrêts, qu'en une donation testamentaire  
de meubles, l'argent monnoyé n'est pas du être compris,  
ainsi les seuls meubles meublés, comme sont tables,  
glaces, lits et choses qui servent à meubler une maison  
seulement, ainsi après le décès de l'un ou de l'autre n'y  
ayant aucune communauté suivant la coutume établie  
entre les conjoints, il n'y a aussi aucun partage de

X/

meubles et effets mobiliers entre le survivant et les héritiers du quidecédé, en sorte que comme dit l'art. premier du présent titre que tous les meubles et fluxes réputés meubles, demeurent et appartiennent au survivant des deux conjoints, qui ont été mariés sans contrat de mariage par lequel il ait été stipulé entre eux une communauté de meubles.

Les dits meubles et toute la masse des fluxes mobiliers réputés tels appartenants au survivant, il est porté par la même article que toutes les dettes personnelles demeurent à la charge du survivant, comme aussi les frais funéraires, legats et donations testamentaires non exigées sur les immeubles: il a été dit dettes personnelles, c. à d. tout ce qui est du par cadules ou chez les marchands, sans feuille, ou par obligation, constitution de rente, jugements rendus portants condamnation &c. à payer ou à faire quelque fluxe, en sorte que toutes les dettes auxquelles les deux conjoints pouvoient être obligés personnellement auparavant leurs mariages et qui n'ont été effacés pendant icelui tombent sur le survivant parce qu'il emporte la généralité des meubles et effets mobiliers!

Les dettes réelles ne sont pas à la charge du survivant, par exemple, j'ai acheté une seigneurie, sans avoir été purgée par criées et derets, laquelle est obligée et hipotecquée par le vendeur envers titius pour la somme de 1000 francs. Je me marie ensuite sans contrat de mariage et meurs laissant la masse de tous mes meubles

et effets meublaires à ma femme survivante, en ce que  
 parceque je n'ai point contracté cette somme, et qu'  
 après mon décès, cette seigneurie par moi acquittée  
 avant mon mariage retournée à mes héritiers, il s'ensuit  
 que res transit cum onere et que ce fond étant une charge  
 réelle par moi acquittée, est payable  
 par mes héritiers à qui le fond retourne, sauf le recours  
 contre le vendeur, et ne doit être payé par la femme à  
 qui ce même fond n'obtient pas par mon décès, parceque  
 je ne suis point obligé au paiement de cette somme  
 de 16000 francs.

**Autre** exemple un fond affecté annuellement  
 à une rente foncière de 100 f. Cette dette est aussi purement  
 réelle pour la continuation de cette rente, quant  
 aux arrerages endus d'une ou plusieurs années, l'obligation  
 de les payer est personnelle vis-à-vis de la jouissance que j'ai  
 eue de ce fond, étant bien juste que parceque j'en ai pu  
 jouir des arrerages de cette rente, et que les fruits  
 étant entrés en mon pouvoir et convertis à mon profit,  
 l'obligation de payer soit aussi sur moi, et conséquemment  
 il est raisonnable que ma veuve paye les arrerages.

**UNE** question peut encore survenir de sujet, au cas  
 d'un contrat de mariage, avant que de me marier j'ai acheté  
 une seigneurie pour 300000 f. Je n'ai payé pour un  
 sol et me suis obligé au paiement sous l'hypothèque  
 spéciale de lad. seigneurie, en ce cas il est certain que



49

J'ai contracté une dette personnelle laquelle d'ailleurs  
semble réelle auant de cette affectation spéciale, ou  
qui payera cette dette? Je répondra que la veuve la  
payera parce que l'obligation personnelle comme la plus  
noble et la principale emporte la réelle; mais aussi le fond  
acquitté et non payé l'en devant indemniser, elle pourra  
le faire mettre en criée ou décret, si donc les héritiers  
n'aiment mieux se charger de ce paiement et obliger  
tous leurs biens pour éviter le décret, et cela sans préjudice  
du premier, lequel peut faire exécuter ou la femme  
survivante ou les héritiers à son choix sans le recours  
de l'un contre les autres.

Donations testamentaires, la femme survivante  
est obligée d'acquitter les donations testamentaires faites  
par son mari, parce qu'elle emporte les meubles et effets mobiliers,  
mais si le défunt a assigné le paiement de la donation  
sur un bien fond, p. ex. Je donne 100 ecus à titius à  
prendre sur une telle maison à moi appartenante, cette  
déclaration testamentaire et limitative affectant le fond, désigne  
le fond sur lequel doit être pris le paiement et la femme  
survivante en est chargée en rem scripta.

Or quand il y a contrat de mariage portant  
communauté de meubles, partageables entre le survivant  
et les héritiers du prédecesant, les dettes de la même  
communauté sont payables par les héritiers et le survivant.

a proportion du profit qui se tire de la même  
 communauté et au privata de l'émolument, qui se tire  
communum se tire et onus et a même proportion, la  
 par moitié si la communauté si a été divisible par  
 moitié entre le survivant et les héritiers du précédent,  
 sans que cette division puisse allier le droit du survivant,  
 lequel a l'égard de la femme peut agir in solidum  
 puisqu'elle n'a pas jeté les biens sur la fosse, ny renoncé  
 au droit établi par la fortune en sa faveur, et qu'elle est  
 réputée en ce obis et que adversus obisum data actio  
in solidum et a l'égard des héritiers du défunt parce que  
heres succedit in omnia jura et onera defuncti auquel cas  
 le survivant peut exécuter solidairement contre qui bon  
 lui semblera ou des héritiers ou du survivant, sans leurs  
 recours, tant a observer néanmoins, que s'il exécute un  
 des héritiers solidairement, il aura beneficium divisionis  
 et obtiendra une surseance en son meuble, jusqu'après  
 la division de ses héritiers en offrant et payant  
 sa dette personnelle, et abandonnant le fond pour le tout.  
 Est encore a noter que si le fond est insuffisant,  
 ou les autres héritiers insolubles, le survivant  
 viendra toujours contre lui pour le surplus qui lui  
 sera dû, parce qu'en fin l'héritier a succédé a toutes  
 les charges du défunt dont il représente la  
 personne.

Il est de l'essence de la force, le jet de l'essence est une action  
 ignominieuse qu'on la memoire du mary, femme si la  
 femme survivante reprocherait au mary d'avoir mal  
 use de son autorite maritale, dont la l'essence est le symbole;  
 ou il ne suffit pas de jeter brutalement une ess. sur la  
 fosse du deffunt en presence de temoins, mais il est  
 necessaire d'en faire dresser un acte par la Juge de  
 lieu, qui certifie qu'un tel Juro la femme a jette les l'ess.  
 sur la fosse de son mari et consequemment a renonce au  
 droit de s'approprier tous les meubles et effets meublies  
 lorsqu'il n'y a pas eu de contrat de mariage, ou de partage  
 la communauté lorsqu'il y a eu un traite pour cela; et par que  
 la minute d'un tel verbal peut estre perdue, on pratique  
 aujourd'hui pour plus grande s'curite que la femme qui  
 renonce baille a la Justice la requete, portant sa renonciation,  
 laquelle est bien judiciairement enregistree pour y avoir recours  
 les Juges en meme temps donnent un commissaire pour la  
 confection de l'inventaire des meubles et effets meublies,  
 delaissee ensemble des dettes passives, si elle en a eues aucune,  
 comme aussi des acquets fait pendant le mariage, representes  
 les titres si aucune elle a, et affirme sur le tout a'envoy  
 ete d'aucun dol, fraude, construction et l'atitacion, la font.  
 ly recevant, lequel serment est pris aussi des Domestiques

1.2. D. commun.

dont acte & bria dressé et signé par les domestiques, la femme, le juge et le Greffier, et la minute portée au greffe pour en être délivrée des copies à qui il appartient.

## Art. 14.

Quoiqu'une femme mariée dans la coutume fad, sans contrat de mariage et sans aucune stipulation pour elle, que ses habits, bagues et joyaux lui servent propres, fad; lui tiendront nature de bien ancien, ou qu'ils ne seront pas soumis à l'autorité maritale, venant icelle renoncée à la communauté ne puisse conserver ses bagues et joyaux, ni aucune pièce d'orfèvrerie d'or ou d'argent; si est ce que la fortune lui laisse son habillement ordinaire, et non ses habillements: en renoncant néanmoins comme dit est, elle se conserve le douaire coutumier sur les biens de son mari, lequel selon la fortune est la jouissance de la moitié des biens anciens d'icelui; pourvu néanmoins que sur les effets de la communauté délaissée il y ait suffisamment de quoi payer les premiers; autrement fourme elle ne s'est point précautionnée par aucun contrat de mariage, par lequel la jouissance du douaire coutumier lui ait été promise et assurée, elle ne peut prétendre d'hypothèque à l'égard; mais s'il y a eu contrat de mariage par lequel elle ait stipulé le douaire coutumier en quelque vente prescrite et annuelle, pour tout qu'elle vivra, qui pour cela est appelée viegerie, ou bien.

quelque somme certaine et fixe payable pour une fois, elle demeurera dans le droit à elle acquis par son contrat de mariage, non obstant telle renonciation à la communauté, et pourra en baillant requête pour être reçu agréances, demandes et obtiens permission de saisir les effets meublés de la communauté pour assurance de son douaire, et autres pactions matrimoniales.

Art. 5.

Cet art. fait fesse l'inhumanité que les freres ou heritiers du deffunt, auroient qui exerce contre une femme, laquelle après la renonciation à la communauté se voit demeurée dans la maison mortuaire et auroit usé des provisions pour son vivre, et celui de sa famille; et est bien juste que pendant le temps des services et funeraillies de son mary, femme aussi pendant le temps à elle baillé par la coutume, pour delibérer par elle si elle veut renouer ou non; elle mange du pain quelle a gagnée conjointement avec le deffunt mutua collaboratione pour ce neanmoins qu'il ny ait point d'exéc. la disposition de l'article estant vaine peu aide, en ce qu'il ordonne le paiement à faire des Deuées qui auroient été consommés par elle, l'art. declare

t. 2. D. comm

34

qu'une telle consommation de saurées pendant le dit  
temps ne sera pas imputée à la femme par un acte  
d'héritière ou Successeresse, les deux mots sont  
improprement dits, parcequ'une femme <sup>ne est</sup> naturelle-  
ment héritière de son mari, lorsqu'après le décès elle  
emporte tous les meubles suivant la fortune, lorsque  
femme dit est, il n'y a point eu de communauté stipulée,  
le droit lui étant acquis Jure consuetudinis et captionum  
ainsi elle les emporte ut domina, de même qu'elle en  
emporte la moitié ut socia lorsqu'il y a eu une  
stipulation de communauté par son contrat de  
mariage: aux quels deux cas femme la veuve n'est  
point héritière de son mari, elle <sup>ne est</sup> non plus proprement  
Successeresse parceque jure suo utitur et non d'aucun droit  
Successif et héréditaire.

### Observation

quand un mari crée sa communauté obérée, dans  
laquelle nonobstant la femme ne peut prendre aucune part,  
ni le tout ni une partie, sans s'engager en même temps  
au payement de toutes les dettes par lui contractées,  
il est à propos que son mari fasse un testament par  
lequel il lui donnera tous les meubles et acquets par forme  
de legats, auquel cas cette femme pourra par après

35

renonce eurement à la communauté pour se charger et la  
personne de toutes les dettes contractées par son mari;  
et en acceptant le legs elle ne verra pas à sa libération  
personnelle, mais sera seulement chargée de payer les  
dettes Justa vires legati moyennant quoi elle jouira de  
son bien propre à elle, franchement et quittement, et  
pourra encore se prevalloir de ses conventions  
matrimoniales en qualité de Françoise de son  
Mari

### Art. 6.

Encore que par la coutume entre gens mariés il  
n'ait aucune communauté de meubles ni d'effets meublés,  
si donc il y a contrat de mariage pour cela, et si est ce que  
naturellement et sous quel y ait aucun contrat de  
mariage ni communauté stipulée; les gens mariés  
néanmoins entrent en communauté d'acquêts ou  
acquêts immeubles dès la solemnisation du mariage,  
soit que les femmes soient dénommées aux contrats d'un  
ou non: qui dit la solemnisation du mariage n'en dit  
pas la consommation, à la différence de la coutume  
de normandie par laquelle il est dit que la femme  
gagne son Douaire par le coucher; et conséquemment  
la solemnisation est insuffisante; la raison qu'on en  
dit est que les normandes sont sujettes à se dédire

1.2<sup>e</sup> d. commun.

56.

et non point de paroles; lesquelles normander disent,  
que si elles se deçoivent, les parisienues le ravissent,  
matrimonium ratum etoit appelle ainsi apres la  
solemnisation en face de la e.<sup>l</sup>e eglise et matrimonium  
consummatum post concubitum. à ce sujet plusieurs  
theologiens tiennent que le mariage d'une fille celebre  
en face de l'eglise et non consommé, est rendu nul par  
le mariage de la meme fille consommé avec un autre,  
mais ces questions iustes point actuellement à exiger;  
revenus à notre art. en disant que cessant la disposition  
de la coutume, qui établit la communauté d'acquets  
entre le mary et la femme; tous les acquets appartiendroient  
au mary seul; la raison est que par le droit romain la  
femme mariée n'avoit aucune part dans les meubles  
et acquets faits par son mary, ny ayant en aucune  
communauté de biens entre le mary et la femme,  
tous les meubles et acquets appartenants au mary,  
demeurants à la femme seulement, l'ottion pouvoit  
faire rendre le dot quelle avoit apporté à son mary  
et pouvoit la restitution duquel elle avoit au Jure veteri  
un privilege contre les creditors de son mary antérieurs  
même à son contrat de mariage, quoique le  
privilege ait été revoque Jure novo et que les  
creditors antérieurs aient été préférés.



37  
Acquet est appelé proprement quand  
le mary seul acquette et qu'il parle de lui seul, même  
constans matrimonis sans dire qu'il acquette pour lui  
et pour la femme.

CONQUËT D'est lorsque lui et la femme sont  
presens aux contrats d'acquisition qui se font et  
sont dénommés acquéreurs; et quand le mary seul  
est present au contrat, et qu'il declare qu'il acquette  
pour lui et la femme, la coutume de loir. voulant  
que de quelque façon que ce soit, que la femme soit  
dénommée ou non elle ait sa moitié.

EM a observé, qu'au bailliage d'Allemagne,  
elles ne participent à aucun acquet de leurs maris  
si elles n'y sont dénommées acquetresses, comme il  
est dit par l'ord.<sup>e</sup> interpretative du 16. 7. bre 1594.

EM demeure a noter, que lorsque le mary acquette  
quelques biens de sa ligne, et lequel lui auroit pu  
obvenir par succession ab intestat, le prix de  
l'acquisition ne répondant point à la valeur des  
choses, cette acquisition ne sera censée acquet que  
pour et jusqu'à la concurrence du prix delivré,  
le surplus devant être réputé donation faite au mary,  
d'un bien de ligne, qui n'auroit pu lui manquer  
par succession; et pour cette raison le surplus de

de la valeur sera estimé un propre appartenir au mary,  
 ce qui se justifie par l'article 7 au tit. 10 des Donations, qui  
 porte donation d'immeubles faite à l'un des deux  
 conjoints par le pere, ayent ou autre parent, qui pourroit  
 lui advenir par ~~sa~~ Succession ab intestat lin  
 tième en nature de fond et de bien ancien

Autre chose seroit d'une Donation faite par  
 un étranger, de qui le mary ne pourroit esperer la  
 Succession ab intestat, à moins que ces étrangers soient  
 mis dans la Donation que la chose Donnée sera  
 commune à l'un et à l'autre des conjoints,  
 parceque Donatio est modum acquirendi.

Il faut encore à observer, que bien que le mary  
 par la cout. de lorr. ne soit point obligé à l'employ  
 des biens anciens de sa femme vendus sous tant leur  
 mariage, et que les deniers en provenant ayent été  
 faits communs, et tombés sous la puissance absolue  
 du mary, que néanmoins s'il a ouvert une partie  
 de d. deniers, en une acquisition de biens de la  
 ligne, qui auroient pu lui advenir héréditairement  
 et ab intestat, et en ce cas le bien aiguelte demeurera  
 affecté envers la femme, jusqu'à la consommation des  
 deniers provenus de son bien propre, de la vente

## Art 3.<sup>o</sup> 7.

Le Mary est tellement le maître de la communauté de meubles et acquets, que pendant et sous tout son mariage, il peut disposer de tout sans le consentement de sa femme, même par testament: en conséquence privee sa femme de sa moitié en la communauté stipulée, Divisée après le décès de l'un et de l'autre des conjoints, à la différence de plusieurs coutumes, qui prohibent au mari la faculté de disposer d'une part plus grande que la moitié, selon lesquelles coutumes contraires à la nôtre, maritus vivit dominus et mortuus socius Art. 8.

Le mary sans le consentement de sa femme n'en peut aliéner le bien ancien, ni l'échanger, ni l'hypotéquer, ni le charger d'aucune servitude, ni partager la succession de son père et mère, parcequ'un partage ne peut se faire sans aliénation en prenant ce qui pour cela.

Nota cet art. est contraire positivement à l'art. 22 du premier titre, qui dit qu'une femme ne peut avantagee Directement son mary ou indirectement, car s'il peut vendre le bien de

La femme de son consentement, notre coutume n'obligeant point au remploi comme il se voit par l'article 16. de ce titre, il est assez manifeste que c'est un avantage donné au mari qui reçoit l'argent, il en est le maître et n'est point tenu de remplacer ailleurs le bien de sa femme qu'il a reçu.

### Observation

qu'en ce cas, comme en conséquence de partager il y a assez souvent quelques embarras à Demeles, ou quelques actions en garantie et recours à soutenir, il est à propos qu'un mari baille à sa femme un acte d'autorisation pour partager elle même avec ses héritiers et quelle soit devoumée partageante, afin de supporter aussi elle seule toutes les actions <sup>héritières</sup> qui seront intentées en conséquence de partager, ce qui peut servir particulièrement au mari lorsqu'il est dit par le contrat de mariage que chacun payera ses dettes, et que les frais faits pour la conservation des biens des biens de l'un ou de l'autre seront à la charge de celui, pour le sujet duquel les frais auront été faits, parcequ'il a dessein et souscrit la chose, et que l'on adjuge ordinairement à un

engagiste les frais par lui faits, pour conserver le gage en  
 l'améliorer sur cette Maxime quia meliorem signoris facit  
lausam, et que sans ces frais la, le gage auroit été perdu  
 ou détérioré.

PAR cette raison, si j'ai une action petitoire, que l'on  
 appelle en Droit en Lorraine, contre un mary précédant  
 un héritage cause de la femme, lequel héritage je prétends  
 m'appartenir, Je ferai prudemment d'assigner le mary cause  
 de sa femme, et elle aussi puis qu'il s'agit de son Intérêt,  
 et qu'ayant obtenu une condamnation aux Depens, et  
 restitution de fruits contre l'un et l'autre, le mary devant  
 la femme demeurera obligée de me payer les depens,  
 quand bien elle se porteroit à reconvenir la Communauté,  
 quelque ne depens la ont été faite à son occasion.

Je dirai quand il est question de partager avec quelqu'un  
 une succession à lui obtenue en partie cause de la femme,  
 il est à propos de faire le partage avec l'un et avec l'autre,  
 et en cas de difficulté les mettre tous deux en cause.

### ART. 9.

lorsqu'il y a Communauté de meubles stipulée par  
 un Contrat de mariage entre les conjoints, elle est partageable  
 entre le survivant et les héritiers du prédécédé, et doit le  
 survivant en faire faire inventaire, afin que la part des  
 enfans mineurs leur soit conservée, et d'autant que le

Survivants souvent negligé de faire faire ledit Inventaire  
 et que le p.<sup>r</sup> General doit enjoindre rem pupilli. salvam  
 fore il doit lui même enjoindre a ce que ledit Inventaire  
 soit fait, après la fonction duquel le survivant demeure  
 chargé de la conservation de la part des enfans mineurs,  
 et parce que si le pere survit, il en demeure tuteur  
 quoiqu'il se marie en de secondes noces, et que la mere  
 ne demeure tutrice que pendant le temps de sa virginité,  
 de laquelle celle de la tutelle des corps et biens de ses  
 enfans lorsqu'elle se remarie quia super induxit vitium  
 sans que ce vitium puisse lui même estre le tuteur, quia  
in odium illius maritus credit tutela

Il est d'observer qu'un pere noble conserve la  
 garde noble de ses enfans, bien qu'il se remarie  
 et qu'il fait s'en les fruits de tous leurs biens,  
 meubles et immeubles a la charge de les nourrir et  
 entretenir decemment selonc leurs qualitez, de meme  
 que de payer les rentes annuelles des constitutions,  
 ou les interets annuels des obligations dues les  
 enfans peuvent estre atteints; il n'en est pas de  
 meme d'une femme noble survivante qui  
 passe a de secondes noces, parce qu'elle de voit

De cet avantage, il y a deux fluxes ordinairement à considerer en un pere ou une mere noble qui survivent ayant des enfans mineurs du premier mariage, sçavoir la tutelle et la garde noble, quant à la tutelle, elle est obligée à représenter incorpora verum en bon et suffisant etat, sans rendre aucun compte de ses fruits, comme dit est au survivant à cause de sa garde noble, et aux charges que dessus. ...

Le M<sup>e</sup> a observé que par la fortune de parir qu'un pere ou une mere survivante de la garde noble de ses enfans, il est nécessaire auparavant quelle en aupte la tutelle pour la conservation du corps de la chose, sans quelle puisse obtenir par aucune consideration qu'une autre tuteur soit baillé à un de ses enfans, qui ait le soin de ses biens, et quelle profite des revenus aux charges que dessus.

Quant au pere, il est tuteur nécessairement, soit qu'il se remarie ou non et on poursequera gardien noble, <sup>est si nécessaire</sup> Cependant cette fonction d'inventaire et qu'avant d'être faite, les enfans mineurs peuvent au plus tôt apres leur majorité, ou avant quelle le procureur general peut faire assigner le survivant à l'effet de le faire condamner à bailler quartage à ses enfans mineurs

De la Communauté en l'état qu'elle se trouve si elle est  
pensée plus opulente qu'au temps de la dissolution f. a. d.  
après le décès du premier mourant.

Que si la même Communauté est pensée avoir  
été Diminuée, pour lors in odium non suspecti inventarii  
il est libre aux mineurs Devenus majeurs, ou au p.  
General pour les mineurs non encore majeurs D'opter  
la Communauté au point qu'elle étoit lors la Dissolution,  
que si l'inventaire avoit été fait, et le partage ensuite,  
pour lors tout ce que le survivant auroit à cette lui seroit  
demeuré propre.

## Art. 10. et 11.

Quand un mary marié dans la Coutume et sans  
Stipulation de la Communauté, oblige ses biens par  
substitution, f. a. d. rend une rente sur tous ses biens  
héritages généralement, après son décès la veuve  
emportant suivant l'art. 10. les premières les meubles  
et choses réputées meubles, demeure obligé d'acquiescer  
cette substitution de rente.

tous les biens immeubles de son mari soit anciens  
soit acquets faits avant leur mariage, soit aussi la  
moitié des acquets que les héritiers du défunt mary auront  
à emporter contre elle survivante.



Nota qu'à l'égard du premier rien n'est changé pour  
 cela, parcequ'il a toujours directement l'exécution de ses droits,  
 tant personnels contre les héritiers du Debitour, que reels et  
 hypothécaires contre les biens immeubles, & sans eux leurs  
 recours en Indemnité pour en être déchargé contre la veuve  
 survivante, qui a emporté les meubles et effets meubles.

Que si néanmoins le dit mary a affecté spécialement  
 quelqueun de ses biens immeubles, en ce cas cette dette de  
 rente constituée demeure sur ses biens hypothéqués  
 appartenants à la succession du dit son mary, sans que la  
 femme survivante et meublée en soit obligée, en sorte que pour  
 le qui est de la somme principale, la dite veuve en demeure  
 bien quitte et déchargée, mais quant aux arrerages de rentes  
 qui pourroient être échus depuis la dissolution du mariage; la  
 raison étant que la dite somme principale demeurante  
 sur les héritiers du Debitour, il est juste que les rentes  
 échues depuis la dissolution du mariage demeurent aussi  
 sur eux, au lieu que les arrerages échus pendant et forçant  
 le mariage sont au nombre des dettes de la communauté,  
 de toutes lesquelles dettes le survivant mari ou femme est  
 chargé, et comme les dits arrerages n'ont point été payés  
 pendant la communauté, on peut conclure, qu'au survivant

il est obtenu une plus grande abondance de biens meubles  
Soit en argent ou effets meublés, et doit il avoir fallu  
vendre une partie pour faire laquetement des dits  
arrerages pendant la communauté.

**QUANTITÉ** Si un mari qui n'a point passé  
une constitution de rente avec une affectation  
spéciale sur un bien ancien, mais qui a contracté  
une obligation portant une somme à rendre dans  
deux ou trois ans, sous l'hypothèque d'un bien ancien  
à lui appartenant, quid Juris en ce cas.

La femme survivante dans la fortune et  
meublée pour le tout, sera telle tenue de payer la  
somme principale empruntée par la dite obligation,  
ou les héritiers de son défunt mari à qui ce bien ancien  
est obtenu, en seront ils tenus à la charge de dite  
femme.

La raison pour la femme peut être que la constitution  
faite par le mari sur son bien ancien est une charge  
perpetuelle, parce que le créancier ayant acheté cette rente  
ne peut pas contraindre le débiteur à lui rendre la  
somme principale, au moyen de quoi le mari est  
pensé avoir aliéné d'autant son immeuble, au remploi

17

Duquel une femme ne peut être obligée, au lieu que quand  
un mary emprunte pro obligatione ad paucos annos  
il est censé avoir voulu la payee des effets de la for-  
mularité.

La raison contraire, est que la coutume ne parlant  
que d'une rente constituée, fait assez entendre qu'elle n'est  
pas étendue la disposition pour les obligations, inclusio  
unius est exclusio alterius pro le droit, autrement on  
pourroit encore cette exclusion à des feuilles, par lesquelles  
le mary auroit déclaré affecté quelque bien immeuble  
ancien.

La raison pour les héritiers du mary est que la  
coutume ayant parlé des rentes constituées s'est fermé  
là, et ne s'étant point étendu plus loin, il est impertinent  
d'amplifier la disposition de casu ad casum, et d'une  
constitution de rente passer en une obligation, qui auroit  
une hypothèque spéciale, ou cette désignation spéciale  
n'étant faite que pour l'instruction du créancier, et  
l'enseignement des biens du débiteur, il ne faut  
pas tirer une argumentation au préjudice des  
héritiers du mary.

et cela est en vray que l'art. 11 suivant de la fortune  
 le fait assez comprendre, savoir si une femme a constitué  
 une rente sur ses biens propres, le mary survivant  
 et emportant tous les meubles et effets meublés suivant  
 la fortune, n'est pas obligé à la liquidation ni de l'art  
 principal de cette rente ni de la continuation de la rente  
 depuis le décès de la femme, mais seulement des  
 arrerages échus pendant le mariage; mais si cette  
 rente a été constituée sur un acquit fait pendant le  
 mariage, la fortune ne donne pas au survivant  
 tout cet acquit mais la moitié seulement, il est raisonnable  
 que cette charge soit commune parce que les acquits  
 se partagent en deux et conséquemment le paiement  
 de la rente à vie Decedus, les arrerages demeurants  
 sur le survivant.

Queritur comment il se peut faire qu'une  
 femme pendant et pendant le mariage puisse  
 constituer une rente sur son bien, sans que le  
 mary oblige les deux conjointement.

La raison de doute est que suivant l'art. 10,  
 quand le mari constitue une rente sur ses biens propres,

Ils en sont seule obligés comme il a été dit, et la femme ne pouvant obliger les siens sans son autorité, il s'en suit qu'il faut qu'il lui baille une procuration à cet effet, et qu'en la lui baillant il déclare qu'il oblige aussi ses biens propres pour la sûreté du créancier.

La femme a cela est qu'il ne faut pas que le mary baille à la femme une procuration, parce que le propriétaire oblige les biens de celui qui l'a constitué propriétaire, mais il est nécessaire qu'il passe un acte par lequel il autorisera sa femme pour emprunter par ex. une somme de 1000 eurs et en constituer une rente sur ses biens particuliers d'elle, ainsi qu'elle trouvera à faire, auquel cas femme il ne sera par parole des biens du mary, les biens d'icelui en seront exemptés suivant l'art. 11. le plus sûr moyen sera que la femme baille sa requête aux Juges, fasse une narrative du besoin qu'elle a d'emprunter, ou pour payer quelques dettes dont les biens à elle obtenus héréditairement sont chargés, ou pour les restituer ou pour s'en conserver la possession contre quelques héritiers, et qu'elle expose que son mary ne veut point l'autoriser, requérant qu'il soit assigné pour voir dire qu'il l'autorise à cet effet, ou qu'à son défaut elle sera autorisée par Justice, auquel cas le mary assigné

fera sagement de refuser l'autorisation sans être obligé de dire aucune cause de son refus, et au lequel les Juges autoriseront la femme *quæ Justitiam* pour emprunter la somme dont s'agit et en constituer une rente sur son bien *quæritus*. Si l'un et l'autre des conjoints ont passé une constitution sur leurs biens propres et auions *Generalment*, qu'arrivera-t-il pour l'obligation de la femme, après la disposition de la communauté, selon la coutume le survivant emportant tous les effets meubliers, en répond qu'en se faisant manifeste, la succession immobilière du quædecidê demeurera chargée de la moitié.

**Après** *art. . 12. .* la dissolution du mariage faite dans la coutume, les héritiers du quædecidê entrent en jouissance des biens auions à eux obtenus en l'état qu'ils sont, prêts à moissonner, vendanges, faucher, pecher, à couper et si ce sont des bois, enfin indifféremment sans que le survivant qui emporte tous les effets meubliers puisse se faire judiciairement par les héritiers du défunt pour les futaies, semences, et que s'il est de quelque chose pour et à raison des dits semences, cultures &c. le survivant pourra bien user d'une saisie <sup>sur</sup> les fruits, mais les héritiers de ce bon droit la moisson, la vendanges sont prêts à le faire, et en seront judiciairement

pour le survivant qui a emporté les effets meublés, pour  
 fournir aux frais d'usages, la raison est que pendant le  
 mariage il pourroit être pris de ses effets meublés pour la  
 acquiescence. il suffit donc que les fruits soient encore pendant  
 pour raine et ne se font qu'un corps avec l'immeuble hérité  
 car pour être améublé il faut qu'ils soient séparés du fond.

Quæritur in locatione domus, le prix du louage  
 étant payable au bout de l'année, et dont il est passé cinq  
 ou six mois, qui arrivera tel après le Deces de l'un  
 des conjoints, le survivant emportera tel la location à  
 proportion du temps.

ON REPOUD qu'on paraque l'us terminus  
nondum venerit tamen sed id est procedit, il marche  
 dès le premier jour de la location, on pourroit dire aussi  
 que in beneficiis quand le bénéfice vient à mourir,  
 Chanoine, Curé ou autres les héritiers du défunt  
 partagent les fruits au pro rata du temps, et que si un  
 Curé défunt avoit déjà remis toutes les dixmes, les  
 héritiers de celui seroient obligés de faire faire le  
 service le reste de l'année, à l'effet de quoi les  
 paroissiens pourroient user de faïste, de même que  
 pour la réparation de la maison Curiale.

ART. 13.

Les filles de gentils hommes en Lorraine ont

Cet avantage pour la femme, que les deniers qui leur sont  
donnés en mariage sont réputés fond pour elle, en sorte que  
le mary est obligé d'employer au profit de la femme tous  
les deniers qu'il en aura eus, à moins que par le contrat  
de mariage il ne soit dit qu'une partie entrera en communauté  
et ne sera sujet à aucun employ.

Pour le droit Romain anciennement tout ce qui étoit  
baillé à une femme en mariage, de quelque condition noble  
ou ignoble ait été la femme, lui étoit nature de propre  
fut ce argent, meubles ou autre chose, ou en soit la disposition  
dans la loy 9 ff. 3. De Jure dotium, en sorte néanmoins  
que quand les biens paraphernaux étoient abandonnés en  
la puissance du mary sans l'action du employ pour  
la femme, il en pouvoit bien disposer; mais après  
le décès du mary la femme condicabat f. a. d.  
S'en faisoit rendre le prix, licet non possit vindicare corpora  
Il a été dit que les sortes de deniers  
dotaux étoient réputées fond aux filles de gentils  
hommes, f. a. d. par une fiction que la fortune soit,  
par laquelle les deniers tiennent lieu d'immobilier  
ancien et de quatrains; sans qu'ils puissent être  
réputés des effets communs au mary et à la  
femme, ni que le mary en soit maître; condicquunt



59

Comme cette fiction n'est faite que contre le Mary,  
Il s'ensuit qu'après le décès du mary cette fiction  
s'évapore, les d. Deniers retournants en leur première  
nature de meubles et pouvant être saisis par un  
Credancier de la femme. Il s'ensuit aussi que si la femme  
vient à prédécéder, les enfants d'elle héritants cette  
Somme, la partagent comme un effet meubleux, parce que  
la raison sepe pour laquelle elle étoit réputée immobilière  
et quand une femme ou un mary par son  
contrat de mariage stipule, qu'une partie des deniers  
qu'ils ont leur vraie nature, de bien au lieu, il ne  
fait jamais étendre cette fiction en faveur d'autre,  
que des personnes pour qui elle a été faite, et non en  
faveur d'un tiers puisqu'il n'est point parlé d'eux.  
Quæritur, si l'acte stipulé propre pour moitié en  
la mariant une somme de 20000, et non seulement  
pour elle, mais encore pour ses héritiers. Après la  
mort, il arrive que les enfants de cette femme  
meurent tous l'un après l'autre, et que le dernier ne  
conséquemment son père héritier de tous les effets  
meubleux. . . . . héritera-t-il en cela de cette somme  
qui avoit été stipulée propre à Defunctæ la femme, &

On répond que oui parce que la fiction a  
 en son effet tant pour la défunte que pour les enfants,  
 et que fictio non extenditur ultra factum fictum nec  
de factum ad factum, et que fictio non fictionem operatur.

Mais pour empêcher qu'un père hérite jamais de  
 son dernier enfant une somme stipulée à la défunte  
 sa mère, il faut mettre que cette somme tiendra  
 nature de quæpre tant à elle qu'à ses héritiers de  
 son côté et ligne, et pour toujours contre le mary  
 non plus ni moins que si actuellement la dite somme  
 étoit un immeuble ancien, auquel par somme le père  
 n'hérite par de son dernier enfant un immeuble ancien  
 maternel, parce qu'il n'est pas de l'issue et ligne de  
 la femme, Il est évident qu'il ne peut hériter cette somme

### Art. .14..

N'a pas besoin d'aucune interprétation, et est  
 assez bon que res inter alios legata tertio non vocat

### Art. .15..

Les réparations faites par le mary en son fond  
 lui demeurent contre les héritiers de la femme  
 précédée, ou bien elles demeurent aux héritiers  
 du mary précédés contre la femme suivante,

le D. art. portant expressement, parcequ'il n'y auroit  
 point apparence de rendre comme les D. reparations  
 quant au corps de la chose, Il a été pourtant jugé  
 plusieurs fois au bailliage de namur que l'estimation  
 pouvoit être faite des dites reparations comme d'un

Objet Commun

la Diffulté seroit moins grande à l'égard  
 des reparations faites par le mary sur le fond de  
 sa femme, parceque par l'art. unique des Donations  
 et Coutumes nouvelles, il est dit que le mary peut  
 donner à sa femme ses meubles et Objets par  
 Donation entre vifs, au lieu qu'il n'est pas loisible  
 à une femme mariée d'avantage son mary,  
 par même par testament lorsqu'elle a des enfants,  
 soit qu'ils soient issus de leur mariage ou d'un  
 mariage précédent, n'étant loisible à la femme de  
 donner à son mary que le seul usufruit de ses  
 meubles, enore faut il qu'elle n'ait point d'enfant  
 comme il sera dit cy après.

Vous objecterez que le mary survivant  
 emportant tous les Meubles suis. la coutume  
 n'a pas besoin que par testament de la femme lui en  
 donne l'usufruit.

On Respond, qu'en effet le mary n'a pas besoin de usufruit lorsqu'il n'y pas eu de Contrat de Mariage entre lui et sa femme, mais que lorsqu'il y a eu une Stipulation de Communauté de meubler par un Contrat de mariage, il ne jouiroit pas des meubles et effets meublés de sa femme, à moins que sa Donation ne lui en eut été faite.

On peut donc tenir pour certain, que les reparations faites au bien fond d'une femme quo le mary constante matrimonio lui demeurent, sans être obligé ni à ses héritiers non plus de rien rapporter au mary survivant, parce que qui œdificat in solo alieno sicut, donasse videtur; au lieu qu'à l'égard des reparations faites dans le fond du mary, elles ne sont pas censées faites par la femme qui n'a pas la conduite de la communauté, ainsi non œdificavit sicut in fundo alieno; d'ailleurs le mary non potest seuseri sibi donasse, puisque la donation est inter duas personas, le donateur et le Donataire finalement, se seroit ouvert la porte aux fraudes et Illusions de la fortune, puisque quo le moyen des reparations

57.  
Dans le fond du mary, Il sousumeroit tous  
les meubles et effets meublaires, non debet injuria  
alteri pro alterum inferri, nec quis locupletari  
cum alterius factura

Art. 16.

Cet art. contient deux choses la 1.<sup>re</sup>  
que les Deniers remis effectivement de la vente d'un bien  
fond à l'un ou à l'autre des conjoints sont meubles  
et Appartiennent au survivant des deux conjoints  
mariés dans la coutume.

D'où il s'en suit que les Deniers non recue de  
la vente du dit bien fond ne sont pas réputés meubles,  
et tiennent nature d'immubles, comme si aucune vente  
n'en avoit été faite d'un côté, et que les Deniers restants  
du rattachement à celui à qui le fond appartenoit,  
et conséquemment à son héritier contre le  
Survivant par la règle In unius est exclusio  
alterius.

la seconde chose est que le mary n'est pas  
obligé de reemployer en immeubles les Deniers  
provenants de la vente d'un bien fond de sa femme,  
Il y a plus si de ces Deniers il fait quelque acquisition

D'immeubles, le bien acquetté ne sera par un bien propre à la femme, mais bien un acquet commun et partageable après le décès de l'un ou l'autre.

De cet article on fouloit enore que le mary vendant le fond de la femme de son consentement n'est par obligé au remploy selon la fortune, Autre chose seroit s'il y avoit un contrat de mariage, Au contraire cet article fait voir qu'un mary vendant le fond de la femme de son consentement, n'est pas obligé au remploy par la fortune.

VOUS Objecterez que par l'art. 6. quand un mary a vendu du bien propre de la femme, pour du prix d'icelui et satisfaire à une acquisition qu'il a fait de quelque autre immeuble, en ce cas le bien Acquetté demeure obligé à la femme, à la concurrence et à la proportion du prix y employé qui provient de la vente de son fond; et conséquemment le mary est obligé au remploy du bien fond appartenant à la femme lequel il aura vendu constant leur mariage.

On repou que cet art. 6. parle de l'employ. Des ditz Deniers en une acquisition faite par le mary de quelque immeuble qui pourroit lui obvenir par

Succession ab intestat hors lequel cas que est article 6<sup>e</sup> & voulu excepter, il n'ya nul remploy a faire par le mary quand il a vendu le bien de la femme, et que meme il a fait un acquet d'un bien fond estrange, sur lequel acquet estrange, la femme n'aura aucun remploy a pretendre ni aucune Indemnité. Il y a donc distinction a faire entre acquets faits par le mary dans sa ligne et desquels il pourroit heriter ab intestat, et des acquets faits d'un bien estrange et dont il ne pourroit pas heriter.

A l'occasion de ce que dessus, et de l'obligation du mary au remploy de la vente par lui faite des biens de la femme, il y a des coutumes quoce tacite et n'en parlent pas: en ce cas il faut suivre le droit Romain et la disposition de la loy 9. au 3.<sup>e</sup> ff. de Jure dotium par laquelle le mary est obligé a indemniser la femme des biens dotaux, paraphernaux et consequemment des adventices, les derniers etant ceux qui lui adviennent post nuptias par quelque donation estrange.

Art. . . 17.

L'art. 17 est clair et se rapporte au precedent en ce qui est des deniers du pource des couples non faits

de bois vendu, lesquels deniers appartiendront  
au propriétaire de la forêt.

### ART. 18..

Quand le ~~marry~~ du consentement de la femme  
a fait quelque vendition de bois par un elu le  
fond d'elle, la meme disposition que de son coté suivie;  
Mais si ça été sans le consentement de la femme,  
Il dependra d'elle d'agréer la vendition faite  
par les amies restitutes, et en se cas s'approprier  
les deniers des coupes a faire, ou bien a faire passer  
la vendition

### ART. 19..

Il est loisible en contractant mariage de  
Deroger a la coutume, et de faire entre les  
futurs mariés, telle convention que bon leur  
semblera, pourvu qu'elle ne soit point contre  
les bonnes moeurs et l'honnêteté publique; lesquelles  
conventions seront executées entre le marry et la  
femme, et leurs heritiers comme une loy établie  
dans leur famille pour le partage de leur  
communauté après la dissolution, pour la  
subvention aux charges de la même communauté,



Comme aussi pour les stipulations en bien propre,  
de quelques deniers appartenants a l'un ou a l'autre.

MA A PROPOS d'observer une precaution  
pour le mary contre les stipulations en nature de  
bien qui lui sont proposées de deniers appartenants  
a la future épouse, qui est qu'au lieu de s'obliger par  
le mary, a convertir en nature de propre pour la  
femme, il est quelquefois a propos de dire que le pere  
sera obligé de baillee a sa fille une somme de  
30000<sup>l</sup> Desquels 10000 entreroient en Communauté,  
les autres 20000 demeureroient en propre a lad<sup>e</sup> sa fille,  
pour estre convertis par elle en fond, en acquisition de  
rente constituée a son vovs, du gré néanmoins et  
consentement du futur epoux, auquel cas le mary  
ne sera responsable de rien a cet egard, et afin que la  
future épouse ne donne pas legereement une quittance  
a son pere, il faut encore mettre que la quittance sera  
donnée par elle, en presence du d. son mary, lequel  
aura bien prendre garde ou elle les mettra. 4. fevrier  
1706 la cout. de paris

# Titre 3.<sup>e</sup> Des Douaires

## Art. 1.<sup>er</sup> Le Douaire

présent est celui qui est convenu par le contrat de mariage, et est appelé quelquefois le Douaire conventionnel ou contractuel, comme quand il est dit que la future épouse aura pour douaire une rente annuelle, viagère de 400<sup>l</sup> s'il n'y a point d'enfants, reducible à la moitié s'il y en a; le d. Douaire de 1000<sup>l</sup> rachetable de 1000 au gré des héritiers du défunt mary, lequel douaire est une rente viagère promise à la future épouse en cas qu'elle survive, in solatium luctus, mais parqu'une jeune veuve se console facilement de la perte de son mary quand le douaire est fort grand, aussi la nature de ce douaire n'est pas bien favorable, particulièrement lorsqu'il y a

Des enfants, etant pitoyable que des mineurs au maillot  
 soient obligés de payer une grosse rente à leur mere quâ  
vitruum subinduxit

Le coutumier est celui que la coutume donne à la femme  
 mariée sans contrat, auquel douaire coutumier il est  
 propos de faire renoncer la femme, lorsqu'il lui en est  
 constitué un par son contrat de mariage, au lieu que les  
 parents de la future épouse font mettre ordinairement, qu'il  
 lui sera loisible d'opter le coutumier, ieu y obligent encore  
 le pere et la mere du futur epoux au paiement du douaire  
 conventionnel, et dont ils doivent s'abstenir s'ils sont  
 prudents, et prendre garde à la clause finale du d. contrat  
 qui porte ordinairement que pour l'exécution de tout ce que dessus,  
 les dites parties ont obligés leur bien respectivement et solidairement

## ART. 2.

L'art. 2. est facile à entendre, seulement il est à  
 considérer que la femme douairière est saisie, autrement  
 encaissée, empesonnée et revêtue de son ouverture par  
 le décès de son mary, ita ut continetur viatus possessio  
 pouvant jellier intenter toutes les actions possessoires et  
 petitoires, non plus ni moins que son mari auroit pu faire.

## ART. 3.

Cet art. est expliqué par l'article premier.

## Art. 1.

Il est pareillement expliqué par l'art. 7<sup>o</sup> etant a remarquer combien il est necessaire de faire renoncer une femme au Douaire coutumier, parce que au vis de cette renonciation, la femme noble a toujours et la roturiere 20, dans lequel temps elle peut faire option de coutumier non obstant le prefig, mais apres ce temps passe, sans option elle est obligee de se tenir a son douaire conventionnel, outre de bar **Art. 5.** art 91, f. univ. art 7 dit tit.

Quand par le traite de mariage le douaire d'une femme est prefige a la jouissance d'un bien ancien de son mary, le prefigeant est obligee speciallement le fond ne peut estre rendu sans son consentement et sans que l'usufruit nen soit conserve a la femme et a vie durant, a moins qu'a l'arbitrage de deux de ses parens et de son consentement, cette jouissance ne lui soit remplacée ailleurs et de son consentement en maine valeur et commodite, en quoi faisant il sera a propos de retener pour elle les anciennes hypothèques.

## La Art. 6.

La femme douairiere etant simplement usufructiere d'un bien fond, est obligee aux mesmes charges qu'un usufructier, et conséquemment avant d'entree en jouissance il est a propos, que son consentement

66

Avec les héritiers du Doffant mari, le fond soit visité  
pour être rendu par elle en même état, et nous faire dire  
aussi qu'on y mettroit s'il n'y est pas, ou consentiront  
qu'elle le mette à leur frais et qu'il sera emprunté une  
somme suffisante pour cela; pour le remboursement de  
laquelle le fiancé aura une hypothèque privilégiée  
à laquelle action il y aura lieu et fondement, s'il lors de son  
contrat de mariage le bien fond étoit en bon état et que le  
mari l'ait laissé de perir, parce que le donaire a été accepté  
sur un fond de valeur et dont la ruine est imputable  
au mari

ART. 7.

Il en a été parlé cy dessus

ART. 8.

Ua risa de considerable, Sinon bois mort et mort bois,  
le bois mort étant effectivement celui qui est mort gisant  
droit, et le mort bois étant bois de saule, Aulne, epine,  
et autres mechants bois

ART. 9.

l'article 9. est aisé à comprendre

ART. 10.

l'article 10 pareillement, parce que la donairiere  
n'a droit de jouir du bien plus fran que'il n'est, et doit  
consequemment acquitter les rentes foncières, cens et autres

Charges naturelles de la fleur.

Art. 11.

Encore que l'usufruitier ne puisse régulièrement se dédire son usufruit, parqu'il est personnel et inhérent offibus attendu que la personne de l'usufruitier a été considérée dans la stipulation soit pour l'économie soit pour la déense soit pour la satisfaction de celui qui la laisse et abandonne, c'est ce que le douaire peut être redé par la douairière, même vendue, auquel cas le propriétaire sera tenu à le retrait pour le même prix et somme, et d'autant que la coutume n'a pas prescrite le temps du retrait, il suffit qu'elle ait parlé du mot de retrait pour conclure qu'il y a au et jouir pour en former l'action et pratiquer les mêmes devoirs que pour retirer un bien fond. Douaire est extinguitur.

Art. 12.

*ubi eadum ratio, ubi idem jus.*  
 Cet article parle des mariages auxquels il est prescrite quelque douaire par leur femme et qui est extraordinaire, mais qui se pratique lorsqu'une Veuve épouse un jeune mari, ou qu'une soit riche en épouse un moins riche, parqu'elle

par le contrat de mariage cette femme ne lui avoit rien donnée; elle ne pourroit plus par testament l'avantage de rien autre que de la jouissance de la moitié de ses meubles en la communauté et non seulement de la jouissance de la moitié de ses acquets, encore faudroit il qu'elle eût point d'enfants d'un mariage précédent.

### Art. 13. et 14.

font Oisier le crime d'adultère se prouve par le laps de cinq ans

### Art. 15.

Encore que le mary par son delit confisque tous ses biens meubles et immeubles, et qu'étant le maître de la communauté, il semble aussi qu'il confisque tous ses acquets, si est ce qu'il ne confisque par la moitié de la femme en ce qui est de ses acquets, la raison quant aux acquets peut être que delictorum nulla societas Il confisque néanmoins la généralité des meubles par une autre raison, qui est que mobilium est vilis possessio, aussi n'estime on pas un homme riche qui n'a que des meubles et ne reçoit en point de caution qui n'est de son

### Art. 16.

La femme par son delit ne confisque aucune

partie des meubles de la Communauté, l'art. dit  
 quelle ne souffre que non plus la moitié dans les acquets,  
 parce que le mary en est le maistre tant qu'il vit, il  
 sembleroit au contraire que le mary ne pouvoit être autre  
 qu'un usufructier dans la moitié des acquets de la femme  
 la veuve est que tantis que la femme vit, il est  
 le maistre de la totalité et peut en disposer, mais  
 si elle étoit suppléée le substituaire représenteroit  
 cette femme, il seroit donc à propos qu'après  
 après le finis fournis par la femme, il vaudroit les  
 Acquets et en toute le prix, qu'il pourroit vendre  
 sien avec sûreté femme survivant dans la future  
 et sans autres de mariage, mais si le prix  
 en étoit de se tiendrait la même nature que la  
 chose vendue, quia subrogationem capit naturalium  
subrogati, outre la mort naturelle par un dernier  
 Supplie, la mort civile comme le bannissement  
 perpétuel peut avoir le même effet. l'art.  
 néanmoins est favorable pour le mary, en ce que la  
 condition ne doit pas être tenue pire par la mauvaise  
 conduite de sa femme, de laquelle il est plus à plaindre  
 qu'il n'est coupable, y ayant assez de femmes  
 incorrigibles, et pourtant il faut conclure que tantis



que le mary Vit, il est le maistre Absolument de  
tous les Argets et les peut vendre et convertir en Deniers  
qu'il emportera comme Survivant.

## ART. 17.

Que s'il y a eu une Stipulation de Communauté  
de meubles et Argets, et que le mary meurt sans en  
avoir disposé comme Il le peut de la totalité Survivant  
la fortune, pour lors le Confidataire représenteroit les  
héritiers de la femme decedée. Autre chose seroit  
si par un article du Contrat de mariage, il étoit dit  
que le mary ne pourroit pas testamentairement disposer que  
de sa moitié en la Communauté; pour auquel interveniroit  
Obvio Il seroit necessaire que le mary vendit la pro-  
priété de tous ses meubles et argets ou plutôt en  
disposat par Donation entre vif et en retint seulement  
l'usufruit.

Quant aux amendes, Damages et Interets  
que peut encourrir une femme mariée par quelque  
delit, comme sont ceux dont la punition ne va qu'à  
la condamnation de quelque amende pécuniaire envers  
le Prince, et aux Damages, Interets envers la partie

et non pas a une afflictive tel qu'est le fouet, qui est  
 accompagnée toujours d'un bannissement perpetuel, ou a  
 la mort par la potence, Noni ou le feu ce qui est appelle  
 le grand Criminel, en ce Cas la veuve d'ameude  
 judiciaire ce qui est la punition du petit Criminel,  
 Il faut distinguer pour Juges si le mary en est responsable  
 ou non; celui donc qui aura a se plaindre de la femme  
 de fittus, sera assigné le mary au nom de sa  
 femme et la d. femme en son propre et privé nom  
 pour se voir condamner aux Reparations d'honneur  
 pour les injures faites au plaignant et les dommages  
 Interests que le plaignant a eue de la d. femme par  
 voie de fait et coups donnés, lequel plaignant ayant acquis  
 la fonction du procureur General, celui cy Conclura  
 encore a une amende si donc le mary de cette femme  
 etant assigné declare qu'il la desavoue, il ne souffrira  
 aucune condamnation sur ce papier, parcequ'il ne  
 demeurera point partie et sera mis hors de cause;  
 la femme demeurante seule a defendre, et laquelle  
 pour cet effet sur le desaveu de son mary sera  
 autorisée Judiciairement par Justice par d'effendre  
 ses droits, et laquelle etant a la fin Condamnera

quoy que ce soit, si uient sur les biens de la Communauté  
 comme le porte l'article 24 du premier titre des  
 Droits etats H.<sup>o</sup> mais s'il demeure en cause pour  
 deffendre la femme contre la plainte, Il souffrira  
 lui meme l'exécution de la condamnation, et biens  
 de la Communauté pour la satisfaction de la  
 partie offensée, et en cas d'insuffisance sur  
 les biens propres a lui, sans son recours contre  
 l'acte de sa femme on peut demander en  
 cas de desaveu fait par le mary: le moyen pour  
 offrir la plaignant contre les biens propres de la  
 femme, du revenu desquels le mary est le maître  
ad sustinenda onera matrimonii. On répond  
 que la condamnation affectant les biens propres  
 de la femme. Il n'pourroient être mis en prise a  
 la requeste de celui qui a obtenu Jugement  
 sans que le mary en puisse distraire si suffisant,  
 parce que le Jugement est exécutoire sur les biens de  
 la Communauté Art. 24 tit. 1.<sup>er</sup> et enuo que  
 de la Disposition d'une fortune on ne rend  
 point d'Acion, parce que quand on dit Dura lex  
sed sufficit de respondere iuxta lex, si est coque  
 le mary est Caput uxoris, laquelle il a du  
 gouverner et Corrigeo legi et mediocri fortuna

Je ne suis coupable de ne l'avoir pas fait et de  
 ne l'avoir mieux instruit, ainsi il en est  
 aussi puni légèrement sur les biens de la  
 communauté dont il est le maître et non sur  
 les biens propres, à peu près comme en Bretagne  
 suivant la coutume les pères sont responsables  
 de la condamnation aux dommages intérêts  
 encourus par leurs enfants mineurs en cas  
 de quelque délit, parcequ'ils sont présumés  
 ne les avoir bien instruits, ainsi negligentia  
 facti culpa est quae aequiparatur dolo, mais  
 cela est bon pour la coutume de Bretagne et non  
 pour celle de Lorraine qui déclare au d.  
 Art 24 du tit. 1.º le père non responsable  
 du délit de son enfant, quand au lieu de le  
 défendre, il déclare au Justice qu'il le desavoue.

73

# Titre 4. Des Tutelles Curatelles et Emancipations

Art. 1<sup>er</sup>

*tutela est vis potestatis in capite liberis ad tunc demum  
qui exrupto potestate se deservire requirit, juris civilis data  
est quævis*

Le Pere survivant ou la mere, et a leur  
deffaut l'ayeur ou l'ayeule et autres Ascendants  
sont naturels tuteurs ou tutrices, par preference a  
tout autres, de leurs enfans et autres Descendants,  
a moins qu'il n'y ait quelque autre empeschement  
comme d'insanie, foiblesse d'esprit, l'adulteré &c.  
et quand les enfans mineurs sont nobles, les  
parents qui en sont tuteurs, en ont aussi la Garde  
noble; la Distinction entre la tutelle et la curatelle  
Garde noble etant qu'un tuteur rend compte des  
fruits, Ventes et Revenus des biens du mineur  
et lui compte les frais de sa nourriture et de son  
entretien: au lieu qu'un Gardien noble nourrit et  
entretient le mineur sans lui rien compter en

Depense, et Jouit aussi des d. Revenu, Vente  
 et fruits, sans en rien comptee non plus, en payant  
 néanmoins les charges annuelles comme Vente  
 des Constitutions, les Intereux des Obligations  
 et non les sommes principales, et il que  
 le Gardien noble prevoyant le revenu estre trop  
 modique, peut declarer qu'il Remoue à la Garde  
 noble, et se tient à la tutelle.

## ART. 2.

Est a noter qu'à l'un et à l'autre des deux  
 tuteurs ou Gardien noble doit faire faire  
 Inventaire des meubles et immeubles du mineur  
 proceder a la Vente des meubles, et ne detenu  
 aucun que de l'avis des parents ou du procureur  
 General et doit un Verbal Sexu dressé, contenant  
 les raisons de la surseance a la Vente, et quant  
 aux Immeubles en faire faire une Visite  
 afin qu'il soit travaillé aux Reparations, et  
 publications des ouvrages a faire au Pralpin,  
 et puis aux Hauts Judiciaires a qui plus  
 En flame auparavant que d'être reçu

75  
Gardien noble, Il faut avoir accepté la tutelle  
par-devant les Juges, et fournir ses biens pour la  
Gestion

Dans l'art. 1<sup>er</sup> Il a une observation à considérer  
qui est que le père mourant ou la mère qui ~~est~~  
Survivante Venante à mourir ou une autre parent  
de qui le bien proviendra peut nommer au plus  
mineurs un tuteur.

### ART. 3.

La Garde noble comme aussi la tutelle dure entre  
les mains des pères et ayeux, Jusqu'à la majorité des  
enfants ou petits fils quoique les tuteurs ou Gardiens  
nobles se remarient, mais quant aux mères ou ayelles  
qui se remarient, elles descheut de la garde noble  
ou tutelle par de secondes noces, quia vitium  
Supra induxerunt et qu'il est à presumer qu'un  
second mary maltraitera les enfants d'un  
premier mariage, et comme in odium Vitii  
la femme cesse d'être tutrice ou Gardienne noble,  
Il s'ensuit que lui-même ne peut pas être gardien  
noble ou tuteur, et les parents ont tort quand ils  
souffrent Céder les biens de la femme enfants  
de la femme, sous prétexte que pendant la  
viduité elle en a été la Gardienne noble ou tutrice.

Il pourroit arriver néanmoins que le Vitrui  
seroit un homme d'une si grande probité et bonne  
conduite, et d'ailleurs si solvable, ou que les enfants  
auroient si peu de biens, que du consentement des  
parents ou du p.<sup>r</sup> G.<sup>e</sup> on s'écarteroit de la regle  
commune pour le bien des mêmes enfants

## ART. 425.

quand la Garde noble finit par le second mariage  
de la mere des enfants ou quelle vient a mourir  
cet art. porte qu'il doit estre choisi un ou deux  
tuteurs en Assemblée de parents, Gentilhomme  
tel qu'estoit le defunt pere, et dont la nomination  
peut estre faite en assise ou lors d'assise, c. a. d.  
entre eux et doit estre après sa nomination présentée  
a S. M. pour estre confirmé: mais quant aux  
enfants mineurs d'un anobli, il a toujours esté  
pratiqué que la nomination d'un tuteur se fait  
par devant le procureur G.<sup>e</sup> trois parents paternels  
ou un et trois maternels, que s'il ne s'en trouve  
pas assez, on appelle des bons Voisins et bons  
amis pour remplir le Nombre de quard et  
d'autre, et parceque le procureur General doit



Être soigneusement attentif à la Conservation  
 des biens d'un mineur, en cas qu'il n'observe par  
 les formes de cette nomination de tuteur, Il en  
 sera Responsable en son propre et privé nom,  
 et de la mauvaise Administration du tuteur mal  
 nommé. Il est un peu étrange que l'art. 4  
 parle de deux tuteurs parce que régulièrement  
 Il n'en est jamais donné qu'un seul qui datus  
perfonae et consequentibus rebus, et enfin à  
 l'Administration des Corps et Biens, au lieu  
 que le Curateur datus tantum rebus et non  
perfonae. la tutelle suivant le droit romain  
 dure Jusqu'à 16 ans, auquel temps la majorité  
 commençoit pour durer Jusqu'à la pleine  
 majorité de 25 ans, Il faut donc se figurer  
 que l'article pose un cas, que les mineurs  
 relâchés de père et mère ont quantité de  
 biens maternels et Maternels, et que suit  
 que dit la Règle de droit quem spectat omnia  
spectat et emolumentum les parents de la  
 ligne paternelle ne pouvant hériter les biens  
 maternels nee vice versa chacun soigne

les biens qui peuvent obvenir a sa ligne ab intestat auquel cas  
 Il seroit necessaire pour la seurete de l'un et de l'autre  
 des tuteurs, et la non desponsabilite' du fait d'autrui, que  
 dans l'acte de nomination Il fut dit, que l'un ne  
 repondroit pas du fait de l'autre, et sans quoy Il  
 n'auroit pas accepte' la tutelle, a moins de cela, comme  
 Il seroient cotuteurs il seroient aussi qu'ils  
 seroient correi debedi. Cette nomination double  
 d'un tuteur peut encore tomber en un cas, qu'il y auroit  
 des biens situes parties en un pays etranger, Albuquerque  
 en passant que c'est une absurdite', et un exerece' aপর  
Sillgaire, neanmoins d'establi' en meme temps et par  
 un meme acte un tuteur et un curateur a des mineurs,  
 sans pas les raisons susdites, que parceque le tuteur administre  
 les corps et biens du mineur, tandis que le curateur  
 ne gere quoy que ce soit celui cy ne laisse  
 comme responsable du fait du tuteur, d'estre  
 capable des condamnations a rendre compte  
 et a payer le mineur de tout ce qui lui est depense  
 de ses biens non plus ni moins que s'il avoit  
 gere, sans son recours contre le tuteur pour  
 insolvable qu'il fut.

a le propos, a des personnes de la premiere qualite  
 comme font les princes, le Souverain a coutume de  
 donner un tuteur honoraire aux enfans mineurs de  
 quelque prime, et un tuteur ordinaire, celui cy gère  
 tout, manie tout et compte de tout, et celui la ne gère  
 rien et comme le protecteur ad honores et l'inspecteur  
 de la conduite du tuteur et de l'education des  
 orphelins, sans responsabilité neanmoins de la gestion  
 tutelaira; parceque interest reipublice rem pupilli  
salvare fore et que lata culpa dolo cequiparatur.  
 le tuteur honoraire pourroit bien estre responsable de  
 la mauvaise gestion d'un tuteur, s'il negligeroit de  
 s'en informer et de lui faire rendre compte a tout  
 le moins de trois ans a autres ou d'un temps plus  
 bref selon l'exigence des affaires, ayant autorite  
 de faire venir a soy le tuteur ordinaire

ART. .6..

Le que le procureur general fait ex hautes  
 Justices de S. a N. tant a l'égard de l'institution  
 des tuteurs, que dans les proces ordinaires; les pr.<sup>rs</sup>  
 d'office des seigneurs hauts Justiciers fait les memes  
 fonctions dans les villages des autres seigneurs hauts  
 Justiciers.

## Art. . . 7. .

Un tuteur nommé par le testament d'un défunt, est obligé de prêter serment à moins que le testateur ne l'en ait dispensé; doit aussi donner sa requête narrative de cette nomination, tendante à ce qu'il plaise à la Justice lui permettre d'en faire les fonctions, sur laquelle requête au procureur général, cette permission lui est donnée, en obligeant par lui Ser Nieurs en l'administration; et comme il est bien rare qu'un homme de bien puisse rien gagner dans une tutelle dont l'administration laisse beaucoup d'embaras à la famille du tuteur, Il arrive assez souvent qu'un mourant Justice tuteur un de ses amis, parent ou non, lequel autrement ne seroit point dans le degré d'être nommé; et que nous l'obligeons à l'acceptation Il déclare la dispenser de faire aucun Inventaire, ni de rendre aucun compte, voulant en attendant que ses propres enfans ayent à recevoir de ce tuteur l'état de Ser Nieurs, ainsi qu'il le rendra, se confiant du tout à sa probité, laquelle institution testamentaire doit avoir effet en toutes les choses que la coutume permet, sans de même

que le testateur pourroit donner ses meubles et acquets  
à un tuteur, il peut bien aussi lui en donner la

Disposition. **ART... 8..**

Cet art. parle des protecteurs l. a. d. de ceux  
qui sans avoir été nommés par le testament du défunt,  
ni choisis par les parents du mineur, se font juger en  
l'administration de leurs biens et dont ils sont  
responsables, l'hypothèque pour la satisfaction des  
mineurs étant comptée du jour de leur entrée, que  
s'il est trouvé qu'un protecteur se soit jugé animo  
Gravandi et qu'effectivement il ait mal géré, il  
sera châtié suivant l'aigreur du cas.

**ART... 9..**

à été expliqué cy devant.

**ART... 10..**

aussi à été expliqué, à l'égard duquel on peut  
remarquer que si les mineurs sont d'un pays  
étranger, v. g. de  utrecht,  toull et  verdun, auxquels  
il aura été établi un tuteur pour la gestion de leurs  
biens comme pour l'administration de leurs personnes  
et que les mineurs il appartienne des biens dans  
le duché de Lorraine, qu'en cas le procureur  
Général de Lorraine peut obliger le tuteur ou à bailler  
caution en Lorraine, ou bien il fera créer un curateur

pour l'administration des biens y fités, et cela  
particulièrement quand les mineurs ont des parents en  
Lorraine qui peuvent être héritiers de ces mineurs  
la même chose se faisant en trois évêchés à l'égard  
d'un tuteur nommé en Lorraine à des mineurs Lorrains  
qui ont des biens et des parents dans les 3 évêchés.

## Art. . . II. .

Il est icy parlé des curateurs, qui sont proprement ceux  
qui sont donnés aux mineurs tombés en demence, comme aussi  
à des femmes séparées de biens de leur mary, à des prodigues  
ou à des émancipés selon l'exigence des cas et la quantité  
des biens qu'elles auroient à gérer et ceux propter seu fragilitatem  
et imbecillitatem animi seu mentis.

Il arrive donc quelquefois que le tuteur venant à  
mourir dans un temps où son mineur a 7 ou 8 ans et n'est  
plena pubertate, et parceque la tutelle dure jusqu'à la  
majorité selon la coutume, laquelle n'est point acquise  
à cet âge là, on fait quelque fois procéder à l'émancipation  
de ce mineur après une assemblée de parents, à l'effet d'être  
d'être le mineur rendu maître de ses meubles, effets  
meublans et Revenus des ses immeubles seulement,  
sans qu'il puisse en aucune façon vendre, engager  
ou Aliéner ses Immeubles.

83

Vous demanderez, quelle Difference il y a entre  
l'obligation d'un Curateur donné aux furieux, idiots  
et prodigues et d'un Curateur donné aux émancipés  
et aux femmes séparées de biens.

La Réponse est que la Difference se réglera suivant  
l'émancipation de l'acte d'institution, Car le Curateur  
aux idiots, prodigues et furieux qui sont majeurs d'ans,  
fait les memes fonctions qu'un tuteur à des mineurs, et est  
chargé de leurs personnes et de leurs biens parceque mentem  
non habent mais à l'égard d'un émancipé pro l'avis des  
parens, qui ont reconnu qu'en lui malitia supplet  
etatem et que le mineur d'ans a des grands principes  
de Vertus et beaucoup de lumiere; le Curateur ne lui  
est baillé que pour l'assistance de son conseil et direction  
en des choses principales, comme seroit la vente ou  
l'échange de quelques immeubles pour quelque grande  
nécessité; auquel cas le conseillement du procureur  
general seroit encore nécessaire et même des parents  
in rebus magni momenti, au lieu qu'en petites choses  
même de cette nature, Il n'y a point de nécessité,  
parceque de minimis non curat pretor, et qu'enus que  
le pretor promette son assistance aux mineurs et

Opem sublevationis, cela s'entend lorsqu'ils font les'air notablement et qu'er Contrats le mineur n'a été nullement assisté de son Curateur, utique dit il, animadvertem alia nemine cum eis Contrahere Volente, et que per forme ne Vendroit jamais avoir affaire a des mineurs, se qui tourneroit a leur propre prejudice: On peut dire la meme chose du Curateur donne a une femme separee de biens, parceque si elle manque d'intelligence, on pourra lui donner un Curateur qui gerera tout, sy elle est adroitte femme on pourra l'en dispenser, si il y a quelques doutes on peut lui en donner un quant a la disposition de son fond seulement, on poura la Validite des Contrats D'engagement ou d'obligation, etant certain qu'une femme separee de biens ne peut jouir que du revenu de son immeuble et disposer de ses meubles comme bon lui semblera regulierement, ni s'obliger que pour les choses qui concernent victum, Vestitum et l'entretien de son Immeuble.

tant il ya que lorsqu'il est question d'establi un Curateur aux emancipés ou a une femme separee de biens, Il est a propos de mettre dans laite toutes les choses aux quelles le Curateur sera obligé, comme aussi ses facultés, dont l'emancipé ou la femme separee de biens pourra se prevaloir



Independamment du curateur, parce que les facultés en dependans, suscipiunt magis vel minus.

### Art. 12. Ch. 13.

Cet art. dit deux choses principalement la 1<sup>re</sup> que les enfans parvenus en age de 20 ans complets, seront tenus pour majeurs, pouvant legitimelement contracter sans intervention de leur tuteur.

La 2<sup>de</sup> que les enfans maries au dessous de 20 ans sont pareillement tenus pour majeurs, pouvant aussi contracter legitimelement sans l'intervention de leur tuteur.

les praticiens de Lorraine veulent absolument qu'a l'age de vingt ans complets, un fils ou une fille puisse legitimelement vendre son bien son, et consequencement passer toutes sortes de contrats comme s'ils avoient 24 ans passes

les praticiens au parlement de Metz tandis que la Lorraine y a rapport, ont soutenus le contraire et que cet art. porte bien qu'ils sont tenus pour majeurs, pour contracter legitimelement sans intervention de leur tuteur, car lorsqu'ils seront leur condition meillieur mais non pas pour la deterioration; Ajoute qu'il ya Grande Difference entre etre actuellement majeure et etre fuisse majeure; la premiere defend une verite de majorite, l'autre une fiction, et que la fuisse n'a pas le meme effet que la chose meme,

que les reprises majeurs pourroient bien contractées légitimement sans l'intervention de leur tuteur, mais fils sont deus ils seroient seulement relevés, selon la loy puberes tantum de obligationibus, qui pro se puberes sine curatoribus suis possunt ea stipulata obligari la Glose portant, Sed ope restitutionis sublevantur, que cela est si vray que cet art. est couché sur le titre des tutelles, curatelles et emancipations, nous montreroit qu'à l'âge de 20 ans un fils ou fille n'est plus sui juris qu'un émancipé, et que c'est ainsi qu'il faut entendre l'art. 19. au titre premier des droits, etat &c. qui dit que le fils marié mineur ou majeur de 20 ans, et autres étant en âge de 20 ans complets font en leur puissance, autrement si cette puissance s'étendoit à autre chose que pour la disposition des effets meubles et revenus des immeubles, indépendamment de tout tuteur et curateur, ce seroit perdre les jeunes gens, parcequ'ils sont alors dans la plus effrenée turbulence de leur âge et qui a besoin d'être plus reprimée; que si cela est vray pour le fils non marié, il en faut bien moins douter en ce qui est des filles mariées qui n'ont pas 20 ans, parcequ'elles sont sous l'autorité de leur mari, lesquels par blandices menaces peuvent les contraindre de s'obliger solidairement avec eux; qu'il est vray que le mariage souffre bien la grace sacramentale, mais que pour cela les mariés n'en sont pas plus prudents,

ni plus experimentés dans les affaires du monde  
 particulièrement si l'on marie une fille a 12 ans et un  
 garçon a 14 qui est l'age desim par le Couil de trente, que si  
 la fortune avoit un si mechant effet, le mariage qui  
 est un sacrement d'une part seroit d'autre part le  
 naufrage des biens d'une femme mariée et le coupe  
 gorge de leurs fortunes; aussi le parlement a relevé  
 en tout temps les mineurs quoique mariés de la passation  
 des Contrats qui leurs avoient été prejudiciables, et les  
 mariés également et indistinctement.

Il y a de cela un arret solennel rendu au  
 parlement de Metz pendance 1650, en faveur de  
 la dame Jeanne de pulleuoy & c. de mainville  
 contre les Creaniers; par lequel la Coue enterrinant  
 les lettres de relief par elles obtenues, la Dechargée  
 de toutes les dettes qu'elle avoit Contrats conjointement  
 avec son mary, Elle n'étant pas agée de plus  
 de dix sept ans: lequel arret fut obtenu plaidant  
 Mahuet pour elle contre Jobal et Jean maire  
 advocats de plusieurs Creaniers; le D. Souffrains  
 par un autre de la Coue souveraine de Lorraine

Il est vray que l'on peut dire que le Contrat  
 de mariage de la D. Dame portoit que le D.  
 de mainville futuo epoux ne pourroit

l'oblige à certaines dettes passives que du consentement de deux de ses parents, mais cette soumission n'est considérable que comme une loi de famille entre le mary et la femme qui en le cas donneroit à la femme un recours sur les biens de son mary pour l'avoir obligé mal à propos contre la soumission du mariage qui requeroit le consentement de deux parents mais n'auroit point en d'effets contre des créanciers fondés sur la coutume qui est la loi générale du pays; si l'étoit vrai qu'une femme mineure d'aus eut été suffisamment autorisée par le mariage à pouvoir contracter valablement, au lieu que le mariage ne rend pas plus sages ni plus prudents, ni plus expérimentés ou la conduite du monde les mineurs dans mariés soit fils ou filles. D'autant plus que dans l'article 12. tout ce qui semble fortifier le droit d'un créancier contre un mineur marié, est que le mariage semble valoir autant que l'intervention d'un tuteur, comme si une femme mineure assistée de son mary, à la conduite et autorité duquel elle a été abandonnée, pouvoit s'obliger aussi légitimement qu'auparavant le mariage lorsqu'elle étoit assistée de son tuteur.

Or est il qu'un mineur assisté de son tuteur ne peut s'obliger valablement de l'autorité seule de son tuteur, parcequ'il est nécessaire qu'il ait l'autorisation et le consentement du procureur Général, si le mineur est de qualité noble.

De meme qu'es hautes Justices entre roturiers le consentement  
 Du procureur d'office y est requis, et fait encore plus, une assemblée,  
 avis et assistance de quelques parents du mineur selon l'art. 13.  
 Du meme titre, sans lesquels consentements nul contrat de  
 Vendition, échange et d'obligation ne peut valoir, les mineurs  
 non obligés à la restitution des deniers à moins qu'il soit verifié  
 par le procureur les deniers avoir été convertis à leur profit.

## Le Art. 14.

Le pere étant le tuteur naturel de son enfant fait que  
 la mere en soit morte ou non, se trouve quelque fois obligé de  
 l'émanciper, par exemple lorsque cet enfant est proche de la  
 majorité et quelque succession lui est obvenue, De laquelle le  
 pere ne veut ou ne peut prendre soin, ou bien lorsque  
 quelques parents de la ligne de son enfant à vendu quelques  
 biens anciens de sa ligne, pour retrait lignage duquel il est  
 vité à cet enfant de se pourvoir, pour parvenir à laquelle  
 emancipation le pere donne sa requête au procureur general  
 pour faire appeller les parents de son enfant, à l'effet de  
 donner par eux leur sentiment sur cette emancipation,  
 conseiller l'apprehension au retrait lignage.

## Art. 15.

quand le tuteur a de l'argent de son mineur Il est obligé  
 de le donner à rente sous bonne et sure hypothèque à une personne  
 dont la solvabilité soit notoire par la possession d'immeubles  
 à elle appartenants, les meubles n'étant considérés en rien  
 dans l'examen de la solvabilité; et pour bien faire si l'emprunteur

D'argent à une femme tutrice la fera obliger conjointement et solidairement, en subrogeant d'autant le mineur et conventions matrimoniales de la femme sous l'indemnité qui lui sera promise par son mary, ou en tout cas Il le fera renoncer à la preference et precollation contre le mineur tant sur les meubles qu'immuables de son mary; que s'il n'est pas marié le tuteur doit se faire donner caution, s'il a été marié et a des enfans, Il faut bien prendre garde qu'il ne lui soit responsable pour le ruy de quelques biens de sa femme par lui aliénés, ou pour le partage de la communauté d'entre lui et ses enfans, tant il y a qu'un tuteur ne peut user de trop grande precaution, etant enure soit à propos qu'il fasse de l'un ou de l'autre quelque hypothèque special ou bien fond de l'emprunteur, de deniers pupillaires pour justifier sa conduite, et ne pas oublier qu'il prête les deniers au nom et comme tuteur de ses mineurs, autrement Il seroit censé avoir prêté les deniers en son nom et privé nom, fauque par après Il lui soit loisible de donner les contrats en paiement au compte restant de la tutelle.

## Art. 16.

Il n'est pas bien compréhensible, car autre qu'il n'y doit avoir qu'un tuteur, si d'aveure Il en est établi deux l'un pour les biens paternels l'autre pour les maternels, ou l'un pour les biens de lozains et l'autre pour les étrangers, Il a été necessaire de mettre dans ces actes d'Institution que l'un

Des d. tuteurs ne sera pas responsable de la gestion de l'autre, Il faut donc soulure que les p<sup>res</sup> faits dont parle l'article ne peuvent être entendus qu'en défendant les mineurs contre quelques biens héréditaires, ou en tout cas pour faire rentrer quelque somme considérable à eux appartenants au quel cas Il faut supposer que par laite d'institution, ou cette charge sera demeurée commune, ou si rien a pas été parlé qu'il est fort entendu que l'un et l'autre des cotuteurs sera capable et recevable d'agir et de plaider.

## Art. 17.

Cet art. suppose le cas auquel un Jeune homme peut épouser une fille mineure qui est en tutelle, promet une décharge au tuteur de tout compte tutelaire, ou bien qui actuellement lui en a donné une par provision, ou qui par le contrat de mariage déclare qu'il lui quitte ou qu'il en est satisfait, telle promesse et décharge étant nulle, un tuteur n'étant jamais quitte qu'il n'ait rendu bon et fidèle compte depuis le mariage célébré, sans qu'une quittance non énumérative d'un compte rendu ou clos et examiné puisse valoir, non visis etee dispenctio rationibus, etant nécessaire pour la preuve d'un tuteur, qu'il soit mis qu'il a rendu au mary de cette fille mariée toutes les pieces justificatives de son compte, et qu'il en soit fait apostille en marge de chaque article de recette et de dépense; et pour lors si ce tuteur devoit quelque chose, Il peut lui en être donné une quittance moyennant un paiement actuel, fait en especes comptées nombrées et présentes de tabellion les témoins n'étant pas prohibés, après cela au tuteur de recevoir le même argent de son mineur si l'enfant veut lui en faire une gratification, ce qui a lieu quand même le mineur seroit majeur, un tuteur n'étant pas opposé à un décret, le mineur ne peut en faire caser, même en cas d'insuffisance de d. tuteur, Arrêt

92

# Titre 5.

## Des fiefs en francs alleus

Fief se rend en latin par le mot feodum et denote un bien qui a été donné en foy comme pour reconnaissance de la fidelité de son bienfaiteur, comme anciennement les empereurs romains les partageoient apres des conquestes entre les colonels et autres chefs de guerre, et meme entre les soldats qui s'étoient signalés, retenant sur eux seulement summum imperium, et l'obligation a se faire rendre foy et hommage, et faire les devoirs prescrits par la nature du fief; ceux qui ont eue en fief pourvu au foy sous bailles une partie par forme d'arrière fief à quelqu'autre, tant sous les memes conditions que quelq'autres plus grandes.

De ses conditions les unes sont de declarer par le Vassal qui est celui qui a eue une terre fief, qu'il le tient en fief d'un tel seigneur dominant et qu'il en est son vassal, qu'il lui promet la foy. C. ad. la fidelité et lui en fait les devoirs hommage, les devoirs sont selon la clause imposée a la donation de monter a cheval pour le seigneur dominant ou de fournir tant de chevaliers ou de fantassins, quelque fois au lieu de ces devoirs militaires, il ya quelque chose à payer à chaque mutation, soit du seigneur dominant soit du Vassal.

quelque fois l'hommage consiste en un seul baiser main à chaque mutation, quelque fois au foy à un homme lige, parce que le vassal declare tenu une telle à hommage lige, le Vassal demeurant obligé personnellement tant et si longtemps qu'il ne s'cede,



**R**

Le fief, de servir le seigneur dominant en temps de guerre et lui être fidèle en temps de paix, sans avoir aucune intrigue ny Intelligence avec ses ennemis.

quelques fois le seigneur dominant appose cette condition que le vassal ne pourra vendre cette terre, et qu'à faute d'héritiers mâles elle lui fera revertible, auquel cas le fief appelle masculin est conséquemment non susceptible d'aucun hypothèque

quelques fois Il a été donné en faveur de la ligne masculine et féminine, quelques fois aussi la terre féodale a été abandonnée propriétairement, en sorte que le vassal la peut vendre librement ou à condition que le seigneur dominant aura la preference, et que son agrément pour la vente sera nécessaire à peine de privation comme il se fait au barrois, quelques fois aussi à charge de payer au seigneur dominant les quintes et requintes de prix principal (c. a. d. le 1/5<sup>e</sup> denier d'achat et puis encore le 1/5<sup>e</sup> denier dans une somme pareille à celle que l'on a pris pour le quint, quelques fois en payant les loys et ventes au seigneur dominant, qui est un certain denier par cent du prix principal, enfin il faut suivre les conditions du fief servant.

le mot de lot peut se rendre en latin par le mot laudum qui signifie approbation de la vente, en reconnaissance de quoi Il est payé quelque chose au seigneur dominant, de ses fiefs, les uns sont appellees de Dangeo, les autres Mon, cens La font acquis au seigneur dominant, ou propriétairement à cause du devoirs non fait, ou seulement, quant aux fruits pour tout le temps que le Vassal ne se sera pas acquitté de ses devoirs; tous les fiefs du barrois mouvants et non mouvants sont de dangeo, pour le propre même à faute de devoirs non fait dans le temps, cens de lorraine ne sont pas exposés à ce peril quant à la

propriété mais seulement quant aux fruits, que les officiers  
 Dominaux sont saisis d'office de Devoirs non faits, Dans  
 le meme barrois mouvant et non mouvant le Vassal est obligé  
 de fournir un denombrement des terres qu'il tient en fief, Jusqu'à  
 mêmes heritages à peine de fommise f. a. D. De Reunion au  
 Domaine du seigneur dominant, en Lorraine les vassaux n'ont  
 pas coutume de donner denombrement ce qui est un privilège  
 extraordinaire comme il est dit en l'art. 5. du premier titre;  
 Car enfin Il n'y a rien de si juste que de faire fournir à  
 chaque mutation ce que le vassal tient en fief de son seigneur,  
 Joint qu'il y a une autre raison qu'il y a une différence entre le  
 bien noble et celui qui ne l'est pas et qu'il faut conserver la  
 Distinction, la raison est qu'en Lorraine le propriétaire d'un  
 bien noble n'estant obligé d'aucunes charges desquelles font tenus  
 les roturiers, Il est injuste que le propriétaire d'un fief qui se  
 soufre des crequets de bien de roture avec la possession des  
 heritages seodaux et la jouissance promise des uns et des  
 autres, par la raison du labourage de bien de roture, Il peut  
 être tenu à quelque chose envers les autres habitants, et par  
 conséquent dans le payement des charges de la communauté.

Les hautes Justiciers en Lorraine tout ce qu'ils acquettent  
 dans leurs hautes Justices desient noble, et c'est pourquoy Ils  
 ne donnent aucun denombrement, la raison est que comme  
 toutes les hautes Justices sont presumées venir du souverain, ainsi

25.  
tous les heritages enclavés dans une haute Justice sont censés  
provenir du seigneur haut Justicier et avoir été aliénés à des  
habitants, le seigneur n'ayant pas voulu un si Grand Labourage  
et que res de failli redit ad sui naturam par ces acquisitions  
qui font autant de reunion à leur domaine, et cest pourquoy  
Il n'y a point de haute justice dans laquelle le Detenteur  
des heritages de roture ne soient obligés à quelques cens  
envers le seigneur, tantôt à payer quelques choses sur  
les heritages mêmes, tantôt par finance, tantôt sur chaque  
traite souvent la diversité des anciens conventions dont  
la possession fait l'enseignement, cette possession se Verifiant  
aussy par les plaies annuelles de chaque année, lesquels  
fontientient la declaration de tous les Droits seigneuriaux.

On pourroit icy parler des Droits de main morte  
appartenants aux seigneurs, comme des Droits d'aubains,  
de Desherement, mais C'est pas icy nostre matière.

## Art. 1.<sup>er</sup>

Quand Il est dit que les filles de Gentilshommes  
sont Capables d'heriter des fiefs comme les autres biens  
patrimoniaux, cela s'entend des filles des Gentilshommes  
de l'ancienne Chevalerie, qui n'ont aucun freres, car si  
elles en ont elles n'heritent en aucune façon de pere ni de  
mere, mais Il leur est fait un appportionnement s. a. d. par  
patrimoine ou par leur Contrat de mariage ou par le

t. g. d. fief

76

testament du pere ou apres leur deces, si il n'y a été pourvu  
de leur vivant, dans une assemblée de parents, ou le procureur  
General, les autres Gentilshommes nouveaux foyement  
à pretendre la même chose et dont il y a déjà quelque exemple,  
même par un arrêt de la Cour souveraine en faveur du s.  
faict contre ses feux, quoiqu'il semble que cette incapacité  
de fille de Gentilshommes ne soit apparemment et in primo  
institu qu'à l'égard de celle de l'ancienne chevalerie, et leurs  
pays filz, aux quels les grandes terres appartiennent  
comme à des maisons illustres par leur ancienneté

## ART. II.

Après qu'un bien fief est obtenu par succession  
à un roturier, il est obligé dans l'an et jour de s'en desfaire  
par vente ou autrement en sorte qu'il ne soit plus propre,  
à faute de quoy le fief sera soumis C. à d. sera reu  
au domaine du seigneur dominant, les seuls Gentils  
hommes ou amoblis étant capables de posséder un bien  
noble, en France néanmoins les Roturiers même peuvent  
acquies un bien noble même Marquis, Comté, Marquisat,  
en payant un certain droit ou annuel ou à chaque mutation  
comme il se voit chez les auteurs qui ont traité des fiefs  
fiefs. mais le roturier peut tenir fief par emphytéose,  
emphytéose tantummodo usufructum non proprietatem  
transfert in emphyteutarium eadem ratione les roturiers  
peuvent prendre des fiefs par emphytéose ou par concession

27.  
Art. 5.

Il est parlé de l'amortissement que les gens d'église  
doivent obtenir des biens nobles qui leurs sont legués, et que  
faute de l'avoir obtenu dans l'an, Ils sont contraints à  
la charge du fief, c. a. d. de satisfaire aux charges  
auxquelles ce fief est attaché, Il faut observer que cette  
peine n'est pas grande, parcequ'elle n'ajoute rien à  
l'obligation naturelle, ainsi il vaudroit mieux dire à faute  
de quoy le fief sera tenu. D'ailleurs quand Il leur  
est donné du bien de roture, Ils sont pareillement obligés  
d'en obtenir l'amortissement, c. a. d. la permission du prince  
pour le posséder, et comme les gens d'église qui font un corps  
de communauté ne peuvent aliéner, et que les biens qui tombent  
en leurs mains n'en sortent pas non plus que s'ils étoient  
tombés en des mains mortes, qui n'agissent et ne commencent  
pas et ne les font passer de manu ad manum, Il leur est  
assez difficile d'obtenir cet amortissement, et quand Il  
leur est octroyé, c'est toujours à la charge de donner un  
homme vivant mourant, et conséquant, vivant pour faire  
cette foij, hommage, rendre les derniers devoirs, et prestations  
ordinaires, mourant afin que cette mutation ne se perde.  
Il en soit donné un autre qui fasse les memes devoirs.  
Conséquant c. a. d. par le delict duquel le bien noble puisse  
être confisqué au profit du seigneur, lequel homme,  
vivant, Mourant, Conséquant doit être seigneur.

t. G. v. f. 18.

ART. 4. et 5.

la Seule lecture les fait comprendre.

ART. 6.

Il est dit ce qui a été remarqué au commencement, qu'il est libre au Vassal de donner ou de ne pas donner denombrement par le menu.

ART. 7.

Quand un Vassal est interpellé par un Seigneur de reprendre, et qu'un autre est pareillement Seigneur, Il peut déclarer qu'il est prêt de reprendre de celui qui sera jugé être le véritable Seigneur, moyennant lesquels offres Il ne souffrira aucun peril, de même si étant interpellé à reprendre un fief qu'il soutient framer a lui ayant quelque raison pour cela, comme pour n'avoir ni luy ni son predecesseur fait aucunes reprises, en affirmant qu'il n'ya aucune calomnie il n'en souffrira non plus aucun danger pour la perte des fruits, beaucoup moins pour la perte de la propriété en lorraine, quoique regulierement, qui fief de meisme que fief hereditaire, comme Il est dit en la coutume de paris art. 13. ce qui s'entend lorsque la denegation est faite prescivement en Jugement, selon l'opinion de M. Charles Du

moulin sur cet art. qui étoit l'art. 50 de l'ancienne coutume de paris, nisi Vasallo abneget, ipsam feudalitatem, nisi contendant rem prehensam esse allodiam sine iure, et si le vassal desavoue une partie du fief relevé de son seigneur, sit confiscatio tantum pro parte arg. Voyez tourner sur le d. art. 43. de la coutume de paris.

le franc alev qui se rend en latin pro allodium, est un bien ou une terre qui ne reprend de personne et d'où l'on de laquelle le propriétaire n'est vassal de qui que se soit, n'étant obligé à aucun hommage ni à la prestation d'aucun service, dont il est libre; et parce qu'il y a souvent de tels biens et seigneuries que l'on prétend franc alev, il ne faut pas conclure pour cela que les seigneurs soient autout de souverains, parce que leur terre n'étant enclavée dans la souveraineté de quelques princes ne laisse pas d'y exercer leur juridiction; et conséquemment le seigneur du franc alev y demeurant ne laisse pas d'y être sujet au souverain, comme sa terre est sujette aux coutumes du bailliage dans lequel elle est enclavée, comme il est dit en l'article 15. et 17. aux autres lois du royaume.

C'est ce que pour établir la qualité de franc alev, il est nécessaire d'avoir un titre, la possession étant peu considérée, d'autant que suivant l'article 11. les droits de foy et hommage sont imprescriptibles.

## ART. 8..

quand un bien fief est obvenu à plusieurs enfants, l'aîné peut faire pour tous les héritiers hommage et serment de fidélité.

## ART. 9..

les maris et tuteurs peuvent faire ces choses, nomine maritali et tutorio, pour la pour leurs femmes, pour les pour leurs pupilles, si dont ils ont obtenu quelques lettres que l'on

appelle souffrance à l'égard des Mineurs, par lesquelles on tutelle  
 acte des offes, pour faire les devoirs susdits quand les pupils font  
 Majeurs.

### Art. 10..

À chaque Mutation de fief ou de vassal, la prestation des  
 devoirs susd. est neuve.

### Art. 11. et 12..

les propriétaires des fief les peuvent vendre librement, échanges  
 et aliéner en toute façon, et le nouvel acquereur en prendre  
 possession, sans danger de faise ni de l'ennemi pour les devoirs  
 non encore faits; au lieu qu'un barrois mourant et non mourant  
 si l'acquereur avoit pris possession d'un fief avant que d'avoir  
 obtenu l'agrément de son seigneur, et lousiqueroit son fief par lequel  
 les fief y font de Dange.

### Art. 13..

tandis qu'il raison d'un fief Il y a plusieurs prétendants la  
 propriété et qui se pressent à faire leur reprise; son altesse  
 peut choisir qui lui semble d'être en cet effet, sans  
 préjudice du droit d'autrui quand Il y a aussi des arrière  
 Vassaux qui ne savent de qui reprendre d'être les  
 Contendants, sa d. Altesse peut être supplié de députer  
 quelqu'un au même effet, afin que nul des seigneurs n'ait de  
 main mise et autrement de faise, ni prétendre les fruits  
 fiefs sous prétexte de ~~refus~~ sans préjudice néanmoins  
 du droit d'autrui, dans lequel sens Il faut entendre led. art.  
 en corrigéant le texte qui est incompréhensible, quand Il s'agit que  
 son altesse ou autre ayant fief foyez en les peuvent tous recevoir  
 ou bien tel d'entre eux, et pareil il n'est pas à presumer que  
 son altesse ait un fief sous un seigneur, ny que ceux qui  
 en ont sous luy le peuvent recevoir ou prêter serment.



Art. 14.

est expliqué & depuis à la fin de l'art. premier, au  
surplus. V. tournez sur le premier art. titre premier  
Coutume de paris.

Art. 15.

Le fief d'un franc alleu est exempt des foy  
et hommage &c. comme dit est, et les habitants francs et quittes  
des Aides Generaux, quoiqu'obligés aux prestations  
pour passages de gens de Guerre, et aux Commodités publiques.

---

# Titre 6. Des Justices, Droits, profits et emolumens d'elles

## Art. 1<sup>er</sup> et 2<sup>e</sup>

*Judicium est legitima causa vel litis Disceptatio  
coram Judice competente*  
Il y a regulierement trois sortes de Justices, la haute,  
la moyenne et la basse autrement foudiere;

la haute Justice est celle par laquelle le seigneur du  
lieu a droit de punir les delinquants, qui ont commis quelques  
malfaits qui meritent quelques grandes punitions que lon  
appelle Grand criminel; a raison duquel les Juges condamnent  
a la mort naturelle ou civile, et au banissement  
perpetuel ou pour un temps qui emporte avec soy le bannissement  
perpetuel, a quelque mutilation de membres comme de  
poing coupe, a la fletrissure par marque de fer chaud  
ou par la conviction desquels crimes, les Juges usent de  
condamnation a la question ordinaire ou extraordinaire

la question ordinaire est l'aplication des Grosallons aux  
quatre premiers doigts de chaque main, le premier excepte;  
la question extraordinaire ne doit point estre execute qu'il n'y ait

un medecin et un Chirurgien présens, ou en tout cas deux  
Chirurgiens experts qui puissent répondre de l'état ou est le  
patient, le Juge devant faire mention dans son Verbal de  
l'assistance des Medecins ou Chirurgiens, et pour servir  
avoir une montre suivant laquelle Il annotera l'heure de  
Commencement et de la fin de cette souffrance.

et par ce qu'il est ignominieux d'avoir été touché par  
le bourreau, et qu'il arrive quelquefois qu'un criminel ayant  
souffert la question sans avoir rien avoué, et après renvoyé  
quitte et absous et qu'il lui est douloureux d'avoir ainsi été  
touché par le bourreau, Il y a à Paris un officier particulier  
appelé le questionnaire dont l'exercice n'est que pour cela  
seul.

Chaque seigneur haut Justicier doit avoir  
sur sa terre des potences appelées Gibets à deux  
piliers seulement, les seuls souverains en ayant à quatre,  
et les seigneurs réguliers d'Allemagne comme aussi les  
Villes imperiales ou republicques en ont à trois.

au lieu de potence en plusieurs lieux, Il y a certains  
arbres que l'on appelle panderets, après lesquels on attache  
des pendans; et quand une potence est tombée le seig:  
haut Justicier est obligé dans l'An et jour de la relever,  
à faute de quoi Il est tenu d'en demander la permission  
à s. a. De même que quand l'arbre panderet vient à  
cheoir, le seigneur haut Justicier doit dans l'année en  
choisir un autre dans son Man, et dresser un procès  
verbal de son choix; le mot de haute Justice seroit en  
latin, *gladii potestatis auctoritate in saevitosis*, autrement

merum imperium quo utebatur praeses provinciae

le seigneur haut Justicier ou l'épiscopé d'un grand  
Crime, peut ordonner l'information et la prise de corps,  
sans pas après en cas que le delit ne soit pas très énorme  
de faire obtenir sa Justice du Jugement et en laisser la  
connoissance au Moyen Justicier. Appartient aussi les potaux  
à forcen et à pilorie, enfin la capture des Grands Criminels  
appartient au haut Justicier, le surplus des d. art. est casé  
à Comprendre.

## Art. 4.

et art. et proprement pour donner la connoissance  
des seigneurs Voies appellés en latin advocatus, lesquels  
seigneurs Voies sont établis ez hautes Justices des seigneurs  
ecclésiastiques pour l'examen des Jugemens au grand  
Criminel, à cause que ecclesia non nocet sanguinem,  
les d. Jugemens néanmoins pouvant être rendus par les  
Juges des d. seigneurs ecclésiastiques, mais parce que  
l'examen ne leur appartient pas, il n'y a point aucun gibet  
ni arbre pendant.

## Art. 5.

et art. contient quelque autorité et droit d'un  
seigneur haut Justicier, lequel néanmoins ne parle  
pas du droit de troupeau à part, qui est très considérable.

Comme si l'art valloit dire ainsi que quelque un  
 ont pensé que le Droit appartient au seigneur de la  
 Haute Justice, qui autrement est appelée la seigneurie,  
 sous prétexte que la Jurisdiction du fond et la connoissance  
 des actions réelles, possessoires et mixtes appartiennent au  
 seigneur seigneur, le troupeau pature sur le fond, si est  
 ce que jusqu'à lui Il n'a pas été disputé à un seigneur  
 le droit de troupeau à part.

Le qui est remarquable en notre art. est qu'un seig:  
 Haut Justice, qui n'a ni la moyenne ni la Haute  
 Justice, Il est attribué le droit de créer des tuteurs et  
 Curateurs, sembleroit autrement appartenir au seigneur  
 de la Moyenne Justice, qui a droit de connoître des  
 actions personnelles ainsi qu'il est porté en l'art. 1.<sup>er</sup>  
 du titre suivant.

Des epaves les unes sont meublaires, les autres  
 immeublaires. les meublaires sont quelques Valises,  
 quelques Hourfes, Des betes egarées, effrayées, un  
 Cheval sans maistre. les immeublaires sont les  
 attrahiers, tels que sont les Meins des batards, de dedes  
 sans enfants, parceque familiam non habent, des  
 Aubains. f. a. d. Des étrangers, qui sans permission  
 d'un prince souverain sont venus Acquiescer des  
 Immeubles dans ses états, les meubles d'un étranger y  
 de dede appartenants encore au même souverain pas droit

D'ailleurs, lorsque l'aubain sans s'être fait naturaliser y a contracté domicile, autre chose ferait si l'étranger passant par une souveraineté n'avoit et y delaisoit des effets meubles, auquel cas ils appartiendront à ses héritiers quoy qu'étrangers: autrement il seroit trop dangereux de voyages que dans son pays, et il y auroit une injustice contre le droit d'hospitalité, au lieu qu'un étranger qui s'habitué méprisant ou cela l'autorité souveraine, donne lieu au procureur G. de faire adjuger au prince sa succession: unde sequitur que régulièrement les étrangers non naturalisés par f. a. ne peuvent hériter en Lorraine, ce néanmoins parce que les Lorrains héritent dans l'empire, l'Italie, la Flandre, le Comté de Bourgogne et plusieurs états. Les Ducs par reciprocité d'humanité ont toujours laissé hériter dans leurs états les originaires de l'empire, de la Flandre &c.

et encore que la France seule ait tenu et traité pour aubains les originaires de Lorraine, si est ce que nous n'avons pas vu d'exemple considérable de l'aubaineté exercée contre les François, qui ont été grands seigneurs ou qui avoient eu assez d'autorité pour plaire à nos princes, n'ayant

Jamais encouru aucun peul dans la Lorraine, Il est donc a noter que le droit d'aubaineté a un haut Justicier dans la haute Justice.

Desherance est un droit par lequel la succession d'un defunt manquant d'heritier est devolue au seigneur haut Justicier.

Confiscation est la succession d'un defunt supplié a mort, banni a perpetuité, ou condamné au fouet, parceque le fouet emporte un bannissement perpetuel, comme la marque emporte le fouet, interet reipublicum repleti civibus fortibus et bonis, ainsi quand un homme a été foueté ou marqué, Il est chassé hors du pays pour toujours.

Quand on condamne pour crime de lèse majesté, et que le criminel a du bien dans la haute Justice d'un seigneur particulier, auquel regulierement la Confiscation appartient, les Juges peuvent condamner le criminel a une grosse amende envers le prince, laquelle sera prise sur les biens confisqués, parcequ'il est juste de lui faire en cela une reparation civile aussi bien que Chouvable.

Art. 6. et 7.  
sont aisé.

Art. 8.

Quand Il est parlé d'un tresor trouvé par mauvais artifice et d'intention deliberée, Ça d. quand le tresor ne pas été trouvé fortuitement, mais par quelques mauvais artifices de celui qui la decouvert, comme si un voisin avoit ruiné sous la muraille de son voisin, pour y aller chercher un tresor soit qu'il feu fut emparé, ou si à l'absence de son voisin il étoit allé fouiller chez lui sans aucune nécessité, Ce qui revient le dol, la fraude, le reste de l'artifice et aisé.

Art. 9.

et art. concerne le droit de Desherance en vertu duquel la succession de quelqu'un decédé sans heritiers legitimes de son sang, ou autres habiles à lui succéder, appartient au seigneur haut Justicier, en satis faisant par eux aux dettes du defunt, parce que non est hereditas nisi deducto onere alieno, en satis faisant aux frais funéraires parce que est debitum defuncti, comme aussi en satis faisant aux dispositions testamentaires du defunt, si aucunes Il a faites, à la difference du droit de main morte qui appartient à un seigneur, lequel s'empara des biens du sujet main mortable decédé sans enfans, quoiqu'il ait des freres et soeurs habiles à lui succéder,



ou tous autres héritiers et ~~le~~ non obstant les dispositions testamentaires du défunt etiam ad pias causas et sans y avoir égard, le surplus de l'art est aisé.

## Art. 10.

Cette disposition est extraordinaire d'autant que régulièrement le droit affeete la Compagnie du Delinquant, et l'assignation aux Juges des lieux tant pour la réparation du scandale qui a été commis que pour la satisfaction des dommages, et Interets envers celui qui a été offensé, etant raisonnable qu'un habitant d'Esse et outrage dans la haute Justice de son seigneur, revise de lui la protection selon l'exigence du cas, si et requere dura lex Scriptorum, et faut la suivre, suivant laquelle l'habitants d'un autre village pourra être repeté par son seigneur haut Justicier, si la punition du crime va à une peine afflictive, mais non pas lorsqu'elle ne va qu'à une condamnation, a quelque amende pecuniaire, deperis, dommages et Interets.

La raison parceque le seigneur du delinquant pretend la poursuite dont Il veut être le juge par son officier, et néanmoins Il seroit plus à propos qu'il ne le fut pas pour éviter aux inconvénients de la rapacité, à contrario Il faut observer que quand un ecclésiastique a delinqué légèrement ayant été arrêté pour un fait qui n'impose comme peine afflictive, Il peut être repeté par son Juge d'église auquel cas Il lui est rendu avec la procédure, pour y être par le Juge d'église fait droit pour la vendite publique suivant les statuts lausois, mais quand le crime est énorme, et

que nos Docteurs appellent les privilèges et dont Il fera parler  
 tantot, le criminel n'est point rendu au Juge d'Église, parcequ'il  
 ne peut esser sexio contra le Delinquant, ecclesia enim cum  
novit sanguinem, les peines sanguines n'alloient point  
 Jusques là.

Les Cas privilégiés sont homicides, vols d'armes, faulse  
 monnoye, fornication, Vol et autres crimes horribles qui D'oivent  
 estre punis de mort naturelle et Civile, Amende honorable  
 et Justigation. L<sup>o</sup> qui ne pourront estre esser punis par les  
 ecclesiastiques, auquel cas De crimes Enormes appellés  
 privilèges ou cas Royaux, dont les Auteurs parlent  
 esser.

Sur la façon d'une procédure et Les Royaux,  
 Il faut observer que le Juge laïc suo la quelle Requisition  
 du procureur general aultatenus peut ordonner qu'il fera  
 informer par lui, sans en donner encore connoissance aux  
 Juges ecclesiastiques, qu'il peut entendre quelques témoins  
 afin que suo leur deposition Il puisse decerner une prise  
 De Corps, et quand la capture sera exectée et qu'il  
 n'y aura plus de crainte D'évasion, ni que les ecclesiastiques  
 y puissent Donner lieu pour lors, on peut leur envoyer  
 la copie du commencement de la procédure, à la diligence  
 du procureur general qui les avertira ou sommara De  
 Venir Concurramment proceder à la suspension et perfection  
 du procès, et en cas qu'ils y envoient le Juge laïc et son  
 Greffier et le Juge ecclesiastique, le sien est qu'un témoin

est produit, chacun des Greffiers écrit la deposition dictée par le Juge seules en la présence de l'ecclésiastique, le témoin signant sa Deposition sur l'une et l'autre des Informations comme fait aussi chaque Juge et chaque Greffier séparément les interrogatoires, les recroisements et confrontations sont écrites De même séparément en la présence de l'un et l'autre Juge, chaque Juge signant son travail avec son Greffier.

Pour les seances le juge laïc qui a presencé, prend la plus honorable, on se met d'un côté de la table, et laisse assis de l'autre le Juge ecclésiastique.

et avant de commencer le premier acte de leur procédure, le Juge laïc doit faire un verbal contenant d'abord ce qui s'en suit.

Voilà ce que vos requintions du procureur General, ayant été informé par vous un tel... contre un tel... lequel auroit été constitué prisonnier le... Du pt. mois et an. Il en auroit été donné avis par le procureur General à... official lequel ayant député... pour commissaire en même temps, que vous en la présence de votre Greffier et d'un tel... son Greffier... pareillement nous aurions procédé à l'examen des témoins et faits rédiger leurs depositions par chacun des d. Greffiers séparément, après avoir pris deux et Des témoins le serment en tel cas requis ainsi que s'en suit. fait le... d'un tel mois et d'une telle année signer n.m. p.p. av. Greffier.

Chacun des D. Commissaires ayant fait écrire et signé le verbal en tête de son information, il sera à la suite rédigé par écrit les depositions des témoins.

Vous demanderez ce que sera le Juge laïc en Cas que  
le Juge ecclésiastique ne veult pas venir, est renvoyé au  
Procureur General, ou qu'il ne veut pas ou qu'il ne peut  
pas etant impesché d'ailleurs, dont le d. Procureur General  
aura representé la lettre nuisive au Juge.

En ce cas le Juge Doit persuader le p. g.  
à requerir, qu'attendu que le Juge ecclésiastique refuse de  
vaquer aux informations, et estre par les ecclésiastiques nommé,  
signé les procès Verbaux d'information, interrogatoire, serment  
et confrontation comme par un témoin digne de foy, qui puisse  
attester la loyauté de la procédure.

Après que le procès est fait et pas fait, si le Juge ecclésiastique  
y a assisté et fait séparément les acts que dessus, Il peut  
emporter sa procédure et demander que le criminel lui soit  
mis en main pour estre Jugé et sentencié en l'officialité, en se  
soumettant de rendre le prisonnier, en quoy faisant s'il  
est convaincu des crimes énormes, dont la punition aille à  
la mort, Il est Degradé auparavant en vertu de la sentence qui  
portera qu'il sera Degradé des ordres s'axés auparavant, et  
ensuite permission au Juge laïc de s'en saisir, lequel Juge laïc  
le fait retirer des prisons de l'officialité, le remettre dans  
la Souveraineté, et puis il procede au Jugement du même  
Criminel qui n'est plus qu'en la forme ordinaire.

Si le Juge ecclésiastique a refusé d'assister à la procédure  
comme il a été procédé cy dessus en ce cas le Juge laïc ne laisse  
pas de Juger le criminel comme s'il avoit été quippé rentier.

113.

tollit omnem dignitatem, sans au Juge d'Eglise de la degrades,  
s'il le veut, à l'effet de quoy et pour le respect qui lui est dû, on lui  
offrira une copie attestée de toute la procédure et même l'original,  
ensemble le criminel, en se soumettant néanmoins de rendre le tout au  
bras feulieu à telle peine que de droit.

## Art. II.

La Dernière partie de cet Art. n'est pas commune, en ce  
qu'il est porté que les Meubles des Condamnés soit Meubles ou  
Immeubles appartiennent au haut Justicier suivant qu'ils se trouvent  
aperçus en leur haute Justice, parce que les meubles sont censés être  
personnels, adhærens personæ, et conséquemment au domicile ordinaire  
Du criminel, de même que les successions qui sont ouvertes aux  
meublaires et Immeublaires, quand par la coutume il est fait  
distinction des uns et des autres, tous les meubles du décès en quelque  
part qu'ils soient appartiennent aux héritiers meublaires, et se  
reglent suivant la loi du Domicile du défunt, jusques là que les  
constitutions étant réputées meubles en Lorraine au lieu qu'en Duché  
de Bas elle sont réputées Immeubles, Il a été jugé par arrêt du  
parlement de Metz le 27. aoust 1700, par M<sup>re</sup> pr. homme  
contre leur forme, que les constitutions de rente que leur père  
s'étoit acquies dans le Duché de Bas seroient partagées  
comme meubles, à cause de la coutume de Lorraine sous  
laquelle le D<sup>e</sup> défunt leur père avoit son Domicile à Nancy.  
il est donc vrai que mobilia adhærent personæ et domicilio  
la seconde raison est que mobilia non habent situm, les seuls  
Immeubles ayant leur situation, mais en ceij l'art. étant exprimé,  
ubi lex non distinguit nec nos distinguere possumus

ART. 12..

est expliqué par le précédent avec cette addition, qu'à proportion que le signauro profite des meubles du Detadé Il est aussi tenu des Dettes, qui enim sunt Commodatus, debet sentire et onus.

ART. 13..

est considérable, & ce que le mary Consiquant par son delit tous les meubles de la communauté, ne Consique néanmoins que la moitié des Acquets de la communauté, bien qu'il en soit le maître, le même art. est encore considérable en une chose, que Consiquant les biens anciens de la femme mariée dans la coutume, ne perd pas son Douaire, qui est la jouissance des mêmes biens anciens par usufruit, souservant encore sur la totalité: en cas qu'il y ait Contrat de mariage qui le porte à le remploi des deniers à elle stipulés propres, comme aussi les autres Conventions matrimoniales.

ART. 14. et 15..

la femme par son delit ne Consique rien des meubles et acquets, parceque le mary en est le maître, elle Consique ses anciens seulement, à l'égard duquel bien ancien Il a été parlé cy devant sur le titre des droits, états et conditions des personnes, art. D.; mais si la femme en outre seulement une aumône pcuriaire, au cas que ses biens propres soient insuffisans, elle peut être prise sur la communauté.

ART. 16..

Quand un Detenteur de quelques biens tenus en fief

114

Demeure en une ~~partie~~ Justice étrangère, autre que celle  
ou le fief est assis; et commet un delit qui emporte confiscation,  
Le fief du Delinquant retourne au seigneur Feodal et  
n'appartient pas au seigneur du lieu ou Il reside, Il y a pourtant  
certaines fortunes ou le seigneur haut Justice a droit de  
s'emparer du fief du Delinquant, aux offres de rendre  
les mêmes serj et hommage mais Il y la coutume le  
Devant litteralement, Il n'y a aucune distinction à faire,  
Il en est de même des heritages laissés à leur qui retournent  
au seigneur qui les a laissés à ce titre; De même aussi de ces  
heritages laissés à longues années qui retournent au laïeur,  
et pareillement des meubles mainmortables qui retournent  
au seigneur de la main morte

### ART. 17.

quand une personne offensée demande la protection de la Justice,  
Il est nécessaire que dans sa requête Il ait une narrative de quelques  
faits, réus ou menaces faites, auquel cas de simples menaces en  
affirmant par elle quelle a sujet de douter qu'il lui soit mal fait,  
et qu'on lors le Juge ordonne assignation, et cependant deffence  
à la partie adverse de mesfaire au suppliant à cette affirmation,  
mais quand le suppliant n'insiste pas à une assignation, n'y a  
pas une information parcequ'il ne veut point de procès, pour lors  
on lui fait prêter cette affirmation puis la Justice la reçoit  
en sa fausse Garde et protection, laquelle fausse Garde se prend  
par des Lettres du Bailly.

## Art. 18..

les assemblées de Communauté qui regardent la police ne doivent se faire, sans que le maire qui est pour la Justice, ou le principal officier du seigneur haut Justicier n'en soit averti pour sy trouver si bien lui semble.

## Titre Septième..

## De Moyenne Justice

Celui qui a la moyenne Justice, non la haute ny la basse a droit de soumettre de toutes les actions personnelles, à quelque forme qu'elles se montent, de toutes sortes de Contrats, et donne permission de saisir, Decrettes, Soumettre des Oppositions, faire des sentences d'ordre, de Collocation &c. de soumettre aussi du petit criminel, consistant en injures Verbales, ou coups donnés légèrement sans playe ouverte ni effusion de sang, paroque ce qui appartient au seigneur haut Justicier, enfin des delits dont la punition n'excede pas 60<sup>s</sup>. D'Amende, conséquemment Il ne peut faire condamner à aucune peine afflictive, Il peut bien à l'occasion d'un Grand crime faire arrêter



le criminel, et le tenu dans des Ceps pendant 24 heures,  
 pour estre en apres remis en main du seigneur haut Just. ou  
 seigneur Souv. lorsque les ecclesiastiques etant hauts Justices  
 laissent au seigneur Souv. le service entier de la procedure  
 criminelle, etant a Observer que regulierement les d. seigneurs  
 ecclesiastiques font faire la procedure, et le Jugement par  
 leurs propres officiers Ordinaires, et laissent la simple  
 execution de leur Jugement au seigneur Souv.



## Titre.. 8..

## De la Basse Justice.

Art. 1.<sup>er</sup> et suivants.

La Basse Justice jouit non des actions purement personnelles, mais des actions civiles qui regardent le fief et que l'on appelle réelles, comme aussi des actions mixtes qui font réelles et personnelles mixtum ensemblement. V. g. titius dit que par la requête qu'une telle maison lui appartient, de laquelle un tel fief mis en possession, et en jouit mal à propos depuis tant d'années, demande qu'il soit condamné à se défaire de la possession et jouissance avec restitution des fruits et depens, par cette action le demandeur veut rentrer dans la possession d'un immeuble, et en cela elle est réelle et agit contre la personne qui la détient et en cela elle est personnelle, et conséquemment elle est mêlée de réalité et de personnalité et est appelée proprement une action pétitoire parce que titius pétit fundum, les actions pétitoires étant de la Basse Justice, au lieu que la connaissance des actions possessoires appartient au moyen Justices, parce que le demandeur se plaint du défendeur

vous avoir été traité par lui en la possession, qu'il s'est acquis  
 d'une telle maison et en la jouissance paisible de laquelle il est  
 depuis plusieurs années, et particulièrement depuis au et jour, dans  
 cette action le demandeur ne demande aucun fond parcequ'il en  
 jouit, mais se plaint seulement de la personne qui le trouble,  
 ainsi l'action est pure personnelle.

Il appartient de même au bas Justicier la connaissance  
 des reprises de détail, comme aussi des personnes qui sur  
 l'héritage d'autrui ont été gagées et reprises & g. en feuillant  
 les raisins, fauchant le pré, ou fillant le fchamp d'autrui.

Je dis quand ces personnes ont été actuellement reprises et  
 gagées par un bourgeois qui en a fait son rapport au maire en la  
 façon Ordinaire, établie par la Coutume; autrement si le propriétaire  
 qui a souffert le dommage prend la voie extraordinaire pour faire  
 informer contre le Volens et le punir, Il devra se pourvoir par  
 devant le seigneur haut Justicier, donner sa requête afin qu'il en  
 soit informé comme d'un crime.

Il appartient aussi au Hays Justice de fournir de  
 l'abonnement des champs, des prés, de cens seigneuriaux  
 et charges foncières & g. le procureur d'office du seigneur  
 auquel il est dû un cens seigneurial sur une vigne, pourra  
 faire saisir l'héritage susceptible a faute de paiement, et ce  
 par l'autorité du maire du bas Just. et suivant la forme  
 prescrite par l'art. 2. du titre 16. des cens, rentes foncières & g.  
 Comme aussi le pp. d'une rente foncière fait saisir le même  
 héritage de la même Autorité, en cas de non paiement.

A. 8. De la Odane. 120.

Quand Il est dit en l'article premier que le Bas Just.  
peut punir des actions au Jugement desquelles Il est de  
fondance a une amende de 10<sup>s</sup>, on peut y trouver & redire par que  
l'article 3 porte que pour chaque Nete trouvée de Jours en dommages  
l'amande est de cinq sols seulement, Il faut donc que le  
Cas soit extraordinaire pour les 10<sup>s</sup> d'amende ou l'on sera  
pas quand la reprise sera faite de quelque bétail repris de nuit  
par qu'il est confiscation comme Il est porté au titre 3. des  
matrages, et que la confiscation appartient au seigneur haut  
Justice, Il faut donc que ce soit en un autre Cas  
qui peut être celui de l'article 4. qui porte que le Bas Just.  
peut mettre les Naus, Cas. prescrire les Jours auquel commenceront  
les moissons ou les vendanges et qu'il y a contravention.

et par que cette amende seroit trop modeste, le  
seigneur haut Justice peut conjointement avec le bas Justice  
commencer une amende plus Grande, comme de 23. 40. ou  
30 francs, auquel cas le bas Justice aura seulement les  
dix sols, et c'est pour quoy on voit souvent établi un  
reglement entre les seigneurs, qui porte que dans les hautes  
Amendes, le Bas Justice prendra 10<sup>s</sup> seulement, le qui  
sentent des Amendes encourues par contravention et  
affaires concernantes le foud.

Il y peut être aussi quelques Grandes Amendes  
pour des arbres coupés et enlevés dont la somme franc  
appartient au bas Justice, et pour lequel delit l'amande peut

etre plus Grande que 5. francs dont Il est parle en l'art 2.  
 ainsi Arbitraire, s'est de 40, 50. 100 francs &c. suivant les  
 Circonstances comme si le delit a été commis la nuit ou a  
 main armee, si l'arbre coupé est fruitier ou si il y en a  
 plusieurs non fruitiers, si sus les denegations du delinquant  
 Il a été fait un retranchement de l'arbre coupé, et une  
 conviction parfaite du delinquant &c.

et comme la condamnation a cette Amende  
 cede le pouvoir du bas Justicier, Il est manifeste que les  
 officiers du seigneur haut Justicier doivent en avoir connaissance  
 et que les seigneurs hauts Justiciers s'accordent ensemble  
 pour conjointement proceder contre le delinquant, soit que  
 le seigneur haut Justicier s'empare de la connaissance comme  
 d'un grand criminel qui peut meme être puni par  
 mort ou bannissement, sans prejudice de l'amende de dix  
 sols pour le bas Justicier, Il appartient aux bas Just.  
 de faire des bandards autrement appellez Messiers pour  
 reprendre le betail trouvé en mesur comme Il est porté par  
 l'art 3. Car comme l'article porte qu'il y a 5. s. d'amende  
 seulement pour chaque tête trouvée en mesur, Il y auroit  
 à distinguer du mesur fait par elleppé ou a garde faite  
 le jour, quant a elleppé qui peut être par inadvertance  
 l'amende est de 5. s. seulement, Il est manifeste que lorsqu'il  
 y a de la malice elle pourra être Arbitraire, a cause  
 du Dol affecté.

le meme seig. s'entend a droit naturellement de faire  
 les porteurs de pain a recevoir les dixmes, si est requis  
 faut suivre les coutumes des lieux ou les communautés

T. 8 De la base 122. 121

Ont droit d'en créer avec les seigneurs d'Empires.  
Il lui appartient aussi naturellement le droit de  
Chambres, Ajuster les poids et mesures, même d'ériger  
presbiteres et manoirs dans la seigneurie, sans que néanmoins  
Il puisse les rendre bannaux au prejudice du haut just.  
desquels droits les seigneurs Justices est bien capable  
naturellement, et non pas qu'il puisse s'en prevaloir au  
prejudice d'une profession contraire.

On lieu d'appeller Nasse Justice on dit  
quelque fois Justice Soignere qui font des synonymes  
et cette Justice souffre quelque fois un denombrement,  
en ce qu'il se trouve en plusieurs lieux que dans la haute  
Justice et dans le territoire en dependant, Il appartient  
des plus seigneuriaux a un particulier y demourant ou  
ailleurs, qui aura pousvoir de faire percevoir les fees  
par son autorite, en lequel peut avoir un maire un  
Echevin, sergent et procureur d'office pour cela et cela  
Independamment des seigneurs hauts, moignes et Nasse  
Justiciers.

C'est la reference qui assujettit a la  
condamnation et non la Jurisdiction qui en  
exempte

Titre. 9<sup>e</sup>

Des Successions Directes  
et Collaterales.

Art. 1<sup>er</sup>

par la coutume de Lorraine, le mort faisait le vif, c'est à dire que le plus proche est le plus habile héritier présomptif du défunt, comme un fils dont le père est decédé est en fait du droit héréditaire et universel de son père de son autorité par la règle commune filius ergo heres. Le droit d'appréhender la succession d'iceux du défunt et d'en disposer comme propriétaire lui étant devolu par le décès de son père, et quant à la qualité d'héritier actuel et effectif, il est requis qu'actuellement et reipso il fasse des actes d'héritier en recevant les deniers dus à la succession, donnant quittance, vendant des effets qui lui sont obseus à la succession, &c. enfin se portant pour héritier et Gerens se pro herede. Autrement quoiqu'il soit saisi ou en fait du droit successif, il peut s'abstenir non recedendo potentiam ad Actum comme disent les philosophes, et subsister sans être obligé aux dettes du défunt moyennant cette abstention. Il y a donc de la différence entre notre droit national et le droit romain, parceque suivant cette ancien droit,

19. Juin

124.

quatrième heredité soit Obvenue, Il estoit necessaire  
que l'heritee se poursuivt Vers le pretenu, afin d'avoir  
la permission d'aprehender les biens delaisés  
par le Defunt

Cette necessite estoit greee par notre Coutume

Il ya neanmoins certains lieux en quels Il est  
du au seigneur des droits de reveture par chaque  
foi, ~~après~~ a peu près comme Il est du à legard  
des fiefs par des Vassaux certains droits qui  
doivent estre acquittés dans le jour sous les  
penes portées par la condition du fief et par les  
statuts et pleins Annans des seigneurien  
ou seigneuris dominant.

### ART. 2.

Dans cet art. Il est parlé des coutumes nouvelles  
donc Il seussit que les nouvelles ont été dirigées par écrit avant  
les Anciennes même, puisque les nouvelles font citées dans  
les Anciennes, ainsi voit on l'ordonnance sur la publication  
des unes et des autres estre la même et du 1<sup>er</sup> Juin 1595.  
par laquelle toutes autres coutumes Locales et particulières  
des lieux sont entièrement abrogés.

### ART. 3. et 4.

Les filles Amoblis quartageantes avec leurs freres  
toutes sorts de biens hereditaires, de vicings que  
les enfans de notaires, Il sera garde des filles de



125.

Gentilshommes, nota 1. L'ancienne Chevalerie lesquelles  
n'estant pas heritieres font Apporportionnés.

## Art. 5.

par cet art. les Meux Anciens font heritiers par tout les heritiers  
sables de suedes et par representation des pere par les fils,  
par les freres et les plus eloignés de la representation de  
leurs plus proches parents sans aucune consideration de la  
proximité des uns en degré plus que les autres; par ce  
representation en ligne directe et collaterale a lieu a l'instij,  
telle forme de succession est appellée communement  
revestement de ligne.

NOTA que quand le deffunt deude sans heirs delaisant  
des heritages Anciens paternels et maternels chacun des d.  
Meux retourne a la ligne soume Il a été dit, et s'il y a  
des freres non Germaines, chacun tire a soy de sequisit de  
sa Ligne, de même que les descendants des non Germaines.

Contre cette Disposition on objecte l'art 9. tit. des  
successions et coutumes nouvelles, qui porte que quand le  
deffunt n'a delaisé pere, mere ou ayeul ou ayeulle, les  
Oncles sont preferables aux cousins ou sequisit du b'ien  
Ancien, et les cousins aux Oncles en ce qui sera des  
meubles et Acquets faits par le deffunt, et sousequem-  
ment qu'il n'ya point de representation a l'instij soume  
le dit le d. art. 9. aux coutumes Anc.

la familiarité de ces deux art. est d'une  
appareu difficile, quelques uns avoient pensé que les  
coutumes nouvelles avoient derogé aux Anciennes, mais

f. 9 Jean

126.

Cette Opinion est impertinente, parceque les deux sont  
sont homologués par une même Ordonnance ainsi  
qu'il a été remarqué cy devant.

pour l'éclaircissement de l'un et l'autre des art.  
Il faut presupposer la table cy jointe

Pierre.	Paul.	Antoine.	François.	Jean.	Nicolas.
---------	-------	----------	-----------	-------	----------

Jean est celui de ligna successione Agitur, Il  
a laissé des Meurs Anciens, des meubles et, des Acquets.

la succession se partagera en sorte que suivant le d.  
Art. 9. aux fonts nous, les cousins François  
et Nicolas emporteront les meubles et Acquets de Jean  
leur cousin Germain decédé, exclusivement de Pierre  
et Antoine qui sont leur pere et les Oncles de deffunt  
leur cousin, la raison est, qu'à l'art. 5. Il est dit que si  
le deffunt n'a laissé freres Germains ou non Germain  
ou representants de ceux, les cousins Legitimes emportent  
les meubles et Acquets, et parceque dans le même art.

Il n'est parlé des Oncles, Il est censé qu'ils en sont  
exclus, Inclusio enim unius pro le droit, est exclusio  
Alterius. D'autre part Pierre et Antoine qui sont  
les peres de François et Nicolas et Oncles de Jean  
decédé, emportent les Meurs de leur neveu Jean decédé,  
par preference a François et Nicolas leurs propres enfans,  
parcequ'ils sont les plus proches heritiers du d. leur neveu,

et que les heritages anciens appartiennent au plus  
proches, au lieu que les meubles et Arquets sont donnés  
aux Cousins du deffunt, quoique plus éloignés d'un  
degré, la coutume l'ordonne ainsi, et doit Il y a plusieurs  
sentences rendues au baillage de nancy et Arrets confirmés,  
de la Cour souverain de Lorraine.

Dans le meme art. 3. Il est dit que les meubles et  
Arquets d'un Cousin de cédé sans frere ou soeur Germain  
ou non Germain ni représentant d'eux, les Cousins ou  
représentans d'eux tant de la ligne maternelle que  
paternelle, partagent par moitié les meubles et Arquets

De cette occasion on demande 1. si le Cousin  
de Cujus successione agitur a laissé son pere ou sa  
mere ou quelqu'un de ses parents Ascendants, ceux  
seront ils exclus par les Cousins du deffunt.

On répond que cet art. 3. présuppose que le  
deffunt n'a laissé ni pere ni mere ni autres Ascendants,  
parcequ'en le cas quand le deffunt n'a laissé frere ni  
soeur, le pere survivant seul emporte tous les meubles  
et Arquets faits par le deffunt son fils, et au deffunt  
du pere le Grand pere hérite les memes Meubles  
et Arquets; mais le pere et la mere sont morts, la  
succession sera ouverte aux Cousins tant de l'une que  
de l'autre des lignes, ce qui est décidé par l'art. 7 au  
titre des successions et Coutumes nouvelles.

19 juil

128

2.° s'il y a des freres Germain et non Germain, ceux  
cy partageront s'ils également avec les ~~non~~ Germain;  
ou répond que les non Germain n'heritent aucun meuble  
ni Acquit de leur frere decedé, tandis qu'il y a quelque  
frere Germain d'iceluy, selon l'art. 7 au tit. des succ. et  
coutumes nouv. seulement les d. freres non Germain  
heritent s'ils avec les freres Germain les biens ~~ceux~~  
par lui Delaisser selon le d. art. 3. au même tit.

3.° on peut demander si les Cousins du defunt étant  
plusieurs en nombre dans la ligne paternelle, et plusieurs  
dans la ligne maternelle ou bien en moindre nombre  
dans une ligne que dans l'autre, partageront s'ils les  
meubles et Acquets fait par leur defunt Cousin  
1.° par moitié pour chacune des lignes 2.° in  
capita dans chacune de leur ligne.

On répond affirmativement sur l'une et  
l'autre des questions, Jusque la que fils d'un  
Cousin decedé represente son pere par virili parte  
comme plusieurs enfans d'un Cousin decedé  
representent leur pere, pour en après partager  
entre eux également la part qui seroit Obvenue  
à leur pere, s'il avoit herité lui même.

mais si le Cousin decedé ne laisse aucun  
Cousin mais des enfans de ses Cousins seulement  
il faut tenir pour certain que pour les enfans

De Cousin d'une même ligne y en ait il plusieurs  
 qui aient pu représenter leur pere, et qu'il n'y ait qu'un  
 enfant d'un autre Cousin de la même ligne à  
 représenter leur pere, le néanmoins eux tous ne  
 partageront plus par représentation in stirpe mais  
in capita et également entre eux, comme s'ils étoient  
 tous enfants d'un même pere, parcequ'en le qui est  
 des meubles et Argets d'un Cousin Decedé, Il n'y a  
 point de représentation entre les enfants des Cousins,  
 lorsque tous les enfans manquent de pere et qu'ils  
 sont d'une même ligne, cela a été Jugé plusieurs  
 fois au Marriage de nauij, et particulièrement entre  
 les Jfues de Cousin de seules. Perrin de Dominartin  
 fils du J. François Perrin M.<sup>e</sup> des requestes.

On note néanmoins que les Jfues de  
 Cousin sans pere dans une ligne ne font point de  
 consequence pour niy contre leur des Cousins  
 de l'autre ligne, ou des Jfues de Cousins qui  
 représenteront leur pere, avec les Cousins du **K**unt  
 qui leurs sont Oncles.

**Art. 6.**  
 Cet art. dispose entre freres des successions des pere  
 et mere, et de toute autre succession directe et collaterale,  
 et établit entre des freres trois portions égales, donnant  
 aux enfans des freres de l'un decedé des freres decedé

19 juen

158.

Varuelle (otte qui a l'un des freres Vivants, en sorte  
que tous les enfans d'un frere Decedé representent le  
deffunt pour le tout, se qui est Appellé succedeo par  
Branches et non pas tête.

## Art. 7.

Cet art. établit une nature Jumeubliaire ~~et~~ Demers  
donnée par forme de retour de partage d'immeubles  
à l'un des Jempartageants; la raison est qu'un frere  
laisant à son frere une plus Grande quantité  
d'immeubles qu'il n'a pas en son partage, est réputé  
avoir rendu se qui avoit du egal en Jumeubles sa  
portion.

Contre cet art. néanmoins on pourroit dire  
se qui a été remarqué sy desant et art. 15. et 16. du tit. 2.  
par lesquels Il a été établi à remployer les Demiers reurs  
de la Vente du Bien Jumeuble de la femme, à plus  
forte raison quand le mary a rendu de son propre Jumeuble  
pour se être remplacé de son Vivant, la femme  
Survivante ne sera pas Obligé de souffrir que le  
remploy en soit fait sur la Jumeubliaire avant aucun  
partage d'elle.

La Conciliation des d. art. avec le precedent  
en disant que d. art. du tit. 2. Il est parlé del

Venditions Volontaires et qu'en l'art prend. Il est  
 parlé non d'une Vendition Actuelle Mais d'un  
 Accommodement nécessaire entre les Copartageants  
 pour ne pas desfigurer les Immeubles des partages.

Il y auroit bien moins de difficulté si les  
 deniers étoient encore dits, parceque subrogatum Capit  
matrimonii subrogati et que les deniers dus pour prix  
 du bien vendu sont censés immeubliars, appartenant  
 aux héritiers de celui à qui le fond appartenoit, et  
 c'est pourquoi au d. Art. 16. Il est dit que les deniers  
 provenant du bien vendu de l'un ou l'autre des  
 conjoints pendant leur mariage, les d. deniers déjà  
 reçus sont réputés meubles et propres au survivant.

## Art. 8.

Par cet art. Il est d. d'une chose, l'une  
 que les Acquiets, que fait un prêtre seulier en son  
 nom privé et à son œuvre et profit particulier, Obvient  
 à ses héritiers particuliers ab intestat lequel prêtre  
 seulier est aussi habilité héritier des successions de ses  
 parents tant en ligne directe que Collatérale, la raison  
 est que non est extra seculum puisqu'il est prêtre  
 seulier.

La disposition de cet art. a été introduit contre  
 la prétention des évêques, lesquels selon le droit canon  
 prétendoient héritier des meubles et Acquiets de tout

19 June

132.

Les prestres seculiers de leur diocese, sur le fondement  
que les Bénédictins estoient les fruits du revenu des biens  
d'eglise et, ce d'autant plus qu'en Lorraine nous n'avons  
point d'evêques

Le même art. peut servir contre la prétention  
de certains religieux, lesquels non obstant qu'ils soient  
religieux réguliers, voulants hériter les biens de leurs  
parents, au lieu que de la même façon les seculiers  
n'héritent pas des réguliers.

Il seroit injuste que les réguliers héritassent  
des seculiers, à moins que les privileges, qu'ils prétendent  
avoir été attribués à leur ordre à cet effet par la  
concession des s<sup>ts</sup> pères, n'ayent été approuvés et  
autorisés par le prince souverain, de l'avis des gens  
de son conseil, publiés et homologués dans son conseil  
de parlement, ouij et ce requerant le procureur General,  
à moins de cela les Graces du prince peuvent être  
reputées subreptives et sans les Graces, les concessions  
des papes cause de l'entreprise sur les seculiers  
par l'intercession des heritiers et la subvention des  
Coutumes, sont abusives.

Art 29.

par exemple Je donne en échange mes biens anciens de  
la Valeur de 1200 eus, contre un autre de la Valeur



De 1600, et pour s'en délivrer 400 eus, 600 ou 700 pour  
 forte et mieux Value, en le cas que cette forte ne faisant pas  
 le prix de la moitié de la chose remue en contre échange,  
 on peut soutenir que le bien remue en contre échange ne  
 tient lieu d'ancien sans que ma femme ni ses héritiers  
 en cas que nous n'ayons point d'enfants, puissent rien  
 prétendre au Corps de la chose ni le partager pour aucune  
 portion quelque Accessorium sed principali afin de ne  
 pas le défigurer, ce qui s'observe en indemnisant néanmoins  
 la femme de la moitié du prix qui a été fournie pour la  
 mieux Value, mais j'ai donné un bien de 1200 eus contre  
 un autre de 1400, et fourni pour la mieux value 1200 eus,  
 le prix excédant la moitié de la Value de la chose remue  
 en contre échange, en le cas la femme peut demander  
 part in corpore à proportion, et a jouissance de ce  
 qui aura été fourni pour la d<sup>e</sup> forte.

### ART. 10.

Le Rachat ou le désengagement fait des  
 deniers de la communauté, pour libérer ou désengager  
 un bien propre à un des conjoints n'est pas commun  
 mais propre au d. conjoint; à plus forte raison si  
 le mary paie des dettes contractées avant son mariage  
 la femme ne peut en demander aucune Indemnité,  
 à moins qu'il ne le soit dit par un art. de leur  
 traité de mariage.

134.  
Titre 10.<sup>e</sup>

Des Donations entre vifs.

Art. 1.<sup>er</sup>

Pour l'intelligence de cet article Il faut lire pareillement l'art. 3. et 4. au tit. Des testaments entre vifs, l'art. 1. au tit. Des successions entre vifs. à l'occasion desquels on doit conclure que le préciput de l'aîné, & c. la maison forte ou le château &c. qui doit leur être réservée, sans que les père et mère qui peuvent disposer de leur ancien par donation entre vifs entre leurs enfants, en observent néanmoins une égalité extrême, y puissent faire préjudice, la raison est que si le préciput établi par la loi. est réservé pour l'aîné à la gloire de la famille, Il en étoit fait une distribution entre les enfants, se seroit donné une atteinte injurieuse au droit de l'aîné qui n'a sur les cadets autre avantage que le préciput, telle conclusion est appuyée sur l'art. 4. au tit. Des testaments entre vifs, par lequel le législateur fait éviter l'inégalité en ce qu'il ordonne la récompense sur les acquits au profit de celui des enfants à qui une moindre part et biens anciens auroit été donnée entre vifs, et comme l'intention de la loi a été d'établir la paix dans la famille, Il est manifeste que

si l'étoit contravenu par le fait des parents ou par quelque  
Inégalité, envie et quelque alienation d'esprit entre les  
mêmes enfans, lesquels ne peuvent avoir sujet de plainte  
quand leurs parents disposent de leurs biens conformément  
à la coutume.

Ainsi comme elle ne permet pas la disposition  
testamentaire que des meubles et acquets suivant l'art. 1.<sup>er</sup>  
des testam. aux nous. et encore d'un quart de l'aîné au  
profit de qui bon leur semble, Il est apparent que les pères  
et mères ne peuvent étendre leur pouvoir plus avant que cela  
et encore que pour les raisons que dessus, Ils ne puissent  
disposer autrement de leurs biens aînés entre leurs enfans,  
Ils pourroient néanmoins donner leurs biens aînés à tels  
étrangers que bon leur sembleroit par donation entre Vifs,  
ce qui est surprenant; mais Il faut s'enquerra que le  
naturel des parents ne sera pas abusé, par ce que cela,  
ou que les enfans y auroient donné un grand sujet, en fin  
l'inégalité ne laisse d'y être observée en les privant tous  
également.

## Art. 2.

Cet arti. ne mérite autre explication que de la clause de  
Constitution présente et retention d'usufruit, J. G. j'ai acquitté  
une maison, Je vous la donne et en retiens l'usufruit  
me constituant possesseur en votre nom, comme si Je  
vous avois prie de ne la laisser Jouis, ou si vous m'avez  
prie d'en continuer la jouissance, la même chose des

meubles, se qui s'appelle en droit preario nomine possides  
à regard desquels meubles Il fera a propos d'en faire un  
inventaire signé du donataire, du donateur, de tabellion  
et témoin.

### Art. 3.

est conforme au droit.

### Art. 4.

les donations mutuelles entre conjoints entre vifs n'ont lieu  
s. a. d. par un même contrat ou un même testament ne  
Senalia reddantur matrimonialia et pour garantir la  
femme d'une contrainte maritale, si est ce qu'il est  
singulier en notre coutume que pendant le mariage  
un mary puisse donner ses meubles et acquets de sa  
femme a cause du même Inconvénient que dessus  
et pourquoy Donationes inter vivos et uxorem sunt  
prohibitae par le Droit romain, y ayant des femmes  
aigres, facheuses et insatiables a faire perpetuellement  
la Guerre à leur mary, a moins de leur faire de telles  
Donations.

De la dernière partie de cet art. on peut conclure  
que le mary par la coutume n'est point obligé au remploi  
du bien ancien de sa femme par lui vendu, qu'il aura  
aliéné pendant leur mariage

### Art. 5.

la raison de la disposition de cet art. est que telle donation  
doit être considérée comme avancement d'hoirs.

# Art 6..

La raison de cet art. est que donatio est inchoata  
acquirenda et qu'à moins que le donateur n'ait mis  
 dans le contrat, qu'il a donné à tel ou pour lui et  
 pour sa ligne, il est présumé l'avoir fait en faveur  
 des deux conjoints, puisqu'il est fait en faveur d'un  
 homme marié.

## Titre. II.

Des testaments, ordonnance de  
 volonté dernière et exécution d'elle.

# Art. 1er

Cet art. avec le premier aux coutumes nouvelles des  
 testaments dit la même chose, les personnes jouissantes  
 de leur droit sont les mineurs devenus majeurs de 20 ans,  
 qui est l'âge de la majorité coutumière en Lorraine suivant  
 l'art. 20 au tit. 1er des droits C. et porte l'art. des coutum.  
 nouvelles la faculté de disposer des meubles et acquêts au  
 profit de qui bon leur semblera, femmes et enfans, etant parlé  
 de la disposition de quelques parties de l'ancien en d'autres art.  
 ou quant à la faculté des femmes en faveur de leur mari  
 comme durant le mariage elles ne font point en leur puissance  
 l'art. 2 des test. aux C. nouv. n'ont autre pouvoir que de disposer  
 de l'usufruit des meubles, et acquêts faits durant le mariage.

7. 11. ~~Donat.~~ test.

Voyez art. 8. tit. 9. aux amiesmes.

Art. 2.

2

Art. 3.

Voyez sur cet art. qui de soi n'a besoin d'aucune explication, l'art. 3. du tit. des test. aux nous. qui est conforme, comme aussi l'art. 7 du même titre, lequel dernier article permet la disposition d'un autre quart des Amiesmes ou œuvres pices.

Art. 4.

observer que par l'art. 2. du tit. 3. des Douaires le soutien pour la femme et la jouissance de la moitié du bien propre d'icelle, &c. de l'immeuble qui lui appartenoit avant son mariage, le mot propre signifiant que cet immeuble n'est pas un acquêt fait pendant la Communauté, lequel seroit commun: or est il que le prest. Art. 4. au tit. des testam. déclarant que le mary peut leguer à sa femme l'usufruit entier de ses biens amiesmes. Il faut entendre de ses biens propres; et quand il dit qu'en ce cas elle sera obligée d'entretenir ses enfants, mais à eux appartenants, en soutenir les droits, Intentes les procès et fournir aux frais &c.

Il sera de sa prudence de considérer s'il lui est utile de se tenir à son douaire greffé par son contrat de mariage, ou au douaire soutienier qui lui donne la

Jouissance de la moitié des biens propres du mary  
 sans aucune charge; de même qu'une femme noble  
 laquelle apres le décès de son mary a toute la jouissance  
 portée par cet art. l. en vertu de la garde noble  
 doit aussi considérer si cette jouissance à titre de Gardienne  
 noble lui est plus utile qu'une Gestion tutélaire, par  
 laquelle elle met en compte les revenus et la dépense  
 et n'est point obligée à y fournir du sien ny même  
 à payer les dettes du défunt, si elle n'a pas renoncé  
 à la communauté.

Ce même art. laisse une difficulté par la nécessité  
 qu'elle impose à la veuve de Garder la viduité, parceque  
 sans testament le donaire fortuné lui donne la  
 jouissance de la moitié ou de quelque partie moindre  
 la fin de cet art. contient une disposition étrange,  
 étant au mary testateur le pouvoir de léguer à sa  
 femme l'usufruit de tout son bien ancien lorsqu'il  
 a quelque enfant de son mariage précédent, quoique se  
 soit aux charges portées dans le même art. savoir  
 d'entretenir leurs enfans issus de leur mariage, leurs  
 biens, leurs droits &c. ce qui fait l'étonnement est  
 que par l'art 1.<sup>er</sup> des test. aux nous. le même mary  
 peut léguer à sa femme tous ses meubles et tous les  
 acquêts, sans qu'il soit fait aucune distinction de la  
 Valeur des d. Acquêts ni des d. meubles, ny enuonciation

que la femme legataire soit chargée de rien envers  
ses enfans, mais enfin le test, y ayant appareu  
que le legislateur a voulu egaler cette disposition  
testamentaire à une Garde noble, en vertu de laquelle  
la femme survivante jouit naturellement des biens  
Amiens de son mari, femme aussi de tous les  
autres biens obvenus à ses enfans, aux mêmes  
charges de les entretenir, leurs biens et leurs Droits  
et de soutenir les procès.

Il est dit dans l'art. en acquittant les dettes  
par la femme legataire, cela s'entend 1.<sup>o</sup> en payant  
annuellement les rentes foncières, faisant les frais  
des foy et hommage et autres Devoirs à l'égard  
des seigneuries, 2.<sup>o</sup> en payant les Interets annuels  
des Obligations ou rentes des Substitutions, sans quelle  
soit obligée à payer le fort principal, lequel  
demeure sur le fond et sur les enfans.

### ART. 5.

Cay est conforme au droit posteriora derogant  
prioribus lequel doit s'entendre icy, quand même  
par le second testament, Il ny auroit aucune derogation  
au premier, parceque testamentum est derogatio moris,



141.

et que la Volonté des testateurs est censée toute soufflée  
dans la dernière disposition

## Art. 6.

Il n'est pas nécessaire pour la Validité d'un testament de  
Gentilhomme qu'il soit passé par-devant tabellion ny même d'être  
écrit de sa main, ainsi Il peut être écrit d'une main étrangère,  
suffisant selon l'art. le seing ou le sceau de 3 ou 6 Gentils  
hommes témoins, lesquels soient ses parents ou amis, et  
quoiqu'il semble que l'art. ne requière point la signature  
du testateur, en redoublant toute la preuve de la Volonté dernière  
et toute la Validité de l'art. aux seings et sceux des  
témoins, si est requis moins de la signature du testateur  
ou en tout son de sa marque ou d'une attestation des  
témoins qu'il n'a pu signer pour cause d'indisposition,  
Il y auroit lieu à faire plusieurs contestations.

## Art. 7.

Voicy les espèces de la forme des testaments.

1<sup>o</sup> quand Il est passé par-devant un tabellion juré et deux  
témoins, et que son sceau est d'Incluy Il est écrit  
qu'il a été relu au testateur, lequel a témoigné sa  
Volonté être telle, lequel testament pas après pourra  
faire foy de la Vérité, soit scellée auquel Il porte  
encore exécution parée au profit de celui qui veut s'en  
servir.

On remarque que l'application du sceau ne

fait par la Validité du testament en ce qui est de la  
Vérité de la chose, parceque le sceau n'est appliqué que  
postérieurement, mais comme dit est le sceau y fait tanquam  
probatio probata et puto le pention.

Il est dit être nécessaire qu'il soit fait mention  
dans le testament qu'il a été relu au testateur, le sieur l'entend  
par une clause finale d'iceluy V. G. de Chaumart du  
testament lecture ayant été donnée au testateur, à iceluy  
déclaré le contenu et d. art. être sa Volonté, sans qu'il soit  
besoin d'écrire la même chose par apostille sur Chaumart.

On remarque encore qu'il n'est pas dit comme  
en la coutume de Paris que le testament doit être lu  
et relu, mais simplement qu'il doit être relu, lequel mot  
ne suppose pas une 1.<sup>re</sup> et une 2.<sup>de</sup> lecture, mais une lecture  
unique, de même que l'on dit à un sçavoir à qui on a dicté  
quelque chose qu'il ait à relire son écriture, supposant qu'il n'a  
pu écrire sans lire.

On remarque encore que la coutume ne pise par  
Jij que le testateur et les témoins signent parcequ'avant  
l'ordonnance de 1628, les contrats reçus par devant un tabellion  
et deux témoins étaient valables sans qu'il y eut aucune  
signature des témoins ou des parties, depuis laquelle  
ordonnance il a été enjoint aux tabellions de faire signer  
les parties et les témoins, et même pour éviter la supposition  
des parties de déclarer que les parties font de leur connaissance,  
ce qui est d'autant plus nécessaire quand quelque partie ne fait  
signer et ne fait qu'une Marque &c.

143.  
Si Dieu qu'après de la D<sup>e</sup>. Ordonnance bien postérieure  
à l'homologation des foute, qui est du 3<sup>e</sup>. Juin 1393. Il est très  
à propos maintenant de faire signer le testateur et les témoins.

L'autre forme est quand un test. est signé et écrit  
de la main du testateur, qui est un testament Olographe,  
à l'égard duquel et afin que l'héritier et le légataire n'ayent  
pas la peine de vérifier la signature du testateur, Il y ait un  
acte dressé portant ce qui s'en suit.

Par. le tabellion juré et les témoins soussignés est comparu  
un tel lequel a demandé acte de sa déclaration, que le contenu  
en D. et les pages précédentes est son testament, lequel a été  
écrit et signé de lui, lequel acte lui a été donné en présence  
des témoins soussignés, le testament étant en cette forme, peut être  
fermé et couvert d'une enveloppe, sachet de mes armes au  
dessus, et sur le Don le testateur peut écrire, testament de  
moi un tel, fermé et sachet de mes armes, laquelle  
précaution n'est pas nécessaire pour la validité d'un testament  
mais afin qu'il ne soit pas ouvert à tous Aventuriers.

Autre forme d'un testament, quand iceluy n'estant  
pas écrit de la main du testateur est néanmoins signé par  
lui et deux témoins, qui déclarent <sup>et signent</sup> qu'ils l'ont vu signé de  
sa main

Autre forme quand le testament non écrit ni signé  
de la main du testateur, est néanmoins sachet de sa main  
en présence de deux témoins, qui déclarent et signent qu'ils  
l'ont vu sachet, qui est une forme bien exposé aux  
fraudes et aux superstitions.

entre forme quand un testament est figuré du testateur et d'un tabellion seulement, & rien qu'il ne soit écrit de la main du testateur, toutes lesquelles formes valent entre eux, comme porte le commencement de l'art. 1. c. 2. Gentilshommes, nobles & roturiers

## Art. 8..

lorsqu'un mourant ne peut facilement recourir un tabellion pour faire son testament par desers lui, Il peut avoir recours au juré du lieu auquel Il déclarera sa volonté dernière, laquelle déclaration étant écrite et figurée du juré fera foi quant aux choses pécunies seulement.

nota. que le texte de la coutume porte seulement écrite et soussignée du juré, d'où Il faut conclure qu'il n'est pas besoin de temoins ni même de la signature du testateur.

Que si dans le testament tenu par un juré, Il y avoit quelques legs faits en la faveur de la personne du juré, quia nemo in sua causa actor esse potest, n'a été aucunement induit à lui faire telle libéralité, cette disposition n'aura aucun effet, mais si ce leg n'est point écrit et qu'il ait seulement été déclaré Verbalement par le testateur, en cas qu'il y ait trois temoins dignes de foi, qui deposedent avoir oui le testateur, cette disposition aura lieu quand à la Volonté dernière d'un gentilz, ad quem non datus accessus à cause du grand Danger qu'il y a le juré ou son vicair en sera cru à son affirmation sans qu'il soit besoin d'écriture, quant aux choses pécunies seulement.

145

mais son affirmation en suite d'un ou deux témoins si  
exception majeure sera faite en tout Généralement

nota que si les affirmations sont faites après le  
dées du prestataire par devant la Justice du lieu, dont il  
est dressé procès verbal, et pour précaution il est à propos  
que le procureur Général donne son placet aux fins d'obtenir  
un sommatoire, par devant lequel le d. curé ou son vicaire  
et les témoins soient assignés pour donner leur déposition  
et les affirmer, et qui a cet effet les héritiers soient assignés  
pour voir prêter les affirmations: cela se peut faire aussi  
par un simple procès verbal et sommatoirement en faisant par  
le substitut ou par les intéressés exécution des choses prescrites,  
Amasser les d. curés et témoins, ensemble les d. héritiers et déposer  
et affirmer les d. vicaires et curés dont procès verbal soit  
dressé.

Nota que ce mot en tout semble vouloir dire en toute  
forte de matières meubles et acquets, et quant de l'un ou  
en faveur de qui que se fait, et encore en regard de l'autre  
quant pour choses vicieuses.

## Art. 9.

testament fait à la Guerre, le mot de guerre doit être  
entendu selon les loix romaines, in expeditione et signé par  
le testateur sans que l'art. requiert que le corps d'un  
testament soit écrit par lui, la validité d'un testament  
militaire peut être aussi fortifiée quand il n'y a nulle  
écriture ny signature ainsi des témoins seulement, qui en  
déposent et l'affirment parce que in ore ducum vel trium  
omne verbum.

## Art. 10.

la raison de cet arti. est que perfonne potest potest esse sibi autors in propria causa

## Art. 11.

Voyez fuo et art. les questuons qui ont été emises au parlement de paris, et l'art 300 de la Coutume de paris est conforme au droit romain, commentées par tournet et par teroucou, et de sçavoir si un donataire entre vifs est obligé de rapporter en la masse des biens du Defunt qu'il ne veut accepter que par bénéfice d'inventaire, les Arrêts ayant décidé qu'étant donataire entre vifs Il avenu par avancement d'hôirie, et qu'il doit rapporter pour être le tout mis en partage et affecté aux Créanciers héréditaires, si mieux Il n'aime se tenir à son don, auquel cas Il faut encore remarquer qu'en cas d'insuffisance de la succession, les immeubles donnés sont sujets aux Déclarations d'hypothèques Des Créanciers antérieurs, le même est décidé pour les légataires qui veulent être héritiers bénéficiaires, V. M. Louet lettre h. nombre 33 lettre 3 nombre 16.

## Art. 12.

Est clair et conforme au droit romain

# Art. 13.

Les trois quarts de l'an cien doivent être laissés aux enfants francs et quittes de tous legs que le testateur fait.

D'où il s'ensuit nécessairement que de cet Art. qui est différent de l'art. 7 du tit. des test. aux nobles. pour en faciliter l'entente, il est nécessaire d'examiner l'art. 3. en ce point tit. des testaments lequel avec cet Art. 13. conserve rigoureusement aux enfants du testateur les trois quarts de son bien ancien déchargés de tous legs, notre loi. voulant même au d. Art. 3 que la disposition d'un quart des anciens ne de la valeur de ce quart. ne puisse être fait en faveur d'aucun enfant du testateur, la permettant seulement en faveur d'autres entre lesquels pour se qu'il y ait des anciens elle veut une si grande égalité, que même par donation entre vifs l'un ne puisse être avantagé plus que l'autre, selon l'art. 1.<sup>er</sup> du tit. des Donations aux anciens.

La familiarité consiste à dire que l'art. 1.<sup>er</sup> des donations établit une égalité nécessaire entre les enfants quant aux biens anciens sans qu'entre vifs l'un puisse être avantagé plus que l'autre.

que le d. Art. 3.<sup>o</sup> Des testaments prohibe entre les Nobles et roturiers des dispositions inégales des biens anciens entre les enfants et que lorsqu'un testateur noble ou roturier a des enfans, Il peut donner le quart de son ancien à qui il veut lui sembler, que l'art. 13. porte aussi

entre amoblie, que le testateur doit laisser à ses enfants  
 les 3 quarts de son bien ancien déchargés de toutes fortes  
 de legs pieux et autres, mais que l'art. 7 du tit. des test.  
 aux nouvelles, qui permet la disposition de deux quarts  
 l'un en legs pieux et l'autre en faveur de famille n'est  
 pas pour les amoblie et roturiers, mais pour les Gentils  
 hommes de l'ancienne chevalerie, dont il est parlé en l'art.  
 3. Du même tit. qui peuvent par testament ou entre-vif  
 disposer d'un quart de leur ancienne en faveur d'un  
 de leurs enfants et même substituer pour le quart, ce que  
 les amoblie et roturiers ne peuvent pas faire par les art. précédents.

Il est vray que quand le testateur amoblie ou roturier  
 n'a point d'enfants, qu'il a été jugé plusieurs fois <sup>par le Parlement</sup> du quart  
 de son ancien par testament en faveur de qui son bien  
 semblera de sa famille ou autre, il peut aussi disposer  
 d'un autre quart de son bien ancien en œuvres pieuses  
 tel fut le testament du sieur J. Chauvenat qui donna  
 le quart de son ancien maternel à son père et l'autre quart  
 aux filles du refuge, y ayant eu sentence confirmative  
 suivant laquelle sentence il en a été rendu une autre en  
 faveur des pères de l'abbaye de namy légataires d'un quart  
 de l'ancien d'un testateur qui n'avoit point d'enfants, et qui  
 avoit disposé d'un autre quart alio modo.

Ainsi concluons que cet art. 7 devant être confirmé aux  
 autres qui ne permettent à aucun amoblie ou roturier  
 ayant enfants de favoriser ou par testament ou entre-vif l'un  
 de ses enfants plus que l'autre, doit être appliqué ou aux seuls  
 Gentils hommes à qui l'art. 3. du tit. des testaments aux nouvelles  
 permet de favoriser l'un des enfants plus que l'autre en ce  
 qui est d'un quart d'un bien ancien et de la maison forte.



ou par necessite quil doit estre applique a un  
amobli ou un roturier testateur qui n'ayant aucun  
enfant, dispose du quart de son bien en faveur  
d'autre que de ses enfants en sorte neanmoins que  
s'ensuyvant son bien bien en le quart, soit en  
Ouvres piec soit en autres choses Il aura laisse les  
trois autres quarts de son bien bien a ses enfants.

Art. 16.

la premiere et principale chose quil faut observer en un  
testament est que la forme soit bien observee, parceque  
un defaut en la forme rend le testament nul, sans  
quil soit besoin de rien examiner d'avantage de ce  
qui seroit des dispositions, la 2.<sup>e</sup> chose est la capacite  
ou incapacite du testateur §. 9. sil estoit suffisamment  
age, si sui juris si compos mentis 3.<sup>e</sup> chose si informee  
sil a este seduit et non en pleine liberte 4.<sup>e</sup> de prendre  
gard a la qualite du legataire, sil a este capable de  
recevoir un legs, et au habent testament rationem parvisan  
5.<sup>e</sup> de considerer la qualite des biens donnee testament-  
tairement, si par leur nature le testateur a pu en dis-  
poser, comme si ce sont biens acquis ou acquis, ou est il qui  
testament ou non en sa forme contractuelle ou non aussi en sa  
forme par la capacite du testateur, par sa liberte, par la  
qualite du legataire peut estre inutile ou quelques dispositions  
de bien d'uy la coutume ne permet pas la disposition et  
peut estre efficace en d'autres dispositions que la coutume ne  
prohibe pas.

Art. 16. ch 16.

est conforme au droit romain *legatio vel donatio a testatore facta ab herede prestanda* et parce que le testateur souvent se mesie de la bonne foy de ses heritiers Il institue des executeurs testamentaires, lesquels pendant un an font saisir de tout les biens du defunt par vague a l'execution, l. a. d. de tous les meubles et argents et de ce d'ancien dont Il a pu disposer, desquels biens les executeurs doivent faire faire Inventaire par les formes de Justice les heritiers presens ou appellez et a leur deffaut le p. g. au ser substituto

Art. 17.

pourra l'executeur testamentaire se faire donner les titres et des argents en cas qu'il en ait esté disposé, sans que neanmoins Il puisse saiger que les titres concernant les biens aujns lui soient mis en mains, quand meme Il auroit esté disposé du quart, etant plus juste que les heritiers des 3 quarts les retournent bien pourra til se faire donner copie attesteé par quelque tabellions et signée par l'heritier afin qu'il demeure obligé à la representation des Originaux le cas échéant.

Art. 18.

que si le testament est impugné de nullité en la forme d'impairté du testateur ou du legataire, ou auais de la nature des biens donner, la fortune ordonne que l'heritier demeure saisi de fait la succession au dormant par luy faiton de satisfaire aux l'ays, la raison est que le mort fait le vis, l. a. d. que sans qu'il soit besoin de se pourvoir en Justice Comme Anciennement pour avoir

la permission d'appréhender la succession, l'héritier le plus habile est naturellement et ipso jure revesté de tous les biens et droits du défunt, comme aussi assailli de toutes les dettes, quia licet heredes in omnia jura et onera defuncti respiciuntur dans l'année et jour qu'il a été fait des biens du défunt doit satisfaire à l'exécution testamentaire, et ne commencera la première année de la 2<sup>e</sup> année qu'après la décision dernière de toutes difficultés.

Nota que pour faire leses embarras d'un exécuteur lequel n'a qu'à délivrer quelque somme d'argent à des légataires l'héritier peut toute d'une main lui fournir la somme, somme aussi les choses légées en espèces, comme une broque, un cheval, en prendre quittance et la mettre hors de la maison et s'il y a des frais funéraires faits par lui, lui fournir aussi la somme nécessaire.

### ART 19. et 20.

A cet égard a moins de cela, en cas d'insuffisance de deniers ou de meubles héréditaires, l'exécuteur pourra faire vendre et surteer les acquets immeubles ou quart de l'ancien, à la charge de rendre compte par l'exécuteur à l'héritier de sa gestion et comme il est libre à un exécuteur nommé de refuser cette charge, et par lors l'héritier pourra être reçu à la faire en donnant caution.

### ART 21.

Le Jodril étoit autrefois différent du testament parce que celui qui portoit l'institution d'héritier, le Jodril étoit un

acte séparé, différent quant aux solennités du testament et qui présuppose la d. Institution selon notre Coutume le testament n'exige aucune chose différente du Codicil, l'institution d'heritier n'étant point nécessaire Orien est il vray, que s'il se trouve deux actes appellés testament pas le deffunt, le dernier est censé derogatoire au premier quoiqu'il n'y ait aucune clause derogatoire, à moins qu'il soit dit pas le dernier que le testateur entend que le premier soit pareillement révoqué.

Il a été jugé par arrêt de Juillet 1721 que la femme pour ~~certes~~ n'a pas besoin d'être autorisée de son mary, si elle étoit sous le vent. Des. m. h. qui exige pas l'autorisation dans ce cas.

W. W. toutes les personnes de quelle résidence à Nancy ou dans la bailliage, qui font leurs testaments codicil, olographes ou authentiques, &c. doivent faire en l'eglise de l'hospital St. Charles de Nancy tel que Louis Charité pourra leur inspirer. faute de quoy le dixième de ces meubles meublés de laisses par le testateur demeure acquis et confisqué au profit du d. hosp. pour être distribué de la succession du testateur à la diligence du p. & de ses substitués et sollicités aux directeurs & receivers du d. hospital, qui peuvent intervenir à l'ouverture de toute les successions pour en faire la répétition sans que les heritiers puissent y former aucun empêchement. . . . Déclaration du 16. f. 1724 tom 2 pag 16

## Titre 12.

## Des Conventions et Marchés

Art. 1.<sup>er</sup>

Ayant été trouvé que la preuve par témoins étoit trop périlleuse en des matières importantes, a été faite l'ordonnance de l'année 1728, par laquelle dans une matière au dessus de cent francs les preuves verbales ont été rejetées, et ajoutées par l'ordonnance que les tabellions ne recevoient aucun contrat qu'en personne de leur connoissance, et seroient signés ou marqués lorsqu'ils font écrire les parties ou témoins à peine de nullité. Ainsi quand on examine un contrat il faut d'abord observer si cette forme essentielle a été pratiquée, ou quand les parties ne savent écrire pour ce qui est de la marque Il n'y a personne si ignorante qui ne sache faire une croix, à l'en-tour de laquelle on met la marque d'un tel, et en ce cas quand ni l'une ni l'autre des parties ne savent écrire, Il est à propos que les témoins sachent signer.

1451  
 est suffisamment expliqué.

### Art. 3.

Il y a des seigneurs qui dans leurs terres ont droit de tabellionage. c. ad. qui peuvent faire des tabellions dans leurs seigneuries particulières, par devant lesquels toutes sortes de contrats peuvent être passés et expédiés sous le sceau du seigneur faisant hypothèque sur les biens situés dans leur seigneurie, la raison est que d'ancienne les seigneurs ont droit d'autorité extra territorium. De même les tabellions qu'ils ont Justitien ne peuvent étendre les effets des mêmes contrats hors les mêmes seigneuries ny contre des personnes qui ny résident pas pas la règle de droit, Judici extra territorium Jus dicenti impune non paretur, a plus forte raison un tabellion qui n'est juge factulaire, n'a point d'autorité hors le territoire, dans lequel et pour lequel Il est établi en sorte que les Obligations Constitutions et autres actes passés pas devant tel tabellion, non plus que ceux qui sont passés par devant notaires étrangers ne sont réputés que des actes privés sujets a reconnaissance en Justice au pas devant des tabellions du pays. pour produire hypothèques, sur les biens assés hors les lieux où les notaires et tabellions étrangers sont établis.

155.

# Art. 4 et 5.

pas le premier de cet article ~~est~~ supposé que le Gentilhomme et de sa pairie et dont les armes étant bien connus, l'impression faisoit soy suffisante, par la constitution d'un procureur en cause sans que néanmoins elle ait une autorité <sup>prevue</sup> d'hypothèque ny d'avoir une execution sur les biens de Gentilhomme, à moins que les edules scellées et signées des armes soient reconnues en Justice etant estonnés qu'en Duché de Luxembourg et en Allemagne la signature d'un Gentilhomme avec le sceau de ses armes sans aucune autre formalité, porte sans arrestation au greil qu'il y a des Antidatter.

# Art. 6.

Les femmes ne sont reues à signer les act. publics comme témoins qu'en <sup>dans</sup> la preuve des Consecutions verbales ou en matiere criminelle elles peuvent porter témoignage sans que néanmoins il y puisse estre deférée autant de soy qu'aux Depositions des hommes, tant il y a qu'il faut requiesse les qualités des personnes, la force ou faiblesse d'esprit des femmes qui deposedent.

# Art. 7.

non obstant cet art. qui a eu une observation fort étroite avant les dernières Guerres dont on compte le commencement en Janvier 1633. le Benefic' de l'exercice d'un Contrat pour l'espin d'entre moitié de Juste pairie a eu lieu selon la loy 2.<sup>de</sup> au Cod. de rescindenda venditione et depuis la paix faite jusqu'à 1680. le meme Benefic' a été pratiqué, ce qu'enqu'avant les guerres ce

Beneficence de résiliation n'est pas en usage, si c'est que  
 ceux qui avoient vendus à trop bon prix ne laissoient  
 pas de poser en fait, qu'ils avoient été surpris ou  
 surpris, et pourveu qu'il y ait en apparence de quelque fraude  
 ou dol, le vendeur fait déclarer nul le contrat, parcequ'il  
 qui erat consentire sine videtur et que nemini dolus.

patrocinari debet. une grande lesion étant estimée facilement  
 une fraude en faveur du vendeur présumé contraindre le  
 pas la nécessité de ses affaires, au lieu qu'un acheteur étant  
 présumé riche parcequ'il acquiesce n'est pas restituable  
 seulement, quand il payeroit la chose deux fois plus qu'elle  
 ne vaut, parcequ'entre le prix naturel de la chose il  
 ya le prix de l'affection ou d'une occasion qui sert  
 à valoir quelque grand profit à l'acheteur, inveniunt venditor.

## ART. 8.

et art. a du rapport avec l'art. premier de ce tit.  
 qui admet les conventions en quelque forme elles soient,  
 sans rejeter les verbales, donnant icy une facilité non  
 pareille de vendre icy les biens immeubles aussi.  
 Verbalement entre Gentils hommes et Citoyens, en prenant  
 pas la quereuse profession réelle et actuelle de la chose vendue  
 le législateur a probablement entendu que le Vendeur fut  
 présenté à l'acte de prise de possession & qu'il y signat expressément  
 du Vendeur et de temoins de cette convention verbale, manquant  
 de toute preuve de cette vendition et puisque les conventions  
 verbales font autorisées, à plus forte raison celles qui sont sous  
 seing privé avec temoins ou non, peuvent elles être seules valables,



Cela s'est fait sans doute pour décharger du droit du feau  
 mais comme en France Il ya des ordres<sup>les</sup> qui déclarent  
 nulles les Venditions d'immeubles Valants plus de 3<sup>00</sup> ou 100<sup>0</sup>  
 faites sous feing privé, aussi ne Conseilleris pas a qui que  
 soit acceptes de telles venditions papiers autrement que par d.  
 tabellions, tant parceque les feings privés ne produisent aucune  
 hypothèque soit pas toujours faciles a verifier après un long laps de  
 tems soit pas comparaisons d'écritures publiques ou par  
 temoins que parceque de telles Conventions sous feing privé  
 ne produisent aucun hypothèque pour la Garantie sur les  
 biens restant en la possession du Vendeur

## ART. 9.

Un vendeur ayant promis la Garantie de la chose  
 Vendue, ne peut Garantie l'acquereur en la possession  
 du bien acquis pour lui, ce que la Coutume appelle Garantie  
 au corps de la chose, Il est obligé a la Garantie de droit  
 C. a D. a la restitution du prix par lui reçu comme aussi  
 au dédommagement, et desinterement de l'acquereur a cause  
 de l'eviction qui le prive de la chose acquise a bon compte  
 ainsi le vendeur lui paiera la moitié Value a dire d'expert  
 comme aussi l'indemnisera de ce que l'acquereur souffre pour  
 l'incommodité qui lui est causée. V. g. Si a location  
 d'une portion de maison acquise de le premier Vendeur  
 Il en avoit acquise des autres qui lui demeureroient inutilles  
 auquel cas le premier vendeur pourroit estre contraint a prendre  
 subrogation des droits des autres acquisitions, en remboursant

le prix, frais, loyers, forêts, impenses et améliorations  
 ce qui s'appelle *sum omni causa et emptio indebita*  
liber

## Art. 10.

La coutume ne faisant pas de quelle façon un  
 Vendeur de mauvaise foi qui se fournit à la Garantie  
 de droit peut être contraint à la Garantie du prix de  
 la chose lorsque V. g. Il tient caché la quittance  
 d'une somme due par un Contrat Antérieur, pour  
 le paiement de laquelle il est présumé exister une  
 action en déclaration d'hypothèque contre son acquereur  
 on peut supplier qu'il sera contraint par corps à exhiber  
 cette quittance, parcequ'il y a du dol et de la fraude  
 et que pour parvenir à cette preuve l'acquéreur trouble  
 pourra y être reçu par témoins, et vérifié par ceux  
 qui connoissent fort bien la signature du vendeur,  
 s'ils en ont vu la quittance signée de lui en date  
 d'un tel jour et portante telle somme, auquel cas  
 les frauduleux Vendeurs et réacquireurs vio la  
 requisiion du q. General seront encore condamnés  
 à une Amende

## Art. 11.

la raison de cet art. n'est pas obligée naturellement à  
 Garantie le fait d'autrui si ce n'est dans qu'il s'y soit  
 obligé par Contrat.

159.

## ART. 12.

est très Intelligible et n'impose la nécessité du  
 consentement de 3 parents paternels et 3 par. maternels  
 comme leur nomination est masculine et fixation de tutelles  
 & curateurs, mais requiert seulement le consentement de  
 quelqu'un des parents des mineurs, dont le nombre à deux  
 ou 3 seroit conséquemment suffisant pour l'aliénation  
 de leur bien fond parceque selon l'écriture sainte,  
in Ore duorum vel trium Veritas.

## ART. 13.

est de droit, haeres in omnia Jura et onera &c.

## ART. 14.

les denrées se pain, le vin, la viande &c. et choses  
 comestibles, marchandises font du drap, de la soye,  
 des toiles &c. on peut par interprétation sous entendre  
 toute chose meublée vendue, lesquelles choses sont  
 réputées payées à l'heure même que l'achat et la  
 délivrance des marchandises ou denrées est faite, ou que  
 le service a été rendu, parceque s'il n'y a point de  
 convention par écrit, pour l'achat d'un cheval d'une  
 pièce de vin l'acheteur ne s'étant point obligé  
 par écrit, il n'est pas nécessaire qu'il se fasse donner

quittance, res enim eodem jure. Dissolvantur quo sunt  
 (obligatoe) l'acheteur ne pouvant être obligé à plus  
 que prêté fermement d'avoir fait ou pris de  
 la chose vendue, et en conséquence l'heritee d'un  
 Defunt ne peut être obligé à la requête du marchand  
 Vendeur qui affirme, qu'il n'a aucune connaissance  
 que la somme répétée pour cette sorte de pretention  
 soit demeurée due par le Defunt.

L'art. porte que le marchand peut être tenu à  
 versifier le crédit sans rien de finis ni limiter la  
 somme, mais depuis l'ord. de 1628 dont il a été parlé  
 cy devant Il faut recevoir cette preuve aux matières  
 non excédantes 100 francs, Il y reste pourtant de la  
 difference sur le fait de crédit, 100 à moins de  
 prouver par le marchand la convention faite entre  
 lui et l'acheteur, pour le crédit par quelques témoins  
 Il seroit perilleux pour les acheteurs de souffrir  
 contre eux qu'il a eu du crédit fait lorsqu'il a délivré  
 sa marchandise à l'acheteur qui la fait porter chez  
 lui sans l'avoir payé incontinent, parcequ'il peut en  
 le même jour ou le lendemain en avoir envoyé le  
 prix au vendeur, ainsi pour éviter à plusieurs embarras,  
 de même que le marchand est soigneux d'écrire  
 journellement sur son livre, Il y a de la prudence  
 en le payant de faire effacer les portées.  
 à l'occasion de cet art. on peut lire les art. 126 et

127. De la Coutume de Paris, par le premier desquels  
la prescription est établie après six mois contre tous  
Vendeurs en détail, Gens de métiers comme Boulangers,  
Couturiers &c.

Et par l'autre Art. la même prescription  
est acquise après un an contre les marchands  
Grosiers, quand les uns et les autres n'ont rien pro-  
cédé, auquel cas n'ayant plus aucune action ils  
sont déclarés non recevables en leur requête et sont  
condamnés aux dépens. L'art 128 de la même Cout.  
de Paris venant à tous taverniers, fabriquiers et vendeurs  
de vin en détail, par assés en leur maison, toute action  
des le jour de la dépense faite; et l'est pour cela  
qu'ils peuvent retenir le Cheval et les valises  
et manutens de ceux qui ont fait la dépense,  
Voyez le Commentaire de Tourquet la dessus  
à l'égard des pr.<sup>rs</sup> et l'ord.<sup>e</sup> de Louis 12.<sup>e</sup> par  
laquelle un pr.<sup>o</sup> après deux ans n'est aussi plus  
recevable à demander les parties de sa pratique,  
la d.<sup>e</sup> ord.<sup>e</sup> portant qu'au lieu de pr.<sup>rs</sup> d'encre  
sur leurs registres ce qu'ils ont reçu de leurs parties.

### Art 15.

quand il est dit qu'une dette ne retient l'autre et  
que reconvention n'a point lieu pour dettes précédentes  
de causes différentes, ce n'est point à dire que lorsque

pierre demande a qu'il le payement de plusieurs  
 parties d'argent preté par ex. ou de ostes rendu et  
 delivré; qu'il ne puisse dire que pierre lui doit aussi  
 le prix de quelques uns a lui delivrés et de quelques  
 livres de bois qu'il lui a fournis, mais l'ad. que qu'il  
 doit répondre précisément a la demande de pierre, sans  
 embarras de cette instance de ces prétentions reciproques,  
 pour lesquelles Il lui sera libre pareillement de donner  
 sa requête séparée; et après il estot quelquefois en  
 prononçant par les Juges sur une requête que les parties  
 compteroient, Ils prononcent encore sur l'autre que les parties  
 compteroient pareillement, auquel cas celui qui fait plutôt  
 liquidé son compte, pourra faire exécuter l'autre pour la  
 somme liquide, sans que celui dont la prétention ne sera  
 pas liquidé, puisse user de suspension.

### Art. 16.

Reconvention ayant lieu pour choses provenantes  
 de même cause, Il s'en suit que lorsqu'un mineur devenu  
 majeur pour suit son tuteur, pour lui être rendu compte de  
 sa Gestion, et que pour les premières années le tuteur se  
 trouva reliquataire de quelque chose, le mineur tuteur ayant  
 d'autres comptes postérieurs a rendre, par lesquels le  
 mineur pourra lui être reliquataire, Il faut attendre  
 la clôture des deniers qui peuvent être avantageux au  
 tuteur, et pour lors si ce mineur fait en vertu des premiers  
 comptes qui le rendent héauro, le tuteur pourra opposer la

extinction des deniers, et prétendra compensation femme de  
liquide a liquide, la meme chose se peut dire d'un  
reverser et administration du sien d'autrui, parce que si  
l'un habet actionem directam l'autre a pareillement  
actionem contrariam.

Est a remarquer que de la meme facon que les biens  
du tuteur sont hypothéqués pour la sûreté du mineur du  
joue de son institution, aussi les biens du mineur sont  
ils hypothéqués envers le tuteur du même joue, pour le  
payement du fuito, s'il se trouve bon et légitime  
créancier. Item entre locateur et locataire d'une maison  
pour les reparations, que celui cy peut avoir fait dans  
les formes ordinaires &c. et généralement du liquide au  
liquide, parce que la suspension ipso jure étend la dette

ART 17.

et art. établit le privilège d'un propriétaire de  
maison sur les meubles du locataire, pour le prix de la  
location, et donne au propriétaire préférence contre tous autres  
créanciers saisissants même antérieurement, ajoute que  
quand les d. meubles auroient été transportés hors la maison  
par le locataire ou par quelqu'autre, &c. Ces interposés  
de sa part, pour les lui garder a couvert, que le privilège  
de propriétaire a suite sur les meubles transportés, les  
Gardiens pouvant être contraints par Justice de les rapporter  
et le locataire aussi contre lequel, s'il n'y a preuve de dol ou  
de fraude, Il sera ordonné une contrainte par corps.  
Il est parlé du louage d'une maison indistinctement  
fait par écrit soit Verbalement.

Il est fait une exception contre le privilège favori quand le pptaire de la maison a feu et n'a pas contredit l'exploit fait sur ses meubles a la requête de quelques autres créanciers, mais cela n'est pas assez dire, et faut entendre l'exception, en sorte que le pptaire y ait consenti, ou que son consentement ait pu être présumé comme s'il avoit lui même signé l'exploit des d' meubles comme témoin et sans protestation, ou si l'exploit lui avoit été signifié sans que dans la quinzaine Il se soit opposé, après lequel temps encore depuis la signification le pptaire même n'est plus recevable a s'opposer, quia qui tacet consentire videtur

Il y a encore un autre cas favori quand les meubles saisis sont vendus, et les deniers en provenant delivrés aux saisissants, la raison est que la chose confournée, res fuit extra bona debitoris, autre chose seroit si les deniers étoient consignés, cause de plusieurs fournisseurs ou saisiés, qui attendent un ordre pour la distribution des deniers.

### ART. 18.

Il parle d'un bail verbal d'heritages champêtres lequel opere pour le pptaire un privilège sur les fruits ameublés séparés du sol ou pendans par racine, avec un effet de preference pour le pptaire contre tous les créanciers du fermier, subent ils premiers saisissants et sera le pptaire payé sur les fruits saisis d'une année d'arrérage, outre celle dans laquelle l'exploit est fait cette dernière cause de la maison pareillement vendue dont les grains sont censés être provenus de la femme de





le pptaire de la maison qui l'auro Averti d'avoir fait bail a un autre, le fera Jouir annes a ses domages & Interests, qui consisteront a payer pour lui tout ce que le nouveau locataire peut obtenir contre le pptaire pour la non execution de ce second bail au jour presise,

la raison est que le bail pas écrit porte le jour de l'expiration, moyennant quoy Dies Interpellat probonina à la difference du locataire pas un bail verbal lequel ayant Jouy quelques tems depuis l'expiration de son tems est subitement deu sortio à l'improviste, et traité plus humainement, par la coutume qui ne le Jouit annes a certains domages, & Interests, pourvu qu'il sorte dans les 24 heures après la Quinzaine.

## ART. 20.

et art. doit estre partagé en deux parties la p.<sup>re</sup> concerne la reconduction tacite, après l'expiration du bail d'un Gagnage de terres labourables, laquelle reconduction est censée faite et acceptée par le fermier, lorsqu'après le tems passé il continue de tenir le Gagnage, et le laboureur de même que la reconduction est censée constituée par le pptaire qui souffre le fermier après le tems passé, continuer la detention ou labourage du même Gagnage en sorte que cette reconduction doit avoir effet pour un an au même prix, et charges que le bail precedent.

la 2.<sup>de</sup> est quand les annes du bail ne sont point expirées et que le maître en pretend la resolution contre le

1671

fermier, et le fermier (entre le maître, auquel sera  
celui qui est le maître de l'autre doit se pourvoir en Justice  
trois mois avant l'expiration de l'année, qu'il veut être la  
dernière et cela aux fins que le fermier puisse se pourvoir  
et le maître aussi.

### Art. 21.

un locataire de maison ou héritage ne peut pas faire  
d'ailles de son autorité parce que le propriétaire à intérêt  
personnel pas pour détenteurs de ses biens des gens dont  
la conduite ne lui est pas connue ny agréable, à  
l'exemple de ce loi dit ordinairement. nostrum  
interest heri, a plus forte raison bonum inquilinum  
et colonus.

### Art. 22. 23. 24. et 25.

enseigner de publier et prendre des ordres à ferme  
des seigneuries des dixmes, des étangs, &c. par exempt  
on affiche un ordonnance aux principales portes de l'auditoire  
des eglises et lieux publics en telle forme ou fait à savoir  
qu'un tel jour, Il sera procédé à l'entrée et entrée d'un  
tel étang pour trois ans consécutifs à commencer à un tel  
jour et finir la jouissance que l'on verra de la même  
dont les conditions sont &c. et pareillement de toutes  
ordres et suffisante caution, et y sera procédé par  
tiers, immédiatement et indifféremment en la manière accoutumée  
pour être le bail fait au dernier enchérissable, après les jours  
passés sera procédé à la première au lieu de jours susdit  
deux heures de relevés au même lieu et heures après les d.

4. 12. copies.

158.

les Jours passés, le tout a été tenu de la Chancellerie, les officiers domaniaux font faire par un Jugeur du Domaine des exploits de publication et affichés a fin d'y procéder seurement et prendront leurs Greffiers ordinaires pour recevoir les mises en la présence du Contrôleur qui soussigneront les ventes, ensemble le Cherif, et la solution; les receveurs des Grands Seigneurs font de même les tutelles peuvent prendre un tabellion au lieu de Greffier et deux témoins, et y procéder en une maison particulière qui aura été publiée, mais en ce qui est d'une personne mineure usante de ses droits et à dire ad libitum elle peut abréger la tenue et la forme comme il lui plaira.

Ce qui est omis a la fin de et atq se trouve a la fin du p. titre X

Art. 26.  
 pour d'années seulement infra annos decem parce que dans le droit de ce lieu est longum tempus.

Art. 27. 28. et 29.

Encore que se fait un grand avantage a un homme marié de rendre nul le louage qu'on lui fait d'un immeuble avant d'être marié, femme aussi aux héritiers d'un vendeur de sa part le louage fait par le défunt, et a toutes personnes par la vente d'un immeuble de vendre au veuve le contrat de bail qu'il a fait pendant la vie du marié, ordinaire mort mariage, d'usage de son tout louage, si en cas que la bonne foi veut que le vendeur a bail soit définitif, quoique celui qui contracte au contrat, ou qu'on lui fait ou qu'on son qu'on se pour, les contrats d'emption, reditution, location,

169.  
Conduction etant de bonne foy qui ne souffre que d'alteration  
alterius detrimendo l'oupletari, au moyen le locataire se  
trouvent surpris par quelques significations a lui faites  
de la part du propriétaire qui ne veut pas persister à le  
contrat obtient des Juges un tiers raisonnable pour  
s'etablir autre part, outre ses dommages, Interets en une  
location de maison, selon le metier ou la profession du  
locataire, Il lui sera donné six semaines ou 3 mois &c. le  
privilege néanmoins n'est que legard des orauls qui  
sont fait pour un temps de 10 ou 12 ans ou au moins seulement  
selon l'art. 28 par au dela de 12 ans les successeurs sont  
obligés de pourveoir les orauls, la raison peut etre que  
le temps fait Alienationem, quique decimum est longum  
tempus, ou comme la liberte de resilio d'un contrat de  
orail est faite en faveur du propriétaire, les locataires ou  
fermiers ne peuvent pas s'en prevaloir. et a observer que  
si au commencement du orail a été payés quelques  
sommés d'entrée, que l'on appelle un pot de vin, Il en doit  
etre remboursé au locataire à raison des Années écoulées.

### Art 30.

Le depositaire de bien d'autrui, les serrateurs qui sont ceux  
qui sont pretes de l'argent a pierre Guillaume par des  
meubles a mettre en gage, sont fondamentalement ordinairement  
par corps, et la plus grande humanité va a dire qu'ils  
representeront dans 8. ou 12. Jours, a suite de quoi sera  
fait droit sur la demande par corps, qui est ordinairement  
demandée contre eux par la requête originale, et comme  
cette Justice doit etre traitée sommairement et extraordinairement.

170.  
7. 12. <sup>com.</sup>  
cause du privilège de la matière, aussi de toutes  
les sentences interlocutoires réparables ou définitives, si les  
dépositaires ou fournisseurs interjettent appel, les Juges  
doivent ordonner que non obstant appel, leurs sentences  
seront exécutées selon l'art. 30.

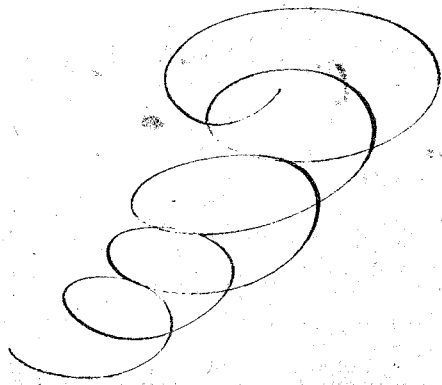
Art. 31 et 32.

toutes sortes de baux ordinairement ne font que pour  
neuf années pour le temps le plus long, quoiqu'ils puissent être  
au desous, parceque comme Il a été dit devant, decimum  
est longum tempus et sapit alienationem les ecclésiastiques  
ayant à faire quelque bail pour 9 ans sont soupçonnés  
souvent d'avoir eu plus de profit pour de leur profit particulier  
que de leur successeur, en prenant quelques grandes  
sommés d'avance, dont Il ne parait rien par écrit, à  
raison de quoy, pour obliger leurs successeurs à souffrir  
ces baux, Il est bien à propos de faire trois publications  
de 8. à autre, à chacune desquelles Il soit publié le  
jour de la mise à prix, & pour y être rem le tiersement,  
moitiément et troisième et procéde à l'adjudication et outre  
définitive comme Il a été dit devant, à faute de quoy  
un successeur ecclésiastique, ne sera pas obligé de s'y tenir,  
à plus forte raison quand Il est question d'un bail emphytéotique  
de 100 mois un an, qui ne doit être fait que de terres vagues  
que la coutume appelle hermes fert a d. Steriles, ingrattes  
de quelque dépoulement de bois, pour en être souverte la  
terre en labourable ou vignoble, de quelques edifications de moulin  
la coutume voulant que le preneur a bail emphytéotique après

1/10  
le laps de trois ans pendant lequel Il n'auroit rien payé  
après des Interpellations, rien qui puisse être prouvé, la Demeure  
de son grevedesheux pouvant lui être imputée, à moins  
qu'il n'ait quelque cause d'ignorance, cause ou excuse  
legitime, tout cela quand le seigneur directe prend la voie  
d'une action contre lui tendante aux fins de privation.  
Il pourroit néanmoins pour une autre ferme au venin  
plutôt à s'ouvrir en faisant decretter l'amphiteuse pour  
tires payement des arrerages, f. a. d. le reste de la jouissance  
des années.

Quant aux vœux à longuer années femme de  
20 et 30 années qui repenteent aucunement l'amphiteuse,  
le laiseux peut user, de l'une et de l'autre voie.

Rensois X. le tiercement est le tiers en fin de la  
femme principale par exemple, qui tierce sur 20 y en  
ajoute 10, qui par apres fait une moitiement y en  
ajoute 30 f. a. d. autant que la mise première et le  
tiercement, et qui troise par apres y en ajoute un  
par dessus. Chacun de Daine et porte l'emhere à  
66, sans qu'après la grasation d'un s'œil avec toutes  
les solemnités, le gremeux puisse être desavoué.



Titre 13.

Des retraits Signagers et  
Conventionnels.

Am Premies

Après la Vente d'un bien fond ancien  
passé par tabellion, l'acquéreur doit en prendre  
possession et en faire dresser un acte, V. g. donne sa  
requête pour obtenir une Commission sur le premier  
sergent requis, lequel sergent dressera son verbal comme  
il a mis l'acquéreur en possession en présence de deux  
témoins qui signent avec lui et l'acquéreur aussi, et comme  
cette vente est volontaire, le vendeur s'étant despaissi et  
dépouillé volontairement par le contrat et enfaillié  
et en possession l'acquéreur, Il n'est pas besoin de  
signifier cette prise de possession au vendeur et encore  
que par l'art. 2 du titre des Successions et mariages aux  
nouvelles, Il soit dit entre autres qu'on ne la prise de  
possession réelle et de fait, Il faut publier l'acte de  
prise de possession à l'église de la paroisse ou lieu où la  
chose est assise par 3 dimanches consécutifs et néanmoins  
cette formalité n'est aucunement observée, soit que souvent  
la matière ne le mérite pas, soit qu'entre Gentils hommes



et annobles cette publication a l'eglise n'ait pas été  
 necessaire par la fortune, pas meure en vente de seigneurie  
 aussi Il y peut echouer quelques soustestations de la part  
 des lignagers roturiers pour un orien de roture vendu,  
 comme peut être aussi entre Annobles et Gentils hommes  
 après que l'un aura vendu à l'autre quelques oriens  
 de roture, quelque set art. est dans la fait nouvelle  
 homologuée comme l'ancienne et toutes deux par  
 une même Declaration de Charles 3. du premier  
 Juin 1295. set art. n'ayant été fait que pour donner  
 aux lignagers une simple jouissance de la vendition  
 du orien de leur ligne la fait. de f. miliel  
 portant la même chose, comme aussi celle de paris  
 et art. 132 et 136. qui ensergent une publication et  
 infirmation en jugement au plus prochain siege royal  
 duquel jour comme seules a servir faire de  
 retrait lignages, et ventes forcées qui se font par adjudication  
 en Justice, les lignagers peuvent en avoir aperçu de  
 jouissance, après que les publications et prises ont été  
 faites, si est ce que l'adjudicataire devant se faire donner  
 en forme un decret d'adjudication, y elui s'ellé prendre  
 une Commission et se faire mettre ensuite en possession  
 par un sergent, dont Il dressera un acte bien recordé  
 de temoins, et signifier le tout à celui sur lequel le  
 orien a été vendu, le qui s'appelle par achèvement  
 du droit de Ville, autrement du decret d'adjudication  
 depuis le jour de laquelle signification dernier  
 l'année du retrait court.

Les mots lorsqu'il y a soustraits ou oppositions sont  
 Innomus dans le texte parce qu'après une adjudication,  
 l'opposition du créancier débiteur qui peut avoir fait ou  
 les créances nulles est vidée de même que l'opposition  
 aux fins de distraire. Il n'y reste donc que les  
 oppositions des créanciers aux fins de allocations pour  
 les sommes à eux dues, et les soustraits entre eux ou de  
 la part du créancier débiteur pour soutenir qu'il leur  
 est moins dû que les soustraits fait nuls, vices usuraires,  
 ou profaits toutes les contestations tombantes seulement  
 sur la distribution du prix et non plus sur les formes  
 de créances, prétentions de distraire ni aucun empêchement  
 de l'adjudication, si bien que l'adjudicataire soustrayant  
 le prix de son adjudication, n'est plus empêché  
 à prendre possession, ainsi le retrait lignage peut  
 avoir régulièrement.

Il est vrai que le créancier débiteur dépossédé  
 de son fond par cette adjudication peut encore dans la  
 quinzaine recouvrer le même bien en fournissant les  
 deniers entre les mains du receveur des soustractions et  
 signifiant son soustray à l'adjudicataire, s'il n'a pas  
 encore été soustrayé ou en lui remboursant actuellement  
 si le soustray est fait ainsi qu'il est dit en l'art. 7.  
 des Arrêts et Gagieres, pendant laquelle quinzaine  
 pouvant encore une opposition à la prise de possession  
 l'année du retrait ne court qu'après cette quinzaine

Comme porte le même art., mais toujours Il étoit inutile de dire en le point d'art. lorsqu'il y a contradictions ou oppositions parce qu'une telle opposition de la part du propriétaire qui rembourse fait le pro entièrement le retrait lignage, jusqu'à ce que le bien retourne entre les mains de l'ancien propriétaire, Il faut donc dire que les paroles la font entendre, lorsque le p.étaire dépouillé de son bien se trouve opposé ne s'oppose et ne rembourse rien, ou qu'il appelle de l'adjudication.

Nota que l'on n'a cette (quinzaine) que dans les ventes faites par autorité de Justice et non en ventes Volontaires et sans et sans fait du Jour de la prise de possession, Voyez l'art 21 Cy après.

Art 2.

On appelle les parents du vendeur au retrait lignage d'un acquit fait par lui et du Degré de Vendeur, Cet art. suppose 2. choses, l'une que le vendeur ait joui un an et jour de son acquit avant qu'il soit revendu, autrement les parents du premier vendeur seroient préférables aux parents de celui qui le revendu après l'avoir acquis, la 2. chose est que le vendeur ne soit pas marié, ou en cas qu'il le soit Il n'aît point d'enfants, parce que les parents de sa femme concourroient avec ceux du mari à l'effet du retrait lignage chacun pour moitié, la raison est que dans la Coutume de L. Il y a communauté d'acquit entre le mari et la femme, quoiqu'à l'égard des meubles Il n'y ait aucune comm. le mari en étoit le maître constant le mariage.

## Art 3.

Il explique le secours des parens au même effet du retrait lignage, l'ordonne le parent le plus éloigné, à qui le retrait aura déjà été ledé par l'aiguerou, à lui en faire une nouvelle session, en observant par le plus habil les mêmes formalités contre le plus éloigné qui aura été observé par l'aiguerou, si donc le parent plus habil n'aime mieux intenter son action en retrait contre l'aiguerou non plus ni moins que s'il étoit unore posseseno de l'immeuble dont s'agit.

Nota. que frater un retrait, signifie donner les mains en l'action en retrait.

## Art 4 et 5.

Quand l'absence est au dessus de neuf ans fait alienationem quia decennium est longum tempus mais au dessus de dix ans se ferit moins une alienation effectiue qu'une location ordinaire, non obstant que le contrat fut souu en autres termes, parceque plus valet quod agitur quam quod simulato concipitur et conséquemment le retrait lignage n'auroit point d'effet en se fas non plus que quand un ocail est fait pour neuf années, autre chose ferit si le ocail étoit rendu a perpétuité ou même a faultte de rachat, en remboursant la somme principale sans provision du tenu, dans lequel le rachat puisse être fait, la raison est que cette faultte

177

etant libre au vendeur de meme que le vendeur  
peut racheter quand il lui plait, aussi peuvent ses  
parents dans l'un et l'autre cas en cas de  
au vendeur de payer aussi contre sa dette faculte  
de rachat qui lui a été acquise par la stipulation.

Que si le vendeur n'a rien auune somme  
principale pour le prix de la vendition, mais  
seulement une promesse de laquereus par le contrat  
de en grayer une rente fonciere annuelle rachetable  
à cinq pour cent V. g. ou non rachetable. Il y a lieu  
au retrait.

si pierre a vendu a paul une rente annuelle  
de 100 f. constituée sur sa maison valant deux  
mille f. le parent de pierre peut retirer au retrait  
lignagee contre paul. De meme si pierre avait vendu  
une rente de 3 ralis de vin au 20 reseau de 5 ralis  
a paul rachetable ou non, il y a retrait en remboursant  
le prix de l'acquisition, Il semble par cet art. que  
telles venditions de rente en Grains et Vins sont permises,  
parceque non seulement en cet art. mais encore en l'art.  
33. de ce tit. et l'art. 12. Des Vins, et rentes foncières, Il est  
parlé de les fortes de rentes constituées autrement  
qu'en argent, si est ce que notoirement la seule vendition  
de constitution de rentes en deniers est linte, parceque la  
rente en Grains, Vins, huiles et autres denrées est d'un  
prix incertain, et qu'il pourroit arriver que le vendeur  
livrerait à la fois la valeur d'une rente en deniers,

a raison de quoy quand Il y a quelques difficultés  
 cause des arxerages de pareilles rentes, les Juges ordonnent  
 toujours à l'égard des payemens faits, que l'estimation en sera  
 faite et imputation sur le principal de ce qui aura excédé  
 la rente ordinaire en deniers sur le principal de la somme  
 principale et pour l'avenir en ordonne le payement en  
 deniers suivant l'edit, en sorte que l'on ne fait  
 plus de venditions de rente en deniers, & si est pas  
 qu'absolument Il n'en puisse estre constituées et vendues,  
 mais Il faut mettre dans le contrat que l'estimation  
 des deniers sera faite à chaque s. martin, pour en  
 cas qu'elle excéderoit ou feroit moindre que la rente en  
 deniers suivant l'edit estre fait justice à l'une et l'autre  
 des parties en comptant.

## Art 6 et 7.

en donations d'immeubles Il y a l'un ou l'autre retrait ou  
 échange non plus si ce n'est qu'un cas que pierre V. g.  
 ait vendu à paul une folle en deniers meubles ou effets  
 meublaires excédente la moitié de la Valeur de la chose  
 qui lui donnée en échange, la raison est qu'à cet égard Il  
 paroît que le contrat a été plutôt une emption et vendition  
 quippi ex plurimā parte qu'un contrat d'échange,  
 si après un échange fait but à but le parent peut  
 découvrir qu'il y a eu fraude pratiquée par quelque  
 collusion pour avoir au retrait, Il sera rem au retrait  
 pourvu que dans l'un et l'autre du d. échange fait Il  
 seroit faite fraude, conséquemment après l'un et l'autre Il

nij fera plus veu quarequ'il importe au public ne  
dominia rerum sint semper in iure échange d'immeubles  
ne se fait contre meubles, quareque cest plutôt une  
Vendition sujette a rachat.

### Art 8 et 9.

Quand la faulte de rachat excède le terme  
de 20 ans, le lignage peut exercer son action de  
retrait dans l'an et jour du retrait, si mieux il  
n'aime attendre que les 20 ans soient passés après  
l'expiration desquels il pourra dans l'an et jour  
exercer la même action dont le gain ne pourra lui  
operer que la lesion de la jouissance entre les  
mains de l'acquerer pour le surplus des années portées  
par la stipulation de cette faulte sans que cela puisse  
prejudicier au droit du premier Vendeur V. G.

Pierre vend a Paul une maison avec faulte de  
rachat pendant vingt ans, et après le laps de deux ou  
3 ans le vendeur se reporte de la faulte de rachat en  
le cas la Paul acquerra devenu propriétaire comme dit la  
coutume ses droits de Pierre, est obligé de faire publier  
l'acte de renouveau a cette faulte de rachat ensemble  
la prise de possession pendant 3 dimanches consécutifs  
à l'issue de la messe paroissiale a faulte de quoi le retrait  
subsistera toujours et du jour de la dernière publication  
commencera à courir l'an et jour du retrait lignage.

## Art. 10.

et art. est 1<sup>o</sup> en faveur de l'aiguerens, lequel n'ayant pas voulu Acquerir une partie seulement laquelle auroit pu lui être vraisemblablement incommode, ne peut pas être réduit à la nécessité de souffrir par un retrait lignageo le partage de son Acquet. 2<sup>o</sup> en faveur des lignageo de l'une et de l'autre des lignes, dont les parents peuvent prétendre chacun ce qui vient de la ligne.

Nota que l'action en retrait lignageo par le parent d'une ligne doit être fait pour le tout, sous au défendeur qui a acquis le tout d'objectes aussi au Demandeur qu'il n'est pas que d'une ligne, et ne soit lui abandonné que ce qui provient de sa ligne.

Nota, que si le défendeur abandonne le tout au retraisant, le parent de l'autre ligne peut user de ses droits et agir contre le lignageo qui aura déjà retiré tout le bien des deux lignes de l'aiguerens, ou s'il n'en agit contre le premier Acquerens et lui demande le tout comme il est porté par l'art.

## Art. 11.

Après une maison ruinée Acquetée, l'aiguerens doit donner sa requête aux fins quelle soit visitée, et ensuite reparer la ruine totale, sur la quelle requête le vendeur étant assigné, visite faite, sommée, fondée, et sauvee les Juges prononcent comme il le trouvent à propos autrement Il pourroit être imputé à un Acquerens d'avoir affecté une grande dépense pour éloigner les parents du dessein de se



pourvoir et parer que se feroit une fraude, quoique ce  
soit une depense utile, on lui taxera bien moins ni pauvre  
fraude.

# Ordonnance 12.

Après la consignation faite, tous les fruits cueillis  
depuis l'appartement au retrayant et se l'aigreur n'a  
levé aucun fruit précédemment. Il est juste que la consignation  
soit faite non seulement de la somme principale mais  
encore de l'intérêt et indemnité à l'abrévié, s'il a levé  
quelques fruits. Il les fait siens s'il avait au prorata du  
temps, le prix d'iceux pendant déductible sur la même  
intérêt et à proportion la raison est la précédente, et indemnité  
à l'abrévié mais aussi l'ouplé s'en non debet in commun  
illius qui a fait la consignation les loyers sont fait  
les frais de lettres somme grosses et sel, feu d'in, location  
faisoit de reprise d'un seigneur dominant de saisine quand  
le bien est roturier qui est en la seigneurie d'autrui et a raison  
de laquelle saisine, on paye quelques droits de revente  
les labours et amendemens de terre, semences, et dépenses  
nécessaires, les épingle, b'raques et pelles et autres  
courtoises que l'on fait à une femme, le vin du marché  
ce qui a été donné au moyennant de la vente, les frais des  
voyages faits pour venir la suite de tout ce qui a été nécessaire  
pour parvenir à la Justice, selon la disposition expresse  
de la sentence de parer, et les intérêts de la  
somme pour le temps précédent l'ajournement en rendant  
par l'aigreur les frais qui lui reviennent. Il a été vis  
Cy Devant.

## Art 13 et 14.

Ont été expliqués & Devant.

## Art 15.

le D. en retrait est tenu de s'assurer qu'il agit par son  
lojal tenu et avoir quartitas si après la confirmation  
le retrayant revend au fort après le bien retrait à quelques  
étrangers, savoir si celui qui a souffert le retrait a été  
deposé, peut être reçu à vérifier la fraude soit par  
témoins soit par quelque enseignement littéral.

On répond que non, parce que perjurium solum deum  
ultorem habet non plus ni moins que celui qui aurait  
demandé le payement de 100 s. d'argent par telle à titre, Il s'en  
feroit remis à son affirmation, après quelle prêté ne seroit  
plus recevable au D. offes qu'il seroit de vérifier que son  
debitus a reconnu devoir la somme, parce que le serment prouve  
tout.

## Art 16.

Confirme la réponse à la question sus dite en lequel  
declare que si le retrayant revend dans l'an et jour le bien  
par lui retraité, les seuls parents du premier vendeur de la  
ligne dont le bien provient sont recevables, à la petito, et  
suivequament les premiers acquereurs qui ont souffert la confirmation  
du retrayant, n'y seroit plus recevable, in clausis annis et  
exclusio alterius, ce qu'on lit dans l'an et jour, Il laisse  
à l'acheteur qui après le laps de ce temps la le bien retraité parant  
être censé un acquet, l'action du retrait sera commune aux  
parents de l'une et l'autre des lignes du vendeur qui a retraité.

**Art 17.**  
 L'effeuillage à laquerens d'ages d'annee Fran. pour  
 tromper le lignage & q. si laquerens n'avoit paye que  
 3000 f. de son acquit et que fuo la frainte du retrait fl  
 en est ajoste 1000 ou 2000 f. ou refolu le premier contrat  
 pour en faire un nouveau, et tout cela avant la prise de  
 possession réelle et actuelle, la même chose pourroit  
 être aussi Objectée après la prise de possession quand la  
 fraude peut être découverte.

**Art 18.**  
 La forme du retrait lignages est prescrite, savoir que  
 le retrayant offre à l'acq. le remboursement du prix par  
 lui paye en deniers d'aujourd'uy, & d. en espèces qui  
 ayent cours dans le pays par l'autorité du prince dont  
 nulle ne soit fautive, legere, fidee d'un Grain, rebordée  
 au fleur et fait les comptes et nombres en présence d'un  
 tabellion, et de deux témoins qui signeront tout, faire ser  
 offrir au domini de laquerens en parlant à luy ou à sa  
 femme, si l'un ou l'autre est et s'ils font absent prendre  
 leur absence pour refus et protestes de son signee les deniers  
 en Justice, en faisant aussi donner dans l'ay et Jours  
 assignation à laquerens, pour voir dire que le retrait sera  
 exécuté avec depens dommages et Interests.

Cet art. prescrivant le droit de retrait à luy qui  
 pas une force majeure sicut qui agit, quia non valetis  
agere non parit prescriptio.

Nota que l'art. n'oblige pas à faire significier l'acte du fuisseing et que la signification y peut servir, 2.<sup>o</sup> qu'il n'oblige non plus à faire tenir la signification dans l'an et jour, suffisant que l'exploit de signification soit donné dans le tems la, quoique la signification eût été dans l'année suivante.

3.<sup>o</sup> l'art. déclare qu'en cas que l'aiguereus n'ait aucun domicile dans les bailliages de namur, Voffre et allemagne, que cet exploit pourra être fait à la personne du détenteur de l'heritage retrayable, ou à la personne de l'entrepreneur des affaires de l'aiguereus.

### ARTS 19 et 20.

Sont ainsi et sans observer que cyotior sit denominatio de iure, qu'en outre l'art. dit que regula sit ex uno quæ et plurimum. Et adnot. si bien qu'il faut considérer la situation du chef lieu, ou de la ppale partie des b'sieux.

### Art. 21.

etablit le fuisseingement de l'an et jour à prendre et compter depuis le jour de la prise de possession qu'on valoir indistinctement (contre tout, non obstant tout proteste d'ignorance judiciaire &c. et autres qualités qui rendent les Grands dignes de suspension, sans autre exception que de force Grande dont il est parlé en l'art. 18.

ART. 22.

Suppose que l'acquerens soit obligé a faire publier son contrat d'acquisition par trois dimanches consécutifs, le lignage ne peut se dispenser d'ignorer le prix de cette vendition, que si néanmoins il n'en a aucune connaissance, il peut faire signifier à l'acquerens qu'ayant appris que la somme par lui de livres etoit de tant il la lui offre

ART. 23.

Il faut suivre necessairement le prix porté par le contrat, qui sera affirmé par l'acquerens ou le vendeur.

ART. 24.

Quand un vendeur exerce la faculté de rachat qu'il s'est réservé par un contrat, le bien qu'il degage ou rachete lui tient meme nature qu'auparavant, le redoublet. *Claro.*

ART. 25.

Il faudroit ajouter a la fin de l'art. 24 les mots qui suivent de ceux de la possession prise apres la ratification apportée, a l'occasion de laquelle particuliere Il faut necessairement apporter entendre que l'acquerens ne peut prendre possession sans cette possession, quia per emptoris est factum.

## ART 26.

La raison de cet art. est que Mobilierum vilis est possessio et ne fait point de ligne, à la différence des Joyaux qui sont incorporés à la Couronne des princes, souverains, tapisseries de Grande prijs et meubles précieux.

## ART 27.

est intelligible, la raison est que le fidei commissum au defunt ne vient pas au retrait de lignage comme héritier, mais comme lignage.

## ART 28.

la raison de cet art. est que les femmes ne constituent point de famille et n'en perpétuent pas le nom, au contraire elles perdent le leur étant entrées en une famille étrangère, nous voyons aussi que par le droit elles étoient par le mariage exemptes de la puissance paternelle pour n'être que femme d'un mary.

## ART 29.

Le contenu de cet art. s'entend quand après un retrait adjugé à un lignage, ceux qui sont dans le même degré n'intervient pas leur action contre l'aîné ou originaire ainsi qu'il leur est libre femme s'il a été dit & devant, mais s'il s'entend quand les lignages se pourvoient contre leur aîné qui a obtenu gain de cause étant bien juste de leur en faire, puisqu'il a agi utilement et a pourvu le droit à la ligne, si est ce que ceux n'ayant point agi, ayant le droit de se pourvoir ou contre l'un ou contre l'autre, peuvent

examinee lequel des parties leur est plus avantageux, pourant  
arriver que le lignage ait fait de Grands frais dont le  
remboursement leur seroit Incommode, ainsi Il est de la  
prudence d'un lignage, qui a des parents dans le meme  
degré que lui de les fournir de se joindre a lui et fournir  
aux frais, a moins qu'il n'y ait protestation. Quant a faire des  
Voyages et frais necessaires Il n'y seroit deus qu'un  
de dommagement, le mieux seroit d'attendre au d. Jours  
d'agio seul

Art 30.

la raison de cet art. est que la Qualite du d.  
doit être certaine.

Art 31.

La raison de cet art. peut être que le lignage  
peut avoir mal fait son devoir, ou par collusion sera  
laisse deboutte de son retrait, et que res inter alios acta  
tertio nocere non potest

Art 32.

Cet art. est fait a la difference de la Coutume  
flamnoise qui restreint a 20 ans la faculte de rachap  
non precisee par le Contrat. Il est b. du present titre

Art 33.

Il a été parle de l'interdiction de cet art. en l'art. 5. b.  
de vant, et y a meme imputation in odium a fure, de l.  
qui peut avoir eue a la route legitime.

## Titre 14.

## Des Servitudes.

## C. Art. 70.

et art. est fondé sur cette maxime de Droit  
 quilibet rei suae moderatus est et arbiter, sedus est solum  
 illius et usque ad solum et superius usque ad centrum, et à  
 l'égard des jours que le voisin ne pourra pas prendre à son voisin  
 la raison est que, non respect auquis oculis immittat vel pedem  
 joint qu'en matière d'ouverture de muraille par la voie  
 interio interio lumen et prospectum, nam prospectus etiam est  
 in inferioribus foris, lumen ex inferiora locum non potest, et lumen  
 ff. De foris Verb. quaedam

Il y a différence entre un verrouille et verre dormant  
 et une fenêtre qui peut être ouverte, parce que par  
 l'ouverture on peut jeter des immondices dans l'heritage  
 de son voisin et même peut passer la tête au dehors, ou  
 quant au dehors Il y a un volant qui tourne le pptaire de  
 la fenêtre à volant est fusé avec le pptaire d'autant de fond  
 que le volant peut avoir de tour, et quand le voisin souffle  
 que dans la muraille contigue à son heritage, Il y a une  
 entaille dans la pierre que l'on appelle rotte à laquelle  
 on peut attacher un volant, Il est censé se soumettre à la  
 servitude de souffrir le tour du volant ou en tout cas Il reconnaît  
 qu'un pptaire de cette fenêtre à volant Il appartient au dehors



un jour proportionné au tiers de la volant, le tiers  
 néanmoins de la volant n'empêche pas que l'autre voisin  
 ne puisse éléver une muraille telle qu'il lui plaira sur son  
 héritage au préjudice de telle ou telle partie qu'il laisse libre  
 la place du tiers de la volant, à moins que le propriétaire  
 de cette fenêtre à volant n'ait acquis un titre pour empêcher  
 l'élévation de la muraille voisine. *l. 4. art. 215 et 216 de la  
 Cout. de Paris.*

### ART 2.

Les pees peut être celle & j'ai un maison fort haute  
 boutique à celle de pierre qui en a une bien plus basse  
 en sorte que cette muraille étant unyoyenne par la sonde  
 elle n'appartient pour le tout en ce qui est du dessus, j'ai  
 fait en cette partie <sup>supérieure</sup> une fenêtre, en ce cas je ne puis  
 me la soulever, la raison est que je n'ai pu faire ouvrir  
 la muraille par une fenêtre, mais seulement pour y  
 tenir quelques tenons qui font des ouvertures hautes de  
 3 quarts de pieds, et larges seulement de 4 à 5 pouces ainsi  
 à moins que je n'aie un titre constitutif de cette servitude  
 contre mon voisin. Il pourra néanmoins éléver son toit  
 à l'égal du mien et me faire saucher cette fenêtre.

### ART 3.

la servitude étant une chose odieuse celui qui  
 s'est acquis doit d'un jour simplement sans dire plus, doit  
 tenir sa fenêtre barres de fer dormant et arrêtés  
*l. la Cout. de Paris sur cet art. 201.*

La raison de cet art. est qu'on peut presumer y  
 avoir de la fraude et qu'on ne peut prescrire qu'au vu  
 et su de celui contre lequel on prétend prescrire ou bien  
 qu'il faut prescrire paisiblement au vu et su de ceux  
 qui l'ont voulu voir et savoir.

## Art. 6.

Si le voisin ne veut que y contribuer Il seroit  
 condamné par Justice à fournir aux frais de  
 la réparation d'une muraille mitoyenne, jusqu'à la  
 hauteur qu'elle a été auparavant et non plus,  
 demeurant libre à l'un ou à l'autre d'élever plus haut  
 la même muraille, auquel cet arrangement appartiendra  
 à celui qui l'aura fait faire, avec faculté de faire  
 des ouvertures de la hauteur de cinq quarts de pied  
 de hauteur un tiers de large, pour marque que le  
 surplus lui appartient, lesquelles ouvertures appelées  
 bœufs sont un peu plus larges du côté du propriétaire  
 que de l'autre voisin, et quand celui qui donna se servit  
 de cette muraille rebâtie, Il sera obligé de rembourser  
 au propriétaire la moitié du prix de ce rebâtement.  
 Cela s'appelle payer la mise, cela s'observe aussi pour  
 les murailles de cloisons de quelques jardins qui sont ordinairement de dix pieds de hauteur, que si le voisin ne  
 veut pas y contribuer, Il ne pourroit se dispenser de la

De la fondation, en abandonnant le fou-fuo lequel la muraille est s'otte, qui ne seroit peut estre par le tout que de deux pieds et demi de large; mais l'autre voisin pourroit le faire exécuter en fer s'ieur et faire d'ajuster la maison voisine, si mieux le voisin n'auroit l'abandonné pour les dommages et intérêts et dont la fondation peut avoir l'option a l'exemple de la règle de droit, *si ea sapit sequitur* selon laquelle le p'taire d'un cheval ou d'un terrain vitant, ou d'autres animaux, *que gregatim p'curantur* peut être libéré des dommages et intérêts, en abandonnant l'animal.

ART 7. 8. et 9.

Avant que d'ouvrir la muraille mitoyenne pour y avoir fourmes, pierres de taille que l'on appelle perpenmes et pasent de part en part, Il faut avertir le voisin afin qu'il pourvoise à la conservation de ses meubles et fait pas après promptement reparer ce qui aura été démolli, le mot incertainement veut dire *infra decem dies* parique M. moulin appelle *breve tempus decem dierum*,

Quand on batit une cheminée ou pont haubo jusqu'à tiers d'une muraille pour le fentre fen; et pour poser des fourmes et autres charges de bois, on peut occuper la moitié de la muraille mitoyenne, et pour des pierres de taille appellées regots ou perpenmes on peut occuper toute la largeur de la muraille, la raison est qu'à l'égard de ses pierres traversantes le voisin n'y a aucun intérêt au contraire Il a cet avantage que la muraille est plus fortifiée.

ART 10 et 11.

Nouveau mur, qu'il faut faire à l'égard d'une Avance ou terrasse, et appelle fentre mur.

714. fers.

1983

## ART 12.

Presuppose que le voisin a déjà son puit fait, autrement  
sujus est solum illius est usque ad celum et centrum terre  
ainsi quand un puit est fait l'autre voisin ne peut pas sous  
pretexte d'un puit qu'il veut creuser l'obliger a détruire ou  
à reculer son puit; suffisant qu'il y ait fait un Centre-mur  
de Chaux et sable *ex* Arguments de l'art. 19 du présent titre

## ART. 13. 14. et 15.

les fossés sont censés communs quand la terre est jetée  
de part et d'autre, et quand elle se trouve d'un seul côté  
elle est aussi censé appartenir a celui la seul sur l'heritage  
duquel la terre est jetée, les murs, haies et clôtures entre  
Voisins sont censés communs si n'y a titre, marque de servitude  
ou usage au contraire comme si un voisin avoit toujours réparé  
seul la muraille ou la haie

## Art 16.

est déjà expliqué

## Art 17 et 18.

sont de Droit.

## Art ~~18~~ 19.

Cet art. établit le privilège de celui qui a bâti le premier

## Art 20.

est de Droit

## Art 21

Voyez Art. 4 de la Declaration du 22 9. bre 1788 tome 3  
page 307.

193.

Pierres borieues et aveugles avec battes font  
Des pierres appellees perennes, occupantes la largeur de la  
muraille et qui debordent au moment, et qui font autant de  
marquer que la totalite de la muraille appartient au pptaire  
de la maison voisine, les pierres equivalentes aux temoins  
dont il a été parle cy devant,

Cet art. parle des battes, mais Avez mala propos  
parce que sil est entendu que la batte soit en une pierre de  
taille, on croiroit qu'il y pourroit estre pendu un ventillon,  
et que l'heritage sur lequel il trauceroit appartiendroit encore  
au pptaire de la muraille, Il faut donc entendre l'art.  
pour une batte faite en une pierre de volce, apres laquelle on ne  
peut point de ventillon.

Art. 22. est de droit

ARTS 23 et 24.

pour l'intelligence de cet art. qui semble facile  
Il faut neanmoins presupposes qu'une cource d'un finage  
ou les habitans du lieu ont droit de faire paturer leur  
betail, Il n'est pas loisible au pptaire d'un champ ou d'un  
pre de la fermer de hayes ou de murailles, parcequ'il le compteroit  
de la souffrance du detant de ses habitans, qui peuvent  
ly envoyer vain paturer, au contraire le pptaire d'un heritage  
voisin a sa maison le peut fermer de hayes ou de murailles  
sela presuppose au cas que cet heritage voisin a la maison d'un  
habitant Vg. un Jardin potage ou arbre ne soit point ferme  
ou que les potures de murailles ou de hayes soient destruites  
par la longueur des Guerres ou autrement ita utres habitans  
pro de xelita, le passage estant ouvert a tout le monde, et le paturage  
au betail; le premier des deux art. declare que pour cela les

n'aura non plus que ceux qui y ont fait naturee l'avo betail  
 si acquiescent point de droit de servitude, l'autre art ajoutant  
 que ce non obstant, le pptaire pourra faire relever ses hayes  
 ou murailles quand bon lui semblera et se recouvrer comme avant  
 par l'un et l'autre de ces art. Il est fait une exception qui  
 est lorsque le pptaire jouit de cet heritage que le betail  
 de son voisin y naturee tandis que les autres de son voisin font  
 en deffense. Vg. pour les pres depuis la notre dans un mare  
 jusqu'à la fenaison et que le voisin y ait fait naturee  
 son betail paisiblement 20 ans durants depuis le jour  
 de la contradiction, laquelle contradiction peut estre faite  
 de la part du pptaire a le voisin en lui faisant  
 signifier par un sergent et lui faire donner exploit  
 recorde de deux temoins qui ayent signé, qu'il prend  
 l'entreprise de son voisin pour un trouble. Depuis lequel  
 exploit si ce voisin a joui 20 ans durants paisiblement  
 Il aura acquis une prescription de servitude suffisante à  
 prescrire, par ce que le pptaire fera cause il avoit  
 donné les mains

Art. 25.

et art. a été expliqué & devant

193.  
Titre 15.

Des Boins, forêts,  
rivières, pâturages, pacages et autres usages  
Communaux, prises de bestes ou mesurées par  
échappé et à garde faite.

Art. 1.  
Est suffisamment intelligible.

Art. 2.  
L'amende de cinq sols pour chaque bête trouvée de  
jour en mesurée, la font. rétablissant pas plus grande  
pour la garde faite de jour que pour celle d'un échappé  
quoiqu'il sembleroit raisonnable de la rendre arbitraire  
quand le mesuré est à garde faite, puis que notoirement le  
delit affecté, quant au Mesuré nocturne la fontaine j'impose  
point une amende plus grande que de cinq sols pour  
le delit par échappé, mais pour un Mesuré à garde faite  
la nuit l'écrit une confiscation pour tout le bétail  
j'immédiatement, attendu que c'est un vol nocturne, et en

Le Cas un laboureur est responsable par la perte de son bétail, quand son valet le fait vainqueur le nuit ou un lieu défendu.

ART 3. Laine nature dans les prés s'entend depuis la fenaison Appellée la fenaison sans ou depuis la 2.<sup>e</sup> qui est le regain Jusques et mars, elle s'entend aufoi de l'herbe qui est dans les Chemins, de même que toutes les terres labourables depuis la moisson Jusques ce qu'elles ayent été semées de nouveau dans les terres friches et non labourables et dans les bois après la 5.<sup>e</sup> feuille des taillis dans les bois de haute futaye. Generalement quant aux prairies, attendu qu'ils gâtent les prairies on ne doit pas les y mener.

Art 4. est aisé

Art 5. est expliqué dans l'art. 2

Art 6. 7. et 8. sont faibles

ART 9.

et art. s'entend qu'au prejudice de la Glandée l'admodiation de la Glandée, Il n'est pas loisible aux particuliers non admodier d'y envoyer leurs bestiaux, ni meme leur autre bétail vainqueur, quoiqu'ils ayent des quotiens dans les mêmes bois, le droit de Glandée appartient au seigneur.



Nota. que pour être rapporté de quelques vases  
de haute futaie, Il ne s'en fait pas qu'un particulier  
non feig. puisse mettre des pots dans la Glandée.

## ART 10.

Le fruit d'un arbre sauvage fru dans mon champ  
labourable, ou dans mon bois taillis ne m'appartient  
non plus qu'à un autre habitant, la communauté  
pouvant mettre en son les fruits d'un arbre sauvage  
le qui est contraire au droit, mais sert un usage et  
statut de la commune.

## ART 11.

un vicaire est fru a son rapport sans témoin, un particulier  
ppteaire peut Garder son fru et sera fru a son serment sans  
témoin, mais un tiers non vicaire ny ppteaire pour être  
fru a son rapport doit arreter ou représenter la personne en  
détail, et doit se faire en suite d'un témoin digne de foy  
pour éviter toutes contestations.

## ART 12.

Il semble que la soit. Jusque par cet art. que pour  
la validité d'une Gagiere, Il faille se saisir de la  
personne delinquante ou du détail trouvé en main, le  
nonmoins l'art. précédent, Il impose cette nécessité qu'un  
seul tiers non intéressé ni femme ppteaire ny femme  
vicaire, est a remarquer que la suite du delinquant ou du  
détail rapporté, equivaut à une Gagiere actuelle ou de  
lui ou de l'autre.

## ART. 13.

les quailiers a l'égard des herbes amassées pour la  
 dixme appellées communément tresfées font fuir de  
 meme que les mesiers et bangards en ce qui est du dommage  
 fait ez Gerbes destinées pour la dixme, on peut encore  
 augmenter utilement et suivre du même art, que si  
 les quailiers trouvent quelque détail ou mesur qui  
 esthappé ou a garde fautive, ils font fuir a leur rapport,  
 la raison est que les quailiers ont epurée fermée et que  
 le socan étant rompu pour la moisson, les bangards et  
 mesiers ordinaires font fuir delivres de leur fonction  
 aussi Il peut être libre aux quailiers de faire un rapport  
 ez les fiefs; or quand au faux dixme comme la  
 peme du faux dixme peut être fu extraordinaire  
 et de quelque adimadversion exemplaire, le quailier n'en  
 fera pas fu a son rapport, a moins qu'il n'ait le témoignage  
 de quelqu'un avec lui ou une preuve plus Grande fu  
 l'aboute du cas, le mot de tiers dans l'art. veut dire un autre.

## ART. 14.

Un homme dont le détail a été repris en mesur ou  
 l'heritage d'autrui, sera fondé a payer tout les dommages  
 et Interets pour tout ce qui aura été nature precedemment  
 et depuis encore, jusqu'à la Visite actuelle sans son retour  
 et fut pourquoy quand un particulier a été Pagi, Il est de  
 sa prudence de faire visiter lui même le champ ou le pré  
 autrement si se pptaire fait faire la visite la malte de la  
 moisson ou fenaison seulement le repris en mesur est  
 responsable de tout le dommage qui aura été fait depuis la  
 reprise.

299.

ART 15. ainsi que les autres  
Jusqu'à l'art. 22 sont suffisamment expliqués.

### ART 23.

les usagers ne peuvent vendre ny distribuer de bois  
de leur usage, la raison est tiré du droit parce que  
l'usage est personnel et Jura personalia non transgreduntur  
personam, pour la commodité de la personne pour se  
chauffer et faire commodité sa maison, sans quelle  
qu'on puisse faire un nouveau bâtiment, d'autant que l'usage  
est donné pour la vie de l'usage. Il n'est pas entendu avoir  
été donné à sa postérité, qui profiteroit des nouveaux  
édifices, et c'est pour cette raison qu'il ne peut pas faire un  
nouveau bâtiment de bois dans son fief, pour en  
transmettre le prix ou la valeur à ses héritiers.

ART 24. ainsi que les autres  
Jusqu'à l'art. 26. sont faibles

### ART 28.

Defend aux seigneurs de vendre donner échange  
ny autrement aliéner leurs fiefs sans le consentement des  
seigneurs haut Justiciers mais ne defend pas de le louer pour  
un temps moindre de dix ans.

### ART 29.

Sont compris se qui est de l'embaumement. Il faut  
savoir que lorsqu'on a fait la dernière labourez terres  
labourables et que l'on sème pour les blés 8 jours avant la f.<sup>te</sup>



15 6000 100.  
remy et 8 Jours après les laboureurs font quelquefois tout  
pressés qui à peine ont ils le loisir de retourner à la maison  
et d'y ramener leurs chevaux pour mouger, lesquels conséquemment  
ils sont obligés de laisser paturer à la campagne, ou  
afin que les chevaux puissent avoir de l'herbe en  
suffisance les laboureurs ont coutume après la première  
fauchée de mettre en s'au de reche un canton de pres  
voisins à ce dernier labourage et aux terres qu'ils  
doivent semer, dans lequel canton de pres réservés qu'ils  
appellent embarras sur laquelle le troupeau communal  
ne peut paturer; Ils y envoient paître leurs chevaux  
lesquels y trouvent suffisamment pour se nourrir;  
ou comme est subvention est recevable aux chevaux  
du village, Il est prohibé aux communautés de se  
prendre de cette commodité par aucun contrat, même  
de location et d'usage d'aucune grande paroisse faire faire  
paître des bêtes d'autrui, sous quelque prétexte  
que ce soit, à moins qu'ils tiennent à titre de  
à dire à louage et pour donner aux communautés  
voisines connaissance de cette embarras afin que  
leur troupeau n'y paturera par, on est obligé de la  
notifier l'art. porte six semaines auparavant  
c'est à dire avant la st. remy ou la fenaille,  
Voyez le recueil d'arrêts.

# Art 30.

un particulier peut avoir droit de troupeau a part en une seigneurie, mais Il faut qu'il exerce ce droit lui meme ou par le fermier de ses terres labourables, prés et maisons sans qu'il puisse admodier separement le droit de troupeau a part en laissant le reste de son bien a un autre fermier et la peine de suspension du bétail au profit du seigneur du lieu et des dommages et Interets envers la Communauté, ou bien moins peut il vendre le droit de troupeau a part separement de son autre bien parce que le droit peut avoir été concédé a lui seul et a ses héritiers ainsi Il est personnel ou Il peut avoir été donné au Cuyrier lauze, et au possesseur du bien total, ainsi Il est reel et ne peut en être distrait. Cette realité oblige le pâtre a loger son bétail sur son ancien fond, qui est celui qu'il possédait lors de la concession, sans qu'il puisse bétail autre part pour sy loger.

# Art 31.

le Seigneur meme ne peut separement de l'autre bien de sa terre vendre son droit de troupeau a part ny l'admodier ainsi est obligé de faire paître de toute sa terre quand Il fait paître de son troupeau a part, sous peine d'être responsable envers la Communauté de ses dommages et Interets.

ART 32.  
 la raison de cet art. est que les fruits des arbres fougères  
 pouvant être mis en bran conséquemment le bois des  
 arbres appartient à la communauté dont le seig.<sup>r</sup> du lieu  
 est le protecteur, ainsi ils ne peuvent être coupés sans sa  
 permission parce que la coupe est une destruction.

Art 33 est faul

ART 34.

est a noter sur cet art. que pour pescher a la ligne  
 même sans plomb Il faut un privilège, mais sequitur  
 que régulièrement nul habitant de Lorraine n'a droit  
 de pescher en quelque façon que ce soit, on peut dire la  
 même chose de la chasse.

ART 35.

pour avoir droit de pescher dans une rivière par  
 concession du prince ou autrement. Il ne suffit pas  
 que le privilège donne Jurisdiction, et conséquemment  
 celui qui a le privilège ne peut de son autorité établir  
 des Gardes de la pesche, mais doit en demander au  
 seig.<sup>r</sup> haut Justicier du lieu, lequel seig.<sup>r</sup> les institue, on  
 prend leur serment, puis on va après par un  
 fait rapport au maire et ensuite Justice a celui qui a le  
 droit de pesche.

# Titre 16.

## Des Cens, Rentes foncières perpetuelles, ou a rachat, hypothèques et fiefs Censés meubles et immeubles.

### ART I.

Le seigneur fief est celui a qui le fief est dû  
 et régulièrement le fief est seigneurial, quoiqu'il  
 abusivement on appelle fief quand un seigneur  
 non seigneur donne une heredité pour une rente  
 annuelle, laquelle au moins est fief, et pour le  
 paiement de laquelle le loueur a privilege même  
 pour tous les arrerages contre les seigneurs du fief,  
 au cas donc que cet heredité fief soit abandonné  
 sans qu'il y ait de seigneur, sans detenteur, le seigneur d'office du fief  
 requerra la justice du lieu de se transporter sur cet  
 heredité ou état Il se fera mettre en possession au nom  
 du seigneur de cet heredité fief par un jour par  
 lui, jusqu'à ce que le seigneur ou aucun de ses herit.  
 se présente, et dont Il sera dressé Verbal par vallois  
 Le seigneur libre de la jouissance jusqu'au retour du

partaire) a qui Il ne sera tenu rendre aucun compte de la jouissance des fruits. Il arrive quelque fois qu'un preneur a son fignement remet entre les mains d'un autre l'heritage par lui pris a son charge de d. fus, stipulant qu'en outre Il lui sera payé une rente annuelle de tant, en or, led, vin, d'aurées ou argent, et cela s'appelle un fureux.

## Art. 2.

Quand un heritage est laisse a son divisé par exemple entre les enfans du preneur d. a la charge d'aquitter leur cote part et portion, le seig. n'est pas obligé d'en recevoir le paiement de plusieurs mains et peut rebater les parts qui lui seront offertes et a fin de les lui donner toutes d'une main. Il peut faire l'heritage comme Il sera dit en l'art 3.

Est a remarquer sus et art. que si le seig. a ven pendant un tems suffisant a pressurer les quotités des partaires, possesors ou proprietaires de cet heritage fousable, Il peut estre obligé a recevoir son paiement de plusieurs mains. ainsi Il sera de sa prudence d'interrompre le cours de ses paiements particuliers, en namassant tous les detenteurs et leur faisant faire une reconnaissance, par laquelle constamment Il declare estre obligé au paiement du leur sans Division.



# Art 3.

A faute de s'en payer le qu. d'office de la seigneurie donnera sa requête aux Gens de Justice du lieu pour saisie (et heritage) sera signifiée la saisie au pptaire, et après la quinzaine passée sans paiement ny opposition, Il se fera reconduire en la possession de l'heritage susceptible et doit Il sera fait un procès Verbal comme Il a été dit & Devant, et après avoir fait signifier le procès Verbal si dans la quinzaine suivante le pptaire de l'heritage susceptible n'a quitté le fens ou ne se pourvoit en Justice par opposition, Il demeure privé de cet heritage qui est acquis au seig. seigneur

# Art 4.

Il n'en est pas de même des heritages donnés par emphytéose, amodiable ou à censément à longues années et non perpétuelles, parce qu'avant que le preneur quisse ou soit privé à faute de paiement, Il doit être écoulé trois ans, après le laps desquels Il est privé de la chose emphytéotique, a censé ou amodiable, en vertu du seul exploit d'interpellation au paiement.

Nota que l'art. dit privé et non privé réellement et de fait, parce que pour la privation actuelle Il faut une requête en Justice avec assignation au détenteur,

7. 16 cens  
aup. fins de voir declarer le contrat resolu, et obtenu  
aup. un Jugement de privation a moins de cela le  
art. n'est que Commissaire de la peine, etant necessaire  
du ministere du Juge pour l'adjuger.

Nota encore que celui qui a laisse l'amphitease peut  
par une autre voie prise la grencue a amphitease  
facile en faisant faire l'heritage aussitot apres la  
premiere annee expiree, se faisant faire et  
decretter si bon lui sembla, en se prevalant de la  
qualite de francier, la raison est qu'une autre  
francier pourroit faire la meme chose.

## ART. 5. 6. et 7.

De son art. l'on peut conclure que lorsque le  
contrat de fiefement porte que faute de paiement  
de son an ou jour pres Il y a une amende, elle est  
encourue par la non solution, sans que neanmoins lorsqu'il  
ya plusieurs arerages de ce fief, elle puisse etre  
pretendue que pour la derniere des annees, a moins  
que le defillant fait une rien de voir aucune, auquel  
cas, s'il succombe Il pourra etre condamné au  
payement d'autant d'annees qu'il ya d'arrerages, lequel  
arrerages peuvent etre demandés pour autant d'annees  
qu'il est en et qui sont non payables par le laps de 30 ans  
de meme peuvent etre demandés pour autant de tous  
les arerages des rentes fiefieres.

207  
Orl 8.

Quant aux arrerages des rentes constituées Il faut être soigneux d'interrompre le cours de la prescription de 3 ans en 3 ans, a faute de quoy quand Il en seroit de de plusieurs années Il n'en seroit adjugé que pour 3 ans.

Il est néanmoins arrivé un derangement depuis quelques années, en cas que supposé, que le D.<sup>e</sup> payement d'une rente constituée Il ya 20 ans et qu'intermediairement 3. G. six ans après Il ait été fait quelque Interpellation une seconde autres six ans après et une troisième encore six ans après que les arrerages de 20 ans ont été adjugés au créancier, comme si l'auteur de ces Interpellations avoit été bonne pour 3 ans d'arrerage auparavant l'exploit et trois ans après, ce qui est certainement contre l'intention de la Coutume et une mauvaise pratique et la Coutume ne donnant que 3 ans d'arrerages, soit en Interpellation six, d'ailleurs un exploit d'Interpellation <sup>de la rente</sup> de la rente sans une assignation et demande produite en conséquence, n'est de nulle considération en les sièges royaux de France.

Il faut observer au contraire qu'en Lorraine les arrerages d'interets des pas obligation sont adjugés

116 vers  
1081  
aux franciers pour le temps qui s'est écoulé depuis  
le dernier payement. Y en eut il de 29 ans sans  
aucune interpellation, Il faut observer au contraire  
ainsi le Debitant de rentes constituées, contre lequel  
Il n'y a eu aucune interpellation depuis 29 ans  
en peut être quitte en payant pour lui les 2  
dernières années d'arrérages conformément à l'ord.<sup>e</sup>

Du roi Louis 12. y ayant eu des arrêts au parlement  
de Metz, feant à tout, qui même ont dispensé le  
debitant du serment à lui deservé, s'il avoit payé  
ou non, parce que la d.<sup>e</sup> ordonnance fait ouvrir aux  
D. franciers la d.<sup>e</sup> ordonnance le surplus des  
D. arrérages *ex presump<sup>ta</sup> voluntate* qu'il les a  
remis, puis qu'il n'en a point fait d'instance, le  
debitant étant traité plus favorablement que le  
francier et ne fera quitte envers un francier par  
obligation à moins de payer 29 années d'arrérages.

Art 9. et 10. sont Aiser

Art 11.

Les fens et rentes foncières à perpétuité ou à  
réachat sont censés immeubles, non seulement  
à qui elles sont dues, mais encore à ses héritiers,  
parce qu'il en représente la personne ou ses droits, ainsi  
cet art. regarde le laisseur de fens et rentes foncières et  
la nature des biens à son égard.

# ART. 12.

Il faut partager cet art. en 3. parties  
 la premiere est qu'une rente constituée  
 pour de l'argent d'aliénés au rachat de la rente, et  
 censée meuble, attendu qu'elle n'est pas constituée sur  
 un fond donné à rente et que communément on appelle  
 volontés les fortes de rente, parce que nous n'avons sçeu  
 aucun fond n'ayant été donné indéfiniment pour cela.

Nota que cet art. 12. regarde ou le débiteur d'une  
 rente constituée ou le vendeur d'un immeuble pour  
 une rente et lorsque la nature de la rente à son égard,  
 le vendeur du fond étant dépourvu de la propriété et de  
 la jouissance du rachat, au lieu qu'en l'art. précédent  
 le louage du fond, servait quasi dominium directum  
 servant seulement quasi dominio utili.

la 2.<sup>e</sup>, quiere vend sa maison 2000, le contrat  
 porte qu'il en a reçu le prix et qu'il a un contrat de  
 non obstant il est d. que l'acquéreur n'en a rien payé  
 mais qu'il lui en constitue une rente annuelle de tant,  
 cette rente sera réputée meuble, parce qu'elle est constituée  
 sur le prix de l'argent que l'acquéreur doit; au  
 lieu qu'une rente foncière est due à celui qui a  
 donné le fond indéfiniment, sans qu'il en ait été

faite estimation en argent. ou en ses quins telle  
rente due pour le quins du fond vendu soit mobilier,  
Il est vrai néanmoins quelle est propre au mari vendant  
contre la femme, ainsi qu'il a été dit cy dessous  
sur les titres des Communautés de s'entendre  
gens mariés et leurs enfans, les deniers dus pour le  
fond vendu desants aussi appartenir a ses heritiers  
a l'usufruit de l'un de sa femme.

La 3. peut estre, qu'on vend sa maison pour  
2000 et qu'on en reuirt le quins, Il la rachete pour  
le mesme prix et somme et au lieu de rendre le  
prix constitué sur sa maison une rente annuelle de  
100. Cette rente constituée est mobilière a celui qui  
a revendu la maison apres l'auoir acquis, parceque  
l'on voit que l'intention n'a été que de faire une  
rente qui est une hypothèque speciale et privilégiée  
sur cette maison.

est a noter que l'art. ne distingue par si la  
vendition est a faculté de rachat ou non.

Art. 13.

Cet art. Introduit la prescription de 30 ans  
contre tous pretendans rente de quelle nature que se fait.

Art. 14.

regulierement un greuous a leur d'un heritage peut  
se faire quitte du payement du cens en satis faisant

Deux arrerages, en laissant en bon état à dire  
 d'experts le même héritage, et faisant signifier au  
 laïssus à feu qu'il en deguerpit; la raison de  
 cette faculté pour le preneur à feu est qu'il n'est  
 pas censé propriétaire de cet héritage qu'il a prêté à feu  
 ainsi seulement en avoir le domaine utile contre le  
 laïssus à qui le domaine direct est demeuré; aussi  
 par l'ancienment Il n'est pas dit que le laïssus  
 vend la propriété, mais qu'il la donne à feu en en  
 faisant de la jouissance le preneur, si bien que  
 si le preneur n'a affecté pour le paiement du feu  
 autre chose que le même héritage. Comme Il ne  
 doit le feu annuel qu'autant qu'il le possède, Il  
 s'en suit qu'en cessant de le posséder Il <sup>est</sup> quitte,  
 l'obligation de payer le feu n'étant personnelle que  
in quantum possidet, Il est manifeste que le feu  
 est une charge réelle sur la chose, or tant et si  
 longtemps qu'il le possède, le laïssus peut l'exécuter en  
 tout son droit cause de cette obligation personnelle  
 qui les affecte tous, et cessant la possession après  
 le paiement des arrerages et rétablissement de l'héritage  
 en bon état, le laïssus est quitte de tout ce qu'il possède plus  
 l'héritage chargé; et autre chose et si pour la sûreté  
 du paiement annuel le preneur à feu avait donné une  
 hypothèque spéciale sur quelque autre fonds ou qu'il eut

obligé Généralement tous ses vassaux, parceque pour lors la coutume ne rend pas quitte le preneur à leur qui deguerpit de la fief a fensée, a moins que Généralement Il abonne les vassaux hypothéqués au paiement de la fens, ce qui est extrêmement rude, particulièrement quand le fens n'est pas rachetable, Il vaudroit donc bien mieux pour lui qu'il y eut une peine fixe stipulée contre le preneur & fens en cas de deguerpissement, la cout. de paris et les auteurs françois reputent cette hypothèque Generale de tous les biens, n'avoir effet que in quantum possidet pour la sûreté du paiement et non autrement.

## Art. 15.

Quisque le seig.<sup>r</sup> seigneur n'a droit d'aucun retrait sur l'heritage qui lui est fensable, que la coutume de paris dit estre dans la fensive d'un tel et n'a aucun droit de représence contre l'aiguerens, ou rent fensure qui a plus forte raison en Lorraine Il n'y a aucun retrait féodal appartenant au seig.<sup>r</sup> Dominant, apresque le Vassal a vendu un bien de fief mouvant de lui, ou bien apres qu'il a été devalté par le Vassal, a la distinction des fiefs qui sont dans le vicarrie mouvants et non mouvants; à l'égard desquels Il est nécessaire qu'avant que l'aiguerens se presente pour faire les reprises, foy et hommage, Il baille sa requere a J. A. N. pour en obtenir



L'agrement à faute de quoy le prince ne prétend pas  
seulement la préséance si l'aigueruo a fait les foy et  
hommages et ait reçu avant d'avoit fait agrement  
mais Il soutient encore que le fief lui est consacré,  
et ne sert d'objection a son p.<sup>r</sup> General que le prince  
ayant reçu le Vassal à foy et hommage est conséquemment  
censé avoir agréé l'acquisition, parceque dans les lettres  
patentes expedées portantes que l'aigueruo a fait les  
foy et hommages ordinaires, Il est toujours noté sans  
autre droit et sans d'attribution.

ART 16.  
L'estimation des Arregeres de foy ou rentes  
seigneuriales et celiées avant la contestation et  
cause cad. avant la denegation Judiciaire  
faite ou significie et l'appointement donné ensuite  
est faite ordinairement au prix le plus commun  
de l'année, à l'effet de quoy on considère  
ordinairement le marché précédent la st. martin,  
celui de la st. martin même et le subsequent, et  
parcequ'à chaque marché le p<sup>r</sup>trait du hallage  
porte trois sortes de prix, savoir le plus haut, le  
moyen et le moindre selon la vente qui en a été faite  
ou agglobe les trois dans une forme pour du tiers en  
faire le juste prix de l'année marché, et après on  
rapportant le prix commun des d. trois marchés ensemble  
on tire de nouveau le tiers de l'estimation que l'on appelle  
commune

Or après la contestation Il n'est pas de même, parceque le débiteur est condamné à payer les arrerages qu'il encourra en avant au prin<sup>s</sup> le plus haut de l'année. Jusqua la pleine satisfaction, ce qu'on appelle en droit Quantum plurimum et Celum in odium moros et contestationis, sans qu'on faicte au prin<sup>s</sup> de francs de Ser tron Marcher.

**ARTICLE 17.**  
 Lesieurs especer le premier faïssant les meubles de son débiteur amporte régulièrement la préférence contre un faïssant postérieur, sans que l'on puisse la priorité ou posteriorité des hypothèques appartenantes aux créanciers par leur contrat, parceque meubles en lozaine n'ont point de suite, & la distinction de se qui se pratique au pays Messin, ou les créanciers antérieurs non faïssants les meubles, sont préférables aux faïssants qui ont des contrats postérieurs. Il y a cette exception que le propriétaire d'une maison est préférable pour ce qui lui est dû par la location sur les meubles de son locataire à un créancier faïssant et dont le contrat seroit antérieur en date, sans que le propriétaire soit obligé d'opposer aucune faïse, ainsi seulement de former opposition de même un marchand qui a vendu une pièce de vin v. g. à credit, du prin<sup>s</sup> de laquelle Il n'a pas été payé, sera préféré sans aucune faïse contre un

Le créancier saisissant la même pièce de vin entre  
les mains de l'acheteur qui en doit le prix.

Que si le créancier étranger fait vendre  
cette pièce de vin par autorité de Justice, en  
l'ortu d'un sergent qui ait encore l'argent en main,  
Il peut s'opposer sur la délivrance et obtenir la  
même préférence que si cette pièce de vin lui  
à appartenu sans en avoir été payé; mais si le  
sergent exploite à délivrer les deniers aux créanciers  
saisissants, sans que l'opposition lui ait été signifiée,  
et dont il fera son serment, ou affirmant la  
même chose par le créancier saisissant, la chose  
étant délivrée par la solution, Il n'y a plus rien  
à espérer pour le vendeur originaire de cette pièce de  
vin.

La fin de cet art. est obscure, à l'occasion de  
laquelle néanmoins Il faut observer qu'un créancier  
qui fait exécuter son débiteur doit faire réellement  
transporter ses meubles hors de sa maison, à peine  
de quoi s'il les laisse entre les mains de son débiteur,  
quoiqu'il inventaire en soit fait signé par lui pour le  
sergent et son serment, etant censé s'en être fier à son  
débiteur, Il peut perdre le fruit de sa saisie, si un  
autre créancier survient qui fasse exécuter le même  
débiteur, inventaire et transporter les meubles

Ainsi donc quand le Debitour exerce de sa  
 main une piece de ses meubles pour payer au forger  
 comme une feuille d'argent ou autre chose,  
 que le Debitour fait de sa main pour la forme, encore  
 que le Debitour soit obligé par son corps a la representation  
 de ses meubles en une quantité suffisante pour  
 payer son créancier, si est ce que Il y survient un  
 créancier postérieur, qui transporte et deplace les  
 meubles, Il emportera la preference contre le premier  
 saisissant, parcequ'il n'a pas fait deplace.

La même chose <sup>sera</sup> si le créancier saisissant  
 le premier et n'ayant d'aucun degrevisement se contente  
 d'accepter un depositaire des Gages, y est Il même un  
 Inventaire de meubles, parceque encore que le depositaire  
 demeure responsable et par son corps envers le saisissant de  
 la representation des meubles pour le payer, si est ce que  
 un dernier saisissant lui sera preferable s'il deplace

la même chose sera encore lorsque le créancier  
 saisissant accepte un acqueteur de Gages sans avoir  
 fait deplace les meubles du Debitour, parceque cet acqueteur  
 est censé un acheteur de tous les meubles du Debitour pour  
 le prix necessaire a payer le créancier et lequel pour cela  
 pourra être contraint par son corps, quia contrahit in  
Judicio: on peut en ces remarques la difference d'un  
 acqueteur de Gages et un depositaire de meubles Inventaires,

qui est quin<sup>de</sup> Depositaire en representant les meubles contenus en l'inventaire n'est obligé a rien plus, mais un acqueteur de Gager est obligé au paiement de la somme pour laquelle Il a été fait, fait et mise d'exécution, si néanmoins le Depositaire fait soustraction tel Generallyment sans Inventaire de meubles Il sera obligé d'en représenter ou suffisance pour la satisfaction entiere du créancier.

Art 18 est de droit.

Art 19.

Le possesseur d'un heritage hypothéqué d'une Rente annuelle ou d'un cens qu'il a acquitté d'un autre ne peut être tenu personnellement des arrerages que depuis la contestation ou cause, par laquelle Il est supposé que le contrat de la partie adverse lui a été communiqué ou signifié, si bien qu'encore que cet heritage demeure obligé pour les Arrerages, si est ce que le possesseur n'en est tenu que réellement, et qu'en l'abandonnant, y renouant et se delivrant par hypothèque pour être saisi et décreté a la requeste du créancier, Il n'est obligé a rien plus, V. suo fact. art. 101 et 102 de la Coutume de Paris, comme aussi l'offeur Chap. 5 du Dequerrissement n.º 5 et 6.

*Nota* Que notre art. porte avec absurdité contre le détenteur une obligation à prêter serment qu'il n'a eu aucune jouissance de cette vente, quoique le contrat lui a été signifié. L'exploit valant une sommation. Il peut être condamné à payer les Arrerages échus depuis, et si le contrat ne lui a pas été signifié, et que dans celui de son acquisition. Il ne soit point parlé de cette vente, Il ne peut lui être imputé d'obligation de payer les Arrerages pour avoir fortuitement extra ou non litem et hors de tout procès pris jouissance et lecture du contrat constitutif de cette vente, quoiqu'il y raisonnablement presume que l'heritage a lui vendu, n'en est point chargé et qu'il en a été affranchi, puisque dans son contrat d'acquisition Il n'en a été rien dit.

## ART. 20.

Sous l'intelligence de cet art. Il faut remarquer que lorsque par un contrat, l'acheteur d'un bien n'est fait laisser une hypothèque spéciale pour assurance et Garantie de la chose vendue, quoique suola fin du contrat Il soit ajouté que le vendeur pour la même assurance ait Obligé Généralement tous ses biens, si cet acquereur est troublé en la jouissance

Du bien qu'on lui acquiesce, Il sera necessaire a ses arguments  
 trouble, apres avoir fait l'ordonnance de la Garantie  
 de decrettes le bien speciallement hypothéqué avant que de  
 pouvoir faire decrettes les autres biens hypothéqués  
 Generallyment.

Autre chose seroit si dans le contrat  
 Il étoit mis sans que l'hypothéque speciale prejudicie a la  
 Generale, ni la Generale hypothéque a la speciale, auquel  
 cas l'option étant acquise a l'acquerer, Il pourra s'adresser  
 auquel des biens son lui semblera.

en France néanmoins cette priorité n'est point  
 observée, et un Vendeur condamné a la Garantie seroit  
 mal venu a opposer cette specialité d'hypothéque donnée  
 au lui, et en soutenoit qu'il en doit être faite discussion  
 par priorité, la raison est qu'il doit et que l'on ne doit  
 pas presumer qu'il lui importe que cette partie la de  
 son bien soit plutôt discutée qu'une autre, puisqu'il  
 n'est question que d'un paiement qu'il doit faire  
 sur tous ses biens quels qu'ils soient.

Cette opposition seroit mieux venue de la part d'un  
 créancier auquel sans specialité d'hypothéque Il auroit été  
 donné une hypothéque Generale, c'est pourquoi lorsqu'un  
 créancier auquel l'hypothéque G. avec la speciale a été  
 donnée, veut se Garantir de cette Chienne, Il sera

prudemment de mettre d'abord en frées les biens  
 hypothéqués Generally avec le sien spécialement  
 hypothéqué, auquel son fil lui est fait quelque objection  
 pareille de la part d'un créancier ou du débiteur  
 même, Il l'ait Declarera et fournira de lui fournis des  
 metteurs a quinz, sur l'hypothèque spéciale, afin que  
 l'encher soit suffisante pour le payer à faulte de  
 quoy Il quotera de faire ad Jugeo ses biens hypothéqués  
 Generally, se que les Juges doivent Ordonner et  
 après la discussion de l'hypothèque spéciale, seoyant  
 cependant à la Judication des biens hypothéqués  
 Generally, en cas d'insuffisance notable de la  
 spéciale hypothèque, soit pas la modeste du quinz  
 soit pas la sentence rendue pour la satisfaction  
 des créanciers, Il sera ordonné par après que  
 la Judication soit faite des biens hypothéqués  
 Generally.

Est a remarquer que si en l'année 1660 Il n'est  
 ou pas quere une somme de 1000 sous l'hypothèque  
 spéciale de sa maison située en un tel lieu, et la  
 Generalité de tous ses biens. Le débiteur ne plus.  
 vende cette maison à qui se soit, qui n'est hypothéqué  
 spécialement, et que Je pourrai faire Declarer nulle  
 cette vente faite à mon greigneur pas le vendre au,



que Je puis Qualiter sans Vendeur et  
 flationnaire tout de meme que s'il avoit vendu  
 un bien à moy appartenant parceque susdits  
 Il m'est acquis une hypothèque speciale.

O d'autant que le prejudice qui m'est  
 fait m'est cause par le retardement qui apporte  
 le privilege Du tiers Acquerens, Il faut sçavoir que  
 regulierement un particulier acquettant de mon debiteur  
 en sçavoir un immeuble qui est tombé sous mon hypothèque  
 Generale en sçavoir, peut s'opposer aux fins d'aucun  
 entrapris ou bien par lui acquette, ou me signifiant  
 son contrat d'acquisition, en vertu duquel Il soutiendra  
 Juridiquement que Je dois surseoir au devoir du bien  
 par lui Acquetté, Jusqua ce que J'aye Generalement  
 deserte tous les ordres qui sont demeurés en la possession  
 de son vendeur, qui est aussi mon debiteur. la raison  
 est que par son contrat d'acquisition, Jusot in rebus  
 en étant revetu et empesché comme femme optaire, se qui  
 doit operer a son avantage pour le moins autant qu'une  
 hypothèque speciale: unde conclusitio que quis que un  
 tiers Acquerens a le privilege la contre un debiteur  
 obligé sous l'hypothèque Generale, qu'il peut sçavoir  
 le créancier qui avoit par hypothèque speciale se

soient vendu a le particulier, puisqu'il est vrai de dire, qu'il en a acquis la propriété qui est un droit plus fort que n'est pas une hypothèque spéciale, selon la Jus in re spécialement, et selon seulement Jus ad rem.

C'est est si qu'en outre que le financier avec une hypothèque spéciale sur le bien vendu, puisse faire déclarer nul et frauduleux le contrat, en faisant assigner et le rendre a cet effet, si est ce qu'il peut être interverti et renulé par des offres de lui déclarer par la quereuse d'autres biens suffisants pour le payer qui soient demeurés en la possession du débiteur, qui lui a fait cette vente, puisqu'il ne s'agit que de lui rembourser l'argent porté par son contrat.

Que si néanmoins les biens déclarés sont insuffisants il peut être requis et ordonné contre lui une défense de cependant détériorer les hypothèques comme régulièrement peut faire tout appoint en vendant les mantaux de chemises, pierres de taille de fenestres parce que Quilibet rei suae moderator et Arbitrator

Est encore à noter que sur la fin de cet art. étant dit que lorsqu'il y a plusieurs hypothèques spéciales assignes en un ou divers ordres, le financier peut faire par d'abord a toutes ou aux quelles il lui plaira, il faut néanmoins conclure des op.<sup>tes</sup> de ce même art. qu'il doit être obligé au cas d'insuffisance de

223.  
p. res de Debites sur les dernières Avant que de  
faire pes aux Generalles si Dieu Soume Il a été dit  
Il n'est point par le Contrat que l'hypothèque speciale  
ne déroge a la G.<sup>lle</sup> ni la G.<sup>lle</sup> a la speciale.

## ART. 21.

L'espere de cet art. est telle, Pierre a vendue  
une rente de 100 £ a Paul, et la constituée et assignée  
sur sa maison, postérieurement Il a vendu une autre  
rente a Jacques constituée pareillement et assignée sur  
la même maison; Il a encore vendu à Antoine une autre  
rente constituée de même et assignée sur cette maison,  
Voilà donc une maison affectée à 3 rentes constituées  
sur une même maison; Il est arrivé que le second et le  
dermier francien ont été annuellement payés de leurs  
rentes courantes, le 1.<sup>er</sup> n'ayant rien reçu, en ce cas  
l'art. veut dire qu'en cas de décret de cette maison  
le 1.<sup>er</sup> francien sera payé tant pour les arrerages  
de la rente que pour le principal. Avant les franciens  
postérieurs, parcequ'il a contre eux une priorité  
d'hypothèques. Autre chose seroit si entre trois  
franciens de rente constituée au profit du premier  
desquels une Sige auroit été affectée spécialement  
et généralement tous les biens du revenu de la rente,

et au second un moulin avec une hypothèque pareillement  
 Elle et que le Domicile ait vendu une maison pour le prix de  
 laquelle l'acheteur ait constitué une rente sur cette même  
 maison, en ce cas quoiqu'il soit le Domicile créancier, si  
 est ce que faut pour les arrérages de sa rente que pour le  
 principal Il sera préféré aux deux créanciers qui ont une  
 hypothèque antérieure, parce que cette maison vient de lui  
 et qu'il est créancier du prix du fond.

## ART 22.

La raison de cet art. est que pour qu'une soumission  
 soit exécutoire, Il faut l'autorité du Juge soit tabellion  
 gard devant l'un ou l'autre desquels la soumission soit  
 reconnue auquel cas elle porte déjà hypothèque sur  
 les biens du Débiteur, et pour la rendre exécutoire  
 à l'égard du tabellion Il faut le scel et la  
 commission du Juge, et à l'égard de la reconnaissance  
 Judiciaire, Il faut en outre seulement de la  
 reconnaissance et une commission du Juge pour cela.

Quant à un assigné en reconnaissance de  
 l'acte la denie, le demandeur qui en est le créancier  
 est appointé à vérifier la signature tant par  
 comparaison d'écritures que par témoins, si Intermédiairement  
 le Débiteur passe quelques obligations au profit d'un tiers,

125.

lequel des deux fera préféré, de celui qui a le contrat  
gard. tabellion, ou de celui qui n'a qu'une feuille d'ancien,  
la réponse est que le premier seculaire, en fait  
qu'il vérifie la signature et emporte condamnation  
contre le débiteur, sera préférable à l'autre, parce que  
cette Denegation frauduleuse ne peut lui nuire,  
suffisant qu'il se soit adressé au Juge, pour  
hypotequer du jour de la Denegation, ce qui est  
conforme à la Coutume de Metz.

ART 23

la raison de cet art. est la perpétuelle destination de  
la desserte du lieu.

ART 24.

Voyez sur cet art. le tit. 3 de la Coutume de Paris portant  
quels biens sont meubles, quels sont immeubles.

ART 25.

Deniers donnés à une fille de gentilshommes  
sont censés immeubles et retournent à son héritier  
immeuble sans que le mary en puisse profiter, à  
moins que par le contrat de mariage ils n'aient été  
étés immeubles; cette disposition étant faite contre le  
mary pour l'héritier de sa femme, que si cette femme  
a laissé quelque créancier du chef de son père, de

sa mere ou d'autres dont elle soit heritiere, ou quelle  
 même ait contracté quelque dette, Il ne s'ensuit que  
 cette femme pour être réputée immeuble par une fiction  
 étant naturellement une chose meuble, ne puisse être  
 saisi par son créancier comme tous autres effets meubles  
 à elle appartenant. La raison est que cette fiction de  
 nature immobilière n'opère autre chose qu'une  
 qualité de bien propre à elle et aux siens, en sorte que  
 le mary n'en puisse profiter que de la rente d'elle  
 ad sustinenda Onera matrimonii, sans que néanmoins  
 Il soit rien altéré en la nature de cette sorte de bien  
 la à l'égard de tout autre que le mary, par conséquent  
 naturellement l'argent est meuble.

fruits pendant que raime suo l'heritage sont  
 réputés immeubles puis solo in heredit et sicut  
 partem fundi et de la même façon qu'à pris la  
 dissolution du mariage, le bien ancien de chacun  
 des conjoints retourne à la ligne, dont Il est provenu  
 en l'état qu'il est chargé de fruits ou de peulles, aussi  
 quand Il est fait un bail, le payement de la ferme  
 n'étant point eue lors du décès ny les fruits cueillis,  
 le prix de ce bail appartenant à la ligne, à qui  
 le fond appartient aussi, mais si le payement du prix  
 échéant à la s. martin la moisson étoit faite avant le  
 décès, en ce cas le prix appartiendroit à la femme.  
 Comme un effet meuble, que si ny avoit point de

Communauté Contractée; Il appartiendroit au  
survivant.

De ce que dessus Il naît une question savoir, quelle  
des saisies prevendra savoir celle faite sur les fruits  
pendant par raine avant la St. Jean, ou celle qui est faite  
le lendemain ou bien celle qui est faite après la moisson  
ou après la Vendange.

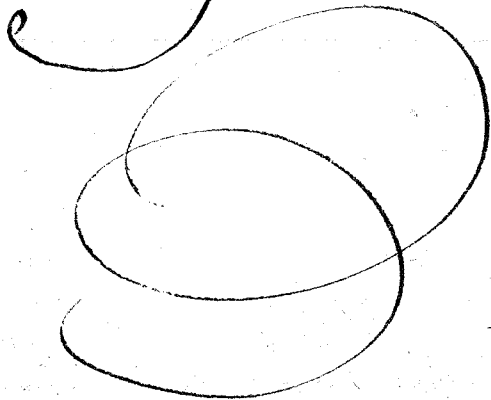
la raison de doute est qu'avant que les fruits,  
soient separés du sol, ils sont immeubles, et conseq.  
Il semble que l'on ne puisse pas dire que l'on puisse  
saisir cette sorte de fruits separément du sol, ce qui  
ne peut se faire qu'en saisissant le tout réellement et faisant  
faire des titres du fond, établissant un commissaire au  
regime des fruits; la raison est qu'en plusieurs coutumes  
de franc ainsi que le rapporte Coquille dans la coutume  
de nivernois, toute sorte de fruits pendant par raine,  
peuvent être saisis dès le lendemain de la St. Jean, et sont  
les d. fruits réputés meubles à l'égard des créanciers tantquam  
proxime maturitatis, sans qu'au paravant la St. Jean  
aucune saisie sur les fruits soit suspensible; et conseq.  
selon cet auteur et cette Jurisprudence françoise, la saisie  
faite le lendemain de la St. Jean prevaut à toute autre  
saisie postérieure, ce qui doit s'entendre cum grano salis  
parce qu'après la saisie faite le lendemain de la St. Jean  
Il est nécessaire d'établir un commissaire au regime des

416 censé 178.  
fruits, Grains et raisins, a sçavoir de quoy si ce p<sup>te</sup>naire  
qui n'a pas les mains liés par l'établissement de  
Commissaire, demeure en la liberté de moissonner ou  
Vendange, et qu'actuellement Il soit moissonné et  
Vendangé librement, un Dornier faïssant les fruits etant  
au pouvoit de son debiteur, en emportera la preference, si  
en consequence de la faïsse, Il les a fait deplacer ou en  
cas que le deplacement ne soit point fait, soit fait etabli  
un Commissaire au regime, et mains duquel soit mise  
la clef de la Grange ou de la Bourgice

Donc le qui est du stile de Lorraine  
Il en a été usé différemment, les faïsses ayant été  
Valables sur les fruits quam primum nati sunt  
V. G. sur les raisins des le commencement particulièrement  
des le Quinze Avril, auquel tous la pluspart des  
raisins paroissent et quoiqu'il en reste encore plusieurs  
a venir, néanmoins parceque la pluspart paroît  
ordinairement Vers le Quinze Avril, de iis quee  
plurimum accidunt fit Judicium; et quant aux  
Grains, Il est aussi d'usage que sitot les soleils sont  
en terre, ont commencés a pousser et forme un  
petit Germe, Ils peuvent être faïssés par un Seigneur, le  
qui est environ le quinze Octobre, et pour les Orger



et avoies environ le milieu de mars, sans que jusqu'à  
présent Il y ait eu aucune règle plus ~~une~~ certaine et  
etablie pour cela, ainsi Diverses respectes est immeuble  
de l'un des Conjointes survivant ou de l'heritier du  
predecedé et néanmoins est censé et réputé meuble au  
égard d'un créancier saisissant, ayant Grande  
Différence entre être immeuble et réputé meuble,  
parce que suo un immeuble Il faut nécessairement  
la priorité d'hypothèque, et que suo un effet réputé  
immeuble qui de sa nature est meuble, comme  
les deniers dotaux donnés à une fille de  
Gentils hommes, le créancier d'elle premier saisissant  
les emporte sans que les créanciers du mary les puissent  
saisir, attendu que ces deniers dotaux sont  
propres à sa femme contre lui, et réputés immeubles  
non communs ni communicables Quant au  
fort principal, quoique la route lui appartienne  
comme au Mary.



## Titre 17.

Des Arrêts Saisies,  
Gageres, exécutions, Vendages à droits de ville,  
Main levées et récréances.

Orl. 1. 2. et 3.

Donc faiso valablement et Incontestablement  
Il est recevable au créancier par lequel de l'avoir  
fait auparavant reconnaître en Justice, auquel cas Il lui  
est permis de saisir et exécuter sans l'opposition  
et obtenir une permission à cet effet, ou bien d'avoir  
son Contrat Provisoire, signé du tabellion, scellé et obtenu  
pareillement une permission.

Lesquelles deux formes sont appellées de loyans  
enseignemens et le dernier un Instrument authentique,  
parceque le scel y est, sans avoir néanmoins ni Contrat

ny sentence; le seig.<sup>e</sup> d'un Village peut faire exécuter  
 ses habitans pour les rentes seigneuriales qui lui sont  
 dues Annuellement, suffisant au d. seig.<sup>e</sup> d'avoir  
 à l'effet de cette saisie, les comptes Annuels de  
~~sa~~ seigneurie ou des plaids annuels, portant la  
 reconnaissance de ses droits; en vertu de l'une ou  
 l'autre Desquelles pièces Ils peuvent faire exécuter  
 les Deffaillans sans qu'en son Opposition le Juge  
 puisse ni doive donner aucune main levée, par ce que  
 quand Il s'agit des Droits seigneuriaux le seig.<sup>e</sup> qui a  
 fait plaider la main Garnie; au lieu que quelque fois  
 quand Il s'agit d'autres exécutions faites en vertu  
 de quelque sentence ou contrat, le Juge se porte  
 suivant la nature de l'affaire à donner main  
 levée sous caution ou à la caution Juratoire seulement  
 de l'opposant; à l'égard des Gageries faites sur bétail  
 trouvé en Mesus, le Mesus qui est un delit sert de  
 titre pour la vanguard, Gageo et arresto le bétail  
 Mesurant ou par le captaire sur son fond, et  
 ramener le bétail au maire de la Justice par  
 forme de souffignation; lequel maire le tiendra en  
 son stable s'il veut; sinon l'envoyera en tasme  
 pour y être nourri aux frais du tort; de ses  
 exploits de Gageries, le captaire du bétail en

17. arretea  
Obtient facilement main levée, en donnant caution  
dont l'acte sera dressé par l'ordonnance du  
maire, signé par lui, par la partie impétrante,  
par la caution et par le Greffier.

Nota sur l'art. 3. que les lettres appellées de  
révocation à Soailly étoient formées en cette forme  
Nous un tel Soailly ou nous... lieutenant G. au  
voiage de... a nous un tel dem. a un tel lieu  
de la part d'un tel dem. B. nous a été exposé que  
trois de ses chevaux avoient été gâgés mal à  
propos un tel jour par... Soaillarde du D. lieu  
qui les auroit menés au logis d'un tel maire, et  
parce que sous la soumission d'un tel reu pour  
caution qui a signé sur votre livre lui avons octroyé  
la révocation des d. trois chevaux, nous vous mandons  
par la requête vous aijer à comparoître par devant  
nous a un tel jour qui sera la juridique du mois  
prochain pour contester sur la main levée de  
fautive et absolue, et vous voir condamner aux  
dépens dommages et intérêts, mandons au premier  
huissier du voiage sur ce requis de faire tous exploits  
à ce nécessaires. De cet art. on peut conjecturer  
que quand un Juge Inférieur a ordonné une saisie  
on peut se pourvoir en révocation au voiage

# Quel.

Le Garant est celui qui est Appellé en Garantie, f. a. d. pour faire l'espée l'action Du D. Originaire. V. g. J'ai emprunté 100 f de titius pour et à l'usage de marina, auquel J'ai delivré les memes 100 f et dont Il me baillie une reconnoissance, titius me fait assigner pour être payé, Je demande que pour faire assigner Macesius en Garantie, f. a. d. pour le faire condamner à faire l'espée les poursuites et l'action de titius et mien Indemniser, Macesius Acceptant ma Garantie et soutenant qu'il a payé titius, Je demande que Macesius soit condamné de son soustenement à m'indemniser avec depens, le Juge le prononce et au principal de l'action de titius qui reste contre Macesius seul, Il appointe quelque fois les parties à écrire par deffense, repliques et dupliques, peut être Appointera tel Macesius à faire quelque preuve, sans à titius à Verifier le contraire, au fin si par sentence titius emporte Gam de cause, et une condamnation à payer avec depens, cette

17 arrests  
 Sentence qui est en action personnelle, est exécutoire  
 tant contre Mevius que contre moi qui suis le  
 Garant ou le Garantise, tant pour le principal  
 Interets que Depens, même de fees qui ont été  
 faits entre Mevius et Titius separement de  
 moy, et depuis que Je les ai laissé Disputer  
 entre eux au choix de Titius, sans qu'après  
 avoir choisi l'un d'eux, l'autre puisse lui dire  
 qu'il a souffonné la poursuite et ses Droits  
 la raison de la disposition de cet art. n'est pas  
 particulière a la Lorraine mais elle est  
 Generale et de Droit commun etant oïen Juste  
 que quicque Je n'ai pas voulu païer d'abord et  
 que J'ai cherché quelqu'un pour me mettre a  
 couvert que Je sois responsable des folies qu'il  
 a fait.

La même chose arrivera si après  
 une sentence rendue Mevius qui est mon Garant  
 Interjette Appel de la condamnation, laquelle  
 soit confirmée par après, et par arrêt avec Depens;  
 lequel arrêt sera exécutoire contre moi Garant  
 de même que contre mon Garant. Voilà  
 pourquoy Il est quelquefois nécessaire a un Des.

427

Originnaire de payes lui mesme au criminel  
fit qu'il a fait condamner son garant sans  
a recouvir son argent et les depens contre son  
Garant et faire le payement a ses perils et fortune  
en tout demandes Acte des offres qu'il fait de  
Confisque et de Memorial plus aucun depens.

Art 5.

Pendant l'an et Jour qui se void depuis la prononciation  
d'une sentence, celui qui l'a obtenu la peut faire  
executer, mais quand une amende s'est payée depuis que  
la sentence a été prononcée, Il est necessaire a celui  
qui l'a obtenu de faire assigner sa partie adverse  
pour voir declarer cette sentence executée non obstant  
l'effran, la raison est que le condamné peut avoir payé  
et avoir une quittance: en quy est a remarquer que  
quand un particulier est condamné a payer une somme  
a lui pretée sans aucune promesse, Il est bien a  
propres qu'il fasse declarer a sa partie adverse au  
pied de la sentence qu'il en est payé, parce qu'il  
moins de cela si le payement lui est denié, Il  
ne pourra se defendre contre la condamnation  
qu'il a encourue auparavant.

Autre chose fil avoit été condamné a payer une somme portée par une Sentence, parce qu'il suffiroit d'avoir fait la Sentence qui est le titre de la Dette la sentence n'estant qu'une reconnaissance et auquel son fil condamné estoit assigné Il se Defendoit aisement par la non representation de sa promesse.

L'art. porte sur la fin que lorsqu'après une 1<sup>re</sup> sentence de condamnation, une seconde est rendue qui la declare exécutoire non obstant le sursis qu'en le cas de la seconde sentence Il n'est point d'Interpellation: pour l'intelligence de quoy Il faut observer qu'ordinairement de tous les Jugemens rendus au s'usage Il pourroit estre Interjette appel aux cas quod. M.M. les Gentils hommes de l'ancienne chevalerie, et qu'il n'y avoit que six ans esquels le condamné se pourvoit par plainte au Conseil de J. A. R., laquelle plainte avoit le mesme effet que l'appellation, les reliefs de l'un et de l'autre étant obtenus différemment, savoir les appellations



par une consignation de 6 francs au Greffe du  
 Douage, dont le Greffier du Douage prenoit 6  
 Gros, autres 6 Gros estoient pour le Greffier  
 aux Apises, qu'ils employoient ordinairement  
 a du vin muscat ou quelques autres d'admirer  
 et cela pour trois epies; lesquels Jugeoient si le  
 pour ce paroit comme Il estoit sans Grief ni reproche  
au bene vel male et ne portoit leur Jugement  
 Confirmatif, si non sur le Droit de l'Hotel de Mousg.  
 Le dit, sur une procedure, de meme entre un tel et  
 un tel, qui dit que le semblant des M.<sup>rs</sup> eschevins  
 de nancy est bon, suivant l'écrit qui avous vers nous  
 et qui a droit, ou bien en Jurement le semblant des  
 M.<sup>rs</sup> eschevins de nancy que de la charge prise  
 à Verifier par un tel, Il en a peu fait et Il  
 n'en a pas assez fait, ou que le Demandeur requiert  
 et qui Il renvoyoit au Douage la procedure  
 dont estoit Appel, pour y estre la procedure  
 continuée, ou sur de quelque Arrêt Interlocutoire  
 ou les depens taxés, s'il estoit prononcé avec  
 Depens, sans que Jamais M. M. des Apises ayent

evocés aucun procès ni le pp. d'un différent  
quand l'appel étoit d'un appointement.

De les matières desquelles Il ne suit  
plainte au conseil sont les suivantes choses  
jugées, serment loqué f. ad. différe, somme  
de nouveleté fait dans l'an et jour, cas d'injures  
f. ad. Verballen, et crime f. ad. criminel, pour  
espier et outrager, f. ad. a raison desquels Il aiechet  
aucune peine afflictive, desquels sing f. ad. Il est  
parlé tit. 6. Des appellations art. 14 au stile et  
Instructions des procureurs de Justice.

C'est pourquoy comme au cas dont parle le d.  
art. 5. sur la fin Il aiechet de se pourvoir  
par le second année contre une seconde sentence,  
qui declare la premiere exécutoire non obstant le  
suoan, et laquelle est rendue sur chose jugée  
par la premiere sentence aussi aija tel que la  
voije de plainte au conseil quand on n'a de la  
premiere sentence. Il y auroit au lieu d'interjettes  
appel aux Apaiser.

## ART 6.

est du sexe féminin, qui ne veut que l'un soit obligé pro corpore, si l'un est obligé, si ce n'est en l'absence du femme ou depositaire ou que le fondement ait encouru une condamnation de dommages et intérêts pour épier pro dui femina

## ART 7.

Il est de droit etant certain, que quando non est appositus dies solutionis facienda, Intelligitur proportione

## ART 8.

un contrat passé pro piere est exécutive de plein fait contre heritiers, Il pourroit bien estre dit contre sa veuve aussi puisqu'elle représente son mary lorsqu'elle n'a pas renoncé à la communauté, et qu'elle est demeurée meublée et femme commune en biens et partiaire pour le partage des effets de la communauté et conséquemment s'en estant une règle de droit que s'en teneur In solidum; Elle s'en estant plus expressément obligée lorsqu'il y n'en est aucune stipulation de meubles communautaires de meubles, elle a tout emporté femme survivante suivant

l'article premier de l'union de s'rien entre  
 gens mariés et leurs enfans, cet art. est différent de  
 ce qui se pratique en France, ou le contrat passé  
 par le défunt n'est pas exécutoire de plein fait  
 contre les héritiers; le survivant est obligé de les  
 faire assigner, pour voir déclarer exécutoire contre  
 eux le contrat comme il étoit contre le défunt,  
 et pour exécuter sur les s'rien de l'héritier, il faut  
 avoir auparavant obtenu un jugement de cette nature:  
 la raison de la pratique française est que pour être  
 fils d'un défunt, on n'est pas nécessairement l'héritier  
 ni ayant que la présomption de droit, filii ergo  
haerent Il est s'rien héritier s'il le veut être, mais il  
 faut pour cela avoir redit potentia ad actum, et avoir  
 fait acte d'héritier, auins de cela quoique la mort  
 saisisse le fil, c'est à dire quoique le fil survivant  
 soit en possession du droit de l'héritier de son père  
 sans qu'il soit recepité de donner sa requête au Juge,  
 pour avoir la permission d'apprehender la succession;  
 comme autrefois, un fils étoit obligé de se pourvoir  
 au préteur, auquel il demandoit d'être mis en possession  
 du s'rien de son père, si outre auins que le

fils qui est Jureur du droit de l'heredité par la font.  
 ne s'immeuse actuellement dans la jouissance, et  
 fait acte d'heritico par quelque disposition des biens,  
 Il n'est que heritico presomptif et non effectif; et comme Il  
 peut s'être rendu heritico ou beneficiary ou s'être abstenu  
 de tout maniment des biens hereditaires, Il souffrirait  
 une exception, si le Curateur de son pere l'exécutoir de  
 plein fait; qui est une quittance qui oblige le premier  
 a assigner le fils du deffunt par voie declarée exécutoire  
 contre lui le contrat passé par son pere; et à  
 moins de cela l'exécution sera déclarée Jufurieuse et  
 avec dep. dom. et interets; au lieu qu'en lorraine le  
 fils heritico presomptif peut être exécuté de plein fait,  
 sans pourvoir obtenu que main levée; sans depeur,  
 dom. ny interets en cas même qu'il ne se seroit pas  
 rendu heritico effectif; qu'il se seroit abstenu sans avoir  
 fait aucune déclaration en Justice ou de renonciation  
 à l'heredité ou d'acceptation d'elle, sans beneficiary  
 d'Inventaire; ce qui est de plus considerable en son  
 art, et qu'en établissant la doctrine savoir, qu'un  
 contrat passé par un pere et exécutoire de plein  
 fait contre son heritico, Il s'en suit aussi qu'il est hypothécaire,  
 et comme le fils peut avoir des biens adventifs et  
 peculio par lui-même ou acquittés par lui, Il s'en suit que

par la Coutume de Lorraine, toutes les fentes de biens  
 desivement hypothécaires envers le frainier du pere du  
 fous de son deca par ce que étant son heritier que  
 et simple par l'acceptation de la Communauté, Il  
 est censé, quasi contraxit in iudicio cum creditoribus  
hereditariis.

Les praticiens françois au contraire ne donnent  
 sur les fentes de biens acquittés ca opculio adventitio  
 comme hypothèque que du fous du Jugement rendu  
 contre le fils; parce que le contrat est déclaré contre  
 luy exentorie comme il est contre son pere,  
 sans néanmoins rien innover, ni alterer à l'hypothèque  
 ancienne acquise aux frainiers sur les biens heritiers  
 du pere par son fils.

tant y a que les anciens praticiens de Lorraine  
 tiennent mordicus l'intention de l'art, et ce tel qu'il  
 a été expliqué cy dessus, néanmoins tandis  
 que la Lorraine a été sous le parlement de Metz  
 avant le traité de paix du dernier sep. 1661. le  
 parlement a toujours jugé de pareils différends suivant  
 la pratique françoise, en donnant la rigueur de  
 cet art. contre le fils heritier du pere, sur les

orien qu'il en a hérité seulement et non pas son  
 frere qui pouvoient lui appartenir alimudé, à moins  
 qu'il y en un Jugement, duquel pour se soustra l'hypothèque  
 seulement, en sorte que celui qui obtient le premier  
 Jugement a généralement la première hypothèque sur toute  
 sorte de biens, fut il le dernier créancier de son  
 frere, et certainement pour se garantir de cet  
 embarras Il est à propos d'obtenir de tels Jugemens, parceque  
 au moins le fils étant assigné est engagé à déclarer, s'il  
 est héritier ou non. la fin de cet art. est une redesance  
 parceque si je suis créancier d'une obligation à moi  
 sçavoir pas pierre contre Jacques, en même temps que  
 j'interpelle Jacques au payement Je lui doit faire donner  
 copie de mon transport et de l'obligation.

## ART 9

Il n'estoit pas besoin de cet art. exprès, parceque  
 Il n'y a personne, que si en qualité de créancier  
 de pierre j'ai saisi entre les mains de Jacques se  
 qu'il doit à pierre mon débiteur, en même temps Je  
 lui tiens les mains liées sans qu'il puisse payer son  
 créancier qui est mon débiteur à peine de quoy  
 deux fois.

On peut demander sur cet article, si pour la  
 Validité d'une saisie, Il est nécessaire en saisissant entre  
 les mains de Jaques, de signifier la saisie à Pierre  
 qui est son créancier et mon débiteur; on répond que  
 pour la validité de la saisie cela n'est pas nécessaire,  
 mais que je ne puis obtenir la main levée sans  
 Pierre, si je ne lui en fais signifier le exploit et  
 donne copie de mes titres; en le faisant assigner  
 pour après la quinzaine avoir main levée  
 et subrogation en ses droits; la raison est qu'avant  
 la signification de mes titres et du d. exploit,  
 Pierre n'est aucunement constitué dans la connaissance  
 de ma saisie; et que dans cette ignorance Il pourroit  
 faire transport à une autre de la somme que Jaques  
 pourroit lui devoir, Joint que par la suite de l'ordonnance  
 Il y a quinzaine pour s'opposer à la saisie depuis  
 que la signification lui en a été faite.

## ART. 10.

est de droit. quand Je me fais votre caution sans plus,  
 Je ne puis être contraint à rien que subsidiairement  
 et en cas d'insuffisance de tous vos biens, lesquels  
 néanmoins Je suis obligé d'indiquer aux créanciers.  
 Quand Je me fais caution et principal payeur pour



473

Vous, Je puis être contraint le premier au choix du  
premier.

Quand pierre, Jacques et moy nous nous  
obligeons envers un premier commun pour une  
même somme sans dire plus; le premier peut  
d'abord contraindre le premier de nous au paiement de  
toute la somme; mais néanmoins chacun de nous peut  
user du bénéfice de division et soutenir que le premier  
doit contraindre chacun des deux autres pour la part  
qui est le bénéfice de l'épître P. Adriani, en  
indiquant néanmoins qu'il s'agit qui oppose le bénéfice  
de division, les biens des obligés ainsi le premier  
exécute en payant son tiers avec un bon, quelquefois  
sans caution sur la notoriété de la solvabilité des deux  
autres obligés, quelquefois en donnant caution  
sur le docte Opinion en peut avoir.

## Orl. II.

Vous êtes premier de pierre et l'avey fait exécuté en  
ses meubles Je puis m'opposer à cette exécution au  
fais de distraire un lit que Je lui ai prêté, et en affirmant  
qu'il lui et moy la vérité du fait, la distraction

rien fera adjugé et néanmoins sans depeur, la raison  
 est que le possesseur étant présumé le propriétaire, Il n'y a  
 point en de temerité au créancier d'avoir enveloppé dans  
 son exploit de saisie tous les meubles trouver en la  
 possession du debiteur, si néanmoins un garant parle  
 de l'excuse opposoit aux fins de distraire, Il obtiendrait  
 aucunement cette distraction à moins qu'il n'eut un  
 contrat justificatif du prêt fait par lui à son garant  
 de la chose qu'il veut distraire parceque, facile inter  
personas propinas sans presumitur

### Art. 12. 13. et 14.

le 12.<sup>e</sup> art. porte que quand un particulier est appelle en  
 Jugement a la requête d'un demandeur ou pour se voir  
 condamner ou pour estre tenuin, celui ne peut estre arrethé  
 par corps pour aucune dette civile, Contre laquelle  
 aussi on ne peut user d'aucune saisie sur son b. d. ou  
 s. a. d. sur son cheval, sur son habit, sur ses et autres  
 chose qui lui ont esté nécessaires pour son Voyage, la  
 raison est qu'obeyant a la Justice qui a ordonné Contre  
 lui une assignation, Il doit estre en la protection de la  
 Justice Contre toute sorte de vexation.

De même les Courtis hommes de l'ancienne Chevalerie  
 venant aux asises, et y sejourner pour les et ne  
 peuvent estre vexés par de querelles saisies ou arreth.

Quant à l'hôtelier ou tavernier, Il peut se voir  
obstant arrêté les effets de ceux qui ont fait de la  
dépense en son logis, lors de leur dernière venue, sans  
que néanmoins pour la dépense faite auparavant,  
ils en puissent user de même; l'art. 16 dit quasi  
l'hôtelier est obligé d'obtenir une commission de  
saïse, étant raisonnable qu'il qui se voit avoir droit de  
retention soit de la valise soit des chevaux. la raison  
est qu'autrement celui qui a fait la dépense pourroit tirer  
de sa maison tous ses effets, étant à remarquer que contra  
tous les saïsinans sur les mêmes effets, l'hôtelier est  
préférable pour la dernière dépense faite dans sa maison.

ART. 15.  
Je suis seigneur de grange auquel Il appartient une  
maison, une vigne, un pré, et qui depuis la conclusion  
du contrat passé à mon profit a vendu un moulin  
lequel m'est obligé par l'obligation générale.

Si je veux exécuter ce moulin débiteur, je suis obligé  
par la coutume de faire d'abord la vente d'abord  
sur ses meubles meubles qui se trouvent dans sa maison  
et en cas d'insuffisance, je suis obligé de faire d'abord  
le moulin qui a été par lui aliéné; et d'ordre de  
direction ayant été introduit en faveur du tiers acquereur  
qui peut dire en cas que je saïsissois ses meubles, qu'il y

Le rente apher De o sien ou la Possession de mon  
Debitenr pour en tires payement.

Et parceque le tiers acquereur formant une opposition  
a mes poursuites contre le moulin, seroit tenu de  
m'indiquer le gre et cette Vigne que je puis ignorer  
ou faire semblant d'ignorer: la de pteite fera si j'ay  
connoissance particuliere de cette vigne et de le gre, de  
le mettre en fice en meme temps que je mettray le  
moulin, et de declarer a l'acquerer du moulin opposant  
a mes poursuites, rien ne trouvant des encherisseurs,  
sur le gre et la vigne, qui portent l'encherre assez haut,  
pour faire que la distribution des demers puisse me quoyer,  
Je ferois a l'adjudication de son moulin, en quoy Il n'a  
aucun Interet; au lieu que j'ay cet avantage de  
l'obliger a me trouver des encherisseurs.

et a remarquer que sil ya plusieurs tiers acquereurs,  
qui d'un moulin forme dit qu'il est un palpetrie que de  
quelques Gagnages en diverses annes; Il n'ya entre eux  
aucun benefice de discussion, s. a. d. que le premier acqu.  
ne peut pas dire que d'epuis son acquisition, d'autres ont  
acquittes depuis son acquisition le Gagnage et cette  
palpetrie; comme si jetois tenu d'observer pour la  
discussion que les voiges de fices, l'ordre des  
alienations qui peuvent en avoir ete faites; la raison

et, Je fais Franco sous une hypothèque Generale  
de tous les biens de mon Debitur, et que chaque  
tiers acquereur peut s'en faire ordonner par Justice,  
que Je discuteray les Immeubles qui sont demeurés en  
la possession de mon Debitur, mais après la discussion  
faite d'eux, aucun tiers acquereur ne peut m'obliger  
à cette subordination de vente, parcequ'un Franco  
seroit trop Exposé.

ART. 16.

Est expliqué en l'art. 20. du tit. précédent.

ART. 17.

non seulement le Debitur exécuté dont les meubles  
sont vendus par autorité de Justice, à la quinzaine  
pour les retirer des mains des enchereurs, en remboursant  
le prix, frais et loyaux faits, mais encore le ppteur  
d'un Immeuble, qui en est dépourvu par une adjudication  
suivie d'une prise de possession, et à lui signifiée, à la  
quinzaine pour rentrer en la possession du bien par lui  
decreté, en rendant le prix, frais et loyaux faits à  
l'adjudication, après laquelle quinzaine expirée,  
Commence seulement à courir l'an du retrait  
lignager.

Le droit de rentrer en la possession d'un immeuble appartenant au debiteur depouillé de son immeuble, etant un différé qui lui appartient, fil vient a mortis dans la quinzaine a qui appartiendra ce droit.

On répond qu'il appartiendra aux héritiers Immeubles, parceque l'immeuble leur auroit appartenu fil n'auroit été de vacante, et que res de famili redit ad sui naturam. Toutefois si plusieurs créanciers de ce debiteur depouillé par décret, saisissant ce droit, Il devroit être adjugé au créancier prior en date, parceque ce droit, fait naturam rei immobilis, et actus selon les regles Determinatives ab objeto.

17218.

Cet art. fait soupçonner qu'auparavant l'abolition de la Cout. les biens immeubles d'un debiteur étoient appréhiez et que suivant l'appréhension, les créanciers étoient obligés de prendre en paiement, qui une partie qui l'autre et le tout suiv. la priorité d'hypothèque; se réserva toujours réservé aux antérieurs; mais enfin cette pratique ancienne ayant été reconnue trop incommode aux créanciers, qui n'ont perdue leur argent que pour avoir de l'argent, et non pour avoir une chemise ou une maison, est réformée par cet art.

25100

# Titre 18.

## Des Prescriptions

et hautes possessions

### ART 1.

De cet art. Il est aisé de conclure que possession sans titre vaut; et qu'après qu'un particulier a commencé de joindre et continué la jouissance 30 ans durant paisiblement, Il n'a besoin d'aucun titre contre celui qui viendrait le troubler; mais aussi est il ~~un~~ vrai que si quelqu'un a un titre, Il peut obliger par une action en dédit, celui qui sans titre est en possession de la vérifier de 30 années, ce qui n'est pas une petite Affaire.

### ART 2 et 3.

Sur cet art. on peut dire que les rentes seigneuriales même sont prescriptibles; la raison est que l'art. dit que les rentes et prestations personnelles et réelles sont prescriptibles. Le sentiment de M. Guinet sur les Droits seigneuriaux, est qu'il n'y a que les Droits univoques qui soient imprescriptibles les univoques.

18 arto. pres.

154

sont ceux que tous les seigneurs possèdent au présent qu'ils  
sont seigneurs, comme Moulins, Domaine, Rodes, Moudon,  
les Souffrations et les droits de Desheroues et abaudrune  
et autres droits semblables; les non univoques sont  
ceux qui sont possédés par d'autres qui ne sont pas  
seigneurs ou qui sont possédés par quelque seigneur et  
non par d'autres seigneurs, comme des cens des forêts  
et autres semblables. Et qu'en l'article premier  
un fief et une seigneurie entières peuvent être prescrites même  
contre le prince et conséquemment la rente seigneuriale d'un  
flapon, d'un fladon de vin &c. peut être prescrite par  
le laps de trente ans, la raison en a été cy devant dite;  
savoir que les fortes de nouvelles rentes ne sont pas univoques  
régulièrement dues à tous seigneurs hauts justiciers et que  
l'on peut concéder un fief haut justicier, sans concéder  
qu'il lui soit dû aucune de ces mêmes rentes, qui sont  
d'ailleurs de différente nature et valeur, les unes étant  
d'une façon et les autres d'une autre ailleurs et en quelques  
lieux n'y en ayant point du tout, y ayant des habitants  
qui disent qu'ils ne doivent rien à leurs seigneurs, si ce n'est  
que l'on ne peut pas dire que les droits soient non plus  
essentiels, mais accidentels et conséquemment prescriptibles  
par un habitant contre un seigneur, quoique les droits  
essentiels et réguliers comme de fraction de justice  
de banalité et de troupeau à quart &c. Il ne seroit pas  
qu'on cela qu'on n'y privable de son droit, parce que l'exercice  
de ce droit consiste in pura libertate, sautante, ainsi  
l'exercice qui peut autre chose seroit si les habitants



avoient signifié à leur seigneur un acte de prestation  
 contre le droit de troupeau a quart femme une maison  
 de faiso le troupeau; ou une deffense obtenie du Juge  
 superieur deuvoies vainzatures a quart son detail, et que  
 depuis 20 ans se soient passés, pendant lesquels le seig.  
 se fut obtenu: paro lors les habitans auroient prestés  
 contre lui la liberte et le droit de ne pas souffrir son  
 troupeau a quart la contradiction leur servant de tit.  
 le reste de cet art. est aise.

Art. 4.

la raison de cet art. est que soustant le mariage la  
 femme est in facie mariti et ne peut agir, ainsi non  
 valenti agere non surit proscriptio, et a été du  
 deuoit de l'acheteur de s'informer de la nature du bien  
 a lui vendu.

Art. 5.

Après que j'ai acquitté une maison que j'en  
 ai prin possession et que j'en ai joui pas au et j'ou  
 si apres sette année et se j'ou quelqu'un me trouble  
 en la possession V.G. a mis ses chevans en mon  
 curie, fait venir loger en une de mes chambres,  
 soustant avoir droit de se faire je donnerai ma requette  
 en trouble et nouvelles, narrative de mon acquisition, du  
 tems annuel, et plus Grand de ma jouissance, de l'insulte

Je vous prie de prescrire.

GA.

à moi faitte par son aventure, et souleray si est enore  
en une des mes Chambres et les cheaux de mon curie,  
à ce que Je sois maintenu et Gardé en la possession et  
jouissance de ma maison avec Depens, dommages et  
Interet avec deffense de me plus troubles à peine de  
50 francs d'amande, et à cet effet enjoint de en rendre  
Jurepament, à faute de quoy soit ordonne que les  
mercables seront Lettés sur le faveau, contre cette requete  
et si le deffendeur pose au fait quil a un faveau  
par lequel Il pretend Justifier que cette maison lui  
appartient, V. G. que son pere la acquetta, Il ya 10 ans  
12 ans &c. le Juge doit bon obstant me maintenir en  
possession par cette seule raison que J'ay possede au  
et jouy, neuffay je aucun titre que ma possession, et  
cela pour deux raisons: la premiere que Je suis en  
possession suffisante de dire posseder que possides  
la 2.<sup>e</sup> que le trouble à moi fait par son homme  
est de me plain, et d'un fait d'autorité privée,  
qui est deffendu en Justice perforce ne devant se  
faire droit à soy même et étant obligé de se pourvoir  
aup Juge pour cela, en disant par le pretendu  
proprietaire qu'il son et Juste titre cette maison  
lui appartient, et que Je m'en suis empare indiemment  
depuis plusieurs Annies et souleray à ce que Je sois  
jouissance a mes desistat de la possession avec  
restitution de fruit Depens, dommages et Interet;

laquelle action est appellée une action p<sup>ro</sup>visoire et en lorraine  
en desistat.

De se que depuis Il faut tenir bonne regle certaine,  
que l'action p<sup>ro</sup>visoire ne peut jamais estre cumulée  
avec l'action p<sup>ro</sup>visoire, le D<sup>o</sup>. soulvant a ce que le D<sup>o</sup>.  
ait a se desistat de la p<sup>ro</sup>visoire, reconnoit que lui mesme  
en est dehors, et conséquemment ne pouvant pas dire  
qu'il soit en jouissance, Il ne peut pas soulvant a  
ce qu'il soit maintenu et Gardé.

Il se doit aussi soulvant que quiconque agit  
p<sup>ro</sup>visoirement en disant qu'il est en p<sup>ro</sup>visoire, n'ayant  
à se plaindre que du trouble seulement et de la nouveauté  
qui lui est faite, obtenant sentence qui le maintient  
et Gardé en la p<sup>ro</sup>visoire, ne Gagne autre chose, sinon  
que le Juge l'y maintient, sans prejudice néanmoins de  
l'action p<sup>ro</sup>visoire de sa part<sup>e</sup> ad.

Il arrive néanmoins quelquefois aux fins des champs  
labourables et des vignes, que lorsque le D<sup>o</sup>. p<sup>ro</sup>visoirement  
en se plaignant d'estre trouble, experimente une desouff  
surprenante de sa part<sup>e</sup> adverse, qui pose en fait qu'il est  
en p<sup>ro</sup>visoire lui mesme en constatant une p<sup>ro</sup>visoire  
contraire, sur lesquelles contestations le Juge les appointera  
à faire preuve de leurs faits p<sup>ro</sup>visoires respectivement,  
et selon la plus forte des preuves Il maintiendra en



ou le pure, sur laquelle nature d'affaires Il ne devoit pas, d'informer ni condamner le defendeu a une peine afflictive, comme fust, ou amputation, ou de seruire supplice, mais seulement quelques legeres condamnations, a de petits dommages et Interets Arbitrio Judicis qui font du petit criminel

Art. 7.

Donc comprendre cet art. Il faut presupposer que par le droit romain un Ed. assignoit de son autorite privée un defendeu à comparoir par devant le pretour sans lui dire le sujet que le pretour ayant ouï les parties les renvoyoit aux Juges selon la nature de l'action, empti venditi ex locato conducto mutuo fundato; et quand l'action estoit embarrassée Il prescrivoit au Ed. la forme dont Il devoit agir, ce qui s'appelloit actio ex prescriptis Verbis.

Consequemment par l'ajournement qui se faisoit même par le Ed. en pinçant l'oreille au def. Vellendo auriculam l'assigne ne comprenoit pas la cause pour laquelle le Ed. se faisoit assigner par devant le pretour.

Cette façon d'assigner peut avoir été pratiquée à peu près en Lorraine, jusque le 15. d'ouvroir en sa pratique civile au Chap. 1. des Ajournemens

Verbaux faits par la commission du grevot en  
d'un maire, suivant lequel l'assigné ne devoit comprendre  
ni le sujet pour lequel il étoit assigné, ni les  
conclusions de la requête.

Or est il qu'il est a presumer que cet art.  
7 entend parler des ajournemens qui consistent en  
la simple formation du demandeur ou au commandement  
Verbal du Juge a comparoir par devant lui; et  
comme un tel ajournement ne donne aucunement a  
comprendre a l'assigné, si que sa qualité ad. lui  
demande, il est bien juste que l'effet ne puisse  
rien operer pour une chose spécifique qui n'est  
point énoncée.

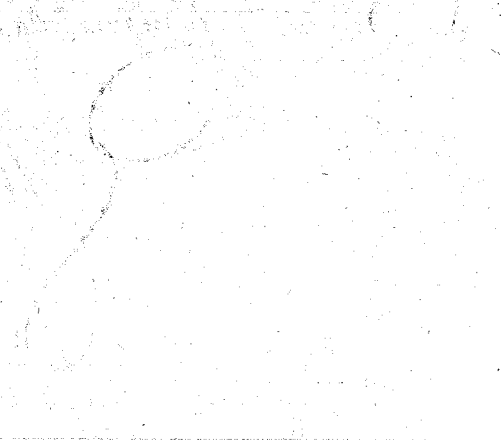
C'est pourquoi cet art. declare qu'a moins  
que la demande ne soit ensuite produite sur un  
tel ajournement Général, Vague et Indéfini,  
Il ne peut être acquis aucune interruption de  
prescription au de. la raison est que le de. pourroit  
employer cet ajournement hétéroclite et irrégulier sur  
la qualité d'actions, qu'il auroit intenté contre  
un défendeur.

C'est pourquoy presentement l'usage  
 de tel ajournement non expressif de la cause  
 est aboli; et est necessaire de donner requette  
 narrative du fait, enuoiative des moyens et de la  
 conclusion; auquel cas si le Dd. y ajoute la  
 signification de quelque contrat ou quomses: Il  
 faudroit estre ridicule pour ne point faire Valoir un  
 tel exploit pour une interruption de la prescription,  
 le que de son presuppofe l'article est creu  
 à comprendre.

Fin.

2605

The first part of the document  
 discusses the general principles  
 of the system and the  
 various methods of  
 application. It is  
 intended to provide a  
 comprehensive overview  
 of the subject matter  
 and to serve as a  
 guide for the reader.





# Commentaire Sur les coutumes nouvelles Titre L.

De la communauté de biens, entre  
Gens mariés et leurs enfans.

Art. L. et unique.

Un mary du consentement de sa femme  
vend une maison a un quijs dont il reste diec une  
partie; la femme survivante remportera seinte d'argent  
comme un propre a elle appartenant, parceque cette maison  
lui estoit propre; et si elle predecede, ses heritiers d'elle  
remporteront de meme le quijs restant.

C'est Il que femme Il est notaire que cette disposition  
iest faite que entre le mary et sa ligne, afin que la  
femme ou ses heritiers ne soient pas frustrés de ce

quint d'argent, Il ne faut pas conclure après cela que les parents de la femme ayant une fois hérités cette femme restée, elle leur tenne lieu encore femme d'une chose Immobilière, l'intention de la fortune n'étant pas d'étendre plus loin cette espèce de fiction qui n'est pratiquée que contre le mary ou ses parents.

## Titre 8. Des Successions.

### Art. Premier.

Cet art. déclare inhabiles à succéder les filles de Gentilshommes qui ont des frères ou descendants d'eux, en sorte qu'elles ne peuvent recueillir des successions directes et collatérales, ne pouvant rien espérer qu'un appointement, c. à d. une femme qui leur est fixée pour toutes leurs prétentions. Généralement quelconques utiles ou à rétroic. Don Il faut conclure deux choses, la première que si entre les descendants d'un frère, il y a une fille laquelle demeure seule héritière de son père, elle exclura sa tante quo le droit de représentation, Il en faut juger de même, si une fille d'un frère est seule héritière.

la seconde chose est qu'il paroit a par pas cet art. que  
 cette disposition n'est établie que pour les filles de  
 Gentils hommes de l'ancienne chevalerie; parce que dans  
 la fin du texte, Il est dit que au cas que le pere. n'auroit  
 point ordonné de l'apportionnement de sa fille, et que les  
 parents pas après ne seroient pas demeurés d'accord,  
 qu'il en sera arbitré et Jugé par les Escheviers; et  
 comme les Escheviers n'étoient tenuz que par les Gentils  
 hommes de l'ancienne chevalerie; les M.M. n'auroient  
 pas voulu abaisser la hauteur de leur condition,  
 et de leur employ à arbitrer l'apportionnement d'un  
 simple Gentilhomme non de l'ancienne chevalerie,  
 a qui Il appartient ordinairement des biens tres  
 peu considerables, qui font souvent des biens  
 de la pure roture, ou quelques fiefs ou quelques  
 portions de hautes Justices.

La disposition de cet art. est particulière aux  
 Gentils hommes et regle l'ordre de succéder entre leurs  
 enfans et de partager leurs successions. leurs filles en  
 ligne directe sont exclues par leurs freres ou leurs  
 descendants et n'ont droit de prétendre sues les successions  
 de leurs pere et mere que leurs habits et festins de nocer  
 avec un apportionnement s. a. d. une somme de deniers  
 ordonné par le pere, et <sup>si</sup> il est decédé sans l'avoir  
 fait, telle quelle sera arbitrée par l'assemblée de

Parents, en regard aux qualités, moyens et facultés  
de leurs maisons, et lorsque les parents n'en peuvent  
convenir, ou qu'à l'occasion du règlement qu'ils en font,  
Il survient difficulté, la querelle se porte au  
Juge, qui en ordonne souverainement.

en Succession et ligne collatérale les filles de  
Gentils hommes sont absolument exclues par leurs frères  
ou par leurs descendants.

on peut à l'occasion des descendants qui est un terme  
Générique former deux doutes, le premier, savoir  
s'il comprend tous les descendants d'un frère sans  
distinction de sexe, le second si le frère ne  
laisant que des filles, les filles du frère seront  
fondées à prétendre exclure leur tante par  
successions collatérales: l'un et l'autre de ces doutes  
est facile à résoudre; la décision du premier se tire  
de la disposition de la première partie de cet art.  
qui porte qu'en ligne directe, les fils par le décès de  
leur père pourroient prétendre venir en concurrence  
avec leurs frères au partage d'une succession  
collatérale; Il s'en suivroit qu'entre leur apporcionnement  
elles pourroient encore être avec eux héritières en  
ligne directe qu'elles partageroient avec leurs

frerer le droit de succéder aux successions  
 collatérales, lequel est un effet d'une succession directe,  
 le qui est absolument contraire à l'esprit de la coutume,  
 d'ou Il faut conclure qu'elles ne font appellees par le terme  
 de descendants que lorsqu'elles n'ont point de freres, le qui foudroit  
 et fait la resolution du second doute, par la decision duquel  
 j'estime que lorsqu'il y a lieu d'appeller une fille a la succession  
 collaterale par droit de representation de son pere, elle  
 exerce le droit avec tous les avantages que le represente est  
 en en excluant ses tantes de la succession collaterale; et par  
 une suite de raisons j'estime qu'une fille en cet estat  
 representant son pere, peut venir en concurrence avec ses  
 oncles au partage d'une succession collaterale; parce qu'en  
 cette remonte elle est considerée comme agissante d'un  
 droit d'un male, quelle peut exercer dans toute son entendue,  
 lorsqu'elle n'a point d'enfants: les asises estoient une  
 assemblée de Gentils hommes de l'ancienne chevalerie ou  
 presidoit m. le s. dailly; laquelle decision par eux faite  
 estoit souveraine pour les matieres y portées, et en la  
 maniere y prescrite, dans le stile imprimé à la  
 suite de la coutume. Je dis une assemblée de  
 Gentils hommes de l'ancienne chevalerie, étant certain  
 que les Gentils hommes de la province n'y en avoient pas  
 et n'avoient droit dy entrer, ainsi que la lecture de la  
 stile le Justife; ainsi ne serois je pas qu'avant les  
 Grandes Guerres arrivées en Lorraine en 1633 et qui

ont été suivis du soulèvement de cette province et de l'éloignement de ses princes; aucun Gentilhomme de lorraine autre que ceux de l'ancienne chevalerie y ait jamais prétendu approuver leurs gilles, et certainement on ne sauroit faire voir aucun Jugement des Esclaves, qui aient réglé de tels approuvements, que MM. de l'ancienne chevalerie trop jaloux de leurs droits et de leur distinction n'auroient eu garde d'autoriser. mais depuis les Guerres qui ont fait la suppression des esclaves, qui ont conséquemment l'autorité de Gentilhomme de l'ancienne chevalerie à cet égard: les autres Gentilhommes de la province, ont soutenu que la coutume lorsqu'elle statue sur des termes de Gentilhomme, il n'y avoit aucune distinction à faire entre eux à cette rencontre, et comme il est toujours glorieux de s'élever, quelques uns de leurs familles ayant heureusement toutes cette affaire et profité du temps, au quel l'état quo son changement étoit tombé sous une juridiction étrangère, et moins de peur dans les mains de la province que ses Juges naturels, elles ont obtenu des Jugements favorables au parlement de Metz qui ont autorisé leurs prétentions, et inspiré à leur semblable le dessein de faire la même chose, cela dans le commencement a été pratiqué différemment; les uns ayant tiré de leurs voisins le meilleur party, qu'ils ont pu sans grande violence; mais à la suite la chose s'est établie plus fortement.

et j'ai vu plusieurs de ces mefieurs, qui dans le partage des immeubles de leur famille, donnoient à leurs filles par forme d'apportionnement la moitié d'autant, que leurs freres enportoient, en sorte que deux filles estoient comptées pour un Garçon; le traitant un peu plus favorablement dans les partages des meubles; enfin qu'il que la Coutume en parlant des Gentils hommes n'a fait aucune distinction et qu'ils ont trouvés le moyen de se procurer cet avantage; j'estime qu'ils ont eu raison et qu'on ne peut blâmer leur procédé.

Quant que d'abandonner cet art. que j'estime faire la regle, avec laquelle les familles de Gentils hommes doivent partager les successions de Gentils hommes qui leur obviennent tant en ligne directe que collaterale; Je vois qu'il est à propos d'agiter encore deux Questions; la 1.<sup>re</sup> est de sçavoir si les filles de Gentils hommes exclueront leurs freres du partage d'une succession collaterale & G. de leur oncle maternel qui sera seulement amovible ou roturier;

la 2.<sup>de</sup> si le fils d'un amovible ou roturier sera fondé à prétendre exclure ses freres du partage de la succession de leur oncle maternel qui étoit Gentilhomme; sur l'une et l'autre de ces Questions je tiens la négative, et j'estime que pour que les freres puissent exclure leurs freres d'une succession collaterale, il faut non seulement qu'ils soient Gentils hommes, mais encore, que la succession qu'il hérite de partage soit d'un Gentilhomme; et que les freres ne peuvent prétendre

aucun avantage contre leurs sœurs, que lorsque les deux privilèges la souviennent; et qu'il ne seroit pas moins ridicule de voir des Gentilshommes Vouloir partager noblement la succession d'un roturier et exclure leurs sœurs, qu'il seroit impertinent de voir des roturiers prétendre partager noblement la succession d'un Gentilhomme;

Où si ne paroit il que le sens littéral de la disposition de la coutume en cet art, qui appuie mon sentiment en se quelle dit en successions directes de Gentilshommes tant qu'il y a des fils ou descendants d'eux, leurs sœurs ne succèdent aucunement; lesquels termes demontrent manifestement quelle statue sur des successions de Gentilshommes qu'il échort de partager dans des familles de Gentilshommes.

Mais quid juris si quierre né Gentilhomme qui, sans difficulté à l'ouverture d'une succession collatérale auroit exclus ses sœurs, se trouve représenté par un descendant roturier, se qui peut arriver au cas que de son mariage il ne soit né qu'une fille, laquelle ne feroit pas nécessaire aura laissé des enfants roturiers qui représentent, et font les seuls descendants de quierre excluant lez Gradé tante sœur de quierre leur ayeul, de la succession collatérale? quant à moi je fois que ses enfants quoique roturiers doivent exclure leur tante, parcequ'ils ne doivent pas être considérés de leur chef mais de leur



269

Oyeul, dont l'ascendant les Droits, femme Il auroit  
droit de les exercer lui même, étant successor in omnia  
Jura et onera, qui ont droit incontestablement d'asce de  
tous les Droits, que le represente auroit s'il vivoit.

Art. 2.

et art. 2 est ouvee souffrme pas l'art 2, qui declare au  
surplus que les enfants sous de plusieurs mariages d'un pere  
femme aussi les enfants sous d'une mere qui a soufflé en  
seconde nocce partagent les successions de leur pere et même  
egalement, se qui se doit entendre toujours avec l'exclusion des  
filles de l'ancienne chevalerie; lesquelles femme Il est dit en  
l'art. premier sont proportionnees seulement et ne portent point  
la qualite d'heritiers. Il est dans l'art. si donc qu'une  
souffrance de mariage Il n'ya traité au contraire; cela veut  
dire que quand un Gentilhomme de l'ancienne chevalerie qui  
a des enfants du premier lit se remarie; Il veut que son  
contrat de mariage établis la portion des filles qui en naîtront  
en souffrance aux enfans du premier lit telles autres portions  
qu'il lui plaira; et femme le meme art. rend Generale  
cette faculté entre tous f. a d. Gentils hommes annoblis  
et roturiers, ou veut souchee qu'en cas de seconde nocce,  
chaun en veut usé de meme.

Nota que cette faculté appartient aux femmes qui soufflent  
en seconde nocce par que l'art. a qu'elle imperfonnellement.

Art. 3.

Cette disposition se rapporte non seulement à l'art. 4

De ce titre, mais encore à l'art. 3. Des Successions aux font.  
anciennes, pour le revêtement des lignes et pour l'établissement  
de la qualité d'héritiers en une fille de l'ancienne Chevalerie  
quand elle est sans frere et descendants d'icelle, si elles font  
plusieurs filles ce sera la même chose

### Orth 4

sur cet art. 4. les art. 13. 14. et 15 de la cout. de Paris  
ce qui est icy considérable, et qu'encore que le lord du  
moulin, greffier ou four d'animal soit enfermé dans  
le quar et qu'il appartienne pour cette raison  
à l'ainé, Il est néanmoins obligé d'en récompenser  
ses freres, au lieu que s'ils étoient hors le quar et le milieu  
du futeau, les freres ne seroient pas tenu d'en accepter  
aucune récompense, et pourroient malgré l'ainé demeurer  
propriétaires.

Mais sans que l'ainé a cause du greigneur soit  
obligé a payer plus de dettes que les autres.

### Orth 5.

Il est parlé du greigneur & de l'ainé dans une  
succession & y paternelle, qu'il s'agit si en la succession  
maternelle Il y a plusieurs futeaux? en ce cas Il  
seroit trop dur pour les cadets que l'ainé qui a deux futeaux  
la futaime ne lui en baille qu'un; inclusio unius est  
fas etiam, exclusio alterius et la coutume se taisant, Il seroit  
raisonnable de la faire parler d'avantage, Il est à remarquer  
que le greigneur n'est qu'en ligne directe qui est un futeau &c.

Y.

En sorte qu'il n'en peut avoir qu'un a son  
choix, soit qu'il y en ait plusieurs en un seul mariage, les  
autres freres et seigneurs demeurants en commun, en  
sorte neanmoins que le second frere a droit d'en choisir  
pareillement un et le 3.<sup>me</sup> aussi et de frere en frere  
successivement, mais non pas a titre de preciput de l'un contre  
l'autre mais avec cet avantage du choix seulement en  
recompensant les autres freres, tant l'aîné que les cadets  
N.B. le preciput n'est qu'en ligne directe.

Art. 6.

Encore que le temps de six semaines pour les présents  
et de quatre mois pour les absents soit prescrite, que la  
coutume pour se porter héritier & bénéficiaire, si est  
que l'usage est tout autre, les absents et les présents  
qui se font absents de faire acte d'héritier, etant ordinairement  
reçus a se porter héritier & bénéficiaire après plusieurs  
années, Il ne faut donc pas conclure qu'un fils qui ne  
s'est pas déclaré dans le dit temps héritier pur et simple, par  
l'abstention l'en Garant. Voyez la loi 8 § de autoritate et suspen-  
sionum. 4. fevrier sive l'art. 246 de la cout. de Paris.

Art. 7.

Sur cet art. quand Il est question des biens hérités et de  
leur retour a leur de la ligne d'où Ils sont procédés; Il faut  
entendre les biens immeubles hérités et donner pas les pères  
et mères; par ce que les meubles ne font point de ligne  
naturellement, V. la desus l'art 5 au tit. des suc. au fait auis.  
C'est chose seroit si dans le contrat de donations de meubles,  
Il auroit été stipulé que la donation que les meubles et autres

effets mobiliers, lui retourneroient en cas que le donataire n'eût point d'enfants; Il y a cependant à l'égard des maisons souveraines certains meubles qui sont légués, comme sont les joyaux incorporés à la Couronne.

Art. 8.

Le texte de l'art. dit, ayant reçu quelques s'ieurs L. d. Mueubler

Art 9

Cet art. a été expliqué y desant par la souilliation de l'art 8. au tit. des successions et Amiesmes

Art. 10.

L'art. dit la succession de pere et de mere et non plus cela s'entend encore des ayuls, et non plus à l'égard des successions collaterales.

1750.  
Titre 3.

Des Donations

Art. 1. et unique

et art. est fouu contre la regle ordinaire de Droit qui  
prohibe la donation inter virum et uxorem factante matrimonio  
ne venalia reddantur matrimonia, pour Garantir le mary de  
l'importunité d'une femme et pour Garantir une femme  
de la Violence d'un mary.

et Il faut remarquer que quo une donation entre  
Vif le mary pouvant donner a sa femme ses meubles  
et acquets quo une donation entre Vif, mais Il ne  
peut pas avantage un de ses enfans plus que l'autre  
pour le qui fera de foussion Ancien, si ce n'est qu'on les  
maifour fortir, comme Il est parle a l'art. 1.<sup>er</sup> du titre 10  
aux coutumes anciennes.

## Titre 4.

## Des testaments.

Art. 1.<sup>er</sup>

Est faiso et estendu de la faculté de donner les meubles et acquêts à qui bon leur semble au Donateur, en se qu'il donne la même faculté au testateur.

## Art. 2.

encore que le marij n'ait donation entre vifs ou testamentaire mise Gratifié sa femme de ses meubles et acquêts; si est ce que reciproquement la femme ne peut pas en user de même avec son marij; laquelle femme si elle a quelques enfans d'un premier mariage, ne peut donner à son marij quovique se fois pas la coutume; ainsi vous établis une femme veuve et mère de quelques enfans, dans les facultés de Gratifier son marij, de quovique se soit pas ou o'eanmoins, il est nécessaire qu'il y ait une convention approprie dans le contrat de mariage qu'on cela; que si neanmoins elle n'a aucun enfant de son précédent mariage, elle pourra pas testament disposer en faveur de son marij de seulement de ses meubles et acquêts.

175.  
Art. 3.

Voyez l'art. 10<sup>o</sup> tit. 10 Des donations aux anciens  
et l'art 3 et 13 Des testaments aux mêmes. anciens  
et l'art. Dernier au present titre et ce qui a été dit à  
cet égard.

Art. 4.

Donnant pouvoir aux pères de faire le  
partage de leurs biens entre leurs enfans, tant de  
leurs biens anciens que d'acquêt, afin de ne point  
desfigurer les biens; répond à l'objection qui pourroit être  
faite par la fortune; Il ne peut être disposé que d'un  
quart en faveur de famille, parce que l'art. déclare que  
cela peut être récompensé par les acquêts et moyennant  
ce que les enfans doivent y acquiescer. V. l'article précédent,  
l'art. 1<sup>er</sup> Des successions aux nouvelles et l'art. 2<sup>o</sup> Des donations  
aux anciens.

Art. 5.

Est conforme au droit écrit, et ne requiert aucune  
majorité en la personne du testateur.

Art. 6.

Si le testateur n'a que des biens anciens dont il ait  
bailé le quart à un de ses enfans, la disposition de  
cet art. est superflue, parce que si le bien ancien n'a  
qu'à faire aucun legs, ainsi il n'est besoin d'aucune  
réduction entre les légataires; si ce n'est donc que le  
légataire ait fait quantité de legs vieux qui excèdent

La Valeur d'un autre quart ou peut être qu'il ait  
 des meubles et acquêts, lesquels soient chargés par  
 son testament d'une certaine quantité de legs,  
 tous lesquels en ce cas sont réduitables entre les  
 légataires au quart et à proportion tant de l'hérédité  
 que des sommes léguées.

Art 7.

Ce qui est remarquable en cet art est que  
 les récompenses faites aux serviteurs pour services,  
 tiennent place de legs pieux, moyennant quoy les  
 donations faites aux églises et Venerabilibus locis  
 seront d'autant diminuées.



# Titre 5.

## Des Conventions et Marchés.

*Art. 178.*  
 Cet art. et à l'égard de l'aiguillon, Il s'écrit en  
 l'acquisition d'immeuble à faculté de rachat  
 perpétuelle ou ad tempus est censée immeuble, soit qu'on  
 dernier cas la faculté de rachat dure encore, n'ayant  
 pas été renouvelée que l'art. porte que cette acquisition est  
 immeuble lorsque cette faculté est expirée, qu'il que cela  
 est assez notoire, ou cette sorte de biens appartient  
 aux parents immobiliers du défunt, la différence  
 qu'il ya entre cet art. et l'art 18 du titre 16 des cens et  
 rentes féodales aux anciennes est qu'il est parlé d'une  
 acquisition d'immeuble l'ad. du corps de la chose, et la  
 d'une rente à prix d'argent, constituée pour l'acquisition  
 d'immeuble et réputé mobilière au vendeur et à ses héritiers  
 et seulement tenue pour une simple hypothèque privilégiée  
 sur la chose vendue p. es. Je vends ma maison 1000. eus  
 et sans qu'il n'ait rien été payé, Je déclare en être content  
 moyennant la constitution de rente qui me sera faite  
 séparément, le contrat séparé porte que l'acheteur me

Vend une rente de 200 ff. qu'il me constitue et assigne  
sur la maison qu'il achète de moi, et est faite la  
présente Vente moyt. 1000 f. qu'il me doit pour le prix  
de la maison à lui Vendue quo moy, et dont Il n'a rien  
payé; cette rente à moi constituée me tient lieu de  
meuble à moy et à mes héritiers.

On objectera que par l'art. 16 art. aux Anciennes  
que les deniers provenant du bien de l'un ou de l'autre des  
conjoints Vendus, parce que subrogatum facit naturam  
subrogati; n'y ayant que le seul denier reçu de  
telles Ventes, qui soient censés meubles et appartenant  
au survivant suivant la Coutume, (c. d. lorsque)  
par le contrat de mariage Il n'y a point de employ  
stipulé en sa dévolution de quelques biens anciens;  
et conséquemment qu'il ne le prix de cette maison  
quo moy Vendue n'est pas reçu Il s'ensuit qu'une telle  
constitution est immeuble au Vendeur.

On répond que cet art. 16. a été tenu pour  
absolu propre à l'un des conjoints le prix de son  
bien ancien vendu pendant le mariage, lequel  
prix restant du est propre à l'ancien époux et  
incommunicable à l'autre des conjoints; et par cette  
raison Il tient lieu d'immeuble au Vendeur, quoique  
actuellement Il ne soit que meuble; l'argent du n'étant  
qu'une chose meublée au lieu que dans l'art. 18 au  
titre des Sens, n'étant point parlé des conjoints n'y de  
mari ni de femme, n'y de bien ancien de l'un ou

De l'autre Vendu pendant leu mariage on doit  
 conclure qu'il est question en cet art. d'une constitution  
 de rente à quinz d'argent qu'assie pour le quinz  
 d'un b'dieu Vendu avant le mariage, ou pendant  
 la viduité du vendeur ou de la Venderesse. si donc  
 on ne veut dire que cet art. veut assie pour  
 le quinz d'un acquêt fait et rendu pendant le mariage.

On peut encore objecter l'art. 11. au même tit.  
 16. Des fens et rentes foncières, qui semble contraire à  
 la solution qui vient d'être rapportée, puisque tous  
 fens et rentes foncières qui peuvent être stipulés en  
 argent aussi b'dieu, qu'en b'des, en huile &c.  
 sont fens fumeables.

La réponse est qu'il ya b'deaucoup à dire entre  
 une vendition d'heritage pour une rente annuelle  
 et un achemement pour d. parce que dans la  
 vendition le vendeur n'a plus rien dans la propriété,  
 ny jouissance de la chose vendue dont il s'est  
 depouillé; n'ayant qu'à recevoir la rente du quinz  
 qui ne lui a pas été payé. en conséquence de quoy  
 il n'a qu'une simple hypothèque privilégiée sur  
 la chose vendue, au lieu que dans un contrat  
 d'achement le vendeur conserve quod d'esse lui le

Domaine Directe, le greueu n'ayant que le  
 Domaine utile; ainsi se leu ou cette rente fonciere  
 appartenante au laisseur retient la nature  
 immeubleire, en sorte qu'un greueu du laisseur  
 ne pourroit pas estre rem a saisi cette rente comme  
 un effet meubleire et faudroit qu'il en fit faire  
 des pieces et un deuet; au lieu qu'il pourroit  
 valablement saisi la rente du greiz ou a un  
 vendeu et le greiz principal meme dont le vend.  
 n'auroit pas este satisfait.

De l'ouasion de l'art. 18 au meme titre  
 quoique se soit hors du present titre des coutumes  
 nouvelles, on veut faire une question s'avoit de  
 quelle nature est l'engagement d'une maison ou  
 d'autres immeubles; la response est que Si j'ai donne  
 ma maison ou un autre immeuble a tit. d'engagement  
 pour une femme principale, dont le greueu qui est  
 l'engagiste me doit seulement une rente annuelle;  
 l'art. veut que se soit un effet meubleire qui n'appartient  
 et s'ensuequent a mes heritiers, et seulement une  
 hypothecque, en supposant toujours que je n'ai point fait  
 cet engagement pendant mon mariage avec une femme;  
 Mais aussi a legard de l'engagiste, on ne peut conclure  
 autrement sinon qu'il tient lieu d'immeubles par le

Raisonnement de l'art. premier de l'art. Des conventions  
et marchés, la raison est que similium similis est ratio;  
et qu'un acquiesce sous la faculté de rachapt, et un  
engagiste font à peu près synonymes, puisque  
l'engagement et la Vente sous cette faculté, se font  
par le remboursement de la somme delivrée tant par  
l'un que par l'autre.

QULD?

et art. est mal en usage en ce qui est  
de la publication de la prise de possession à  
l'église de la paroisse du lieu ou la chose vendue  
est située. V. sur cet art. l'art 9 au titre Des retraits  
lignagers aux anciens.

QULD?

Il en a été parlé cy devant sur le même titre  
aux Anciens.

# Titre 6.

## Des Prescriptions

### Art. 1.<sup>er</sup>

Il s'ensuit de cet art. qu'une possession de 10 ans opere une prescription contre l'église, sans qu'en cela il soit <sup>besoin</sup> ~~obligé~~ d'avoir aucun titre; lesquels à l'égard de l'église après une telle possession, le possesseur peut se dispenser de produire de crainte qu'il n'y soit apperçu quelques défauts, dont le moindre pourroit détruire toute l'efficacité d'une possession; la raison en est rendue par Charles Du moulin, en ce qu'un homme qui garde quod devers lui un titre defectueux ne peut pas être censé avoir possédé de bonne foi, título pené se habito ad verum cum semper reclamante, au lieu qu'il faut que cette possession ait été de bonne foi, autrement quod non est ex fide periculum est. Il est excepté des biens de l'église prescriptibles, le

Droit des Dixmes que l'annotation sur cet  
 art. Pût être Imprescriptible, parce que la dixme est  
 de Droit divin et due à Dieu, contre lequel les features  
 ne peuvent prescrire, ni aller contre l'hommage qu'elles  
 lui doivent; Deiura autem solvitur in recognitionem  
domini supremi, suivant qu'il est dit en l'art 27 du  
tit. quidquid deum venerit sanctificabitur domino.

mais encore que le Droit en soi ne soit point  
 prescriptible; si est ce que la qualité est prescriptible,  
 comme aussi le non payement de certaines espèces,  
 comme sont les menues Dixmes, agueaux, Chausse,  
 fin &c. la raison de la prescription de ces choses  
 est, qu'il fut offert à Dieu dans la Genèse les prémices  
 du pain et du Vin.

Concluez qu'il est dangereux d'acheter des droits  
 de Dixmes à moins qu'elles ne soient inféodées,  
 desquels Dixmes Il fera parler ailleurs.

ART. 2.

Je Devrais V. G. que contre le testament d'un mien  
 parent de qui Je serois héritier par es. trois moitiés,  
 J'aurois un Jour à Verifier qu'il lui a été fait Violence  
 et conséquemment que le testament par lequel Je suis

privé de sa fonction ne peut avoir d'effet, laquelle  
 violence je veux présentement vérifier par 3 témoins  
 qui sont soit vieux ou Salutaires ou Gens qui ont  
 été à faire quelque long Voyage, et par ce que par  
 quelques considérations Il m'importe de ne pas former  
 un procès à cet effet, je solliciterai néanmoins mes acquies  
 aux Juges; par laquelle Je demanderai que par  
 plusieurs raisons, dont Je m'expliquerai en temps et  
 lieu Il m'importe de faire entendre plusieurs témoins  
 pour les raisons cy dessus, par disposés par forme  
 d'examen à futur de faits de violence, qu'ils savent  
 avoir été exercés contre la liberté de se marier  
 testamentaire non encore dévoté, mais languissant à mourir  
 ou dévoté depuis peu.

Les Juges me recevront à faire cette enquête ou  
 examen à futur par la fonction de laquelle Je  
 ferai également obligé de faire signifier à mes  
 parties adverses l'adjurement des témoins, f. d. les  
 assignes pour voir produire et faire les dits témoins.

laquelle enquête demeurera close et fermée Jusqu'à  
 temps que Je voudrai continuer mon procès; et puis si  
 Je suis appointé à vérifier la violence susdite, J'emploie  
 par ce que cet examen à futur en signifiant aux  
 parties adverses le procès verbal de l'enquête afin  
 qu'elles aient à solliciter des moyens de nullité,



Contre la forme, et des reproches Contre les perfonnes  
 des temoins; et enfuite apres l'ouverture de la requete  
 Donnee des Contredits Contre leur Depositions, pourant  
 par moy fournir des falsations  
 au contraire aux offer de faire repeter les temoins  
 qui peuvent estre encore Vivans et Demeures au  
 pays.

*[Large decorative flourish consisting of multiple overlapping loops and swirls.]*

## Titre 7.

Des Successions Directes,  
Collatérales, rapports, collations, partages et  
Divisions.

ART. I.<sup>er</sup>

L'ART. appelle à la succession du défunt  
ses héritiers plus proches et habiles à lui succéder  
ab intestat de bon chef, ou par représentation; Il est  
aisé de concevoir que pour qu'il y ait ouverture à la  
représentation; Il faut que le défunt ait eu plusieurs  
parens de quel degré habiles à lui succéder ab  
intestat, dont quelqu'un soit décédé, ayant laissé des  
descendants qui le représentent et qui puissent de bon chef  
prétendre part en la succession.

Comme Il importe que en quel degré les héritiers  
presumptifs soient parents au défunt, pour en quelle  
soient les premiers héritiers et les plus habiles à lui  
succéder ab intestat, Il s'en suit de là qu'en quelque

Degré éloigné que les héritiers présomptifs se puissent trouver, les descendants de l'un d'eux auront droit de représenter leur chef dans le partage de la succession, ny ayant à mon sens aucun raisonnement ny distinction à faire sur l'éloignement du degré de ces premières héritiers ny de ceux qui représentent quelqu'un d'entre eux, puisque la coutume ny fait aucune distinction; et quelle appelle à la succession du défunt ceux qui sont plus habiles à lui succéder de leur chef, ou par représentation indéfiniment, sans faire considération de la proximité des uns en degré plus que des autres; parcequ'en l'art cinq sy après elle admet la représentation à l'infini tant en ligne directe que collatérale.

Art. 2.

la disposition de l'art. 2 Justifie que les coutumes anciennes de Lorraine et le sabies des coutumes nouvelles ont été compilés en même temps, ainsi ont elles été homologués par une même ordonnance du premier Juin 1695; Il justifie encore que les réglemens que ce tit. donne en art. 3 et 4 suivants pour l'ordre de succéder et pour le partage des successions, ne concernent pas les Gentils hommes;

et comme Il dit que le Salvo des fortunes nouvelles  
 reglera l'ordre de succeder entre freres et sœurs, fils  
 et filles de Gentilshommes, sans faire aucune distinction  
 entre les Gentilshommes de l'ancienne chevalerie  
 et les Gentilshommes ordinaires de la province,  
 ceux cy seu les autres pretendent apporcionner  
 leurs filles dans les successions directes et les  
 exclure des successions collaterales ce qui s'establit  
par l'art.

les dernieres lignes de l'art. 3, qui sont remarques  
 la difference qu'il y a entre Gentilshommes et  
 amobles pour la forme de succeder, Justifieront  
 en même temps qu'il doit y avoir quelque relation  
 entre eux sur cette matiere; et que cette relation  
 doit operer une difference de succeder entre les  
 amobles et <sup>les</sup> roturiers; sans quoy la dernière  
 disposition de cet art. qui est positif, seroit  
 reduntante, et Il auroit été inutile d'establi deux  
 articles pour regler l'ordre et le partage des successions  
 des amobles et roturiers, puisque l'art. 4 faisant  
 immédiatement avertir en les agglorant sans la  
 disposition, Il faut veu examiner quelle peut être la  
 relation qui les doit distinguer avec superiorité  
 des roturiers.

Quant a moi jusqu'à la premiere partie de  
cet art. Veut que les enfans des amobles partagent  
egalement et sans distinction de sexe les Successions  
Directes ou Collaterales qui leur obviennent, et que la  
Derniere partie leur donne moins de relation en  
quelque chose avec les Gentils hommes et en cela  
les Differentes des Gentils hommes; J'estime que cette  
relation et difference qui doivent estre avantageuse  
ne peuvent subsister qu'ils ne precipitent; que je sçay  
que les enfans males des amobles en commençant  
par l'aîné ont droit de pretendre en ligne directe,  
lorsque dans la succession des peres et meres il y a  
des biens nobles et prèbiaux qui ont Chateau  
et maison forte, et a cet egard je suis de sentiment  
qu'en faveur des fils des amobles il faut voir la  
disposition des art. 4 et 5 du tit. des successions  
aux coutumes nouvelles, qui en fait pareille  
regle de preciputs des Gentils hommes, ma  
Reflexion ne se trouve par autorisée par  
l'usage mais je ne l'estime par moins  
Juste.

1.  
O M 1.

Le sens de cet art. 1. est si faul que l'on  
ne peut enco dans son explication, et s'il merite  
quelque attention particulière, elle doit tomber  
sur la premiere partie, qui porte qu'entre roturiers  
Il n'y a Difference, Distinction ny prerogative aume  
des fils aux filles: les derniers termes expliquent si  
positivement les preceptes et prerogatives entre les enfans  
des enfans, qu'ils semblent autoriser la reflection que  
j'ai faite sur la disposition de la dernière partie  
de l'art. precedent, ou la coutume ne quas ainsi  
explu les preceptes et prerogatives, que j'ay estime  
devoir estre accordees aux fils des anoblis, se  
qu'elle n'auroit pas manque de faire en aggloubant  
les 2 art. en un, si son esprit n'avoit esté de digne  
aux anoblis cette distinction Avantaguse sur  
les roturiers, qui en même temps fait leur relation  
en quelque chose avec les Gentils-hommes.

# Art. 5.

Quoique par l'art. 8 de l'art. 1. Il semble que toute  
sa disposition ne doive rien comprendre qui concerne  
les Gentils hommes, néanmoins la première partie de l'art.  
art. 5. de même que plusieurs art. qui font à la suite  
de celui cy, leu font communs avec les anoblis et Notuaires  
par cette première partie, Il est justifié que les freres  
et freres légitimes Germaines. D'une personne decedée  
sans enfans légitimes, font les plus habiles à recueillir  
toute sa succession ab intestat, à moins que le defunt  
n'ait euere pere ou mere, ayoul ou ayuelle, auquel cas  
sil posside quelques biens immeubles, qui lui ayent  
été donner par avancement d'honneur ou autrement, les  
biens retourneront aux ayendans de la ligne desquels  
ils seront provenus, suiv l'art 6. du tit. Des successions  
aux nous. au defaut des freres et freres Germaines,  
les non Germaines heritent de la totalté des meubles et  
acquêts et des biens anciens de leur ligne, les autres  
biens anciens retournant par resetement de lignee  
aux parents qui sij trouvent plus habiles, tant de  
leur chef que par representation ainsi qu'il est plus  
implement expliqué dans la troisième partie de  
cet art.

La disposition de la seconde partie paroît assez  
intelligible, et ne mérite de réflexion que sur les termes,  
qui au défaut des frères et sœurs Germaines et Non  
Germaines, appelle à la succession des meubles et acquêts  
au défaut des cousins ou leurs représentans; parceque  
les derniers termes ne s'expliquent pas aussi clairement  
sur l'étendue de la représentation que ceux de la 3.<sup>e</sup>  
et dernière partie de cet art. Ordonnent le partage  
de leur représentation d'après Anciens par le revêtement  
de lignes et par représentation sans aucune considération  
de la proximité des uns plus que des autres;  
quelques uns ont cru que la suite ne s'étant pas  
servie des mêmes expressions pour ordonner la  
représentation dans le partage des meubles et acquêts  
d'une succession; son esprit n'avoit pas été de considérer  
si fortement les d. meubles et acquêts ny d'établir  
à cet égard une représentation si étendue; et ont  
prétendu que les termes ou leurs représentans, ne  
devoient comprendre que le premier degré de représent.  
en sorte que si Pierre avoit eu pour héritiers présomptifs  
Jean et Paul ses cousins Germaines, celui cy étant mort  
ayant laissé des enfans, les enfans à sa représentation



10  
auroient droit de venir avec Jean a la succession et  
aux partager des meubles et acquêts de pierre, mais  
que si paul lors de son décès ne laissoit que des petits,  
fils, ceux cy qui se trouveroient au 6.<sup>e</sup> degré et seulement  
petits fils de pierre, ne seroient pas en droit de  
representation de paul leur ayeul de prétendre venir  
avec Jean au partage des meubles et acquêts de la  
succession de pierre.

Quant à moy, Je trouve plus de subtilité qu'une  
solidité dans cette disposition, Distinction et forme Il  
me paroit que la disposition de la fortune établit et  
favorise en toute rencontre le Droit de representation et  
Va deterrere Jusqu'au dernier parent d'une ligne qui o  
lui rendre le s'rien qui en provient; J'estime que si  
elle avoit voulu diversifier le droit, et en se quiert  
des meubles et acquêts le rendre différent de se quiel  
est, dans le revêtement de lignes pour le partage  
des s'riens anciens, elle n'auroit pas manqué de  
s'expliquer formellement sur cette distinction,  
ainsy comme Il me paroit que la loy n'a rien voulu  
distinguer a cet egard, Je ny distingue rien aussy,  
on pourroit encore demander quid Juris si pierre  
de la succession duquel Il s'agit a veru du s'rien  
ancien de l'une de ses lignes pour 10000 f, lesquels

Il ait auſſi employé en acquisition d'autres biens par  
un contrat ſimple fait in instant, enſorte qu'il paroît  
ſeuſiblement qu'il a employé a cette acquisition les  
10000. f. qu'il a tiré de ſes biens anciens; Je ſtine  
qu'à moins que le contrat n'enoune poſitivement  
qu'il l'a fait pour remplacer dans ſa ligne les  
biens anciens qu'il en a vendus, ſes biens  
acquittés ne doivent être conſidérés que comme  
une acquisition ordinaire; laquelle ſuivant la diſpoſition  
de ſet art. doit être partagé par moitié entre les  
héritiers paternels et maternels.

La 3.<sup>e</sup> partie de ſet art. ordonne le reſtatement  
des lignes pour le partage des biens anciens  
dans le deſſein d'éviter la confuſion des quatrains,  
et dit poſitivement et ſans aucune diſtinction que  
repréſentation tant en ligne collatérale que directe,  
a lieu in infinitum; et ſet établifſement de  
repréſentation à l'inſin me ſouſſerve dans la qu'eſſe  
que j'ai pris pour le raifonnement ſur la 2.<sup>e</sup>  
partie de ſet art. avant que je paſſe à  
l'application d'un autre art. Il faut ſouſſervir une  
antinomie qui paroît être entre la diſpoſition de  
la dernière partie de cet art. 5. et l'art 9 du tit.

Des successions nouvelles; en ce que le greffat art. établit le droit de représentation à l'infini tant en ligne directe que collatérale sans aucune préférence de la proximité des uns en degré plus que des autres, et que l'art. 9 du même tit. aux nous semble la détruire positivement, lorsqu'il dit qu'en défaut de père et mère, Oncle ou ayeulle, les cousins sont préférables aux oncles et ce qui est des meubles et acquêts, et les oncles aux cousins en ce qui se trouvera de l'ancien, Il est évident que ces derniers termes pris dans leurs sens littéral, paroissent exclure la représentation que le greffat art. a si greusement établi.

la véritable fouilliation de cette prétendue antinomie se rencontre dans l'explication de cet art. 9 souvenement à l'espere suivante, François de Suzus drois legitus avoit trois oncles, Pierre, Paul et Jean, chacun des quels avoit des enfans survivans; Du depuis François est decédé, et lorsqu'il a été question de partager sa succession qui consistoit en meubles et acquêts et en biens anciens, on a demandé si en vertu du greffat art. les enfans

De paul avoient droit q'uo representation de leur  
 pere de venir avec pierre et Jean leurs oulers  
 au quartage Des biens anciens de francois  
 leur cousin Germain, ou si en vertu de la disposition  
 de l'art. 9. Du tit. Des success. aux nouv. Ils doivent  
 abandonner a pierre et Jean leurs oulers tous  
 les biens anciens de francois, et se contenter  
 de partager les meubles et acquits avec les enfans  
 des dits pierre et Jean qui sont leurs cousins  
 Germain.

Je repoude suivant l'usage que j'ai toujours  
 vu pratiquer au bailiage de nancy, que  
 j'ai appris avoir été autorisé de plusieurs arrêts,  
 que si pierre, Paul et Jean aux trois oulers  
 de francois avoient veus lors de son décès  
 Ils auroient sans difficulté, suivant la disposition  
 de l'art 9 Du tit. Des success. aux nouv. hérités  
 et partagés les biens anciens de francois leur  
 veuve, a l'exclusion de leurs enfans les cousins  
 Germain, et que les enfans auroient hérités et  
 partagés les meubles et acquits a l'exclusion de  
 leur pere, mais que le décès de paul lui

Des oules ayant précédé celui du d. François  
 les enfans du dit Gaul doivent principalement de  
 leur chef partager par tête avec les enfans  
 des dits Pierre et Jean les meubles et acquêts  
 de la succession de François leur cousin  
 Germain, et qu'en vertu du présent art. 5. Ils ont  
 droit du chef et à la représentation de Gaul leur père de  
 venir avec Pierre et Jean leurs oules recueillir et partager  
 par branches les biens anciens du d. François: ainsi  
 quand par l'art. 9 du tit. Des filles. aux' nous. la  
 fortune veut que les oules soient préférables aux  
 cousins en ce qui se trouve de l'ancien, son esprit est  
 que Pierre et Jean oules de François puissent exclure  
 leurs propres enfans dans la succession des biens  
 anciens du d. François, de même que leurs enfans  
 cousins Germains du dit François les excluront dans la  
 succession de ses meubles et acquêts; mais son intention  
 n'a jamais été et n'a pu être que les dits Pierre et Jean  
 puissent exclure leurs propres enfans de Gaul de la  
 succession et du partage des biens anciens du d. François,  
 aux quels du chef de leur père ils doivent avoir  
 part par représentation si précisément et incontestablement  
 établie par la disposition de l'art. 5. et cest là le  
 point de difficulté qu'il y a entre ces deux art.

suivant lequel j'ai vu juger toutes les questions qui se font présentes; Il fait plusieurs questions sur l'execution de l'art. 5. de l'ancienne Coutume de Lorraine et sur le cas dont il s'agit et dit, on peut demander si les cousins du deffunt etant plusieurs en nombre dans la ligne paternelle et plusieurs dans la maternelle, ou b'dien en moindre nombre dans une ligne que dans l'autre &c. partageront ils les meubles et acquies faits par le deffunt leuz cousins 1.º par moitié pour chacun des lignes 2.º in capita dans chacune de leuz lignes, et l'on repond affirmativement sur l'une et l'autre. Mais si le cousin decede n'a laisse dans une ligne aucun cousin, mais seulement des enfans de ses cousins, il faut tenir pour certain que tous ses enfans de cousins d'une meme ligne y en ont il plus dans une b'branche pour representee leuz pere, et seulement un dans une autre b'branche pour representee son pere, se neanmoins eux tous ne partageront plus par representation, mais in capita et egalement entre eux, comme s'ils estoient tous enfans d'un meme pere, parsequen se qui est des meubles d'un cousin decede. Il n'y a point de representation entre les enfans des cousins, lorsque tous ces enfans manquent de pere et qu'ils sont d'une meme ligne.

299.

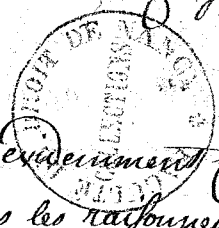
~~Il n'y a point de représentation entre les enfans d'un  
frère, lorsque tous les enfans manquent de père.~~

Cela a été jugé plusieurs fois au sordailage  
de Nancy et particulièrement entre les enfans des freres  
du feu J. Perrin M.<sup>e</sup> Des requettes

On note néanmoins que les enfans de freres  
sans père dans une ligne ne font point de suite  
quoiqu'il y ait de l'autre ligne, ou des enfans de  
freres qui représenteront leur père avec les freres de  
dessus.

### Art 6.

la disposition de l'art. 6 me fait évidemment paroître  
que je ne me suis point trompé dans les raisonnemens  
que j'ai fait cy dessus, pour prouver que lorsqu'il y a  
lieu à la représentation, elle ne doit pas moins être  
entendue en ligne collatérale, qu'en ligne directe, sans  
faire considération sur le degré plus ou moins éloigné  
de celui qui vient représenter celui dont il descend. Il  
n'y a qu'à lire le tit. De cet art. sans présomption  
pour s'en voir clairement, que lorsque la fortune  
appelle les freres au partage par portions égales  
des successions de leurs pères et mères, ou autres qui peuvent  
leur obtenir tout en ligne directe que collatérale,  
elle statue la même chose à l'égard des freres  
germains ou des enfans d'un frere de germains, voir même



De ceux qui se trouvent dans un degré de parenté plus éloigné du Deffunt, quand ils sont plus habiles de succéder; et ce sans avoir égard ny faire distinction de la qualité des biens qu'il eût de mariage, s'ils sont meubles ou acquits ou biens anciens, pourvu que dans le mariage des biens anciens on observe le respect de ligne, et que l'on divise les meubles et acquits par moitié entre les héritiers paternels et maternels, lorsque dans l'une et l'autre ligne, il se rencontre des héritiers présumptifs, qui de leur chef ou par représentation, sont en pareil degré de proximité avec le deffunt, aussi les parents les plus habiles de la ligne paternelle étoient Cousins Germains, ceux de la ligne maternelle seulement plus de Germains, sans que dans cette ligne maternelle il y ait aucun Cousin Germain, qui en vertu du droit de représentation puisse rappeler et faire remonter au même degré de cette ligne de Cousin Germain les parents de cette ligne, on se sera persuadé que les parents paternels qui seroient Cousins Germains, et par conséquent les plus proches héritiers du Deffunt emporteroient tous les meubles et acquits à l'exclusion des parents maternels et qui seroient plus éloignés et moins habiles, n'étant qu'un plus de Germains, qui en ce cas ne pourroient rien espérer, que lorsque dans la même ligne il se rencontre quelqu'un d'un degré plus proche que ceux qui le



5  
pretendent eorum, lequel par raison de sa proximité,  
les rappelle et les fait remonter au même degré ou flut.

Je fonde mon sentiment sur la raison que je tire  
de la dernière disposition de la font. en la première  
partie de l'art. § de cet. qui au deffaut des freres  
et soeurs Germaines, donne toute la succession des meubles  
et acquêts du deffunt à ses freres et soeurs non Germaines,  
à l'exclusion des freres Germaines qu'il pourroit avoir  
dans sa autre ligne, et par une parité de raisons, Je conclus  
que lorsque les parents d'une des lignes du deffunt, se  
trouvent plus proches d'un ou plusieurs degrés et par  
conséquent plus habiles que ceux de l'autre, lesquels se  
trouvent plus éloignés de leur flut et qui ne peuvent  
pretendre de se en approcher par droit de représentation  
Je conclus dis Je, que les parents de la ligne qui sera  
jugée la plus proche, doivent emporter tous les meubles  
et acquêts du deffunt, parcequ'en ce cas Il n'y peut  
avoir lieu à la représentation; et qu'en meubles et acquêts  
Il n'y a point et n'y peut avoir de recouvrement de lignes  
suivant la disposition de la 2.<sup>de</sup> partie de cet art. § qui  
deffend d'avoir considération de la nouveauté des meubles  
ny des deniers desquels, les acquêts auront été faits, et qui  
n'admet le recouvrement des lignes que pour les anciens,  
pour le retour desquels on a aucun regard à  
la proximité d'une des lignes plus que de l'autre.  
*nota* au lieu de dire par cette, ditte que telle est en  
suivant le cas contraire, l'art. employe le mot un par  
celles et ne dit que non par cette.

Rien ne paroit plus intelligible que  
l'explication de cet art., dont la disposition naturellement  
est de faire que les Deniers que l'on reçoit en quartage,  
pour indemnité de ce que les immeubles font  
au lot de celui à qui on les delivre font de  
moindre Valeur que ceux de ses copartageans.  
lui deviennent nature d'immeuble, mais à cette  
occasion Il est bon d'examiner à quelle fin  
l'on a introduit cette fiction, quels en sont les  
effets & jusqu'où Ils doivent s'étendre.

Quant à moi j'estime que cette fiction est  
absolument inutile, lorsque celui qui reçoit les  
Deniers pour son lot de quartage, n'est  
point engagé par mariage, parcequ'en ce  
cas Il ne lui importe de quelle manière les  
Deniers qu'il reçoit, lui étant libre de  
leur donner telle destination qu'il lui plaira  
lorsqu'il contractera mariage, ou qu'il voudra en  
disposer autrement, ainsi Il me parroit que  
cette fiction n'a été introduite que pour empêcher  
la confusion de ces deniers dans une communauté  
et pour réserver à celui des deux conjoints  
à qui Ils sont obvenus le droit de les répéter

et les reprendre avant partage lors de la dissolution  
de la communauté.

Sur la fin de ce raisonnement j'entre imper-  
ceptiblement dans la discussion des effets que cette  
fiction opere, mais Il est s'en de la pousser plus  
loin, et de considerer si les biens doivent être autant avantageux  
au mary que la femme, Je n'hésite pas à prendre  
l'affirmative, pourvu que leur communauté lors de  
la dissolution, se trouve en état de fournir les deniers  
nécessaires pour cette reprise, mais si elle se trouve  
tellement en desordre, quelle ne puisse rétablir ce  
fond. quid juris. Je fais de sentiment que dans  
cette rencontre, Il faut user de distinction, et tenir  
pour certain que si le droit de reprise appartenoit  
au mary, Il ne pourroit l'exercer que sur les effets de  
la communauté et qu'après leur consommation, ce qui  
lui manqueroit lui tomberoit en quere perte, devant s'imputer  
de l'avoir aperçu misérablement pourvue, pour quelle  
ne puisse lui fournir le remplacement, mais que si cette  
reprise appartenoit à la femme, elle auroit droit de reprendre  
sur les biens qu'après de son mary le remplacement qu'elle ne  
pourra recouvrer sur les effets de la communauté par leur  
insuffisance; J'appuie la raison de ma distinction sur la  
disposition de l'art. 6. du tit. 8. de cette coutume, qui donne

204

au mary le pouvoir de changeo, partageo, hypothèques, Ventes  
charges et aliènes les biens immeubles de la femme, lorsqu'elle  
y donne son consentement, sans qu'il soit tenu d'en faire le  
remplacement, dont il est généralement dispensé par la disposition  
de l'art 16. Du même tit. 2.

Doit se faire par un argument a contrario que les deniers  
reçus par le mary d'une telle et notoire de partage des biens  
de sa femme, ne devant et ne pouvant suivant notre art 7 être  
reputés provenir d'une vente qu'elle ait volontairement  
consenti d'une partie de ses meubles, mais de la nécessité  
ou l'état et la subsistance des biens de sa famille la  
mise d'en laisser recevoir la valeur par son mary, elle  
a droit non seulement d'en reprendre le quint sur les  
effets de leur communauté, lorsqu'elle se trouve en état  
de la fournir; mais qu'en cas d'insuffisance de la communauté,  
elle n'a pas moins droit d'en garantir le remplacement sur  
les biens propres de son mary, que si elle repetoit le quint de  
quelqu'un de ses immeubles, qu'il est aliéné sans consentement,  
parce que par notre art 7 la fortune lui fait de ses  
deniers un propre fictif contre son mary; Voilà le premier  
effet de cette fiction, qui me paroitroit imparfaite, si les  
héritiers de celui au profit de qui elle se trouve avoient lieu,  
avoient encore lieu d'en demander et d'en poursuivre l'effet  
suivant l'ordre et la manière que j'ai expliquée, et font le  
second effet.

Il n'est pas hors d'œuvre d'agiter icy deux questions,  
la première est si celui à qui le propre fictif

Appartient peut en Disposer et Jouir.

la 2.<sup>de</sup> est de savoir de quelle maniere le propre fictif  
 devra estre partagé entre les heritiers de celui a qui Il appartient,  
 au cas qu'il n'en ait pas disposé; Je reponds a la premiere  
 que le propre fictif n'estant pas veritablement un immeuble  
 mais un droit de reprendre ou de repeter une somme de Deniers,  
 laquelle estant entre les mains de celui a qui elle appartient  
 seroit un veritable meuble; J'estime que le droit de la reprendre  
 ou de la repeter doit estre consideré de la meme maniere  
 et reputé un effet mobiliari; et qu'ainsi celui a qui elle  
 appartient n'a pas seulement droit de en disposer entre vifs  
 ainsi que s'on lui semble, mais qu'a quelle somme Il puisse  
 monter doit elle exceder de beaucoup la Valeur du quart  
 de ses biens anciens, dont la Coutume laisse seulement la  
 disposition, et dont Il semble qu'il pourroit estre reputé faire  
 partie, Il peut encore Intestamentairement en disposer pas  
 testament ad intem; comme d'un effet purement mobiliari,  
 Je reponds a la seconde que fictio non excedit factum  
 que le cas de la fiction ne doit pas estre étendu, et qu'au sitot  
 quelle a fait son premier effet contre ou en faveur de  
 celui ou de ceux pour qui elle a été introduite elle cesse,  
 et que les Deniers qui en proviennent, reprennent et retiennent  
 leur qualité ordinaire de meubles, qui doivent estre partagés  
 entre les heritiers du defunt sans aucune consideration  
 de leur montant et suivant les regles établies par  
 devant nous le partage de ses meubles et acquets.

Dono en fouilles l'antimoine, Il est neceaire  
 de Examiner l'art 3 ou le pres<sup>de</sup> Des testaments, lequel  
 avec cet art. 15. souferve rigoureusement aux enfants du  
 testateur les trois quarts du bien ancien du borge de tous  
 leg. notre fortune voulant meme au dit art. 3 que la  
 disposition d'un quart des anciens ny de la valeur de ce  
 quart ne puissent estre fait, en faveur d'aucun enfant du  
 testateur, la permettant seulement en faveur d'autre que  
 des enfans, entre lesquels par le quel y est d'ancien elle  
 veut une si grande egalite, que meime par donation entre  
 Vif, l'un ne puisse estre davantage plus que l'autre selon l'art.  
 15. Du titre Des Donations aux Anciens.

reste a fouilles l'antimoine qui parait en ce la  
 disposition de cet art. 7 et la premiere partie de l'art. 16.  
 du tit. 2 ou la fortune dit que les deniers flairs provenant  
 de l'un ou de l'autre des conjoints, vendus pendant leur mariage  
 deja neus sont seules meubles et propres au favorant  
 cette fouillation que parait des plus faciles, et que on la  
 faire sagement Il n'ya que suivre sans subtilite le  
 sens litteral de la fortune; laquelle dans cette premiere  
 partie du dit art. 16. prononce sur la nature et qualite  
 des deniers qui proviennent de la Vente volontaire que  
 des personnes mariees ont faite de partie ou de tout leur  
 biens anciens, le qui dans le pres<sup>de</sup> art. statue sur la  
 qualite que doivent souferve les deniers que l'un des deux  
 conjoints fait trouve neceaire de recevoir au lieu et place

201.

de son sien ancien qui ne que sera divisé par partage  
sans pertes et dommages ainsi non mirum si le dernier  
cas a été plus favorisé que le premier.

### Art. 8.

Un greffier semblable à les memes Avantages pour le  
sommers de la vie civile que les autres greffiers, Il peut  
egalement acquiescer, vendre, echangeer, recevoir par testament  
par donation. Il peut meme tester faisant la disposition  
de l'art 2 du tit. II. et si l'on décide ab intestat, les heritiers  
les plus proches et les plus habiles partageront la succession  
suivant les dispositions et explications que j'ai fait sur l'art.  
precedent.

### Art. 9.

Je trouve la disposition de l'art. tres sage, pour maintenir  
l'ordre que la fortune a acquis dans la maniere de succeder,  
et le revetement des lignes qui sans cela pourroit facilement  
être eludé par le mari, en fraude des heritiers de sa femme,  
étant certain qu'une femme peut être beaucoup plus aisement  
persuadée de consentir à l'echange de son sien ancien que  
son alienation pure et simple, parce que la Vente pure et  
simple. Inulque la frayeur de la spoliation et du besoin  
qui la suit de grief, et qui au contraire un echange donne  
l'idée d'un remplacement naturel que l'immuable reçu en  
contre echange doit faire; ainsi la fortune a tres sagement  
ordonné ce remplacement pour obvier aux surprises et aux  
mauvaises contestations que l'on auroit pu faire à cet egard.  
elle a encore tres prudemment statué sur les echanges

faits avec folle et mieux Value ou prix d'argent; ny ayant rien de plus juste que de favoriser l'immeuble échange; lorsque la folle et mieux Value n'est pas de la moitié de la valeur de l'immeuble échange, ou ne l'approche pas, en considérant néanmoins folle et mieux value comme une espece d'argent de la communauté dans celui des deux conjoints qui n'aura qu'un quart dans l'immeuble reçu en contre échange doit être indemnisé; qu'un les deniers qui ont été donnés pour folle et mieux Value ont été pris dans leur communauté, qui se trouve diminuée d'autant; mais quand folle et mieux Value excède la moitié de la Value de l'immeuble, l'échange y revient ou l'approche, la fortune permet à celui qui n'y avoit point de part ou à ses heritiers de prendre quart dans l'immeuble reçu en contre échange, a proportion des deniers qui ont été donnés pour folle et mieux Value.

Il est donc question de savoir quand folle et mieux Value doit être fusée approché la moitié de la valeur de l'immeuble échange; et pour prendre un pied certain à cet égard, j'estime qu'il faut chercher un point de conciliation, entre la disposition de la premiere partie de cet art. et la Dernière.

Dans la premiere la fortune dit que l'immeuble reçu en contre échange prend et retient la nature de l'immeuble échange; et la dernière partie porte que quand la folle et mieux Value excède la moitié de la valeur de l'immeuble échange, y revient ou l'approche, lequel dernier terme paroît signifier lorsqu'elle en est peu éloignée.



J'estime donc que pour prendre un terme moyen entre  
 les deux énonciations, Il faut tenir que lorsque la forte et  
 mieux Valeur approche plus du tiers que de la moitié de  
 la valeur de l'immeuble échangé, la propriété du autre  
 échange doit appartenir à celui qui étoit propriétaire de l'immeuble  
 échangé, ou à ses héritiers en indemnisant et que lorsque cette  
 mieux Valeur approche plus de la moitié que du tiers de  
 la valeur dudit immeuble échangé, ce se fas celui qui n'en  
 étoit pas propriétaire ou ses héritiers peuvent demander ou  
 prendre part dans le autre échange à proportion des  
 deniers qui ont été donnés pour mieux Valeur ou se fontentes  
 de repeter la moitié des deniers de la d. mieux Valeur.

Mais qu'en Juris si le mary échange le s sien ancien  
 de la femme en tout ou en partie contre quel qu'immeuble  
 de moindre Valeur et par ce moyen en reçoit pour retour  
 une somme considérable, dont Il profite parce qu'elle entre  
 dans la communauté dont Il est le maistre. Je repens  
 que si la femme a librement consenti à cet échange,  
 elle ou ses héritiers seront tenus de se fontentes de l'immeuble  
 que son mary a reçu en autre échange; et que la mieux  
 Valeur des s siens anciens quelle possédait sera censée une  
 alienation faite de son consentement, que la Justice  
 autorise par la disposition de l'art. 6. du titre 2, et que le  
 mary ou ses héritiers ne pourront être obligés de lui en faire  
 le remplacement, parce que suivant la disposition de l'art. 16  
 du même titre le mary n'est pas tenu de remplacer en  
 acquies les deniers provenus de la vente du fond du patrimoine



Des deniers employés au rachat; et se fontent de l'avantage qu'il trouve de recouurer son bien, et de profiter seul de ce qu'il peut valloir au delà du prix, pour lequel Il étoit engagé.

Autre chose seroit si le rachat et le degagement de ce bien se faisoit avec des deniers qui ayent été donnés à cet effet, par quelque parent ou ami de celui à qui Il doit retourner, et en sa faveur; car en ce cas j'estimerois qu'il en doit seul profiter; mais sans cela je suis de sentiment à qui le bien racheté retourne en nature de propre, doit indemnifier l'autre de la moitié des deniers qui y font employés, sans avoir égard à l'autorité que le mari a de disposer femme ou lui semblable des deniers de la communauté, parce que cette autorité doit être légitime, et que la fortune qui ne veut pas qu'il quise son prévalloir ny en abuse au préjudice de sa femme dans les matières de change, doit être censée lui défendre bien plus fortement de les employer à son profit seul et particulier en rachetant des biens de sa ligne. Alienés lesquels, sans la considération que la fortune a pour le rachat des lignes, serroient être censés un acquit de la communauté, dans lequel elle avoit part.

On objectera contre mon raisonnement que le mary peut sans s'entre-dit avec les deniers de la communauté payer ses dettes particulières contractées avant son mariage sans être tenu d'indemnifier sa femme ou ses héritiers, quoique cet employ des deniers de la communauté ne lui soit pas moins dommageable, que s'il les avoit employés à racheter quelque bien de sa ligne engagé; qu'ainsi la fortune

n'obligeant pas précisément le mary a indemnifier sa femme ou ses heritiers de la moitié des deniers qu'il prend dans sa communauté pour degager ou racheter son sien de ligne engagé ou aliéné, cest mal a propos de l'y assujettir par un raisonnement que je tire et que j'appuye sur la dispos de l'art précédent.

Je reponds. 1<sup>o</sup> qu'il est dangereux de prendre un sens equivoque sur le terme d'engagement, et que nous en avons de deux espèces; la premiere est quand pierre V.G. emprunte de quel la somme de 1000 f. et que pour sûreté de son remboursement et du payement des rentes Il lui engage sa terre et seigneurie de . . . avec tous ses revenus.

en ce cas comme le debiteur qui engage, demeure et reste en possession du sien engagé, cet engagement ne doit estre considéré que comme une véritable dette contractée dans une hypothèque speciale, qui donne au créancier un asignal certain, sur lequel Il a qu'il y a faculté a repeter ses rentes; a faute de quoij s'estime que son créancier pourroit le faire condamner et par corps a les lui payer, pour avoir frauduleusement disposé des revenus qu'il lui avoit engagés; mais néanmoins cet asignal de cet engagement, n'empêche pas qu'un autre créancier du même debiteur ne puisse faire saisir les mêmes revenus, et se les faire adjuger, s'il est le premier saisissant, au prejudice du même créancier lequel en ce cas n'auroit qu'une simple action contre son debiteur, pour l'obliger a le payer. d'ailleurs un créancier de cette nature ne pouvant prendre des mesures asseures

Contre les autres créanciers de son débiteur, qu'en l'obligeant d'insérer dans les ordres qu'il passera de sa terre, une clause qui oblige le fermier d'acquitter les rentes des premiers deniers de sa ferme, et de prendre garde que cette clause y soit véritablement insérée; auquel cas il n'aura rien à craindre des autres créanciers: mais à moins que cela soit les autres créanciers pourroit toujours saisir, et s'il se trouvent les plus diligents, ils emporteroient sans contredit.

Cette précaution d'obliger son débiteur à insérer cette clause dans les ordres qu'il passera de sa terre, peut encore opérer une autre son effet, en ce que s'il l'omettoit et que l'on peut induire qu'il en a usé frauduleusement pour nuire à ses créanciers et en favoriser un autre, qui par la diligence d'une 1.<sup>re</sup> saisie enlèveroit les revenus de cette terre, j'estime que cette omission volontaire, qui seroit perdre les furets de ce premier créancier, lui donneroit lieu de faire condamner son débiteur et par conséquent ses créanciers, dettes, rentes et les faire suivre à leurs échanges.

Or cette première espèce d'engagement n'étant véritablement qu'une dette constituée sous une hypothèque spéciale, je suis persuadé que le mary peut à cet égard se libérer avec les deniers de la communauté, sans que la femme ou ses héritiers puissent lui en rien répéter in Vin Coniugalibus, qui le rend maître absolument de la communauté et pour les autres raisons que je rapporterois si après

La 2<sup>e</sup> espere d'engagement se fait lorsque  
celui qui emprunte la somme de 1000 £ engage véritablement  
et réellement à son créancier la terre de ... avec tous  
ses revenus, dont il le met en possession et jouissance,  
pour en toucher et percevoir par ses mains, ou par les  
fermiers qu'il y mettra, tous les revenus jusqu'à son  
remboursement entier; cet engagement qui ne diffère de  
la vente à faculté de rachat, fait les fruits siens  
sans obligation d'en compter, et que l'engagiste est  
obligé d'en compter à son débiteur, et en ce qu'ils font  
trouver excéder l'intérêt légitime de son argent, de lui  
en faire état en extinction d'autant sur le principal.  
Cet engagement dis je peut être sans une aliénation de  
même que la vente à faculté de rachat, l'un et  
l'autre dépossédant le débiteur de la jouissance de sa  
terre; aussi la fortune femme elle le dégageant qui  
en est fait un rachat, terme qui démontre l'aliénation.  
C'est pourquoy je suis de sentiment que le rachat, que  
le marij n'auroit garde d'exercer, pour faire rentrer en  
la possession de sa femme seule des biens de sa ligne  
aliénés par ses auteurs ou par elle avant son mariage,  
doit être un acquit de la communauté, partageable  
entre les deux conjoints jusqu'à la concurrence seulement  
de la valeur des deniers qui auroient été employés au rachat.

Je reprens 2.<sup>o</sup> qu'il y a une différence notable  
 entre celui qui tâche d'aquitter les dettes et celui qui  
 veut racheter les immeubles, que ses auteurs ou lui ont  
 aliénés... que le 1.<sup>er</sup> mérite toute la faveur de la Justice  
 qui a toujours appuyée la libération et protégé celui  
 qui sertat de damno vitando, en faisant tous ses efforts  
 pour payer et empêcher par le moyen le décret de  
 ses biens, qui seroit son abîme et sa ruine totale;  
 au lieu que celui qui pour son utilité particulière voudroit  
 racheter les biens que lui ou ses auteurs auroient aliénés  
 avant son mariage, devroit être regardé comme, certus  
de luno captanda cum alterius factura, et seroit par un  
 esprit de faire pendant la communauté et par le moyen des  
 effets qui la composent, des acquêts qui lui seroient propres  
 et particuliers à l'exclusion et au détournement de sa femme,  
 ce qui me paroit odieux et contraire à la droite raison, qui  
 doit être l'âme de la Loy et de la Coutume, laquelle  
 établit

WU De Clovisio ses ruines sicut quare  
 dicit lorsque les partages se font par  
 experts du consentement de toutes  
 mais les lots doivent être jetés au sort,  
 ainsi jugé par arrêt du 9 fev. 1708.

316

# Titre huitième

## Des Successions

### aux Coutumes Nouvelles.

La disposition de cet art. est particulière aux Gentils hommes, et règle l'ordre de succéder entre leurs enfans et de partager leurs successions; les filles, en ligne directe, sont exclues, par leurs freres ou leurs Descendans, et n'ont droit de quiescendre sur les successions de leurs peres et meres, que leurs habits et festins de noces avec leur apportement s. a. d. une somme de deniers ordonné par le pere; et si le fil est decedé sans l'avoir fait, telle quelle sera arbitree par l'assemblée de parens en regard aux qualitez, moyens et facultez de leur maison; et lorsque les parens ne peuvent convenir ou que l'ordonnance du reglement se trouve difficile, la quiescance se fait par arbitres, qui en ordonnent souverainement.

En succession en ligne collaterales, les filles de Gentils hommes sont absolument exclues par leur frere ou



ou leurs Descendants, ou qu'il a l'occasion de se terminer qui <sup>de descendant</sup>  
est un terme Genérique formé d'une doute, le gremio favorio  
fil comprend tous les descendants du frere sans distinction de  
 Sexe, le 2. si le frere ne laisse que des filles les filles  
seront fondées à prétendre exclure leurs tantes Des successions  
collatérales. l'un et l'autre de ces doutes est fait à résoudre:  
la décision du gremio se tire de la disposition de la 3.<sup>re</sup>  
partie de cet art. qui porte qu'en ligne directe les fils  
excluent les filles, lesquelles sont obligées de se présenter d'un  
apportionnement, ou si les filles par le décès de leur pere  
pourroient prétendre de venir en concurrence avec leurs freres  
au partage d'une succession collatérale, Il suffiroit qu'après  
leur apportionnement, elles pourroient encore être héritières en  
ligne Directes, puisqu'elles partageroient avec leurs freres le  
droit de succéder aux successions collatérales, lequel est un  
effet d'une succession directe, & qui est absolument contraire  
à l'esprit de la fortune, ou Il faut s'enquérir qu'elles ne  
sont appelées par le terme de Descendants que lorsqu'elles  
n'ont point de freres, & qui produit et fait la résolution  
du second doute: qu'on la résolution duquel j'estime que  
lorsqu'il y a lieu d'appeler une fille à une succession collatérale  
par droit de représentation de son pere, elle exerce ce droit  
avec tous les avantages que le représenté eut eu en excluant  
ses tantes de la succession collatérale; et par une suite de  
raisons j'estime qu'une fille en cet état représentant son pere  
peut venir en concurrence avec ses oncles au partage d'une  
succession collatérale, parcequ'en cette rencontre elle doit  
être considérée comme agissante des droits d'un maître,

118.

qu'elle peut exercer dans toute leur étendue lorsqu'elle n'a  
point de force.

Les *Asises* étoient une assemblée de Gentils-hommes  
de l'ancienne Chevalerie ou grasivoit M. le Duc de Lorraine; laquelle  
devoit souverainement des matières qui y étoient <sup>ou des</sup> ~~présentées~~  
et en la maison présentée dans le *stèle imprimé*  
à la suite de la Coutume. Je dis une assemblée de Gentils  
hommes de l'ancienne Chevalerie, étant certain que les autres  
Gentils-hommes de la province n'y entroient pas et n'avoient  
point droit d'y entrer; ainsi ne ferois-je pas qu'avant les  
Grandes Guerres arrivées en Lorraine en 1633, et qui ont  
été suivies du bouleversement de la province et de  
l'éloignement de ses princes, aucun Gentils. de Lorraine  
autre ~~que~~ <sup>hors</sup> de l'ancienne Chevalerie y ayant jamais  
prétendu y apporter leurs filles; et si bien certainement  
on ne sauroit faire voir aucun Jugement des *Asises* qui  
ayent réglé de tels appointemens, que M. de l'ancienne  
Chevalerie trop jaloux de leurs droits et de leur distinction  
n'auroient eu garde d'autoriser.

Mais depuis les Guerres qui ont fait la suppression des  
*Asises*, et par conséquent de l'autorité de Gentils-hommes  
de l'ancienne Chevalerie; à cet égard les autres Gentils-hommes  
de la province ont soutenus que la Coutume lorsqu'elle a  
statué sur le point de terme Générique de Gentils-hommes  
Il n'y avoit aucune distinction à faire entre eux en cette  
rencontre, et comme il est glorieux de se lever, quel qu'un

de leur famille ayant heureusement tenté cette affaire et  
profités du temps auquel l'état par son changement étoit  
tombé sous une Jurisdiction étrangère et moins versée dans  
les maximes de la province que les Juges naturels, elles  
ont obtenu des Jugemens favorables au par lement de  
metz, qui ont autorisés leurs prétentions et Jupprié, à leurs  
semblables de faire la même chose. Cela dans le  
fondement a été pratiqué différemment, les males  
ayant tiré de leurs fœurs le plus Grande quote de  
le meilleur party qu'ils ont pu, mais à la suite la  
chose s'est établie plus fortement, et J'ai vu plusieurs  
de ces M.M. qui dans le partage des immeubles  
Donnoient à leurs filles par forme d'apportement  
la moitié d'autant que leurs fœurs emportoient, en sorte  
que deux fœurs étoient comptées pour un Garçon; les  
traîtres un peu plus favorablement dans le partage des  
meubles, enfin qu'isque la fortune en parlant des Gentils  
hommes n'a fait aucune distinction, et qu'ils ont trouvé  
le moyen de se procurer cet avantage, J'estime qu'ils  
ont eu raison et qu'on ne peut s'obliger leur procédé.  
Il y a apparence que quand la fortune a établi les  
apportement en deniers, la province étoit plus  
penneuse qu'elle n'est aujourd'hui, et cette nature  
d'apportement me paroissoit avantageuse aux males  
et aux fœurs. Les premiers s'uservants par le  
moyen la possession de ces biens de leur maison et les  
autres emportent une nature de biens plus aisés à placer,



mais depuis quelle s'est trouvée dénuée d'argent, on a obligé les filles de recevoir leur appointement en immeubles; Il leur est néanmoins resté et avantage, que fournis les appointements, qui se faisoient en deniers, n'étoient sujets à aucune charge ni embaras de leur famille; les immeubles qu'on leur abandonna en place d'argent sont aussi réputés francs et quittes, et doivent être ainsi Garantys par leurs freres, à moins que par le traité d'appointement, ils soient spécifiquement chargés ou qu'ajement de quelques sommes.

Avant d'abandonner cet art, que j'estime faire la regle avec laquelle les familles des Gentils hommes doivent partager les successions des Gentils hommes qui leur obviennent tant en ligne directe que collaterale; Je vois qu'il est à propos d'agiter encore deux questions; la 1<sup>re</sup> est de savoir si les fils de Gentilhomme excluent leurs sœurs du partage d'une succession collaterale V. G. d'un oncle maternel, qui sera seulement annobli ou roturier. la 2<sup>e</sup> si les fils d'un annobli ou roturier seront fondés à prétendre exclure leur sœur du partage de la succession de leur oncle maternel qui étoit Gentilhomme.

Sur l'une et l'autre question je tiens la négative et j'estime que pour que les freres puissent exclure leur sœur du partage d'une succession collaterale, Il faut non seulement qu'ils soient Gentils hommes, mais que la succession

qu'il eût de partageoit aussi d'un Gentilhomme, et que les sœurs ne peuvent prétendre davantage contre leur sœur, que quand les deux privilèges la favorisent, et qu'il ne seroit pas moins ridicule de voir des Gentilhommes vouloir partager noblement la succession d'un roturier et exclure leur sœur, aussi ne paroit il que le sens littéral de la disposition de la coutume en cet art, appuie mon sentiment en ce qu'elle dit: en succession directe de Gentilhomme, tant qu'il y a fils ou descendants d'eux, ils excluent leurs filles en collatérale; si avant qu'il y a frères ou descendants d'eux, leurs sœurs ne succèdent aucunement; lesquels termes demontrent manifestement quelle statue fut des successions de Gentilhomme qu'il eût de partageoit dans des familles de Gentilhomme.

Mais sans juris, si quierre un Gentilhomme qui sans difficulté à l'ouverture d'une succession collatérale auroit exclu ses sœurs, se trouve représenté par un descendant roturier, ce qui peut arriver au cas que de son mariage il ne soit né qu'une fille, laquelle s'étant mesalliée aura laissé des enfans roturiers qui représentent et font les seuls descendants de quierre, excluront leur grande tante sœur de quierre leur ayeule de la succession collatérale.

Quant à moi je vois que ces enfans quoique roturiers doivent exclure leurs tantes, parcequ'ils ne doivent pas être considérés de leur chef, mais comme venant de leur

32.  
Chef de leur ayeul, dont ils exercent les droits, femme  
Il auroit droit de les exercer lui mesme, étant successeur  
in omnia jura et onera qui ont incontestablement  
droit de se faire de tous les avantages que le representé  
auroit s'il étoit vivant.

Finis  
Coronatus opus

1786.

Charles

283

# Table des titres contenus en le Livre écrit

---

Titre 1. <sup>er</sup>	Page	Des droits, états et conditions des personnes
tit. 2.	26 et aux fortunes revues page 261	Des communautés de biens entre gens mariés et leurs enfants.
3.	62	Des doüaires.
4.	73	Des Gardes nobles, tutelles, curatelles et emancipations
5.	92	Des fiefs et francs Aleus
6.	102	Des Justices, Droits, profits et emolumens d'elles

7	116	De la moyenne Justice
8	118	De la basse Justice
9	123.37 p 262 <sup>e</sup> et 286. et 316	Des successions directes et collaterales, rapports et collations, partages et divisions
10	134 <sup>2</sup> p 273	Des donations entre vifs simples, mutuelles et aduse de nocer.
11	137 <sup>2</sup> p 274.	Des testaments, ordonnances de volonte' dernière et executions d'elles.
12	153 p 277.	Des conventions et Marchés.
13	172	Des retraites lignagers et conventionnels
14	188	Des servitudes



Titre	Page	
15	195	Des bois, forêts, rivières, pâturages, vignes et autres usages communaux, prises de bêtes en mefuo pas échappées et à garde fautes
16	203	Des fens et rentes foncières, perpétuelles ou à rachat, hypothèques, et choses censées meubles et immeubles
17	230	Des arrêts, saisies, gageres exécutions, Vendages à droit de ville, main levée et reverses
18	250 p 282.	Des Prescriptions et hautes possessions

Orrêt de la cour, qui juge  
qu'en fait d'aliénation de biens de  
mineurs, les voyes de nullité ont  
lieu pendant 30 ans en Lorraine  
non obstant l'ordonnance des  
dix ans pour les restitutions.

Du 29 novembre 1708  
Tom. 1.<sup>er</sup> page 641.

entre M. le comte Des armises appellat  
par Mathieu et vany son avocat et  
procureur d'une sentence rendue par  
les officiers du bailliage de Nancy le  
24 fevrier précédent, par laquelle  
fut la demande formée par  
l'appellant en entiere restitution du decret  
en restitution obtenu sans son avis  
par le dit sieur comte le 17 may 1704  
contre la vente par lui faite par  
contrat du 14 avril 1689, au sieur Marchal  
d'un gaynage situé a Jirouvant, les

327 parties ont été appointées en droit d'une  
part, et la Dame Adelys veuve du sieur  
Frenoy héritière du dit feu s<sup>r</sup> maréchal  
continuée par thibaut et pierre se avocat et  
procureurs d'autre part.

Mathieu pour l'appellant a soutenu  
que le contrat du 14 avril 1649, ayant été  
fait pendant sa minorité Il étoit nul,  
faute d'autorisation du procureur  
général suivant l'article 13 du titre 4 de  
la coutume de Lorraine, qu'étant nul le  
Decret de restitution obtenu par le sieur  
Desarmoise <sup>+ de cummery.</sup> étoit une prescription <sup>pro</sup> abondante  
et inutile, puisque le voye de nullité  
eut lieu, suivant l'art. 15 du tit 12 de  
la même coutume, et qu'il y a trente  
ans pour l'action en déclaration de  
nullité, conformément à l'article 8  
du titre 16, que la vente étant nulle  
on ne pouvoit contester la restitution  
des fruits, puisque l'acquéreur n'ayant  
jamais été propriétaire Il n'avoit pu  
faire les fruits siens, et que l'appellant  
devoit rentrer en la possession de son  
bien avec tous ses droits, comme fil

n'y avoit joint en de vente, a sondeu à ce  
 qu'il plut à la cour mettre l'appellation  
 et a dont est appel au néant, <sup>en attendant</sup> éviquant  
 le principal et y faisant droit de relever  
 le dit contrat nul et de nul effet; et en  
 consequence vendames l'intimée à  
 abandonner la possession a l'appellant  
 avec restitution des fruits, sans a elle a  
 retirer le prix de la vente souignée  
 a ses risques, en execution de l'arrêt de  
 la cour du 15<sup>me</sup> 7<sup>bre</sup> dernier, et sans  
 offre de lui en payer l'intérêt au  
 denier vingt, et la vendames aux  
 depens tant de franchises principales  
 que d'appel.

Thiebaud pour l'intimée a  
 soutenu au contraire 1.<sup>o</sup> que la vente  
 étoit valable, parceque Urgubat  
as alienum et que la vente avoit été  
 faite du gre<sup>s</sup> et consentement du  
 pere du tuteur et des parents du  
 mineur 2.<sup>o</sup> parcequ'il n'y a pas de  
 lesion, que les usages de nullité sont  
 prescrites par l'ordonnance de J. A. Z.  
 du 6 avril 1699, qui admet le bénéfice

329 De relief et le requiert indéfiniment, et que le  
relief étant accensé comme l'appellant le  
reconnu, puis qu'il y a eu recours, Il n'est  
pas recevable, n'ayant agi pardevant le  
Juge compétent pour l'enterrerment, qu'en  
l'année 1706, temps auquel les premières  
dix années d'après la majorité complète  
étaient écoulées, que d'ailleurs le dit sieur  
Demarville, étant né dans le barage de  
St. Julien qui est pays de relief, étoit la  
contume du lieu de sa naissance, qu'il  
fallait suivre et non pas celle de Lorraine,  
qui n'est que de sa capacité pour  
contracter; et qu'on a raisonnablement  
ce que l'appellation et le droit d'appel  
subsistent ensemble, en évitant d'abandonner  
enquand le principal et y faisant droit  
l'appellant de l'urée non recevable en  
tout cas mal fondé en sa demande et  
fondé en ses dépens tant de cause  
principale que d'appel.

M. Athéeu a répliqué qu'il y suffisoit  
par qu'il y ait des raisons de rendre, qu'il  
falloit encore qu'on eût rendu suivant les  
formalités voulues par la coutume,  
que si l'on faisoit de régler la majorité  
du sieur de aruvies, la coutume de St.

civiliel en laquelle il est né seroit loy: mais  
 s'agissant d'une aliénation d'immeubles, elle  
 auroit du se régler par la forme observée  
 dans le lieu où le bien est situé; que d'ailleurs  
 la coutume de St. civiliel ne prescrivant point  
 la forme de l'aliénation des biens des mineurs,  
 on ne pouvoit recourir qu'à la coutume  
 de la raine, celle de bas se tenant comme  
 celle de St. civiliel; ou bien recourir au  
 droit romain qui reçoit commerce en le  
 contrat a été passé; que si on recourroit  
 à la coutume de la raine, l'art. 13 du titre  
 4 décide formellement sur la nullité de  
 la vente, par le défaut d'autorisation du  
 procureur général, qui est le juge des  
 mineurs, que si on avoit recours au droit  
 romain, il fallloit judicium decretum, lequel  
 manquant en la vente dont il s'agissoit,  
 elle étoit nulle, suivant le titre du code  
 de procedis et alius rebus minorum sine  
decreto non recipiendis d'argenteo art. 481  
 gl. 11. 2. rebus de restitutionibus in  
paragrafen. n. 23 que le consentement  
 du père, du tuteur et des parents ne  
 suffisoit rien droit ni en coutume, en droit  
 il s'agit de l. 7. de rebus eorum qui sub tutela  
parentum & en coutume, celle de la raine,  
 tit 12 art 12 que vente de biens des mineurs sans  
 l'autorité du magistrat étoit inutile en droit,  
 l. 8. de procedis & en la coutume de

331 Lorraine tit 12 art 7, que l'ordonnance du 8  
avril 1699 ne concerne que les majeurs, quelle  
ne prononce que sur la première chef du dit art.  
7 tit 12 et se parle p<sup>u</sup>int de contrats qui font  
nul de droit, qu'ainsi les voyes de nullité ne  
sont perçues abrogées; qu'il n'est pas  
nécessaire qu'il y ait lésion, qu'un intérêt  
d'affection suffit au mineur l. 29 ff. de minoribus  
que de que la vente est faite sous des vents  
un mineur est toujours censé lésé quand  
il aliène, que s'il fallait un décret de  
restitution ce qui a fait ou de suite, l'appellans  
en avait un; et que non obstant que les  
poursuites qu'il avait faites pour l'entièrement  
eussent été intentées pardevant un Juge  
incompétent, elle suffisoient pour avoir  
interrompu la prescription de dix ans,  
qui de soy est évidente, comme retraignant  
la prescription générale des 30 ans.

On a donc avec général pour  
le procureur général, qui a fait recit du  
fait et de moyens des parties, et a estimé  
que le contrat étant nul, le décret de  
restitution étoit inutile, et qu'il y avoit lieu  
pour le mineur qui a de suite, de mettre  
l'appellative et se doit et appel en révoquant  
ensuivant le principal et  
faisant droit, de lever le contrat de vente  
dont il s'agissoit, nul et de nul effet et valeur,  
en conséquence condamner l'intimé à

abandonner la possession à l'appellant  
avec restitution des fruits, en lui remboursant  
le prix principal, qui a tourné à son  
profit et les intérêts aux tant des ordonnances<sup>es</sup>  
et après que les causes a été plaidées  
pendant trois audiences.

La Cour a mis l'appellation  
et le douc et appel au néant, enedant  
exequant le principal et y faisant droit  
a déclaré la vente et aliénation faite  
par la partie de mathieu, du gagnage  
de Piroumont, dont il s'agit, nulle et de  
nul effet, et en conséquence condamné la  
partie de thiebaut de lui en abandonner  
la propriété et jouissance, a remboursé les  
fruits qu'elle ou ses auteurs en ont perus  
Jusqu'au jour de la consignation faite  
par la partie de mathieu, avec les  
intérêts du prix principal de la vente  
du dit gagnage, et les impenses et  
meliorations qui peuvent y avoir été  
faites; moyennant quoy elle a permis  
à la partie de thiebaut de retirer les  
deniers consignés et l'a condamné aux  
dépens. fait à nouey le 29 novembre 1748  
tom 1. page 610.



Declaration portant reglement pour les  
reueux qui se feront aux adjudications des  
Domaines, bois et offices en finance, tom 2

p. 93

Leopold. ... nous aient fait représenter  
l'art 25 du tit 12 de la cout. G. de Lorraine  
l'ordonnance du 15 may 1607 et l'art 9 tit 8  
de celle des eaux et forêts du mois de j. 1609  
ordonnons.

qu'en tous les baux ou adjudications de  
nos Domaines, usines, bois, offices en finance  
et autres biens de la couronne après l'adjudication  
faite à l'estime de ses vassaux, il sera  
libre à toutes personnes comme solvable par  
elle-même ou par cautionnement même  
à l'adjudicataire de croiser, tiercer ou doubler  
et doubler, le croissement ou demi-tiercement  
sera un reueux de la troisième partie du  
prix de l'adjudication, le tiercement de la  
troisième partie du prix, le moitiement de  
la moitié, le doublement ou embainnement  
sera un reueux d'une fois autant que le prix  
de l'adjudication en sorte que si le prix de  
l'adjudication est de 12 francs le croissement sera  
de 4 francs, lequel ajouté au prix de l'adjud.  
seront 16 fr. le tiercement sera de 4, ce qui fera 20,  
le moitiement sera de 6 ce qui fera 26, et le

Don blancement par de R & qui fera 26.

Les d. remonte, seront faits successivement  
aux greffe. Des juridictions, ou les adjudications  
auront été faites, si on pour les offrir a  
personnes... Dans les 26 heures, non obstant  
series a compter de celle qui sera exprimée  
dans le baup ou adjudications, en sorte que  
le premier qui sera un de, d. remonte  
4. 9. le verraient en remplira tout le  
droit et exilera tout autre de pouvoir  
vrais et ainsi de autre remonte fait  
aux autres personnes qui voudront faire  
un de depuis, de prendre la voie des  
remonte superieur, comme au dit cas de  
terres, unites et doubles, le tout icommun  
de maniere que pourra ~~de~~ ~~de~~ ~~de~~  
~~dit~~ ~~et~~ ~~heures~~, sans garder l'ordre successif  
des d. remonte, et se fait d'abord, de maniere  
que dans le cours de, dit 26 heures, tel des  
dit remonte qui sera trouvé a propos  
sans attendre que les remonte intermediaires  
ayent précédés auquel cas les d. remonte  
moyens seront remis, comme par le  
plus fort, sans qu'il puisse être plus admi,  
tout obéissance et judiciaire sera tenu  
l'elire d'origine dans le lieu et de maniere  
se ventura dans l'acte de adjudication,  
tout mettre en sera de maniere dans les  
acte de remonte, soit de jour ou de nuit, qui  
contientront l'heure ou laquelle se seront fait.

Les D. metteurs feront offrir leur remonte une  
seconde après l'avis fait à l'adjudicataire et  
aux autres qui auront fait des D. remonte  
avant eux, dépendant de toute signification ou  
qui feront des D. remonte dans la dernière  
des D. 24 heures, pendant laquelle il sera libre  
à toute personne de se transporter et rester  
auprès de la greffe, après laquelle écoulée, il sera  
par le Juge, qui aura procédé à  
l'adjudication, allués des enchères  
faits entre les enchères, tenues mixtes  
et doubles, tels qu'il en sera tenu  
sans admission d'aucun autre, pour  
devenir la chose définitivement  
adjudicée à celui d'entre eux qui vendra  
pour le plus haut des D. remonte fait, et qui l'aura pour le plus  
haut prix lors de l'extinction de la dernière  
des D. sans, et sans que tous les remonte  
soient soumis souvent ou étendus à la  
délivrance des remonte, par l'admission  
des remonte postérieurs, jusqu'à la dite  
dernière adjudication.

Si d'ailleurs... pour être suivi sans obstacle

